(11)

(N° 84.)

Chambre des Représentants.

Séance du 6 Mars 1869.

MILICE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MULLER.

Messieurs,

La loi fondamentale qui régit actuellement la milice en Belgique date du 8 janvier 1817; aucune autre disposition législative antérieure n'est restée en vigueur.

Cette loi a subi un grand nombre d'additions et de rectifications partielles, dont les unes remontent à la période du royaume des Pays-Bas, dont les autres ont été décrétées depuis notre émancipation nationale.

A part quelques lois transitoires qu'il est inutile de rappeler, parce que leurs effets ont cessé avec les circonstances auxquelles elles devaient pourvoir, voici les divers actes législatifs qui ont successivement modifié ou complété la loi de 1817 :

Loi du 28 novembre 1818;
Loi du 27 avril 1820;
Loi du 21 décembre 1824;
Loi du 28 mars 1835;
Loi du 11 juillet 1835;
Article 2 de la loi du 18 mars 1838;
Loi du 9 avril 1841;
Loi du 8 mai 1847;

(1) Projet de loi n° 16 (session de 1864-1865).

(2) La section centrale, présidée par M. Moreau, était composée de MM. Kervyn de Lettenhove, Allard, Muller, Vleminckx, Thibaut et de Vrière.

Loi du 18 juin 1849;
Loi interprétative du 15 avril 1852;
Loi du 8 juin 1853 (articles 5, 6 et 7);
Loi interprétative du 15 juin 1853;
Loi interprétative du 4 juin 1856;
Loi du 4 octobre 1856;
Loi du 30 janvier 1864.
Deux lois du 5 avril 1868, l'une, portant division du contingent de milice en partie active et en réserve; l'autre, fixant la durée du service militaire.

Nous n'essaierons pas de donner la nomenclature des innombrables dépêches, circulaires, décisions ministérielles et arrêtés royaux qui sont intervenus, interprétant la législation tantôt dans un sens, tantôt dans un autre.

La plus large part dans cette collection, que nul ne pourrait se flatter de posséder au complet, appartient naturellement au Gouvernement des Pays-Bas, qui a dû le premier trancher les questions et les difficultés de toute nature résultant d'une législation entièrement nouvelle, dont les textes étaient loin d'être toujours clairs et suffisants, ni de concorder entre eux.

Une jurisprudence uniforme n'a guère pu s'établir qu'après la loi du 18 juin 1849, qui a sagement soumis les décisions rendues en matière de milice, par les députations permanentes, au contrôle de la Cour de cassation. Cette juridiction souveraine a fait généralement cesser les divergences d'interprétation des colléges provinciaux sur les points de droit les plus importants qu'ils ont à résoudre chaque année. Pour n'en citer qu'un exemple, nous dirons qu'avant l'intervention de cette haute magistrature, les exemptions de frères étaient appliquées d'une manière contradictoire, de provinces à provinces : ce qui était accordé dans les unes à tel fils de la famille, lui était refusé dans les autres. La doctrine est donc devenue stable, et un grief très-sérieux a ainsi disparu.

Mais ces lois multipliées, dont nous avons cité les dates et qui, pour la plupart, seront rappelées dans le cours de notre travail, n'en sont pas moins inabordables à l'intelligence de ceux qu'elles intéressent directement, et qui ne peuvent pas fouiller dans un véritable arsenal législatif.

« Lorsqu'il s'agit d'une institution qui touche de très-près aux intérêts les » plus sacrés des familles, il faut que la loi, s'appuyant sur des principes » reconnus justes par les populations, soit tellement précise que chacun y » trouve la règle de ses droits et de ses devoirs envers le pays. »

Ainsi s'exprimait le Gouvernement dans l'*Exposé des motifs* d'un nouveau projet sur le recrutement de l'armée, qui fut déposé dans la séance de la Chambre des Représentants du 19 février 1853.

Il était l'œuvre d'un comité spécial, qui avait préalablement recueilli les observations des Gouverneurs de province, des députations permanentes, des présidents des conseils de milice et des commissaires d'arrondissement. Mais, quoiqu'il eût été réclamé assez vivement dès 1847, dans la discussion parlementaire de la loi du 8 mai, le projet resta sans suite.

Le 2 novembre 1858 fut installée par le Gouvernement une nouvelle com-

mission, chargée de revoir l'œuvre du comité de 1853 et d'y apporter les améliorations dont elle serait susceptible, non-seulement sous le rapport de la codification, mais encore à un double point de vue : 1° de l'intérêt national, qui exige impérieusement le maintien d'une armée suffisante, toujours prête à défendre l'indépendance et le territoire de la Belgique; 2° d'une répartition la moins imparfaite, la plus acceptable que possible, des charges de la milice entre les familles auxquelles le sort les impose, sans qu'en aucun cas la faculté de rachat du service personnel puisse être préjudiciable à ceux qui n'ont pas les moyens ou la volonté d'y avoir recours.

La commission de 1858 acheva sa tâche le 6 juin 1860, dans sa trente-cinquième séance, en adoptant définitivement un projet de loi dont l'honorable M. Van Damme, alors commissaire de l'arrondissement de Gand, aujourd'hui Gouverneur de la province de Luxembourg, s'était chargé d'exposer les motifs.

Il fut présenté à la Chambre des Représentants dans la séance du 15 novembre 1862.

Le Gouvernement n'y avait apporté de changement qu'en ce qui concerne le système de rémunération que la commission avait proposé d'établir en faveur des miliciens qui acquittent personnellement leur dette militaire. Il substituait une rente viagère, acquise à l'âge de 55 ans, à une indemnité de cent francs par année de présence sous les armes, indemnité dont les 9/10 devaient être payés lors de l'envoi en congé illimité, et le 10me restant au moment de la libération définitive.

A la suite d'une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur du 20 novembre 1868, il n'a pas été possible à la section centrale, ainsi qu'on le verra au chapitre XIII, de déterminer actuellement, en connaissance de cause, les bases et les conditions auxquelles il conviendrait de subordonner l'application du principe de l'indemnité. La réorganisation militaire récemment décrétée et celle que le Gouvernement prépare en ce qui concerne la garde civique, sont venues compliquer cette question importante, qu'on ne peut guère résoudre sans se préoccuper de ses conséquences financières.

Le projet de 1862 vint à tomber par suite d'une dissolution législative.

Le 17 novembre 1864 il fut soumis de nouveau, par arrêté royal, à la Chambre des Représentants, qui écarta une proposition tendant à en confier l'examen à une commission composée des membres de la section centrale qui s'en était occupée antérieurement, mais qui n'avait pu encore nommer son rapporteur.

Les sections en furent saisies au commencement de février 1865, et leurs procès-verbaux ont été scrupuleusement dépouillés par la section centrale, qui se constitua le 16 du même mois.

Pour éviter une analyse qui serait inévitablement confuse, nous reportons les principales observations faites par les sections aux articles auxquels elles se rapportent. Mais il est une mention que nous devons consigner ici, à titre d'exactitude, c'est que la 1re section, ayant, à la suite d'une discussion générale, adopté un tout autre système militaire que celui de la loi d'organisation de 1853, n'a examiné qu'en sous-ordre le projet du Gouvernement, et qu'elle s'est attachée principalement à un contre-projet émané de l'un de ses mem-

bres, et qui avait déjà été livré à l'impression. La 3me section s'était bornée à attirer, sans rien préjuger, notre attention sur ce travail, au mérite duquel elle rendait un légitime hommage, mais qui soulevait des objections très-sérieuses.

L'honorable auteur du contre-projet, ayant été appelé à faire partie de la section centrale, a pu lui soumettre directement ses propositions et provoquer tous votes dont il sera rendu compte. Quant aux bases générales de son système, qu'il a eu l'occasion de développer, il y a un an, au sein de la Chambre, avec l'énergie de conviction et le talent qui le caractérisent, nous n'avons ni à les rappeler ni à en faire l'appréciation, attendu que toutes les questions relatives à la réorganisation de l'armée et à son recrutement par la voie du sort, ont été résolues alors par le pouvoir législatif, après de solennels débats. C'est ce qui rend également inutile de notre part l'énumération détaillée d'une masse de pétitions réclamant, soit la suppression de toute armée permanente, soit l'organisation militaire de la Suisse, soit la constitution de forces permanentes recrutées exclusivement à l'aide de volontaires, soit enfin l'abolition du tirage de la milice. Sur ces divers points, les lois du 6 avril 1868 ont statué d'une manière explicite et formelle, et elles ont obtenu au sein du Parlement une majorité considérable.

Après avoir adopté un ordre rationnel de discussion qui lui fut proposé par son honorable président, et qui consistait à résoudre d'abord les questions les plus importantes dont la solution pouvait nécessiter des changements nombreux dans le projet du Gouvernement, la section centrale nomma son rapporteur, le 31 mai 1865, dans la douzième séance consacrée à cet examen général. Elle le chargea de lui soumettre, conformément aux votes qu'elle avait émis, un travail préalable dans lequel les divers articles seraient coordonnés et mis en harmonie les uns avec les autres. Mais il ne dissimula pas à ses collègues que cette tâche exigerait de sa part une étude assez longue, non-seulement des lois relatives à la milice, mais encore des moyens les plus propres à y introduire les améliorations supplémentaires dont l'œuvre de la commission de 1858 avait paru susceptible.

A l'exception du chapitre de la *Rémunération*, qui avait été tenu en réserve, le rapporteur présenta successivement les diverses parties de son travail à la section centrale, dans le cours des sessions de 1865 et 1866. Elle était occupée à en achever la révision, modifiant tantôt ses résolutions provisoires, tantôt les nouvelles propositions qui lui étaient soumises, lorsque parut un arrêté royal instituant une commission composée de quatorze membres de la Législature et d'un même nombre d'officiers généraux, à laquelle était confié le soin d'éclairer le Gouvernement sur les réformes utiles que pouvaient comporter l'organisation de l'armée et l'institution de la milice.

Cette commission créa dans son sein deux comités, dont l'un se prononça pour la division du contingent annuel en deux parties distinctes: armée active et réserve; dont l'autre conclut à la suppression radicale du remplacement et de la substitution, et à un système d'exonération directe par le Département de la Guerre. La commission accueillit favorablement, à une majorité imposante, ces deux propositions, dont la première rendait indispensable un profond remaniement du projet de loi sur la milice, même au point de vue du rachat du service personnel, quel qu'en fût le mode.

La section centrale considéra alors la continuation de ses travaux comme forcément suspendue, et M. le Ministre de l'Intérieur en fut informé.

Le projet de réorganisation militaire fut présenté dans la session législative de 1867; il ne tranchait pas la question du remplacement et de la substitution; mais il consacrait le principe de la division de l'armée en partie active et en réserve, et s'il était adopté, les conséquences actuelles du tirage au sort, des exemptions de frères et des libérations de service par voie pécuniaire, ainsi que les bases proposées pour la rémunération des miliciens, ne pouvaient plus être maintenues. Tel était, du moins, l'avis de la section centrale, et son rapporteur eut l'occasion de l'exprimer au sein de la Chambre, en réponse à des interpellations relatives au retard que subissait la présentation de son travail. Ni ses collègues ni lui ne voulaient agir dans le vague, sans point de départ certain : ils attendaient les résolutions de la Législature et du Gouvernement. En supposant, d'ailleurs, que la révision des lois de milice eût pu être déjà un fait accompli, il aurait fallu la recommencer.

Nous sommes entrés dans ces détails rétrospectifs, parce que, tout en avouant franchement que nous avons plus d'une fois remis sur le métier notre ouvrage, uniquement parce que nous reconnaissions avoir commis des erreurs, nous croyons être en droit d'ajouter que la durée prolongée de notre tâche est due surtout à des circonstances indépendantes de notre bon vouloir.

Nous avons pu la reprendre au mois de novembre dernier, après être entré en conférence avec M. le Ministre de l'Intérieur sur les modifications principales que devait subir le projet de 1864, et nous être mis d'accord avec lui sur la plupart des articles, dont un certain nombre ont été corrigés à la suite de remarques judicieuses qu'il nous a faites.

Dans une matière qui doit être, autant que possible, bien connue des corps administratifs et des familles, il nous a semblé utile de ne pas ménager les explications, même élémentaires, sur le but et la portée des dispositions de la loi; de faire ressortir ses points de conformité ou de différence avec la législation actuelle; de prévoir certains cas d'application, et de rappeler, au besoin, la jurisprudence de la Cour de cassation. La forme de commentaire, placé sous les articles respectifs, a été jugée préférable à celle d'un résumé général.

Nous nous bornons donc à énoncer ici les principaux changements qui sont apportés au projet de 1864, en renvoyant, pour les motifs, aux dispositions mêmes :

Le contingent annuel est divisé en partie active et en réserve (art. 5);

Les petites communes ne formeront plus, chacune, une circonscription de milice séparée (*idem*);

Les jeunes volontaires atteignant l'âge de la milice ne seront pas déduits du nombre des inscrits, mais compris dans la formation du contingent, lorsque le sort les désigne pour le service (*idem*);

Les droits et les devoirs des familles en ce qui concerne l'inscription sont mieux précisés; les cas de réfractaires sont rendus plus rares; les conseils de milice pourront commencer plus tôt leurs opérations (art. 6 à 11);

Les numéros les plus bas du tirage sont attribués à l'armée active; les plus élevés à la réserve; les bons numéros sont intermédiaires entre le moins bas de ceux qui sont atteints par le contingent d'activité et le moins élevé de ceux qui tombent dans la réserve (art. 17);

Le *minimum* de la taille du milicien est réduit à 1 mètre 55 centimètres (n° 1 de l'art. 23);

L'enfant unique n'est pas exempté si ses parents sont dans une aisance non douteuse (n° 3 de l'art. 23);

Le cercle des exemptions de soutiens de famille est élargi (n° 4 de l'art. 23);

L'exemption des marins de profession, faisant des voyages de long cours à bord d'un navire national de commerce, est supprimée;

Les étudiants en théologie ne sont plus *exemptés*, mais *dispensés de l'incorporation*, s'ils tirent un mauvais numéro : aucun autre inscrit ne doit servir à leur place; même décision pour les élèves des écoles normales, les instituteurs et les professeurs de l'enseignement moyen du degré inférieur, attachés à un établissement soumis à l'inspection du Gouvernement. Ces dispenses sont subordonnées, comme l'exemption de l'enfant unique, au degré d'aisance des parents (art. 23bis);

Le service réellement rempli peut seul légitimer l'exemption des frères (art. 21ter);

Cette dernière exemption n'est pas appliquée indistinctement et d'une manière uniforme; les effets en diffèrent suivant l'importance et les charges relatives que le service impose dans l'armée active ou dans la réserve (art. 26 et 26bis);

Sur l'initiative prise par le Gouvernement, la substitution est supprimée, les conditions du remplacement sont rendues moins onéreuses pour les familles; ces dernières sont délivrées de la responsabilité qui pèse aujourd'hui sur elles, du chef de la conduite des remplaçants. Ces derniers ne pourront plus être des hommes mariés, à moins qu'ils ne soient veufs sans enfant. Rejetés par un conseil de milice, il ne leur sera plus facultatif, la même année, de se présenter devant un autre; aucun individu incorporé ne peut être remplaçant s'il n'a achevé son terme de service, et si le chef de corps ne déclare pas qu'il est admissible à en remplir un nouveau. Une très-grande latitude est accordée quant à la période d'âge dans laquelle doivent se trouver ceux qui s'offrent comme remplaçants. La permutation est autorisée à des conditions raisonnables entre miliciens de l'armée active et miliciens de la réserve, appartenant à la même classe (art. 53-67);

Par suite de la création des circonscriptions cantonales de tirage, est supprimé comme étant devenu inutile et sans objet l'appel rétroactif des miliciens des trois classes antérieures, libérés par le sort, et auxquels l'article 70 du projet de 1864 continuait à recourir, comme aujourd'hui, pour combler les déficits de la levée courante.

Cette même création de circonscriptions cantonales a rendu nécessaire un remaniement du mode de délivrance des certificats, surtout en ce qui concerne la position de fortune des familles (art. 75 et 76);

Est écarté, comme constituant une innovation exorbitante, contraire à l'équité, l'article 82 du projet de 1864, qui conférerait au Département de

la Guerre le droit d'appeler sous les armes de nouveaux miliciens, pour tenir lieu des retardataires, après six mois écoulés depuis le jour de l'incorporation générale;

La durée du service des militaires sera prolongée d'un temps égal à celui pendant lequel ils auront été détenus en vertu de condamnations judiciaires (art. 84, nouveau);

N'est plus admis, soit comme volontaire, soit comme remplaçant, le mineur d'âge, même ayant 18 ans accomplis, sans le consentement du père, de la mère veuve, ou du conseil de famille (art. 99);

Enfin, des dispositions transitoires sont destinées à régler la substitution de la nouvelle législation à l'ancienne et à tenir compte, à certaines catégories de miliciens des classes antérieures, de leurs positions acquises ou dignes de ménagements. Sous ce dernier rapport, il est fait droit à des observations présentées par plusieurs pétitionnaires.

Avant d'aborder la discussion des chapitres, il nous reste à dire que, pour faciliter à la Chambre l'examen comparatif des articles du projet de 1864 et des amendements que la section centrale y a introduits, nous avons dû nous tenir à un ordre provisoire de numéros, qui sera rectifié ultérieurement.

Le nombre de séances que nous avons tenues a été de 27.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COMPOSITION DE L'ARMÉE.

ARTICLE PREMIER (1).

Le recrutement de l'armée a lieu par des appels annuels et par des engagements volontaires.

La 1re et la 5me section ont proposé d'invertir l'ordre dans lequel le projet range les appels annuels et les engagements volontaires, de manière à placer ceux-ci en première ligne.

La 2me, la 3me, la 4me et la 6me section adoptent l'article.

Un amendement tendant à supprimer tous appels annuels et à composer exclusivement l'armée de volontaires avait été écarté par la 2me section. Il n'a pas été reproduit en section centrale ; mais la proposition de la 1re et de la 5me section y a trouvé des défenseurs. Deux nouvelles rédactions ont été présentées :

Voici l'une : « Le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volon-
» taires et par des appels annuels. »

L'autre est ainsi conçue : « Le recrutement de l'armée a lieu : 1° par les
» rengagements des sous-officiers et soldats et par les engagements volon-
» taires ; 2° en cas d'insuffisance, par l'appel de miliciens désignés par le
» sort. »

Les auteurs de ces amendements, mus par une pensée commune, désirent qu'on ne s'écarte pas de la loi du 8 janvier 1817, dont l'article 207 subordonne l'appel des miliciens à la pénurie de volontaires. D'après eux, une armée de soldats, dont la plupart feraient un service librement consenti et en quelque sorte permanent, pourrait être moins nombreuse et serait tout aussi efficace que l'armée actuelle, et l'on réduirait ainsi considérablement le chiffre des familles qui ont à supporter la charge de la milice.

D'autres membres, sans contester l'utilité du concours des volontaires à la défense du pays, et tout en reconnaissant qu'ils sont un élément de solidité, de force et de cohésion dans une armée, objectent qu'une longue expérience a démontré que leur nombre sera toujours très-insuffisant, comparativement aux forces militaires que la Belgique doit tenir sur pied, pour protéger son indépendance. Déclarée neutre par les grandes puissances,

---

(1) Le texte des articles du projet qui ont été amendés par la section centrale est imprimé en caractères ordinaires. Celui des articles qui n'ont pas subi de modification est imprimé en *italiques*. Il en est de même des articles amendés, ou nouveaux, de la section centrale.

n'ayant pas (fort heureusement pour elle) de guerre à affronter en dehors de son territoire, elle n'offre pas assez d'appât à ceux qui se passionnent pour le *métier des armes*; les travaux de la paix y assurent généralement, en raison de la prospérité publique, une rémunération plus élevée que celle que l'État pourrait, sans épuiser ses finances, accorder à la position de volontaire. Loin de s'accroître, le chiffre des enrôlements diminue d'une manière sensible, et nous venons d'en indiquer les causes principales. La majorité n'entend pas dire, toutefois, qu'ils aient été suffisamment encouragés, dans de justes limites; mais ce qui lui paraît hors de doute, c'est qu'à l'avenir, comme par le passé, le contingent annuel de la milice devra constituer l'élément principal et prépondérant de l'armée. Supposons maintenant, par impossible, qu'il y ait un tiers de volontaires! Sans contredit, ces hommes seront d'excellents soldats, si on les tient constamment sous les armes, et pourvu qu'on ne les y laisse pas trop vieillir; mais ils seront loin de suffire à la protection du pays en cas d'attaque; les miliciens formeront toujours l'immense majorité de l'armée, et comme ils doivent recevoir une instruction militaire, la dépense annuelle de leur entretien devra être ajoutée à celle que réclamerait le maintien sous les armes des volontaires; le chiffre du Budget de la Guerre s'accroîtrait donc dans des proportions exorbitantes, ce qui est mathématiquement démontré dans l'*Exposé des motifs* du projet de loi (pages 12 et 13). Voyons, au surplus, quel mouvement a subi le chiffre des volontaires dans la dernière période décennale : il était au 1er janvier 1851 de 9,448, et au 31 décembre 1860 de 7,700, ce qui donne une moyenne de 8,213, et en fin de compte une diminution de 1,743 hommes!

Les prévisions du législateur de 1817 ont donc été complétement déçues. En France aussi, sous l'empire de la loi du 10 mars 1818, ce n'était qu'en cas d'*insuffisance* des engagements volontaires que l'armée pouvait se recruter par des appels; mais la loi du 21 mars 1832, se conformant à la réalité des faits, porte, dans son premier article, que « l'armée se recrute par des appels » et des engagements volontaires, » plaçant ainsi en première ligne ce qui constitue la force militaire la plus nombreuse.

« Cette loi, dit M. Durat-Lasalles, a posé la véritable et la plus solide base » de tout bon système de recrutement. Déjà, avant sa promulgation, on avait » reconnu que les engagements volontaires ne constituaient qu'une ressource » éventuelle; l'expérience a depuis lors justifié cette prévision. »

La majorité de la section centrale reconnaît, d'ailleurs, avec la minorité qu'il serait désirable de voir s'accroître le nombre actuel des volontaires, puisque cet accroissement aurait pour conséquence la possibilité d'une réduction du contingent annuel. Il s'agit ici d'une question qui est plutôt de forme que de fond, et dont la solution ne peut exercer aucune influence sur le résultat. Mettez les volontaires en première ou en seconde ligne, cela ne modifiera rien au chiffre des miliciens qui devront être incorporés. Si donc nous adoptons, par 4 voix contre 1, la rédaction du projet, c'est uniquement pour ne pas réveiller dans l'esprit des populations un espoir que nous considérons comme chimérique.

Le premier amendement a été écarté par 3 voix contre 2 et une abstention, et le second par 4 voix contre 2.

ART. 2.

« La durée du service des hommes appelés annuellement est fixée à huit » années qui prennent cours à dater du 1er mai de l'année de l'incorporation.

» Toutefois le compte des miliciens, remplaçants et substituants à la » masse d'habillement de leur corps ne sera apuré qu'à l'expiration des deux » années qui suivront leur libération. »

Un membre a demandé la réduction à sept années de la durée du service; mais il lui a été répondu qu'à moins de modifier l'organisation de la force militaire du pays, la proposition entraînerait comme conséquence la nécessité d'incorporer chaque année un bien plus grand nombre d'hommes. En supposant même, a-t-on ajouté, que l'on pût réduire le chiffre de nos soldats, il resterait à examiner le point de savoir si c'est bien la durée de l'obligation du service qu'il faut abréger, de préférence à une diminution du contingent annuel.

L'amendement a été écarté par 5 voix contre 2 et une abstention.

Subsidiairement, il en a été présenté un autre ayant pour but de libérer les miliciens d'une manière absolue et définitive, à l'expiration de la huitième année de service, de sorte qu'on apurerait alors leur compte à la masse d'habillement, tandis que, d'après le projet, on doit continuer à ne le faire que deux années plus tard. Cet amendement a eu le même sort que le premier, et les voix se sont réparties de la même manière. Ces votes de la section centrale étaient émis avant la loi récente de réorganisation militaire.

Un point sur lequel des doutes ont été soulevés par un membre, c'est l'utilité pratique que l'on peut attacher à la retenue, dans les magasins militaires, de l'habillement du milicien jusqu'à la fin de la dixième année. Comment, a-t-il dit, cet habillement, qui date de plusieurs années, peut-il encore s'adapter à sa taille, à ses proportions corporelles d'autrefois? On ne peut, semble-t-il, faire qu'une réponse : c'est que dans le cas tout à fait exceptionnel du rappel des 9me et 10me classes, nécessité par la défense du pays menacé, le *tien* et le *mien* en fait d'habillement sont confondus, et qu'on endosse à chacun l'uniforme à la mise duquel son physique peut se prêter.

A propos de la masse d'habillement, que tout militaire doit apurer, la section centrale avait adressé deux questions au Département de la Guerre :

1° Quels sont les objets à l'entretien desquels le milicien est encore tenu pendant qu'il est en congé illimité? — Il a été répondu : « Il ne doit pourvoir » à l'entretien d'aucun objet, soit d'habillement, soit d'équipement ou » d'armement. Seulement, en cas de rappel, il est tenu de représenter les » objets avec lesquels il s'est rendu dans ses foyers. »

2° Pour quels motifs le compte du milicien ouvert à la masse d'habillement ne peut-il être arrêté définitivement au moment où il est envoyé en congé illimité?

M. le général Chazal, alors Ministre de la Guerre, a donné les explications suivantes : « Les miliciens en congé illimité reçoivent, lorsque leurs effets

» sont en bon état, le décompte de leur boni à la masse d'habillement et » d'entretien, sous la réserve fixée par l'arrêté royal du 23 novembre 1851, » n° 7910, savoir :

» Troupes à pied . { 20 francs pour les sous-officiers, 15 id. pour les caporaux et soldats;

» Troupes à cheval. { 25 francs pour les sous-officiers, 20 id. pour les brigadiers et soldats.

» Comme ces miliciens peuvent être rappelés sous les drapeaux, il n'est » guère possible que leur compte soit arrêté d'une manière *définitive* et » *apuré* avant l'époque fixée par l'art. de la loi du 8 juin 1857 sur l'organi- » sation de l'armée, c'est-à-dire, avant l'expiration des deux années qui » suivent la libération de la classe de milice à laquelle ils appartiennent. »

Il résulte de ces éclaircissements, dont nous avons pris acte, qu'aucune dépense pour entretien d'habillement, d'équipement ou d'armement, ne peut être mise à la charge des miliciens envoyés en congé illimité, du chef des détériorations subies dans les magasins du corps; il en résulte aussi que lorsqu'il n'y a pas lieu de délivrer un décompte de boni parce que les effets ne sont pas en bon état, le chiffre des frais de réparation qu'ils exigent doit être alors nettement déterminé; qu'enfin le boni que les miliciens envoyés en congé illimité ont droit de toucher, n'est passible que de la retenue des sommes respectivement ci-dessus énoncées.

C'est à dessein que nous venons de résumer, telles que nous les avons comprises, les déclarations du Gouvernement, parce qu'elles établissent les règles à suivre, et qu'on se plaint, à tort ou à raison, qu'elles n'aient pas été uniformément exécutées.

La 5me section avait demandé s'il n'y aurait pas lieu de pourvoir aux frais de la masse du milicien en imposant, dans ce but et d'après certaines bases à déterminer, tous les inscrits de la levée dont l'indigence ne serait pas constatée, et qui seraient affranchis du service, soit par le sort, soit par voie d'exemption. Ainsi, le milicien n'aurait plus à supporter que les détériorations résultant de sa faute ou de sa négligence.

Ce système, dont l'exécution serait très-compliquée, n'a pas été reproduit au sein de la section centrale; mais celle-ci a cru devoir attirer l'attention sérieuse de la Chambre et du Département de la Guerre sur le point de savoir si la partie de la solde affectée à l'extinction de la dette d'habillement, que le militaire contracte à son entrée au service, suffit à l'apurement du compte qu'il doit à la masse, en admettant qu'il prenne un soin ordinaire de ses effets.

Enfin, nous ferons remarquer que la division de l'armée en partie active et en réserve doit avoir pour conséquence un changement dans les dispositions relatives à la masse d'habillement et à son remboursement par le soldat. Cela résulte clairement de l'inégalité de durée des deux services : le total des journées de solde du milicien actif sera, au minimum, supérieur de trois quarts à celui du milicien de la réserve.

L'article 2 a été adopté par 4 voix contre 2.

Au 1er paragraphe, nous laissons en blanc la date à laquelle le service doit prendre cours, parce qu'il résulte d'explications fournies à la Chambre par M. le Ministre de la Guerre, que l'époque actuelle du 1er mai sera probablement reportée au 1er octobre, du moins pour la partie active du contingent.

Au 2me paragraphe, nous retranchons les mots : *et substituants*, parce que, à la suite d'amendements apportés au projet de loi par le Gouvernement et accueillis par la section centrale, la suppression de la *substitution* est proposée au chapitre VIII.

Texte de l'art. 2 :

La durée du service des hommes appelés annuellement est fixée à huit années, qui prennent cours à dater du 1er de l'année de l'incorporation.

Toutefois, le compte des miliciens et des remplaçants à la masse d'habillement de leur corps ne sera apuré qu'à l'expiration des deux années qui suivront leur libération.

ART. 3.

En cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, le Roi peut rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile, en commençant par la dernière.

Il est immédiatement rendu compte de cette mesure aux Chambres.

Cet article a été adopté sans modification par la section centrale avant la présentation des projets de loi, fortifiant l'organisation de notre armée, et qui ont été accueillis par la Législature.

Nos autorites militaires ont toujours pensé que, dans l'intérêt de sa défense, la Belgique doit pouvoir, au besoin, mettre immédiatement sur pied cent mille hommes; c'est pour parer à cette éventualité que la loi du 8 juin 1853, à laquelle l'article ci-dessus transcrit est emprunté, conférait déjà au Roi le même pouvoir exceptionnel. Chargé, aux termes de l'article 68 de la Constitution, de commander l'armée, de déclarer la guerre, de faire les traités de paix, etc., le Chef de l'État doit avoir promptement à sa disposition une force suffisante pour repousser une agression étrangère; le Législateur de 1853 a pensé que huit contingents de la milice, chacun de 10,000 hommes, étant même renforcés d'un nombre de volontaires aussi considérable qu'on puisse l'espérer, ne constitueraient pas cette force essentielle, parce qu'il y a lieu de tenir compte des pertes et des déchets. Le Roi a donc été investi, en cas de guerre, ou lorsque le territoire est menacé, du droit de rappeler sous les drapeaux toutes les classes congédiées, en commençant par la dernière. Il y a pour limites à l'exercice de ce droit, la responsabilité ministérielle et l'obligation de rendre immédiatement compte de la mesure aux Chambres législatives.

Mais, à partir de 1869, le contingent annuel de la milice va être accru de 2,000 hommes, dont mille attribués à l'armée active, et 1,000 à la réserve. Le maintien des dispositions de la loi de 1853 est-il encore nécessaire? Voici les considérations qu'a présentées à cet égard, dans la séance de

la Chambre des Représentants du 7 mars 1868, l'honorable M. Van Humbeeck, rapporteur de la section centrale qui avait examiné les trois projets de loi relatifs : 1° au contingent de l'armée pour l'exercice 1869; 2° à sa division en partie active et en réserve; 3° à la durée du service militaire :

« L'expédient peu juste du rappel des classes définitivement congédiées n'a été admis que temporairement et jusqu'à la révision des lois sur la milice.

» Le recours à ce moyen présentait, d'ailleurs, des difficultés pratiques très-grandes; ces classes libérées, les deux premières exceptées, ne figuraient plus sur aucun contrôle et n'avaient plus de masse d'habillement. A supposer qu'on pût, après d'actives recherches, retrouver tous les miliciens libérés soumis à rappel et les habiller, ces mesures devaient prendre un temps assez long; on pouvait se résigner à ces retards il y a quinze ans; aujourd'hui ils ne s'accordent plus avec la nécessité, unanimement reconnue, de rendre les armées plus promptement mobilisables, de pouvoir les faire passer plus rapidement du pied de paix au pied de guerre.

» Une augmentation du contingent annuel permettra de faire disparaître à la fois cette injustice et ces difficultés..... Mais les résultats de la mesure ne sont destinés à se produire qu'insensiblement et d'année en année. La faculté de faire appel aux classes libérées devra, par conséquent, être transitoirement maintenue, malgré l'augmentation du contingent.

» Les classes libérées donneront un nombre d'hommes extrêmement réduit, si on le compare à celui de leur effectif originaire; mais le chiffre obtenu par l'élévation du contingent serait moins considérable encore, si on ne devait envisager les effets de ce moyen que pendant les premières années de son application.

» Il ne peut être dans l'intention de personne d'affaiblir temporairement les ressources en hommes, dont nous pouvons disposer aujourd'hui pour la défense du pays.

» L'augmentation du contingent prépare la suppression du rappel illimité; elle n'en légitimerait pas l'abolition immédiate. »

ART. 4.

« Sont dispensés du rappel :

» 1° Les hommes mariés;

» 2° Ceux dont la première publication de mariage a été affichée avant » l'ordre de rappel, pourvu que le mariage s'ensuive dans les vingt jours;

» 3° Les veufs qui ont un ou plusieurs enfants de leur mariage;

» 4° Les miliciens dont les remplaçants ou substituants sont décédés ou » devenus incapables de servir par suite d'infirmités.

» Les remplaçants et les substituants continuent à servir pour les mili- » ciens qu'ils ont remplacés ou substitués.

» Les miliciens ou remplaçants, rentrés au service comme remplaçants, y

» demeurent en cette qualité. Dans ce cas, aucune des personnes qu'ils ont » remplacées n'est soumise au rappel, sauf la responsabilité légale du dernier » remplacé pour son remplaçant. »

Si l'on considérait isolément cet article en lui donnant une portée absolue, on pourrait en inférer qu'il y aurait lieu d'appliquer les dispenses qu'il accorde, même aux classes dont le service de huit ans ne serait pas achevé. Mais tel ne peut être le but du projet, et nous dissipons dans le premier paragraphe tout doute sur ce point.

Les nos 1, 2 et 3 ne subissent aucun changement.

Quant au n° 4, nous le considérons comme superflu. Il est clair que l'on ne peut comprendre dans les classes incorporées les inscrits dont des remplaçants tiennent la place au service; il est tout aussi clair que ces derniers sont tenus de remplir toutes les obligations militaires, même éventuelles, qui pouvaient incomber aux remplacés.

Dans un vote provisoire, la commission de 1858 avait cru pouvoir régler les conséquences du rappel des classes libérées en ce qui concerne la position contractuelle des remplaçants et des remplacés, les uns envers les autres; mais elle aura reconnu, sans doute, qu'il serait dangereux de consacrer l'un ou l'autre principe à cet égard, et de déterminer d'avance les effets et les limites de conventions qui doivent rester libres.

En supprimant la dernière partie de sa rédaction primitive du n° 4, elle n'a pas réfléchi que le reste était complétement inutile.

La section centrale présente la rédaction suivante :

Dans les cas prévus par l'article précédent, sont dispensés du rappel :

1° *Les hommes mariés;*

2° *Ceux dont la première publication de mariage a été affichée avant l'ordre de rappel, pourvu que le mariage s'ensuive dans les vingt jours;*

3° *Les veufs qui ont un ou plusieurs enfants de leur mariage.*

ART. 5.

« Le contingent annuel est réparti par le Roi entre les provinces, et par la » députation permanente du conseil provincial entre les communes de la pro- » vince, proportionnellement au nombre des hommes inscrits pour la levée, » déduction faite de ceux qui se trouvent au service comme volontaires.

» Il est tenu compte à chaque province et à chaque commune des frac- » tions favorables ou défavorables de l'année précédente. »

A cet article se rattachent plusieurs questions qu'il importe d'examiner et de résoudre :

I. — D'après quelle base la répartition du contingent annuel doit-elle être faite par le Roi entre les provinces? Faut-il avoir égard à la population générale, sans distinction d'âges et de sexes, ou au total des inscrits, ou enfin au nombre des inscrits reconnus valides?

II. — Les sous-répartitions provinciales confiées aux députations per-

manentes continueront-elles à être appliquées uniformément par communes, ou ne convient-il pas de substituer à ce régime absolu celui d'une agglomération cantonale?

III. — Quelle doit être, sous le rapport du contingent annuel, la position des jeunes enrôlés volontaires et des élèves de l'École militaire, lorsqu'ils atteignent l'âge de l'inscription à la milice?

Première question. — Trois systèmes de répartition du contingent sont discutés dans l'*Exposé des motifs*, nous venons de les indiquer.

Notre loi de 1817 avait pris pour base la population générale, et la loi française de 1818 avait agi de même, mais dans l'un et l'autre pays, les inégalités choquantes résultant de l'application de ce système, qui confondait les âges et les sexes, suscitèrent des plaintes nombreuses et légitimes. La France y renonça en 1830, et après quelques tâtonnements, elle prit en 1836 le nombre des inscrits de chaque classe pour base de répartition du contingent. Chez nous, ce ne fut que par la loi du 8 mai 1847 que fut proclamé le même principe.

La fixation du contingent d'après le nombre d'*inscrits reconnus valides* avait rencontré un partisan au sein de la commission qui a élaboré le projet de loi. Il la considérait comme étant la seule juste, donnant les mêmes chances à tous ceux qui doivent prendre part au tirage, puisque les non-valeurs sont préalablement écartées de l'opération.

Mais pour mettre cette théorie en pratique, il est à remarquer que tous les inscrits devraient indistinctement et sans exception être soumis à une visite corporelle; ensuite, que toutes les causes morales d'exemption devraient être, non-seulement produites, mais décidées avant le tirage, afin que l'égalité des chances qu'ont veut obtenir ne fût pas rompue.

S'en tenir à la vérification de l'aptitude physique, c'est n'envisager la question qu'au point de vue militaire. Mais si l'on élague de la liste du tirage ceux qui ne pourront servir par suite d'incapacité physique, pourquoi y laisser ceux qui, bien que valides, ont droit à une exemption d'un autre chef? Ils constituent aussi des non-valeurs. Au surplus, cette visite corporelle, à laquelle ne sont actuellement astreints que les inscrits qui craignent d'être désignés par leur numéro de tirage et qui ne peuvent ou ne veulent pas se racheter du service, provoquerait les plaintes les plus vives et serait taxée de vexatoire si on l'imposait indistinctement à tous les inscrits. Et cependant il en serait ainsi, car les hommes valides devant seuls prendre part au sort, ils devraient être rigoureusement triés dans la masse.

C'est donc sur la position individuelle des fils de 45,000 familles environ, que les conseils de milice auraient à statuer. Voilà pour le présent, sans tenir compte de l'accroissement progressif de la population.

Aujourd'hui les conseils de milice ne sont saisis que de réclamations émanant de jeunes gens que leur numéro pourrait contraindre au service; il faut plus de deux mois pour accomplir cette tâche. Mais jusqu'où se prolongera-t-elle, jusqu'où ira l'épuisement de la fatigue, si la besogne est aggravée de plus de moitié? Et les appels! ils pulluleront évidemment, en raison du chiffre des décisions rendues en première instance et de l'incertitude de toutes les positions.

Déterminée par ces considérations, la section centrale maintient, à l'unanimité, ainsi que le propose le projet, le nombre des inscrits comme base de la répartition du contingent.

Deuxième question. — Ne convient-il pas de préférer, comme on l'a fait en France, la sous-répartition par cantons spéciaux et déterminés à celle qui s'opère exclusivement aujourd'hui par communes?

Déjà le Gouvernement des Pays-Bas avait été de cet avis, et le projet de loi de 1817 consacrait ce principe; mais la grande majorité des sections se prononça dans un sens contraire, par des motifs qui sont consignés dans le tome IV de la *Pasinomie*, 2me série, et que nous allons résumer.

Comme on espérait alors que les administrations communales s'attacheraient et réussiraient à recruter, à leurs frais, un grand nombre de volontaires pour atténuer la charge de la milice incombant à leurs habitants, on fit remarquer que dans le système cantonal chaque commune, ignorant avant le tirage la quotité d'hommes qu'elle doit fournir, serait intéressée à ne laisser sortir du rang de ses classes que le moins de volontaires possible. L'argument avait de la valeur pour ceux qui croyaient à la probabilité d'une milice formée presque exclusivement de volontaires. Mais ils durent bientôt abandonner leur illusion après la mise en vigueur de la loi : en effet, l'article 30 resta en quelque sorte à l'état de lettre morte.

Un deuxième grief, qui fut opposé au tirage par canton, c'est qu'il peut amener dans le contingent des différentes communes une grande inégalité, par suite de laquelle quelques-unes, surtout les moins populeuses, courraient le risque d'être privées *plusieurs années de suite* de tous les jeunes gens de l'âge de la milice. En regard de cette hypothèse, tout à fait improbable, d'un méchant sort frappant à coups redoublés et sans interruption la même commune, nous signalerons plus loin les tristes conséquences, les injustices flagrantes et palpables que le tirage communal fait tout particulièrement peser sur les petites localités.

Enfin, pour écarter la répartition cantonale, on s'appuya, dans les sections des États Généraux, sur les difficultés et les frais qu'entraînerait la composition des conseils qui doivent présider au tirage, et dans le sein desquels il convient que chaque commune compte un représentant. Or, rien n'est plus simple et plus facile que de maintenir cette garantie sans surcroît de dépenses. Sous l'un et l'autre régime, on tire au même lieu; les inscrits sont appelés à l'urne par communes séparées; pour chacune d'elles un membre de son collége échevinal surveille et contrôle les opérations relatives à ses administrés. La seule différence, c'est qu'il n'y a qu'une série de numéros pour tous les inscrits du canton, au lieu d'avoir autant de séries que de communes.

Après avoir passé en revue les objections dont le tirage par canton a été l'objet lors de l'examen de la loi de 1817, abordons celles que renferme l'*Exposé des motifs* du projet de 1864.

Il s'exprime en ces termes :

« Le tirage se fait par commune. On a soulevé la question de savoir s'il ne » serait point préférable de choisir pour cette opération une autre circon-

» scription, par exemple, l'arrondissement ou le canton. On éviterait ainsi » les pertes dérivant de la répartition du contingent sur de très-petits nombres; mais à côté de ce résultat viennent se placer de grands inconvénients.

» Sous le régime actuel, chaque commune concourt à la formation d'un » contingent proportionnellement à ses inscrits; avec un tirage au sort par » arrondissement, on arriverait à des inégalités choquantes : telles communes seraient écrasées sous le poids de leurs charges; telles autres singulièrement avantagées par le hasard.

» Si le tirage avait lieu par arrondissement, ou même par canton, beaucoup d'abus se produiraient dans la délivrance des certificats destinés à » faire obtenir certaines exemptions. On verrait disparaître ou tout au moins » s'affaiblir le contrôle qu'exercent à cet égard les miliciens et leurs familles, » contrôle dont nous avons constaté les effets utiles.

» Le droit d'appel contre les décisions des conseils de milice deviendrait » illusoire, les miliciens d'un ressort si étendu ne se connaissant pas.

» La commission est d'opinion que cette proposition doit être rangée » parmi celles qui se présentent à l'esprit sous l'apparence d'un progrès et » qu'un examen réfléchi fait condamner. »

Cette appréciation est-elle bien exacte, est-elle à l'abri d'une réfutation victorieuse? Nous le croyons d'autant moins qu'elle est très-incomplète en ne signalant comme inconvénient du tirage par commune que les pertes qu'il fait subir à l'armée, et qu'elle est exagérée dans l'appréhension des abus qui résulteraient de la répartition cantonale, et contre lesquels on peut se prémunir.

Disons, tout d'abord, qu'il ne s'agit pas pour nous d'un tirage par arrondissement, ce qui amoindrit singulièrement l'argumentation de la commission de 1858. Dans les neuf dixièmes des cantons de milice, les inscrits seront, à coup sûr, beaucoup moins nombreux que ceux de nos grandes villes, qui ne sont pas divisés en sections séparées et qui plongent la main dans la même urne.

A l'autorité qu'inspire l'honorable rapporteur du projet de 1864, nous opposerons celle d'un administrateur également distingué, ayant aussi acquis une longue expérience des affaires de milice.

M. Jamme, commissaire de l'arrondissement de Liége, a vivement réclamé la substitution du tirage cantonal au tirage par commune, dans un rapport joint à l'exposé provincial de 1859, et voici les passages principaux que nous empruntons à son travail remarquable :

« Il arrive souvent, dit-il, que dans telle commune tous les inscrits de » l'année sont valides et n'ont droit à aucune exemption, tandis que dans » telle autre, presque toute la classe, et même la classe entière y a droit. » Dans cette dernière, l'appel du contingent atteint les numéros les plus » élevés et remonte même à ceux des années antérieures; dans l'autre, le » contingent est fourni par les plus bas numéros. D'un côté, les jeunes gens » valides n'ont aucune chance d'échapper à l'appel; de l'autre, ils ont, année » courante, trois bonnes chances pour une mauvaise.

» Dans certains cas l'inégalité est plus choquante encore. On a vu le contingent assigné à une commune être fourni tout entier par les jeunes gens » ajournés les années précédentes. Les inscrits de l'année n'ont eu à fournir » aucun contingent. Le tirage, pour eux, n'a eu que de bons numéros;

» pour ceux de la seconde commune dont il est parlé ci-dessus, il n'en a que » de mauvais.

» Les convenances administratives se joignent aux considérations d'équité » pour réclamer une réforme à cet égard. Chaque année, il s'élève des con- » testations touchant le domicile des jeunes gens à inscrire pour la levée de » milice, et l'administration est obligée à la surveillance la plus attentive » pour empêcher les habitants des communes où la classe, suivant le terme » consacré, est mauvaise, de simuler des changements de domicile.

» Un moyen se présente pour rétablir l'égalité. Il consiste à réunir, sous » le rapport de la milice, toutes les communes d'un même canton, et à en » faire participer tous les inscrits à un tirage unique, dans une même série » de numéros. Le contingent, dans ce cas, se répartirait, non plus entre les » communes, mais entre les cantons. On diminuerait ainsi considérablement » l'inégalité des charges, parce que la proportion du nombre des exemptés » à celui des inscrits est à peu près la même pour l'ensemble des divers can- » tons, les inégalités se compensant entre elles et se perdant dans le grand » nombre des inscrits.

» Cette modification diminuerait aussi les animosités qui s'élèvent à l'occa- » sion des opérations de la milice dans le cercle étroit des petites communes. » Quand le sort d'un inscrit dépend des décisions qui seront prises par le » conseil de milice à l'égard d'un certain nombre d'autres, l'importance » qu'elles présentent pour cet inscrit se subdivise, et il a moins d'intérêt à » obtenir une exemption pour lui-même. Mais dans les petites communes le » débat se restreint le plus souvent entre deux individus, et il s'ensuit entre » les deux familles une lutte de démarches et d'influence; de là résultent des » tentatives de fraude et une pression à laquelle cèdent parfois les conseil- » lers certificateurs. Le tirage par canton atténuerait considérablement ces » inconvénients; il aurait, en outre, l'avantage de simplifier beaucoup la » besogne matérielle des commissariats de milice. »

Ce système, il est vrai, a soulevé une objection dont nous n'entendons pas dissimuler le caractère sérieux : on a dit qu'il tiendrait à augmenter le nombre des exemptions de soutiens de famille au delà des limites que prescrit l'équité. Les déficits résultant de ces exemptions devant être comblés par des inscrits du canton, abstraction faite de la commune habitée par les exemptés, les certificateurs auront à prononcer entre leurs administrés réclamant le titre de pourvoyants et d'autres inscrits, étrangers, pour la plupart, à la localité. De là une tentation ou une cause de partialité et de faveur!

Cela est vrai; mais ce qui l'est tout autant, c'est que le mode actuel de délivrance des certificats de pourvoyants est loin d'offrir des garanties suffisantes dans les *petites communes,* dont le nombre est des plus considérables. C'est ce que fait remarquer par l'autorité de son expérience l'honorable M. Jamme.

Que de fois n'a-t-on pas vu, dans un village où toutes les familles se comptent et se scrutent facilement, et qui ne peut fournir qu'un chiffre très-restreint d'inscrits, une demande d'exemption de pourvoyant se traduire en une question irritante non-seulement entre les intéressés, mais aussi entre leurs protecteurs respectifs? Sous l'influence de mobiles divers, que souvent ils ne s'avouent pas à eux-mêmes, les certificateurs peuvent être entraînés,

dans un intérêt quelconque, à dévier de l'impartialité et de la justice. Des plaintes vives ont longtemps retenti à cet égard : les actes de faiblesse, les abus ont même déterminé le législateur, qui a pris en cela une bonne mesure, à autoriser la députation permanente à prononcer l'exemption, lorsqu'elle reconnaît que le certificat a été iniquement refusé.

Est-ce à dire qu'il faille désormais enlever aux administrations communales le droit de délivrer les attestations que leurs administrés respectifs réclament en matière de milice? Évidemment, non : on peut, dans les cantons qui se composeront d'une seule commune, soumettre directement leurs décisions à l'appréciation du conseil de milice, en engageant la responsabilité des signataires plus qu'elle ne l'est aujourd'hui, c'est-à-dire, en ne leur permettant pas de l'abriter derrière des témoins tels quels. Dans une commune populeuse, où il y a un très-grand nombre d'inscrits, et, par conséquent, beaucoup d'intéressés aux questions d'exemption, il y a bien moins de prise que dans les petites localités, aux intrigues, aux animosités, aux obsessions, aux influences de familles, et disons-le, aux préoccupations électorales. Mais on comprend que lorsqu'un canton est formé de plusieurs communes, il est indispensable que la velléité qu'auraient des administrateurs communaux de soustraire leurs concitoyens à la charge de la milice, pour la reporter sur d'autres inscrits, soit arrêtée ou neutralisée par un contre-poids. Aussi, la section centrale propose-t-elle à cet égard, dans le chapitre XI, un système de contrôle qui y sera expliqué.

Il ne sera pas inutile de fournir maintenant quelques chiffres positifs qui se rapportent à la levée de 1865 dans la province de Liége, pour démontrer combien sont arbitraires les inégalités résultant de la sous-répartition obligatoire du contingent provincial par communes.

On sait que les fractions de calcul sont forcées ou négligées afin de déterminer pour chacune un contingent en nombres entiers. Aux fractions de l'année courante sont réunies celles qui ont été tenues en réserve lors de la levée qui a précédé : de cette double atteinte à une proportionnalité absolue proviennent dans les petites localités des anomalies étranges.

Quatorze communes n'ont qu'un inscrit. Yernée est la seule qui fournisse un contingent d'un homme, les treize autres sont affranchies;

Vingt-trois communes ont deux inscrits. Neuf d'entre elles fournissent chacune un homme, les quatorze autres sont exemptes;

Vingt communes ont trois inscrits. Douze fournissent chacune un homme, aux huit autres on n'en demande pas;

Vingt-huit communes ont quatre inscrits. Vingt-six fournissent un homme, deux, celles de Bierset et de Remicourt, sont sans contingent.

Voilà donc dans la province de Liége quatre-vingt-cinq communes pour lesquelles la proportionnalité de la répartition est illusoire. L'une, qui n'a qu'un inscrit, doit fournir un homme; trente-sept, au contraire, comprenant ensemble soixante-treize inscrits, sont exemptes de tout contingent; les autres flottent entre les deux extrêmes.

Ces inégalités ne se bornent pas à la catégorie des toutes petites communes. Nous voyons, par exemple, Goé, Fallais et Pousset, qui chacune ont huit inscrits, ne fournir qu'un homme, tandis que Neuville en Condroz, avec cinq inscrits, en fournit deux, et Strée, avec neuf inscrits, trois.

Si on se livrait à un semblable travail de statistique pour toutes les provinces, nous ne doutons pas, quelle que fût la levée sur laquelle on opérerait, qu'on n'eût à constater des résultats analogues.

A ces anomalies s'en joignent d'autres, qui sont la conséquence, non plus du calcul du contingent, mais des exemptions, dont la proportion est nécessairement très-variable dans les communes peu populeuses. Parfois le hasard veut que tous, ou presque tous les inscrits de telle localité, aient des droits à l'exemption; l'appel du contingent atteint alors les plus hauts numéros, remonte même aux classes antérieures et les épuise.

Voici ce qui résulte de renseignements que la section centrale a demandés à M. le Ministre de l'Intérieur :

Pour la levée de 1862, quarante et un hommes ont été rappelés de la 2me classe, cinq de la 3me, et neuf n'ont pu être fournis par suite de l'épuisement des classes.

Pour la levée de 1863, vingt-quatre hommes ont été rappelés de la 2me classe, quatre de la 3me, deux de la 4me, et neuf n'ont pu être fournis par suite de l'épuisement des classes.

Pour la levée de 1864, vingt et un hommes ont été rappelés de la 2me classe, deux de la 3me, deux de la 4me, et six n'ont pu être fournis par suite de l'épuisement des classes.

Les chances défavorables auxquelles sont soumis les miliciens des communes rurales ont un caractère tellement excessif que les compagnies d'assurance contre les risques du tirage au sort excluent de leurs opérations un grand nombre de ces localités. Telle société a pour règle de n'admettre que les jeunes gens des communes où il y a plus de neuf inscrits, et, dans cette limite même, elle exige des versements plus élevés des miliciens des communes rurales que des autres. Telle autre société, sans adopter de règle uniforme, apprécie la situation des communes des miliciens à assurer et n'admet que ceux des localités où les chances paraissent suffisamment réparties, tout en se réservant, en outre, le droit de résilier le contrat, si, après la signature, il est reconnu que l'assuré doit forcément, et en dépit du sort, être appelé au service.

La ressource si précieuse des assurances préalables fait donc défaut à une foule de communes, et le nombre n'en doit guère être au-dessous de mille pour le royaume.

En résumé, le but d'équité que s'est proposé le législateur de 1847 en remplaçant, pour la répartition du contingent, la base de la population par celle du nombre d'inscrits n'est pas atteint pour une partie considérable du pays, parce qu'on a laissé subsister inflexiblement la sous-répartition par communes dans chaque province. Les appels rétroactifs des numéros élevés des classes antérieures constituent un grave surcroît de charge qui ne frappe que les habitants des campagnes; de plus, le système actuel entraîne des pertes d'hommes pour l'armée, et il encourage les fraudes qui se pratiquent en matière d'inscription à l'aide de changements de résidence ou de domicile. On peut, en effet, savoir longtemps d'avance que pour telle levée les miliciens de telle commune auront beaucoup plus de chances favorables ou défavorables que ceux de telle autre.

En vain, on a objecté que sous le régime de l'unité cantonale le sort pourra désigner tous les individus valides d'une localité! Ce serait là un hasard tout à fait extraordinaire ; mais en supposant qu'il arrive, quelques jeunes gens de l'âge de dix-neuf ans, obligés de quitter ensemble leurs foyers, laisseront-ils l'agriculture ou l'industrie locale sans bras, sans ouvriers? Il n'en serait ainsi que pour autant que ce hasard se répétât successivement au même endroit pendant plusieurs années, éventualité qu'il n'est pas naturel d'admettre et dont on ne s'est jamais plaint en France, où fonctionne sans réclamation le système cantonal.

Dans les longues discussions auxquelles la législation sur la milice y a récemment donné lieu, plusieurs griefs ont été signalés: mais ce point a échappé à toute critique.

Que voyons-nous chez nous? Trop souvent tous les miliciens valides d'un petit village forcés de servir, non par un hasard qu'amène le tirage, mais par le jeu même du chiffre des inscrits, ce qui est bien moins tolérable.

En définitive, ce n'est pas de l'être abstrait de la *commune* qu'il faut tant se préoccuper, mais bien des familles elles-mêmes. Il est assez indifférent que dans une levée l'on incorpore quelques jeunes gens de plus ou de moins, appartenant à une agglomération déterminée, le sacrifice imposé à une famille ne sera pas aggravé par la circonstance que le sort aura atteint en même temps le fils d'une famille voisine.

Quant à l'exercice du droit d'appel des intéressés en matière de milice, nous l'étendons naturellement à toute la circonscription cantonale, et les décisions rendues par les Conseils seront publiées dans chaque commune. Elles ne seront donc pas soustraites à un contrôle sérieux: les investigations pourront être plus multipliées, il est vrai; mais elles ne rebuteront pas les campagnards dans la poursuite de leurs droits : on les voit, en effet, ne ménager ni courses ni peines dans des affaires de moindre importance.

C'est par cinq voix, sur six membres présents, que dans sa séance du 11 mai 1865 la section centrale a substitué une sous-répartition cantonale à la sous-répartition par communes. Il y a eu une abstention.

Depuis lors, la commission mixte d'organisation de l'armée, instituée par l'arrêté royal du 19 décembre 1866, s'est également prononcée dans le même sens, dans la séance du 2 mai 1867, à l'unanimité des vingt-trois membres présents. Ajoutons, enfin, que la loi du 5 avril 1868, qui divise l'armée en partie active et en réserve, et dont nous avons à tenir compte dans la rédaction de l'article 5, rendrait souverainement injuste et bien plus intolérable qu'il ne l'est déjà, le maintien absolu du tirage par commune. C'est ce que le Gouvernement a reconnu en informant la section centrale qu'il se rallie à son opinion.

En effet, sans parler des complications que l'on aurait à prévoir dans les petites localités, par suite du nombre restreint des inscrits, il est clair que *les villes et les grandes communes supporteraient seules toute la charge de la réserve pendant les premières années.* Voici comment : le contingent annuel de la réserve n'étant que de 1.000 hommes, la répartition de ce chiffre entre toutes les provinces n'impose aux petites communes qu'une faible fraction qui sera tenue en réserve d'année en année jusqu'à ce que l'accumulation des fractions successives forme une unité ou une quotité assez

grande pour être forcée. Alors seulement il pourra y avoir lieu d'appeler un homme à la réserve.

Ainsi, en supposant que le nombre des inscrits dans le royaume soit en 1869 de 44,000 et ne subisse pas de variation pendant chacune des années suivantes, une petite commune n'ayant chaque année qu'un inscrit (c'est le cas habituel d'une localité de 100 habitants) serait comptée dans la répartition de l'année 1869 pour un contingent de

$$\frac{1000}{44000} \text{ d'homme ou } 0.0227.$$

En 1870 une fraction égale s'ajouterait à celle-là, et la commune serait débitrice de 0,0454
En 1871 son passif serait de 0,0681

Et, en continuant ainsi, elle n'arriverait à une dette de 0,5, c'est-à-dire, d'un demi-homme qu'en vingt-deux ans. A cette dernière époque, si la fraction devait être forcée, il y aurait à fournir à la réserve un inscrit qui, par le caprice des chiffres, payerait la dette des vingt et une années précédentes.

Les communes de cent habitants sont en nombre assez restreint; mais la même injustice se manifesterait d'une manière encore très-sensible pour des localités d'un rang moins inférieur. Ainsi, une commune de cinq cents habitants, ce qui correspond en chiffres ronds à cinq inscrits, serait, pour la première fois, exposée à fournir un homme à la réserve en 1873, celle de mille habitants, en 1871; ainsi donc, plus de la moitié de la population du pays serait dispensée pendant deux ans de contribuer à la réserve; le contingent de la première année se partagerait entre les communes comptant au moins vingt-deux inscrits, c'est-à-dire, ayant approximativement deux mille deux cents âmes.

Qu'on ne dise pas : c'est l'effet du mécanisme de la loi, il est le même pour tous! Nous comprenons qu'à défaut d'autre moyen d'égaliser les charges publiques, le législateur recoure à l'intervention du sort; mais il ne peut créer volontairement entre certaines catégories de citoyens une *inégalité connue d'avance.*

Troisième question. — La commission de 1858-1860 déduit des inscrits ceux qui se trouvent au service comme volontaires sans établir de distinction : aucun éclaircissement n'est donné à cet égard dans l'*Exposé des motifs*. Mais en consultant celui qui accompagnait le projet de loi de 1853, nous y lisons :

« Il a paru équitable de ne plus comprendre dans le nombre des jeunes » gens inscrits pour la levée et sur lequel est réparti le contingent, les » élèves de l'École militaire et les enrôlés volontaires. Déjà liés au service de » l'État, ils sont perdus pour la commune de leur résidence : il y avait donc » en quelque sorte injustice à lui faire supporter une part quelconque de » ce chef. »

C'est très-vrai : la législation actuelle imposant le devoir de l'inscription à tous les jeunes gens, les volontaires concourent au tirage, et si l'on en excepte une catégorie appartenant à l'École militaire, et dont nous dirons

tantôt quelques mots, ils contribuent à forcer le contingent de la commune sans lui procurer d'allégement en aucun cas.

Un assez grand nombre d'autorités avaient signalé cette anomalie dans l'examen qu'elles avaient fait de l'avant-projet de 1853.

Les Gouverneurs des provinces de Hainaut et de la Flandre occidentale, les députations permanentes d'Anvers et du Brabant, les commissaires des arrondissements d'Ypres et de Huy demandaient que les volontaires comptent en déduction du contingent si leur numéro de tirage les oblige au service. « N'est-il pas pénible, disaient-ils, pour une commune de devoir fournir des miliciens pour servir à la place de ceux qui jouissent d'une exemption du chef d'un enrôlement volontaire, ce qui constitue une injustice criante? Ce système a toujours nui aux enrôlements volontaires, les administrations locales étant loin de les favoriser à cause des charges ultérieures qui en résultent pour leurs inscrits. »

« Ces observations, disait à son tour le comité de 1853, après les avoir rappelées, méritent qu'on y ait un sérieux égard : on ne peut méconnaître, en effet, qu'il y a quelque chose de rigoureux dans une loi qui demande à une commune une part de contingent sur un homme dont elle ne peut disposer et que l'armée possède déjà. On doit ou le déduire de la liste des inscrits avant de fixer le contingent, ou le compter en déduction de ce même contingent, bien entendu si son numéro l'appelle au service. Le premier moyen serait à la fois le plus simple et le plus juste. »

Plus simple, c'est possible; *plus juste,* non, car le volontaire est toujours un homme valide, et dans le système de circonscriptions plus étendues de tirage que nous proposons, la défalcation d'un volontaire de la liste des inscrits procurera rarement au canton le soulagement d'un homme; l'importance des fractions négligées provisoirement, ou forcées jusqu'à l'unité, sera, en effet, singulièrement amoindrie. Cela étant, il faut bien reconnaître que la participation au tirage d'un volontaire qui est déjà lié envers l'armée et dont l'aptitude physique a été, par conséquent, reconnue, doit être réclamée comme un acte de stricte justice envers la masse des inscrits du canton. Si le Département de la Guerre a le droit, par voie d'enrôlement, de soustraire d'avance à une levée les hommes valides qui la composent, les chances favorables du sort peuvent être considérablement amoindries pour les autres : les cantons qui fourniraient le plus grand nombre de volontaires n'ayant pas atteint l'âge de la milice, se trouveraient dans les conditions les plus mauvaises; l'engagement des jeunes gens soulèverait une hostilité générale et légitime, les autorités locales, loin d'y prêter la main, en arrêterait, autant que possible, le développement dans l'intérêt de leurs administrés.

Telle est la conviction unanime de la section centrale, qui n'a pas été ébranlée par la considération qu'en comptant dans le contingent les jeunes volontaires que leurs numéros de tirage appelle au service, on réduit le chiffre des soldats destinés à combler les vides de la milice.

Au mois de novembre 1868, M. le Ministre de la Guerre nous a transmis un état numérique constatant qu'à cette époque l'armée comprenait en tout 7,153 *volontaires purs,* dont 3,364 enrôlés avant le tirage au sort, et 1789 après le tirage.

Parmi les premiers, il en est une partie, supposons un tiers, qui ont pris

de mauvais numéros : l'armée les possède en dehors de la milice; mais elle a, en outre, prélevé sans déduction du contingent un nombre d'inscrits égal à celui des enrôlés dont l'exemption a été prononcée. Cela est-il équitable, cela est-il admissible? Encore une fois, non. Si le nombre des volontaires n'est pas suffisant, c'est sur le pays tout entier qu'il faut faire peser les conséquences de cette insuffisance: le canton auquel appartient l'enrôlé ne doit pas, sous le rapport des chances du sort, être moins bien traité que tout autre.

C'est ce qui a été reconnu depuis longtemps en France. L'article 14 de la loi de 1832 porte :

« Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numéri-
» quement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par
» leur numéro pour faire partie du contingent, et qui seraient liés au service
» dans les armées de terre ou de mer en vertu d'un engagement volontaire,
» d'un brevet, ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans
» tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la loi. »

D'autre part, nous lisons dans la loi hollandaise du 19 août 1861, non-seulement que celui qui est entré dans l'armée avant l'âge de la milice n'est pas compté dans le nombre des inscrits (art. 5), mais qu'*il compte en déduction du contingent à fournir par la commune où son inscription a eu lieu* (art. 9).

Il y a là, comme on le voit, une double faveur; toutefois, la déduction du nombre des inscrits nous paraît peu se concilier avec l'attribution du volontaire au contingent. Aussi, c'est le système français qu'adopte sans hésitation la section centrale. Elle ne fait, au surplus, que rendre d'une application générale une règle d'équité, qui est actuellement restreinte aux élèves de l'École militaire. « En entrant dans la seconde année d'études, dit l'article
» 2 de la loi du 18 mars 1838, les élèves contractent l'engagement de servir
» pendant six ans. *S'ils appartiennent à la milice,* ils entrent en déduction
» du contingent de leur commune pour la classe dont ils font partie. »

Nous proposons la rédaction suivante pour l'article 5 :

Le contingent annuel est divisé en deux parties, l'une active, l'autre de réserve, assignée à l'infanterie.

Chacune des deux parties du contingent est répartie par le Roi entre les provinces, et par la députation permanente du conseil provincial entre des cantons de milice, composés soit d'une, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif.

Les jeunes gens astreints par leur âge à l'inscription de la milice, qui ont contracté un engagement volontaire avant l'opération du tirage au sort, sont comptés numériquement dans le contingent de leur canton lorsque leur numéro les appelle au service.

La répartition est faite proportionnellement au nombre d'inscrits de la levée.

Il est tenu compte à chaque province et à chaque circonscription de tirage, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'année précédente.

CHAPITRE II.

DE L'INSCRIPTION.

ART. 6.

« Tout Belge qui, le 31 décembre, aura accompli sa dix-neuvième année, » est tenu de se faire inscrire à l'effet de concourir au tirage au sort pour » la levée du contingent de l'année suivante.

» Sont soumis à la même obligation, s'ils n'ont pas satisfait dans leur » patrie aux lois sur le recrutement :

» 1° Les étrangers nés et établis en Belgique, ou dont les parents y sont » établis ;

» 2° Ceux qui ont obtenu, en Belgique, la naturalisation avant l'âge de » vingt-trois ans accomplis ;

» 3° Ceux qui, nés en Belgique de parents étrangers, ont réclamé la qua- » lité de Belge, conformément à l'article 9 du Code civil ;

» 4° Tous autres étrangers résidant en Belgique depuis plus de deux ans, » qui n'ont pas accompli leur vingt-troisième année et qui appartiennent à » un pays où les Belges sont astreints au service militaire. »

Le premier paragraphe de cet article n'a donné lieu à aucune observation ; mais les suivants ont dû être soumis à un examen approfondi, parce que l'imposition du service militaire à certaines catégories d'étrangers doit se concilier avec les bonnes relations internationales qu'un intérêt commun conseille aux Gouvernements d'entretenir entre eux.

Au point de vue de l'équité, un jeune homme, ne pouvant être obligé de participer au service militaire dans plus d'un pays, doit être soustrait à cette éventualité. La priorité du droit de contrainte doit appartenir à sa patrie, et si elle ne lui impose aucune obligation de ce chef, il n'est pas convenable de lui en créer ailleurs. Enfin, s'il est citoyen d'un pays où les Belges sont affranchis de la milice, un traitement de réciprocité doit lui être appliqué afin d'éviter des réclamations ou des représailles légitimes.

Tels sont les principes généraux qu'il ne faut pas perdre de vue en cette matière. Seulement, il est rationnel, sauf stipulations contraires intervenues entre pays, d'astreindre à la milice l'étranger qui vient d'acquérir la qualité de Belge par l'un des modes qu'indique notre législation, ou celui qui est né sur notre sol et qui l'habite. Cette double réserve est parfaitement justifiable : l'acceptation de l'indigénat ne doit pas exonérer de l'obligation militaire celui qui y était soumis dans son ancienne patrie, et qui ne l'y a pas remplie ; nous en disons autant de l'étranger qui, né sur notre territoire pendant que ses parents y résidaient, a aussi sa résidence parmi nous. Aucun Gouvernement ne pourrait se plaindre de cette dernière mesure, conforme à l'intérêt de tous.

Déjà proposée dans le projet de loi de 1853, le Gouvernement l'appuyait en ces termes :

« La loi du 8 mai 1847 (¹) avait posé un principe vrai en lui-même, la dis-
» pense en faveur des étrangers de servir en Belgique, en cas de réciprocité
» dans leur pays. Mais l'intérêt particulier a cherché à exagérer les consé-
» quences de ce principe. Souvent des étrangers, pour soustraire leurs fils au
» service, se prévalent de leur qualité d'origine qu'ils avaient perdue depuis
» longtemps. De là naissent, chaque année, de nombreuses difficultés que
» le projet tend à faire disparaître, sans porter toutefois atteinte à aucune
» nationalité. »

Nous lisons, d'autre part, dans l'*Exposé des motifs* du projet actuel :

« Il y a lieu d'exiger le service militaire des étrangers nés en Belgique et
» qui y ont, eux ou leurs parents, leur résidence habituelle. Ceux dont il
» s'agit ici sont élevés parmi nous; ils ont nos mœurs, nos usages, nos affec-
» tions locales; ce sont des hommes qui, n'ayant nul désir de quitter leur
» patrie d'adoption, recueillent tous les bénéfices de la qualité de Belge, qui
» la revendiquent même souvent et ne l'abdiquent un instant que lorsqu'elle
» devient onéreuse. »

Quelques mots sur cette dernière citation. Évidemment elle renferme une assimilation trop absolue des droits de l'étranger qu'elle concerne avec ceux du Belge lui-même; il ne faut donc l'accepter que *pro subjectâ materiâ*. Il y est question des étrangers nés en Belgique et *qui y ont, eux ou leurs parents, leur* RÉSIDENCE HABITUELLE, tandis que le n° 1 de l'article 6 du projet emploie les expressions suivantes : *les étrangers nés et* ÉTABLIS *en Belgique, ou dont les parents y sont* ÉTABLIS. Enfin, le n° 3, qui s'applique aux étrangers nés ailleurs que sur notre sol, se sert des mots : RÉSIDER *depuis plus de deux ans*.

Or, *résider habituellement, être établi, résider* (tout court), cela doit-il constituer des conditions différentes pour déterminer l'habitation dans le pays?

(¹) Voici les articles de la loi du 8 mai 1847, dont il est utile de rappeler la teneur :

« ART. 2. — Les étrangers appartenant à un pays où les Belges ne sont pas astreints au
» service militaire seront exempts du service de la milice en Belgique.

» ART. 3. — Par dérogation aux lois existantes, tous les Belges, mariés ou non, ainsi que
» les étrangers non exempts du service qui, au 1er janvier de chaque année, auront accompli
» leur dix-neuvième année, se feront inscrire à l'effet de concourir au tirage au sort pour la
» levée de la milice. . . .

» Les étrangers naturalisés avant d'avoir accompli leur vingt-sixième année seront soumis
» à la même obligation, à moins que dans leur patrie ils n'aient satisfait aux lois sur le service
» militaire; ils se feront inscrire dans les vingt jours après leur déclaration qu'ils acceptent la
» naturalisation qui leur est conférée.

» Les individus qui, nés en Belgique de parents étrangers, auront réclamé la qualité de
» Belge, conformément à l'article 9 du Code civil, se feront également inscrire dans les vingt
» jours après celui de la déclaration qu'ils sont tenus de faire aux termes du même article.

» Les individus mentionnés aux deux paragraphes précédents concourront au tirage au sort
» avec les miliciens de la levée qui suivra celle de leur déclaration de naturalité. »

La négative ne nous semble pas douteuse : il convient dès lors de ne recourir qu'à une seule et même qualification. Le terme *domicile* aurait, sans contredit, plus de précision; mais il doit être écarté parce qu'on conclurait de son emploi, en invoquant l'article 13 du Code civil, que le domicile en Belgique n'existe pour l'étranger que lorsqu'il a été autorisé par arrêté royal. Hors de ce cas, bien facile à éviter, on échapperait donc à la milice, et c'est ce qui n'est pas admissible.

Après y avoir mûrement réfléchi, la section centrale a cru devoir adopter uniformément le verbe *résider;* mais dans la signification qu'elle lui donne, il ne pourra être appliqué à un séjour temporaire, passager. En aucun cas, nous le disons peut-être surabondamment, les jeunes gens étrangers, qui séjournent parmi nous pour y faire leurs études, ne pourront de ce seul chef être traités comme résidents : pour qu'il en fût autrement, d'autres faits devraient se joindre à cette circonstance.

Occupons-nous maintenant des deux catégories d'étrangers qui peuvent devenir passibles de l'obligation de la milice.

Pour ceux auxquels il ne sera pas tenu compte du point de savoir si dans leur patrie les Belges sont ou ne sont pas astreints au service militaire, trois conditions seront exigées : 1° qu'ils soient nés sur notre sol; 2° qu'ils y aient vu le jour pendant que leurs parents y résidaient; 3° qu'ils y résident eux-mêmes avec ou sans leurs parents (ce qui avait été demandé par la 6me section). On ne distingue pas ici entre le majeur et le mineur, parce que la majorité peut varier selon les différents pays.

Pour les étrangers de la seconde catégorie, on exigera, outre leur résidence personnelle, celle de leur famille, remontant à plus de trois années (1), et ils ne seront tenus à l'inscription que *s'ils n'appartiennent pas à une nation qui dispense les Belges du service militaire* (2). Nous soulignons cette dernière phrase parce qu'elle rectifie celle qui est employée dans le n° 4 de l'article 6 du projet, et d'après laquelle, contre le gré du rédacteur, à coup sûr, la position de l'étranger qui a perdu toute nationalité serait la plus favorable en Belgique au point de vue du recrutement : il y aurait là une immunité souverainement injuste.

Le n° 2 de l'article 6 du projet a trait aux étrangers qui ont obtenu en Belgique la naturalisation avant l'âge de 23 ans accomplis; le n° 3, à ceux qui, nés en Belgique de parents étrangers, ont réclamé la qualité de Belge, conformément à l'article 9 du Code civil.

Faisons remarquer, en passant, que ceux qui sont ainsi devenus Belges sont intercalés entre deux classes d'étrangers, tandis qu'il conviendrait de ne

---

(1) Un membre de la section centrale ayant critiqué comme étant trop court le terme de deux ans de résidence, proposé par le projet, la majorité s'est ralliée à cette observation en prolongeant ce terme d'une année.

(2) L'*Exposé des motifs* cite cinq exceptions à la règle généralement adoptée par les Gouvernements d'affranchir du service les nationaux d'un pays où les leurs jouissent de la même dispense. Le Danemarck, le Hanovre, le Lauenbourg, le Holstein et le Schleswig constituaient ces exceptions, dont le chiffre a encore été réduit par suite de l'agrandissement territorial de la Prusse.

pas les confondre avec ces derniers et de les rapprocher immédiatement des Belges qui ont toujours eu cette qualité. Cette priorité, la section centrale la consacrera en dédoublant l'article 6. Mais elle a des observations à présenter sur le fond même des nos 2 et 3.

Il n'y est pas fait mention de l'enfant né en pays étranger d'un Belge déchu de sa nationalité, qui peut toujours, en vertu de l'article 10 du Code civil, recouvrer cette nationalité à la condition que, résidant en Belgique, il déclare son intention d'y fixer son domicile, ou que, résidant à l'étranger, il fasse sa soumission de l'y établir et qu'il s'y conforme dans le délai d'une année.

On a également omis de parler des fils d'un étranger nés avant la naturalisation de leur père, que l'article 4 de la loi du 27 septembre 1835 admet à suivre sa condition, quel que soit le lieu de leur naissance, moyennant une déclaration faite par eux, dans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu où ils ont leur domicile ou leur résidence.

Dans l'un et l'autre cas que nous venons de citer, il est vrai qu'il y aurait le plus souvent lieu à l'application des nos 1 et 4; mais il en était de même pour celui de l'article 9 du Code civil, qu'on a seul prévu et visé. Rien n'est plus facile que d'éloigner tout doute et toute complication à cet égard : il suffit de supprimer des distinctions superflues et de comprendre dans une disposition commune ceux qui acquièrent la qualité de Belge par la naturalisation que confère le pouvoir législatif, et ceux qui l'obtiennent ou la recouvrent par l'exercice d'une faculté de déclaration que les lois autorisent.

A quelle époque les jeunes gens qui ont acquis la qualité de Belge, soit par naturalisation, soit par toute autre voie légale, et les étrangers devenus passibles de l'obligation de la milice, sont-ils tenus de se faire inscrire? C'est une question sur laquelle l'article 6 du projet laisse planer un vague qu'il importe de faire disparaître.

On a pu fixer pour le Belge proprement dit l'âge invariable de 19 ans accomplis; mais il n'est possible d'agir de même ni envers celui qui acquiert cette qualité plus tard, ni envers l'étranger : l'âge où commence leur obligation ne peut être le même pour tous, il dépendra des circonstances dans lesquelles chacun d'eux se trouve; mais ce qu'il y a lieu de déterminer, c'est une base commune d'application imposant le devoir de se faire inscrire avant l'expiration de l'année dans laquelle on est devenu passible du service militaire, sous la réserve qu'en aucun cas l'inscription ne doit précéder l'accomplissement de 19 ans.

Il reste à nous expliquer sur l'âge au delà duquel il semble équitable que le devoir de l'inscription ne puisse plus prendre naissance à charge soit de l'étranger, soit de celui qui acquiert la qualité de Belge.

La loi de 1847 fixait cet âge à 26 ans pour les naturalisés; mais elle est restée muette sur les étrangers soumis à la milice. On en a inféré que ces derniers continuent à être régis par l'article 6 de la loi du 27 avril 1820, c'est-à-dire que les jeunes gens appartenant à un pays où les Belges ne sont pas astreints au service, et qui, venant s'établir dans le royaume, doivent être considérés comme *habitants*, ne sont obligés à l'inscription que s'ils sont encore *dans l'âge de la milice*, tel que le déterminait cette loi. Or, en 1820

comme en 1817, c'est à l'âge de 18 ans accomplis qu'avait lieu le tirage au sort, et la durée du service n'était que de cinq années. Ces deux points ont été modifiés en 1847 : on a substitué l'âge de 19 ans à celui de 18, et huit années de service aux cinq années. Toutefois, par une interprétation favorable, fondée sur l'absence d'une dérogation expresse, il a été décidé que, comme par le passé, on ne dépasserait pas la limite de 23 ans accomplis.

S'armant de sévérité et renchérissant sur la loi de 1847, le projet de 1853 aggravait la position des naturalisés en prolongeant jusqu'à l'âge de 30 ans l'obligation de se faire inscrire.

« La naturalisation, disait le comité de rédaction, est une assez grande » faveur pour que l'étranger qui l'obtient supporte, comme les Belges, la » charge du recrutement jusqu'au moment où il conserve une aptitude suffi- » sante pour le service militaire. »

A cette argumentation rigoureuse on peut, croyons-nous, objecter qu'il est juste de tenir compte au naturalisé du temps pendant lequel il n'a pu ni dû se faire inscrire. Quant à l'âge au delà duquel l'inscription ne serait plus imposée à l'étranger, le projet de 1853 ne renfermait pas de disposition.

D'après celui de 1864, l'inscription n'est plus requise du naturalisé, ni de l'étranger qui n'est pas né sur notre sol, s'ils n'y étaient pas tenus avant l'accomplissement de leur vingt-troisième année. Mais *quid* de celui qui a vu le jour en Belgique et qui ne se trouve qu'après cet âge dans les conditions de la première catégorie d'étrangers? *Quid* de celui qui, également après cet âge, recouvrerait la qualité de Belge en vertu de l'article 11 du Code civil? Rien n'est statué à cet égard.

La section centrale a été d'avis qu'il importe de faire disparaître toute incertitude, et elle a adopté les 23 ans accomplis comme limite d'âge à l'obligation de la milice, tant pour ceux qui acquièrent la qualité de Belge que pour les étrangers. Inutile d'ajouter que l'échéance de cette limite d'âge ne peut couvrir l'omission d'une inscription qui était antérieurement devenue obligatoire; l'application de l'article 9 du projet, dont nous parlerons plus loin, est générale.

Il nous reste à dire un mot d'une observation générale présentée par la 1re section. Elle a émis l'avis qu'il y aurait lieu de considérer, de plein droit, comme Belges ceux qui, nés dans le pays de parents étrangers et y établis, ont satisfait parmi nous au devoir de la milice. Mais nous n'avons pas cru pouvoir modifier, dans une matière toute spéciale, les conditions auxquelles le Code civil et nos lois de naturalisation subordonnent l'indigénat.

Voici les deux articles que propose la section centrale, en remplacement de celui qui vient d'être examiné :

ART. 6 DE LA SECTION CENTRALE.

Tout Belge qui, le 31 décembre, aura accompli sa dix-neuvième année, est tenu de se faire inscrire à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée du contingent de l'année suivante.

Celui qui, sans avoir satisfait, dans un pays quelconque, aux lois de recrutement, acquerrait la qualité de Belge, devra se faire inscrire dans l'année où il obtiendra cette qualité, s'il n'a pas 23 ans accomplis avant la fin de cette année.

ART. 6bis DE LA SECTION CENTRALE.

Les étrangers résidant en Belgique doivent se faire inscrire dans l'année qui suit celle où la loi de recrutement de leur pays leur impose une obligation à laquelle ils n'ont pas satisfait :

1° *S'ils sont nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient;*

2° *Si leur famille réside en Belgique depuis plus de trois ans, à moins qu'ils n'appartiennent à une nation qui dispense les Belges du service militaire.*

Ils ne doivent toutefois pas se faire inscrire avant l'accomplissement de leur dix-neuvième année; ils cesseront d'y être tenus, si l'obligation n'est née qu'après l'expiration de l'année dans laquelle ils ont eu 23 ans révolus.

ART. 6ter.

Nous venons de déterminer quels sont les jeunes gens obligés à l'inscription de la milice; mais ces prescriptions doivent fléchir lorsque des conventions internationales existent en cette matière. Or, il en est plusieurs, et tout récemment encore, le 16 novembre 1868, le Gouvernement a conclu avec les États-Unis un traité qui affranchit dans certains cas les Belges eux-mêmes de l'obligation de servir sous notre drapeau. Il importe donc que la loi contienne à cet égard une réserve applicable aux arrangements internationaux déjà intervenus ou à intervenir. Tel est le but de la disposition suivante :

Les deux articles qui précèdent seront appliqués sans préjudice de l'exécution des conventions internationales.

ART. 7.

« Ceux dont l'âge ne peut être constaté sont inscrits d'office par l'adminis-
» tration communale à l'époque où, d'après la notoriété publique, ils sont
» censés avoir l'âge requis pour concourir au tirage au sort. »

On fait intervenir ici l'*administration communale* en matière d'inscription, tandis que plus loin, le bourgmestre agit seul, ce qui est préférable, car la célérité est indispensable, et il serait souvent difficile de réunir promptement un collége échevinal.

Il semblerait résulter du texte que l'inscription d'office ne peut avoir lieu que dans le cas que prévoit l'article; or, dans un intérêt d'ordre public, dans celui même des familles, elle doit être autorisée d'une manière générale. Habituellement, en effet, on inscrit d'office, après avoir consulté les actes de l'état civil, les jeunes gens nés dans la commune et qui ne l'ont pas quittée. Il y a donc lieu de rectifier la rédaction dans les termes suivants :

L'inscription peut toujours être faite d'office par le bourgmestre.

Pour ceux dont l'âge ne peut être constaté, elle a lieu à l'époque où, d'après la notoriété publique, ils sont censés avoir l'âge requis pour concourir au tirage au sort.

ART. 7*bis* (NOUVEAU).

On ne trouve dans la législation actuelle aucune disposition qui attribue expressément aux conseils de milice et aux députations permanentes le pouvoir de statuer sur les réclamations de ceux qui, étant inscrits pour participer à un tirage au sort, prétendent n'être, soit pas du tout, soit pas encore soumis à cette obligation.

Durant une période assez longue, les fonctionnaires du Gouvernement décidaient irrévocablement, non-seulement le point de savoir dans quelle commune une inscription devait se faire, mais encore si une réclamation fondée sur l'absence de devoir à remplir de ce chef était ou n'était pas admissible. Mais une nouvelle jurisprudence, sanctionnée par la loi interprétative du 14 juin 1853, a définitivement proscrit cet excès de pouvoir qui amoindrissait les garanties que doit offrir la juridiction des conseils de milice, des députations permanentes et de la Cour de cassation.

Ces garanties, il importe de les stipuler en termes formels dans un code général de la milice, tout en veillant à ce qu'elles ne dépassent pas le but de justice qu'on doit chercher à atteindre, à ce qu'en un mot leur octroi ne crée pas de position privilégiée, ce dont on pourrait citer aujourd'hui plus d'un exemple. Un jeune homme, belge ou étranger, que la loi de milice n'oblige pas encore, mais qu'elle obligera ou peut obliger ultérieurement, a été inscrit, et il prend part au tirage; si le numéro que le sort lui assigne est favorable, il se garde bien de réclamer; il le fait dans le cas contraire, et le conseil de milice doit, sur sa requête, le rayer du registre d'inscription (*Jurisprudence en matière de milice*, t. III, p. 235). Cet individu a eu évidemment la partie trop belle; le jeu de hasard dans lequel il a été engagé lui offre une bonne chance et pas de mauvaise; au pis-aller, il sera ultérieurement astreint à concourir à un nouveau tirage, si on ne l'a pas perdu de vue, l'année où il sera réellement devenu passible de l'inscription. Pour rendre cet abus désormais impossible, il est un moyen efficace qui laisse intact le droit de réclamation : il consiste à ne plus rayer du registre d'inscription et de la liste du tirage celui qui y a figuré indûment, mais à lui accorder, en cas d'admission de sa requête, une exemption, soit temporaire, soit définitive, selon qu'il peut encore ou qu'il ne peut plus être passible du service. De la sorte, il continue à appartenir, en gardant son numéro, à la levée au tirage de laquelle il a concouru; s'il n'a obtenu qu'une exemption d'un an, il devra comme ajourné se représenter les trois années suivantes, à moins que cette exemption ne soit devenue définitive.

On ne peut guère objecter, au point de vue pratique, qu'il y aura en trop pour le canton un inscrit qui ne devait pas l'être : car actuellement la radiation du registre de milice est presque toujours prononcée trop tard pour que le Gouvernement et les députations permanentes puissent y avoir égard

respectivement dans la répartition générale et dans les sous-répartitions du contingent du royaume; la nécessité de préparer l'incorporation s'y oppose. S'il fallait, à la fin des opérations de milice, modifier la répartition d'un canton par suite de la radiation d'un inscrit, rien ne garantit, du reste, que cette révision pût se faire isolément : en effet, supposons que par le jeu des chiffres entiers et des fractions de l'année précédente un inscrit en moins ait pour résultat de dégrever le canton d'un homme à fournir, c'est inévitablement à charge d'un autre canton que la compensation sera exigée.

Voici le texte de l'article 7bis de la section centrale:

Celui qui a été compris au tirage et prétend ne pas avoir dû être inscrit, peut réclamer devant le conseil de milice, qui statue comme en matière d'exemption. Si sa réclamation est admise, il sera ou ajourné à un an, ou exempté définitivement, selon qu'il peut encore ou ne peut plus être soumis à l'inscription.

ART. 8.

« L'inscription se fait dans la commune de la résidence réelle du père de » l'inscrit; de la mère, si le père est décédé ou si sa résidence est inconnue; » du tuteur, en cas de décès du père et de la mère: de l'inscrit lui-même, » s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

» 1° Si son père, sa mère ou son tuteur a sa résidence à l'étranger ou si » la résidence est inconnue ;

» 2° Si son père et sa mère sont interdits ou décédés et s'il n'a pas de » tuteur à l'époque de l'inscription;

» 3° S'il est majeur ou marié.

» La résidence s'établit par six mois d'habitation continue dans la même » commune.

» Les enfants recueillis dans les hospices sont inscrits dans la commune » où ces établissements existent.

» Dans les cas non prévus par la loi, le Gouverneur désigne, sans appel, » la commune où l'inscription doit se faire; la réclamation doit, à peine de » déchéance, être adressée au Gouverneur, du 12 au 22 janvier.

» En cas de conflit entre deux Gouverneurs, la décision appartient au » Gouvernement. »

Deux motifs sérieux ont déterminé le Gouvernement à préférer comme lieu d'inscription à la milice la commune de la *résidence réelle* à celle du *domicile.*

Maintenant invariablement la sous-répartition du contingent par communes, il croyait, en exigeant une habitation continue de six mois, opposer un frein aux nombreux changements de domicile, fictifs ou réels, déclarés ou opérés dans le seul but de soustraire un fils aux chances défavorables,

connues d'avance, qu'auront à subir les inscrits de la commune dont il fait partie, et de lui en préparer de meilleures dans une autre localité, moins grevée de mauvais numéros et de non-valeurs.

La seconde raison sur laquelle s'appuyait le Gouvernement, c'est que la *résidence est un fait matériel, saisissable pour tout le monde, pour ainsi dire palpable*, tandis que *le domicile est parfois incertain*. Ainsi s'expriment le comité de 1853 et l'*Exposé des motifs* du projet actuel. Cette considération est péremptoire, et, tout en étant convaincue que le tirage cantonal rendra désormais assez indifférent, au point de vue des chances du sort, le lieu de l'inscription, la section centrale n'en considère pas moins comme une amélioration importante le changement que l'article 8 introduit dans la législation en vigueur. Elle ne s'est donc pas ralliée à l'opinion de la 1re section, qui demandait le maintien du *statu quo*.

Résidence réelle, dit le texte, *sérieuse, non fictive ou contestable*, ajoute l'*Exposé*. A la différence du projet de 1853, qui ne fixait pas un *minimum* de durée d'habitation pour constituer la résidence, celui de 1864 en établit un, que nous élevons à une année, d'accord avec les 2me, 3me et 5me sections, moins pour déjouer des fraudes qui n'auront plus raison de se produire, que pour donner plus de consistance à la base qui doit déterminer le lieu de l'inscription. Du reste, pas plus ici qu'à l'article 6bis, un séjour passager ne peut être assimilé à une résidence, ni l'interrompre ou la supprimer là où elle existait antérieurement. Pour la solution des points de fait qui se présenteront, les instructions du Gouvernement relatives à la tenue des registres de population seront consultées avec fruit.

Le projet de 1853 renfermait la disposition suivante : « En cas de résidence alternative dans deux ou plusieurs communes, l'inscription a lieu » de droit dans la commune la plus populeuse, et en cas de résidence à » l'étranger, dans la commune de la dernière résidence en Belgique. »

Ce n'est pas de ce paragraphe final que nous allons nous occuper : la solution spéciale qu'il renferme découlera naturellement de l'ensemble de l'article 8, et il peut être supprimé sans inconvénient. Mais déclarer qu'en cas d'incertitude entre deux ou plusieurs résidences, la commune la plus populeuse sera préférée, c'était enfreindre la règle d'égalité de traitement envers tous les obligés à la milice. Le point de départ de cette mesure, chiffre de la population, ne se justifie pas.

Vainement le comité de 1853 dit qu'adopter la localité de moindre importance « ce serait décider d'avance que l'homme riche qui aura une résidence » à la ville et l'autre à la campagne doit nécessairement toujours tirer un » mauvais numéro, ou que, si le contraire arrive, son inscription sera tou» jours onéreuse aux petites communes, puisqu'elle aura eu pour consé» quence d'augmenter leur contingent. » Cet argument, dont le corollaire aurait dû être l'abandon du tirage par commune, est vicieux, car le surcroît éventuel de charge qu'on veut épargner aux campagnes, on en grève les villes : ce qui n'est pas plus équitable.

Quoique le comité de 1853 n'y fasse pas allusion, il aura appliqué par analogie le principe inscrit dans la loi sur la garde civique, sans réfléchir que si, pour cette partie de la force armée, celui qui réside alter-

nativement dans plusieurs localités est inscrit, de droit, dans la plus populeuse, c'est que le service est *actif* dans les communes qui atteignent tel chiffre d'habitants, et qu'il ne l'est pas dans les autres. Il y avait dans cette distinction, qui en temps de paix impose aux uns le service civique et en exonère les autres, un élément puissant de tentative de fraude contre lequel on a voulu se prémunir. Mais dans la milice il n'en est pas de même : le plus ou moins de population des communes ne doit donc en aucun cas déterminer le lieu de l'inscription. C'est ce qu'ont, sans doute, pensé les auteurs du projet de loi actuel, puisqu'ils ont écarté la disposition sur laquelle notre attention vient de se porter. Seulement, ils ne la remplacent par aucune autre, tandis que la section centrale est d'avis qu'il est un moyen simple et juste de parer à l'éventualité prévue, c'est d'admettre que lorsque aucune résidence ne peut être constatée, l'inscription se fera au lieu du dernier domicile connu en Belgique; que ce domicile soit de date ancienne, ou qu'il ne remonte pas à une année, peu importe. En l'absence d'une résidence légale, cette base subsidiaire est naturelle et peut s'appliquer à tous ceux qui, indigènes, nationalisés ou étrangers, sont tenus à l'obligation de la milice.

« Les enfants recueillis *dans* les hospices, dit l'un des paragraphes de » l'article, sont inscrits dans la commune où ces établissements existent. »

La règle spéciale qu'évidemment cette disposition a voulu consacrer à l'égard de cette catégorie de jeunes gens, c'est que la commune qui pourvoit aux frais d'entretien, soit directement sur les fonds de sa caisse, soit par l'intermédiaire de ses hospices ou de son bureau de bienfaisance, doit être le lieu d'inscription. Or, ainsi que l'ont fait remarquer la 1re et la 3me section, le texte qu'on vient de lire pourrait faire naître du doute en deux cas : celui où la dépense d'entretien est directement supportée par la commune; celui, qui est assez fréquent, où un enfant à charge d'une localité est placé par elle dans une autre, dans l'intérêt de son instruction ou de l'apprentissage d'un métier. Il convient de faire disparaître toute équivoque à cet égard.

Ni le projet de 1853, ni celui qui est soumis à la Chambre ne font mention des fils de militaires : les règles communes leur seront donc appliquées, et, pour le dire en passant, une année continue de garnison dans une ville y constituera la résidence légale du père. Tel est l'esprit de la loi, et le comité de 1853 s'est exprimé formellement dans ce sens. Il a dit aussi, et c'est incontestable, qu'un lieu de détention, quelle que soit la durée de cette dernière, ne peut être assimilé à une résidence.

L'inscription incombe à celui même qu'atteint l'obligation de concourir au tirage, *s'il est majeur*, dit le projet. La phrase soulignée ne fait naître aucune difficulté en ce qui concerne les Belges, mais il en est autrement pour les étrangers : on peut se demander s'il s'agit de la majorité telle qu'elle est fixée dans leur patrie, ou de la nôtre. C'est dans ce dernier sens que nous tranchons la question en disant : *s'il a vingt et un ans accomplis.*

L'avant-dernier paragraphe de l'article 8 suppose des cas d'inscription *non prévus*, et établit pour cette hypothèse un mode exceptionnel de procéder.

Nous le supprimons, par suite du complément que nous avons donné à la

règle de la résidence; d'ailleurs, en admettant gratuitement qu'il pourrait y avoir des cas non prévus, on ne dit pas où et comment le devoir de l'inscription pourrait être accompli, tandis que nous lisons à l'article suivant qu'aucun motif n'en dispense.

Quant au dernier paragraphe de l'article 8, relatif au conflit entre deux Gouverneurs, nous l'examinerons à l'article 11, où il trouve plus naturellement sa place.

La section centrale présente la rédaction suivante :

L'inscription se fait dans la commune de la résidence réelle du père de l'inscrit; de la mère, si le père est décédé ou si sa résidence est inconnue; du tuteur, en cas de décès du père et de la mère; de l'inscrit lui-même, s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

1° *Si son père, sa mère ou son tuteur, a sa résidence à l'étranger, ou si la résidence est inconnue ;*

2° *Si son père et sa mère sont interdits ou décédés, et s'il n'a pas de tuteur à l'époque de l'inscription ;*

3° *S'il a vingt et un ans accomplis, ou s'il est marié.*

La résidence s'établit par un an d'habitation continue dans la même commune et ne se perd que par une habitation continue de même durée dans une autre commune.

Lorsque la résidence ne peut être constatée, l'inscription se fait dans la commune du dernier domicile.

L'enfant recueilli, soit directement par une commune, soit par ses hospices ou son bureau de bienfaisance, est inscrit dans cette commune.

ART. 9.

« L'inscription se fait à la réquisition du père, de la mère, du tuteur ou de » l'inscrit lui-même, suivant les distinctions établies à l'article précédent.

» Aucun motif ne dispense de l'inscription.

» Est considéré comme réfractaire, celui dont l'inscription n'a pas été re- » quise dans le délai fixe. Le réfractaire, s'il est reconnu propre au service » par la députation permanente, conformément à l'article 41, est incorporé, » endéans les deux mois, pour un terme de huit ans, sans compter pour le » contingent assigné à sa commune. Toutefois le Roi peut l'assimiler aux » miliciens sous le rapport des congés et du remplacement.

» Les individus qui ont omis de se faire inscrire ne peuvent être recher- » chés comme réfractaires que jusqu'à l'âge de trente-six ans accomplis. »

Les deux premiers paragraphes n'ont donné lieu dans la section centrale à aucune observation; mais il en est autrement du troisième, qui est relatif aux réfractaires et sur lequel notre attention a été attirée par la 2me et la 4me section.

« La législation actuelle, dit l'*Exposé des motifs*, est à leur égard d'une » très-grande sévérité. Cette rigueur est inutile; un des caractères distinctifs

» de notre population, c'est sa respectueuse soumission aux lois. Parmi les » jeunes gens qui ne se font pas inscrire, il s'en trouve bien peu ayant la » volonté préméditée de se soustraire au service; presque toujours ils se » dénoncent eux-mêmes l'année qui suit celle où ils auraient dû se faire » inscrire. Si la loi doit punir l'intention criminelle, il importe aussi qu'elle » se montre indulgente à l'égard de la négligence involontaire : le réfractaire » qui se trouvera dans ce dernier cas pourra donc être rétabli dans ses droits » de milicien sous le rapport des congés et du remplacement. L'article 9 dé- » clare que cette prérogative appartient au Roi. »

C'est fort bien, la loi parlera; mais on se borne à lui faire consacrer ce qui se pratique déjà en vertu d'arrêtés royaux qui, par une sorte d'extension de l'exercice du droit de grâce, autorisent les réfractaires à jouir de congés et à se faire remplacer. Donc, sous ce rapport et en fait, pas d'atténuation de sévérité.

A un autre point de vue, et contrairement aux intentions de la commission de 1858-1860, la position de ceux qui ont négligé de se faire inscrire sera moins favorable qu'auparavant.

En effet, la loi du 27 avril 1820 statue (art. 5 et 8) que l'inscription doit avoir lieu, sous peine d'amende, avant le 20 janvier; mais, d'après l'article 10, on n'est traité comme réfractaire que si l'omission n'a pas été réparée avant le 28. Selon le projet actuel, le lendemain de l'expiration du délai dans lequel il devait se faire inscrire, celui qui a failli à ce devoir est réfractaire : c'est ce qui résulte du rapprochement des articles 6, 9 et 10.

Évidemment l'indulgence peut aller au delà, sans inconvénient. Aucune considération impérieuse n'exige que celui qui, à la date du 31 décembre, ne s'est point fait inscrire soit forcément incorporé et soumis à des mesures de rigueur exceptionnelle, lorsque avant le tirage au sort il est rétabli sur la liste des inscrits.

Qu'en cas de négligence le défaut d'inscription au temps prescrit constitue toujours un délit, c'est indispensable; mais qu'indépendamment de la peine judiciaire encourue par celui qui est responsable de l'inscription, le non inscrit doive être, dès le 1er janvier, traité inflexiblement comme réfractaire, c'est ce que la 4me section n'avait pu admettre, et nous nous sommes ralliés, à l'unanimité, à son avis. L'expérience constate, en effet, que ce n'est guère que dans les classes sociales dépourvues d'instruction que se rencontrent les réfractaires; elle constate aussi que le nombre en a été considérablement réduit depuis que l'article 6 de la loi du 8 mai 1847, coupant court à de coupables spéculations, ne les a plus compris dans le contingent communal. Avant cette réforme salutaire, trop souvent, dans certaines localités, où le personnel peut être apprécié d'avance sous le rapport des exemptions, un pauvre jeune homme, laissé ou entretenu dans l'ignorance du devoir de l'inscription, a été tenu en réserve pour être dénoncé ultérieurement comme réfractaire; les chances du sort lui étaient alors fermées, et on l'incorporait à la décharge d'un autre. Heureusement, en rappelant cet abus que favorisait le régime de la répartition communale, nous devons remonter à un passé déjà bien éloigné. Mais il n'en importe pas moins de donner avec bienveil-

lance, avec largesse si l'on veut, à celui dont l'inscription est obligatoire, les moyens d'échapper à une position pénible que son inaptitude physique peut seule lui épargner, en dehors d'un acte de faveur royale.

Qui décidera si l'on est ou si l'on n'est pas réfractaire? Cette question a été posée en section centrale, parce que le troisième paragraphe de l'article ne fait intervenir la députation permanente que pour procéder à un examen physique. Il faut bien, cependant, que celui qu'il s'agit de frapper durement soit admis à démontrer qu'il n'était pas tenu à l'inscription; il faut qu'on fasse droit à sa protestation si elle est juste. A la différence du jeune homme qui prétend avoir été indûment inscrit, il n'aurait pas une voie de recours nettement tracée par la loi! La section centrale comble cette lacune en lui donnant pour juge la députation permanente, qui seule est en état de statuer à toute époque de l'année. Ce collége sera, en ce qui concerne l'examen physique, assisté d'un officier supérieur, non conformément à l'article 41, qui n'est applicable qu'aux cas d'appel interjeté, mais conformément à l'article 69, qui exige pareillement l'intervention d'un membre de l'armée, lorsque le commandant provincial renvoie à la députation, dans des cas déterminés, un homme réputé impropre au service.

Voici le texte de l'article 9, modifié par la section centrale

L'inscription se fait à la réquisition du père, de la mère, du tuteur ou de l'inscrit lui-même, suivant les distinctions établies à l'article précédent.

Aucun motif ne dispense de l'inscription.

Est réputé réfractaire celui qui n'est pas inscrit sur la liste alphabétique avant la clôture mentionnée à l'article 13.

Après que l'obligation de l'inscription a été constatée par la députation permanente, il est procédé, conformément à l'article 69, à l'examen physique du réfractaire. S'il est déclaré propre au service, il est incorporé, endéans les deux mois, dans la partie active du contingent, pour un terme de huit ans, sans compter pour le contingent assigné à son canton. Toutefois, le Roi peut l'assimiler aux miliciens sous le rapport des congés et du remplacement.

Les réfractaires ne peuvent être recherchés que jusqu'à l'âge de 36 ans accomplis.

ART. 10.

« Il est ouvert dans chaque commune, du 1er au 31 décembre, un registre » destiné à recevoir l'inscription de ceux qui, à la date du 1er janvier suivant, » se trouveront dans l'un des cas prévus par les articles 6 et 7.

» Ce registre est clos, le 31 décembre, à quatre heures de relevée, par le » bourgmestre; il en est donné immédiatement avis au commissaire de l'ar- » rondissement, avec indication du nombre des inscrits. »

L'omission d'une inscription obligatoire entraînant de graves conséquences pour les familles, l'article 49 de la loi de 1817 prescrivait de donner, par voie d'affiche, connaissance aux habitants de l'ouverture du registre d'inscription. Cet avertissement est nécessaire; mais il convient, en outre, de garantir pleinement l'exercice du droit de réclamation.

Sous ce double rapport, la rédaction du projet laisse à désirer et comporte des améliorations que nous avons pris à tâche d'y introduire.

D'autre part, quelle utilité peut-on découvrir dans la formalité qui consiste à donner, immédiatement après le 31 décembre, connaissance au commissaire d'arrondissement du fait matériel de la clôture du registre d'inscription et du nombre de noms qu'il renferme? Aucune : en effet, le commissaire ne peut faire aucun usage de chiffres sujets à être modifiés; avant la clôture définitive des listes, clôture qu'il a mission de prononcer au moment où il va procéder au tirage au sort, il n'est pas possible de déterminer le chiffre sur lequel sera basée la répartition du contingent. En supprimant cette formalité, on fera l'économie de temps, d'encre et de papier de plus de 2,500 lettres oiseuses. Le comité de 1853 ne la maintenait que pour empêcher qu'on n'ajoute subrepticement de nouvelles inscriptions à celles qui ont été constatées au 31 décembre; mais le même résultat sera parfaitement atteint en ordonnant la publication, dès le 3 janvier, des noms figurant dans le registre des inscrits. C'est alors seulement que le droit de réclamation peut s'exercer avec efficacité dans des délais qui doivent être calculés de telle sorte que les opérations subséquentes de la milice ne soient pas entravées.

Nous confions, en principe, au commissaire d'arrondissement l'attribution de statuer en appel en matière d'inscription, tandis que le projet continue à la déférer au Gouverneur. En nous expliquant sur la disposition suivante, nous motiverons ce changement.

Voici comment la section centrale modifie l'article 10.

Il est ouvert dans chaque commune, du 1er au 31 décembre, un registre destiné à recevoir l'inscription de ceux qui, à la date du 1er janvier suivant, se trouveront dans l'un des cas prévus par les articles 6, 6bis et 7.

Le dernier dimanche de novembre, les habitants sont avertis, par voie d'affiche, de l'ouverture de ce registre, qui sera clos, le 31 décembre, à quatre heures de relevée, par le procès-verbal du bourgmestre constatant le nombre des inscrits.

La liste sera publiée le 3 janvier et restera affichée jusqu'au 10. Il y sera mentionné que les réclamations du chef d'inscription indue ou d'omission devront être adressées au bourgmestre avant le 12.

Le bourgmestre statue immédiatement et il opère, en même temps, d'office, la rectification de toute erreur évidente qu'il aurait reconnue. Notification de ses décisions est faite, avant le 13 janvier, aux réclamants et aux intéressés, avec avertissement qu'ils peuvent adresser leur appel au commissaire d'arrondissement jusqu'au 22 janvier inclusivement.

ART. 11

« Le bourgmestre dresse une liste alphabétique des inscrits; cette liste est » transmise au commissaire de l'arrondissement, avec le registre d'inscrip- » tion, au plus tard le 5 janvier. Le commissaire d'arrondissement fait par- » venir le tout, dans les cinq jours, avec ses observations, au Gouverneur de » la province.

» La liste alphabétique est ensuite déposée à la maison communale, où » chacun peut en prendre connaissance, du 20 au 24 janvier.

» Ce dépôt est annoncé immédiatement par voie d'affiche ou de publica- » tion.

» Les réclamations sont adressées, avant le 1er février, au Gouverneur » qui statue sans appel. »

Cet article doit être remanié comme le précédent, dans lequel il nous a paru rationnel de faire rentrer les formalités et les garanties relatives au droit de réclamation, ainsi que l'attribution de compétence du bourgmestre. Il reste à régler ce qui concerne la transmission des listes alphabétiques au commissariat d'arrondissement, et à déterminer quel sera le juge d'appel.

Quant au premier objet, le texte que la section centrale propose n'a pas besoin d'explication; mais il en est autrement du dernier.

La loi de 1817, qui n'a pas été modifiée à cet égard, est loin d'indiquer en termes précis l'autorité qui doit statuer sur les inscriptions de milice: ses dispositions sont assez confuses, et il en est résulté que la pratique n'est pas uniforme dans nos diverses provinces; dans quelques-unes le Gouverneur décide habituellement; dans la plupart, c'est le commissaire d'arrondissement.

L'article 71 porte : « S'il y a lieu de présumer que dans quelque commune » la liste alphabétique ne serait pas régulièrement rédigée, le *Gouverneur* » avisera aux moyens de faire former ces listes à l'aide d'un de ses employés, » ou de telle autre manière qu'il jugera nécessaire. »

L'article 72 ordonne que la liste soit transmise avec le registre d'inscription au *Gouverneur*.

L'article 73 dit que dès que les listes alphabétiques auront été examinées et corrigées, s'il y a lieu, le *Gouverneur* fixera les jours et heures du tirage au sort.

Les listes sont alors renvoyées aux autorités communales pour que les intéressés, qui doivent être avertis, puissent en prendre connaissance (art. 74).

Enfin, voici comment est conçu l'article 76, qui subordonne, en réalité, le pouvoir du Gouverneur à celui du commissaire d'arrondissement : « Avant » de procéder au tirage au sort, le commissaire de milice interpellera les » intéressés présents à déclarer s'ils ont ou non quelques observations à » présenter sur la liste alphabétique, ou sur les listes, s'il s'agit de com- » munes combinées, pour ce qui concerne les omissions ou désignations de » personnes ou circonstances, qui devraient y être ajoutées ou rayées. » *Il y sera satisfait sur-le-champ, s'il y a lieu. Les noms qui doivent encore* » *être inscrits seront ajoutés au bas de la liste.* »

Il y a évidemment dans cet article une attribution supérieure à celle que les précédents accordent au Gouverneur, et qui autorise implicitement même la révision des décisions prises par ce haut fonctionnaire.

Ce pouvoir conféré au commissaire d'arrondissement, le projet semble le maintenir partiellement : car après avoir déclaré, à l'article 11, que le Gouverneur statue sans appel, il porte, à l'article 13, que *le commissaire d'ar-*

rondissement arrête définitivement les listes alphabétiques. Quoi qu'il en soit, il y a là un défaut d'ordre et de hiérarchie administratifs qu'il faut corriger, tout en simplifiant l'exécution.

A l'article précédent, nous avons signalé comme étant entièrement inutile la transmission immédiate au commissaire d'arrondissement du nombre des inscrits, à la date du 31 décembre; maintenant, c'est la liste alphabétique, accompagnée du registre d'inscription, qu'on enjoint au bourgmestre d'expédier à la même destination; à son tour, le commissaire doit, dans les cinq jours, les transmettre au Gouverneur. Et, nous n'en avons pas fini avec les périgrinations de ces paperasses, car elles doivent être retournées à ce dernier fonctionnaire, puisqu'il en a besoin pour arrêter définitivement les listes avant de procéder au tirage. Ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'aucune vérification générale ne peut être sérieusement effectuée dans les gouvernements provinciaux : aussi, l'on n'y tente pas l'impossible.

En instituant, en principe, le commissaire d'arrondissement juge d'appel en matière d'inscription (ce qu'il est déjà en fait), on rend le mécanisme moins compliqué, on prévient l'éventualité de conflits qui peuvent résulter d'une dualité d'attributions, tout au moins parallèles; on obtient plus de célérité dans les renseignements à prendre, dans les décisions attendues. Du reste, les actes de ce fonctionnaire ne préjudicieront, en aucun cas, au droit qu'aura tout inscrit, en vertu de l'article 7bis, de soutenir devant le conseil de milice qu'on l'a fait participer indûment au recrutement.

Comme le commissaire d'arrondissement devra trancher des questions de *lieux d'inscription,* il est deux cas à prévoir, et dans lesquels sa compétence n'est pas admissible : 1° si l'inscription est débattue entre des communes de la province dont l'une n'appartient pas à son arrondissement. — Il est naturel alors que le Gouverneur décide, sans quoi il y aurait conflit; 2° si l'une de ces communes est située en dehors de la province. — Dans cette hypothèse, c'est le Ministre de l'Intérieur qui statuera.

Faisons remarquer, en terminant l'examen de l'article 11, que le *lieu de l'inscription* n'aura pas, sous le régime de la répartition cantonale, des conséquences aussi directes pour la commune désignée à cet effet que celles qu'elle en ressent aujourd'hui. Notons aussi qu'en assurant pleinement l'exercice du droit de réclamation, nous avons fixé les divers délais de telle sorte que le tirage au sort pourra avoir lieu avant le 20 février, tandis que l'article 14 du projet interdit d'anticiper sur cette date; ce qui serait une entrave fâcheuse aux opérations subséquentes de la milice.

La section centrale propose la rédaction suivante :

Le bourgmestre dresse la liste alphabétique des inscrits de sa commune, telle qu'il l'a adoptée, et il la transmet, le 15 janvier au plus tard, au commissaire d'arrondissement, en y joignant le registre des inscriptions clôturé le 31 décembre, la déclaration de publication et d'affiche, les réclamations et les décisions qu'il a prises dans les cas prévus par l'article précédent, et la preuve qu'elles ont été notifiées à qui de droit.

Le commissaire d'arrondissement statue sur tous les cas d'inscription qui

concernent exclusivement son ressort; il transmet, à fin de décision, les réclamations qui intéressent aussi des communes d'un autre arrondissement, au Gouverneur si elles sont de la province, et au Ministre de l'Intérieur, si elles sont d'une autre province.

Les décisions sont sans recours, sauf le droit ouvert par l'article 7 bis.

ART. 12.

« Sont portés à la fin de la liste alphabétique :

» 1° Les inscrits des trois levées précédentes, qui ont été ajournés temporairement, lorsque leur numéro a été dépassé pour la formation du contingent de l'année précédente ;

» 2° Les inscrits ajournés dont il est fait mention aux nos 13, 14 et 15 de l'article 23. »

Par suite de la division de l'armée en partie active et en réserve, il y a lieu d'établir une distinction entre les ajournés de l'une et ceux de l'autre. Celui que son numéro de tirage n'appelait à servir que dans la réserve ne peut équitablement être exposé ultérieurement à une incorporation dans la section d'activité.

C'est là une première observation dont la justesse n'a pas été contestée; mais il s'en est produit d'autres sur le fond même de l'article.

Un membre aurait désiré que les ajournés du chef d'inaptitude physique ne fussent plus obligés de se représenter qu'une seule fois devant les conseils de milice, c'est-à-dire, la 2me année, ou que du moins la quatrième comparution fût supprimée. Quel préjudice éventuel l'une ou l'autre de ces mesures causerait-elle aux levées postérieures auxquelles la loi rattache les ajournés? Sur ce point, des renseignements ont été demandés au Département de l'Intérieur, qui a fourni les données suivantes pour la levée la plus récente dont il avait alors le relevé :

Ajournés reconnus propres au service et désignés définitivement :

	A la 3me comparution.	A la 4me comparution.
Anvers	17	6
Brabant	9	4
Flandre occidentale . .	32	18
Flandre orientale. . .	11	4
Hainaut	9	4
Liége.	2	2
Limbourg	9	5
Luxembourg	5	1
Namur	21	1
	115	45

« Si l'on n'envisageait ces chiffres qu'à un point de vue général, dit M. le » Ministre, ils paraîtraient n'avoir que peu d'importance; mais il en est » autrement quand on en fait l'application à la commune à laquelle le *désigné* » appartient. Il arrive souvent que son incorporation suffit pour le libérer » du contingent, ou, du moins, cela allége la charge qui lui est imposée. »

Dans le système de la sous-répartition cantonale, constatons-le, la conséquence ne sera plus aussi directe pour des communes réunies qui formeront une circonscription de milice. Mais il est une autre considération qu'a fait valoir le comité de 1853 : « La réduction à deux années du report des ajour- » nés sur les listes, disait-il, est demandée dans le but de laisser les jeunes » gens moins longtemps dans l'incertitude de leur sort. Cependant on ne doit » pas perdre de vue qu'ils n'ont pas acquitté leur dette envers le pays, puis- » que leur numéro les rangeait dans le nombre des hommes qui auraient dû » constituer le contingent; si la cause temporaire n'existe plus, il est juste » qu'ils satisfassent à cette obligation. »

Jusqu'ici, ajouterons-nous au nom de la majorité de la section centrale, les exemptés temporairement pour cause physique n'ont pas été privilégiés sur les autres, et le relevé qui vient d'être produit, notamment en ce qui concerne la Flandre occidentale, ne justifierait guère un changement de système.

Le soulagement que les ajournés de toutes catégories des trois dernières levées apportent à chaque levée courante peut être apprécié par les chiffres suivants :

Ont été désignés pour le service en 1857, 732 ajournés; en 1858, 721; en 1859, 1,381; en 1860, 808; en 1861, 880; en 1862, 674; en 1863, 629; en 1864, 792; en 1865, 1,078; en 1866, 891.

L'article 12 du projet, après avoir ordonné le report à la fin de la liste alphabétique des ajournés des trois années précédentes, prolonge le terme de ce report pour les inscrits provisoirement exemptés en vue de la carrière sacerdotale ou du professorat dans l'enseignement primaire, ainsi que pour ceux qu'une détention, soit préventive, soit pénale, a fait ajourner.

Comme nous consacrons (article 23bis) aux jeunes gens qui se vouent à l'état ecclésiastique ou à l'instruction populaire une disposition spéciale, c'est là qu'il convient de régler nettement leur position vis-à-vis des autres inscrits : notre article 12 ne s'en occupe donc pas. Quant aux détenus, une mention particulière a semblé inutile : en effet, celui qui a été exempté parce que son incarcération l'empêchait d'être incorporé ne restera privé de sa liberté durant trois ans que s'il a subi une condamnation à deux années au moins d'emprisonnement; or, dans ce cas, l'article 28 l'exclut du service militaire.

Quelle est la position des ajournés soumis à des comparutions annuelles? Le comité de 1853 la définit en ces termes : « Il n'y a d'autre différence » entre eux et les nouveaux inscrits qu'en ce que les premiers ne sont plus » admis à tirer au sort, et que les plus bas numéros leur sont attribués; ils » jouissent des mêmes avantages que les nouveaux inscrits et ont les mêmes

» charges..... Dans le cas où les motifs de leur exemption primitive auraient » cessé d'exister, ils peuvent, en leur qualité d'appelés de l'année, faire » valoir d'autres droits survenus dans l'intervalle. »

Ce qu'il convient d'ajouter pour compléter cette explication, c'est que la durée du service des ajournés désignés est la même, quelle que soit l'année de leur tirage au sort, que celle du service des miliciens de la classe à laquelle ils se trouvent définitivement annexés.

La section centrale propose la rédaction suivante pour l'article 12 :

Il sera dressé deux listes des inscrits des trois années précédentes qui ont été ajournés temporairement et dont le numéro avait été appelé pour la formation du contingent de l'année où ils ont tiré au sort. L'une de ces listes comprend les ajournés de la partie active du contingent, l'autre, ceux de la réserve.

CHAPITRE III.

DU TIRAGE AU SORT.

ART. 13.

« L'ordre dans lequel les inscrits sont appelés à faire partie du contin-
» gent est réglé par un tirage au sort. Avant d'y procéder, le commissaire
» d'arrondissement arrête définitivement les listes alphabétiques. »

Nous avons déjà dit qu'après un débat solennel, le tirage au sort a été maintenu récemment par la Législature à une majorité considérable : il s'est imposé comme une triste nécessité sociale, à défaut d'autre moyen pratique, moins arbitraire et moins partial, de pourvoir aux éléments de la défense nationale; il est tempéré, au surplus, par des exemptions accordées aux classes les plus malheureuses, et par des limites assignées, en raison du nombre des fils, au contingent que les familles sont appelées à fournir à la milice.

Ce mode de recrutement avait été sans contestation reconnu indispensable par la section centrale. Il en avait été de même dans les 1re, 3me, 5me et 6me sections. Au sein de la 2me, cinq voix contre une en avaient voté le maintien, en écartant un amendement tendant à ne composer l'armée que de volontaires. Enfin, la 4me section avait repoussé la suppression de l'article 13 par cinq voix contre une et une abstention.

La section centrale a quelque peu étendu le texte du projet. Elle propose que le commissaire d'arrondissement fasse connaître les modifications que les listes publiées le 3 janvier ont subies. Elle autorise ce fonctionnaire, jusqu'au moment du tirage, à accueillir les demandes d'inscription qui lui seraient faites par des jeunes gens indûment omis et qui veulent échapper à la condition rigoureuse de réfractaire; elle le charge d'opérer d'office la radiation de ceux dont l'indignité résulte d'un document officiel; elle lui impose, enfin, le devoir d'avertir les inscrits d'un cas de déchéance de réclamation, sur lequel nous nous expliquerons à l'article 76.

Voici notre rédaction :

L'ordre dans lequel les inscrits pour la levée sont appelés à faire partie du contingent annuel est réglé par un tirage au sort.

Avant d'y procéder, le commissaire d'arrondissement fait connaître à haute voix les décisions rendues depuis la publication prescrite à l'article 10; il admet, s'il y a lieu, les réclamations de ceux dont l'inscription aurait été omise; il prononce la radiation des hommes que l'article 28 exclut du service militaire et dont l'indignité est officiellement constatée; il avertit les inscrits que toute demande de libération provisoire ou définitive du service qui serait fondée sur l'état de fortune de la famille, doit, à peine de déchéance, être adressée, verbalement ou par écrit, dans les dix jours à l'administration communale; il arrête, enfin, définitivement les listes alphabétiques.

ART. 14.

« Un arrêté royal divise chaque province en cantons de milice, dont il » désigne les chefs-lieux.

» Le tirage se fait au chef-lieu pour chaque commune du canton et au plus » tôt le 20 février.

» Il ne peut y avoir plus d'un canton par commune. »

Cet article doit naturellement être mis en harmonie avec le principe de la sous-répartition du contingent provincial en circonscriptions qui pourront comprendre plusieurs communes, et dont la délimitation doit être réservée au pouvoir royal.

Un membre de la section centrale, tout en reconnaissant qu'il y aurait un grave inconvénient à déterminer dans la loi même tous les cantons de milice du pays, parce que des circonstances multiples peuvent exiger des remaniements partiels, aurait néanmoins désiré que le législateur traçât certaines règles à cet égard. D'après lui, une localité tout agricole ne devrait pas être associée à une commune industrielle : celle qui, d'habitude, fournit, proportionnellement au chiffre de ses inscrits, beaucoup d'hommes valides, ne devrait pas être confondue avec celle où le résultat contraire est notoire.

Il a été répondu, d'abord, qu'il y avait là des questions de faits à apprécier, et dont la loi ne pourrait indiquer la solution, sans courir le risque de créer des complications au point de vue de la *condition de voisinage ou de proximité* que l'article 5 exige sagement pour la réunion de plusieurs communes en un canton de tirage. On a ajouté qu'évidemment la plupart des centres populeux continueront à ne pas être mêlés aux localités limitrophes.

Un autre membre a été d'avis qu'il n'y a pas lieu de rechercher l'égalité des chances entre les communes, qui sont des êtres abstraits, des personnifications civiles, mais bien l'égalité des chances entre tous les individus qui doivent satisfaire en même temps à l'obligation de la milice. Moins il y aura d'écarts exceptionnels eu égard à la proportion générale des inscrits désignés pour le service avec ceux qui en sont exemptés, et plus on se rapprochera de l'équité.

Quoique cet échange d'observations n'ait été suivi d'aucune proposition, il était utile d'en rendre compte. La pratique et l'expérience éclaireront le Gouvernement, et, sous la réserve qu'il ne pourra créer plus d'un canton par commune, il sera chargé de délimiter les cantons de milice et de désigner les *lieux* où s'opéreront les tirages. Le projet parle de *chefs-lieux;* mais nous décapitons ce mot pour n'en garder que la seconde syllabe.

S'il était maintenu tout entier, on pourrait en inférer que le tirage d'une circonscription cantonale devrait nécessairement être effectué dans l'une des communes dont elle se compose : or, le commissaire d'arrondissement, devant y présider, serait dans l'impossibilité matérielle de remplir cette tâche en temple utile s'il ne pouvait procéder en un jour et au même endroit qu'à un seul tirage. Actuellement le *canton* de milice signifie simplement, si l'on en excepte les centres populeux, une réunion passagère des inscrits de plusieurs communes dans un lieu déterminé. Il s'y fait un tirage séparé pour

chacune d'elles, et son siége est qualifié de *chef-lieu*. En substituant l'unité cantonale à l'unité communale dans la répartition du contingent de la province, nous n'entendons pas davantage exiger qu'il y ait autant de *lieux* de tirage que de cantons, ni interdire, par conséquent, que les inscrits d'une circonscription soient convoqués dans une commune appartenant à une circonscription voisine, le même jour que les inscrits de cette dernière. Les opérations resteront tout à fait distinctes, comme elles le sont déjà aujourd'hui entre communes; mais on comprend que l'expression de *chef-lieu* ne doit plus être employée.

La suppression de la date du 20 février, que renferme le deuxième paragraphe de l'article du projet, a déjà été expliquée sous l'article 11. L'*Exposé des motifs* nous apprend, d'ailleurs, qu'en interdisant tout tirage avant cette époque la commission de 1858 avait simplement voulu laisser un délai moral aux inscrits qui veulent se racheter du service personnel, et qu'elle astreignait à une taxe plus ou moins élevée, suivant qu'elle était acquittée avant ou après l'arrêt du sort. En tout cas, on eût, dans cette combinaison, atteint le même but en avançant les dates des versements respectifs, sans enrayer les opérations de la milice.

La section centrale présente la rédaction suivante pour l'article 14 :

Un arrêté royal divise chaque arrondissement administratif en cantons de milice.

Le tirage se fait au lieu désigné par le Gouvernement.

Une commune ne peut former plus d'un canton.

ART. 15.

« Aux jours fixés par le Gouverneur de la province, le tirage se fait en pré-
» sence des intéressés, sous la direction du commissaire d'arrondissement,
» assisté de deux membres du collége échevinal: un employé, soit du gou-
» vernement provincial, soit du commissariat d'arrondissement, nommé
» annuellement par le Gouverneur, remplit les fonctions de secrétaire. »

L'article 75, paragraphe 2, de la loi de 1817 prescrivait la présence au tirage d'un officier désigné par le commandant de la province et de deux sous-officiers chargés de prendre la taille.

Le projet de 1853 supprimait comme inutile, et onéreuse au Trésor, l'intervention de ces derniers; mais il maintenait le concours de l'officier *parce qu'il imprime à l'opération du tirage une sorte de caractère militaire!*

La commission de 1858 écarte à la fois les sous-officiers et l'officier, et elle n'a pas tort.

Quant aux premiers, elle fait remarquer *qu'en général on ne toise plus les hommes au moment du tirage, et qu'il est procédé à cette vérification plus facilement et mieux par le secrétaire communal, lors de l'inscription des miliciens.* Elle aurait dit avec plus d'exactitude que la présence des inscrits au tirage n'est que facultative et que la taille en matière de milice n'est déterminée légalement que par le conseil de milice et la députation permanente.

En ce qui concerne la mission d'apparat que l'officier aurait à remplir, qui pourrait la considérer comme sérieuse? Il n'a jamais été et ne pourrait être qu'un spectateur passif. « Le tirage au sort, dit l'*Exposé des motifs*, est une » opération purement civile. Les membres des collèges échevinaux sont les » représentants des absents : leur assistance est une suffisante garantie » donnée à tous les intéressés. »

Cette garantie, nous l'avons déjà dit, la section centrale l'applique sans embarras au tirage par canton Un membre du collége échevinal de la commune la plus populeuse et un secrétaire spécial assisteront, sans désemparer, le commissaire d'arrondissement dans tout le cours de l'opération. Puis, à l'appel des inscrits de chaque commune qui tireront successivement les uns après les autres, un membre de son collége échevinal viendra siéger au bureau pour y exercer son contrôle, donner, au besoin, des éclaircissements, et extraire de l'urne, en cas d'absence de l'inscrit et d'un parent, le numéro qui fixera le sort de l'intéressé. Pendant toute la durée de l'opération, se trouvera donc à côté du commissaire, et indépendamment de son secrétaire, le bourgmestre ou un échevin de la commune la plus populeuse : de plus, pour chaque section communale de tirage un titulaire de la localité que cette section concerne.

A propos du secrétaire, on ne s'explique pas qu'il doive tenir sa nomination du Gouverneur. C'est particulièrement sur le commissaire d'arrondissement que pèse la plus lourde partie du fardeau de la milice : ayant la responsabilité morale de la régularité du tirage, il est juste de lui abandonner le choix d'un aide sur l'intelligence et l'exactitude duquel il puisse compter.

Voici la rédaction de la section centrale pour l'article 15 :

Aux jours fixés par le Gouverneur, le tirage se fait sous la direction du commissaire d'arrondissement en présence des intéressés.

Ce fonctionnaire est assisté, pour les cantons d'une seule commune, de deux membres du collége échevinal; pour les autres cantons, d'un membre du collége échevinal de la commune la plus populeuse, et pendant chaque partie du tirage qui concerne une commune, d'un membre de son collége échevinal. En cas d'absence de ce dernier, un titulaire d'une commune limitrophe le remplace.

Le secrétaire est nommé par le commissaire d'arrondissement.

ART. 16.

« Le commissaire d'arrondissement a seul la police de la salle où le tirage a » lieu: il fait expulser ceux qui troublent l'ordre et, en cas de résistance, les fait » détenir pendant vingt-quatre heures dans la maison de police communale. »

Évidemment le droit de police est indispensable au commissaire d'arrondissement qui préside le tirage, comme à tout président d'une opération de milice.

C'est donc avec raison que le projet lui donne pouvoir à cet effet; mais il ne contient aucune disposition concernant les présidents des conseils de

milice et des députations permanentes. Nous comblons cette lacune au chapitre des *Pénalités,* de manière à rendre l'article 16 inutile, mais en n'autorisant pas, sans l'intervention judiciaire, une détention répressive. La loi ne confère pas ce droit aux présidents des colléges électoraux, et il n'est pas plus indispensable en matière de milice; il suffit que la résistance qu'un perturbateur opposerait à un ordre d'expulsion ne reste pas impunie. Il est ainsi fait droit aux remarques des 1re et 3me sections.

L'article 16 est supprimé.

ART. 17.

« Les premiers numéros de la liste sont attribués de droit aux ajournés » mentionnés à l'article 12, qui y sont portés dans l'ordre des levées et des » numéros qui leur sont échus, et des appels sur les classes antérieures.

» Le commissaire d'arrondissement fait connaitre le nombre de ces ajour- » nés; il compte à haute voix autant de numéros qu'il y a d'inscrits pour la » levée, en commençant par le numéro qui suit immédiatement celui du der- » nier ajourné.

» Ces numéros sont déposés dans une urne. »

Les dispositions provisoires de la loi du 5 avril 1868 déterminent l'ordre à suivre pour l'appel du contingent général :

« Les numéros les moins élevés font partie du contingent actif: les nu- » méros qui suivent font partie du contingent de réserve. »

Cette règle peut-elle être maintenue? Des explications sur ce point ont été demandées au Gouvernement dans la séance du Sénat du 2 avril, et elles ne furent pas très-précises. Quant à nous, nous n'hésitons pas à dire qu'une solution affirmative entrainerait de graves difficultés, par suite des décisions successives que les députations permanentes sont appelées à rendre, et qui modifient sensiblement la position des inscrits en ce qui concerne les exemptions. Cette dernière partie des opérations de la milice se prolonge forcément après l'époque de l'incorporation: il faut statuer, tant sur les renvois prononcés par le commandant provincial du chef d'inaptitude physique, que sur les renvois ordonnés par arrêts de la Cour de cassation. Il en résulte qu'un milicien incorporé dans la réserve pourrait être, huit jours après, susceptible d'appel dans le contingent actif, et *vice versâ*. Le même individu serait même exposé à subir plusieurs fois cette alternative intolérable.

En France, il est vrai, c'est d'après un seul et même ordre de numéros ascendants que sont fournis les trois contingents annuels : celui des troupes de mer, celui de l'armée active de terre, celui des hommes désignés pour le service et laissés dans leurs foyers. Mais il est à remarquer : 1° que les décisions des conseils de milice, dits de *révision,* sont définitives quant à l'aptitude physique des hommes, et que l'autorité militaire n'a pas le droit d'en poursuivre la réforme devant une juridiction supérieure; 2° qu'à la différence de la nouvelle organisation de notre armée on s'abstient en temps de paix d'appeler tout d'abord sous les armes cette espèce particulière de réserve, et de lui donner la première instruction militaire. La simplicité de mécanisme

du système français permet de répartir immédiatement le personnel des trois contingents, la position des hommes que l'on incorpore étant définitivement fixée. Mais, on vient de s'en convaincre, il n'en serait pas de même en Belgique.

Toutefois, les dispositions provisoires de 1868 pourraient être conservées, si la loi ne fixait l'incorporation de la réserve qu'après la clôture du contingent actif, actuellement fixée au 1er août, et pour autant que le Département de la Guerre renonçât aux appels postérieurs, que l'article 72 lui permet de faire dans certains cas exceptionnels. Il est, en effet, inadmissible, à part les complications qui en découleraient, qu'un milicien incorporé dans la réserve soit obligé de passer dans l'armée active. Quelles seraient, par exemple, dans cette hypothèse, les situations respectives des remplacés et des remplaçants de la réserve? Si l'on objectait que cette éventualité sera prévue par les contractants, nous répondrions qu'alors le prix du remplacement deviendrait excessif.

Maintenant, y aurait-il probabilité qu'un Ministre de la Guerre, qui doit veiller aux intérêts de l'armée, fît le sacrifice des droits que son administration a toujours exercés, pour rendre possible, et surtout tolérable de la part des familles, le maintien du mode actuel d'attribution des numéros du tirage? Une réponse négative n'est pas douteuse.

Lors de l'examen de la loi du 5 avril 1868 dans les sections, l'une d'elles avait attiré l'attention du Gouvernement sur le point de savoir si, pour échapper à de graves difficultés, il n'y aurait pas lieu de faire désigner par les plus bas numéros les hommes de l'armée active, et par les plus élevés, ceux de la réserve. Cette combinaison se rattachait naturellement au principe de la répartition cantonale, car, sous le régime de la *commune-unité*, elle eût été inefficace pour éviter éventuellement des enchevêtrements inextricables. En effet, dans un grand nombre de localités le contingent, sur le pied d'un total de 12,000 hommes, absorberait toute la classe : en tout cas, subsisterait toujours l'inconvénient des positions précaires, que nous avons signalé.

Sous le régime de l'association cantonale de milice, au contraire, l'innovation proposée ne crée pas, pour les inscrits que leur numéro menace d'incorporation, plus d'incertitude qu'ils n'en ont aujourd'hui. Ils sauront d'avance à quelle partie du contingent ils appartiendront en cas de désignation. L'urne renfermera un assez grand nombre de numéros pour qu'il y ait, entre le dernier appelé de la grande section d'activité et le dernier appelé de la réserve, toute une série d'inscrits que le sort aura libérés.

Le seul reproche que l'on puisse, semble-t-il, opposer à ce mode de procéder, c'est qu'il heurte une pratique établie et des idées reçues. Mais, dans l'opinion de la section centrale, il fait disparaître tout embarras, et ce mérite doit être placé au-dessus du respect d'un simple préjugé. Le Gouvernement l'a reconnu en se ralliant à notre proposition.

Expliquons le mécanisme du nouveau système par un exemple qui lèvera tout doute sur l'application qu'il doit recevoir.

Supposons une circonscription cantonale comprenant, pour la levée de 1872, 100 inscrits, et de plus, 25 ajournés de l'armée active et 3 ajournés de la réserve.

Aux 25 ajournés de l'armée active seront attribués les numéros 1 à 25

inclusivement, en commençant par la priorité des levées et en suivant dans chacune d'elles l'ordre ascendant des numéros, qui est constaté dans les registres.

La série des 100 numéros affectés aux 100 inscrits de la levée commencera au chiffre 26 et se terminera par le chiffre 125.

Enfin, le moins ancien ajourné de la réserve aura le numéro 126, celui dont l'ajournement vient immédiatement avant le sien, le numéro 127, et le plus ancien ajourné, le numéro 128. Si deux ajournés proviennent de la même levée, le plus haut des deux numéros sera assigné à celui dont le numéro était également le plus élevé lors de leur tirage.

Ainsi donc, pour recruter le contingent actif, on montera l'échelle, tandis qu'on la descendra pour former la réserve.

L'article 17 du projet prévoit le cas où, pour compléter le contingent, on recourrait à l'appel rétroactif d'anciens inscrits que le sort avait libérés. Nous rappelons que cette mesure rigoureuse est devenue inutile, parce qu'une circonscription cantonale renfermera toujours, dans chaque levée, le nombre de miliciens qu'elle devra fournir à l'armée.

Actuellement, le commissaire d'arrondissement paraphe les billets destinés au tirage; nous avons cru devoir maintenir cette garantie que la commission de 1858 a passée sous silence.

L'article 17 de la section centrale est ainsi conçu :

Les numéros les plus bas, en montant jusqu'à ce que le nombre requis de miliciens à incorporer soit complet, désignent les inscrits qui feront partie de l'armée active; les numéros les plus élevés, en descendant jusqu'à ce que le nombre également requis soit complet, désignent les inscrits qui feront partie de la réserve.

Les premiers et les derniers numéros sont attribués de droit, respectivement, aux deux catégories d'ajournés mentionnés à l'article 12, qui sont portés dans l'ordre d'ancienneté des levées et des numéros qui leur étaient échus.

Le commissaire d'arrondissement, après avoir fait connaître le chiffre des ajournés de chacune des deux catégories, compte à haute voix autant de numéros, portant son paraphe, qu'il y a d'inscrits pour la levée, et il dépose ensuite ces numéros dans une urne.

ART. 18.

« L'appel se fait suivant l'ordre alphabétique, sans qu'une déviation acci-
» dentelle de cet ordre puisse donner lieu à l'annulation de l'opération.

» A l'appel de son nom, chaque inscrit prend dans l'urne un numéro, le
» remet au commissaire d'arrondissement qui le proclame, le fait porter im-
» médiatement sur la liste du tirage et le rend à l'intéressé.

» Le père, la mère, le frère ou le tuteur, et, à leur défaut, un membre
» de l'administration communale, tire pour les inscrits absents.

» Lorsque le nombre des numéros trouvés dans l'urne est inférieur à celui
» des inscrits, ceux qui n'ont pas participé au tirage sont admis à un tirage
» supplémentaire.

» Il est fait mention, en regard du numéro échu à chaque inscrit, des » motifs d'exemption qu'il se propose de faire valoir, sans que l'omission de » cette formalité puisse, en aucun cas, lui être opposée. »

Un ordre quelconque, adopté d'une manière uniforme et permanente pour l'appel des noms des inscrits qui doivent participer au tirage, est-il de nature à blesser l'égalité des chances de chacun? Serait-il plus juste de faire déterminer cet ordre par la voie du sort, sinon pour chaque opération, du moins pour chaque année?

Il n'est pas inutile d'examiner cette question à fond et d'une manière mathématique, pour faire disparaître tout doute, tout préjugé à cet égard, pour qu'on ne puisse pas supposer que, durant un demi-siècle, les miliciens porteurs de la lettre A ont joui d'un privilége. Si la preuve que nous allons fournir n'était pas irréfutable, on serait conduit à observer strictement l'ordre absolu et complet du dictionnaire, ordre que les précautions les plus minutieuses ne suffiraient pas à assurer, et dont la prescription, même atténuée par une réserve stipulée en cas de déviations accidentelles, provoquerait annuellement des récriminations auxquelles le législateur lui-même aurait prêté une fausse apparence de légitimité.

Voici le sophisme sur lequel s'étaie l'erreur que nous tenons à détruire : « L'urne étant supposée contenir 100 numéros, dont 10 bons, les premiers » appelés ont 9 chances sur 10 d'être favorisés par le sort : il y a *probabilité* » qu'ils laisseront à ceux qui suivent une urne *appauvrie*, dans laquelle les » bons numéros ne seront plus dans la même proportion. »

En fait, il suffit de dépouiller un certain nombre de listes de milice pour constater que les premières lettres de l'alphabet ne sont pas plus favorisées que d'autres.

Le raisonnement vient à l'appui de cette donnée : en effet, tous les bulletins sont renfermés dans des olives, extérieurement semblables; ils sont placés au hasard dans l'urne et parfaitement mêlés; aucune indice ne peut guider la main de celui qui tire; rien de cela n'est contesté! Comment donc supposer que tel numéro ait plus de chance de sortir que tel autre? Or, si, au lieu de mettre des numéros dans l'urne, on y déposait les noms de ces derniers, à l'instar des tirages déterminant l'ordre de première sortie des conseilliers provinciaux et communaux, à l'instar, également, de ce qui se pratique à la Chambre pour la répartition de ses membres en sections, personne ne révoquerait en doute l'égalité des chances! Comment donc seraient-elles détruites, uniquement parce qu'au lieu d'un nom les bulletins portent un chiffre?

Il est facile, au surplus, de rétorquer en sens contraire l'objection que nous avons rencontrée, et de dire que les premiers appelés peuvent tirer de mauvais numéros, comme les inscrits qui les suivent, et qu'alors ces derniers se trouveront dans une position privilégiée, parce que l'urne ne renfermera plus pour eux autant d'éléments défavorables! Mais ce ne sera que la conséquence du sort, et l'argument *à priori*, ainsi retourné, ne vaut ni plus ni moins que l'autre; tous les deux sont radicalement faux.

Si l'on veut pénétrer plus avant dans l'analyse de l'opération du tirage, on

constatera les faits suivants : le premier homme appelé est le seul qui plonge la main dans une urne présentant l'ensemble complet de toutes les chances; s'il extrait un bon numéro, celui qui suit a une heureuse chance de moins; si le contraire arrive, son successeur voit les probabilités s'améliorer d'autant. De même, successivement, les chances se modifient à chaque numéro qui sort; et quand arrive le tour du dernier concurrent qui n'a plus de choix, parce qu'il ne reste plus qu'un seul billet, son sort est fixé d'avance, de même que dans un emprunt dont l'extinction successive est basée sur un nombre déterminé d'annuités de tirage, on a la certitude du remboursement lorsqu'arrive l'époque de la dernière annuité.

Ainsi donc, et dans les divers systèmes d'appel au tirage, tous les concurrents, à l'exception du premier et du dernier, courent une double chance : celle qui résulte pour chacun des numéros sortis avant le sien, et celle du hasard qui guide sa propre main dans l'urne. Le premier ne court que la seconde de ces chances, qu'on peut appeler chance *directe;* quant au dernier, il ne court que la chance *indirecte,* c'est-à-dire que ce n'est pas lui, en réalité, qui tire son numéro : les autres l'ont déjà fait.

Si cela est incontestable, il en résulte à l'évidence que l'ensemble de ces deux chances, que court chaque inscrit, forme un total constant, le même pour chacun. Le calcul va confirmer cette démonstration dans l'hypothèse, employée plus haut, d'une urne renfermant 100 numéros, dont 10 mauvais.

Le premier appelé a, sans qu'il soit besoin de le prouver, 9 bonnes chances contre 1 mauvaise; cette dernière constitue donc la dixième partie de toutes celles qu'il court, et se résume dans la fraction de $^1/_{10}$, tandis que les autres correspondent à la fraction $^9/_{10}$.

Le second appelé puisera dans une urne, contenant encore 99 bulletins. De deux choses l'une : ou le sort a favorisé son devancier, et les 10 mauvais numéros seront restés avec 89 bons; ou le devancier n'aura pas réussi, et il n'y aura plus que 9 mauvais numéros et 90 bons.

Dans la première hypothèse, le deuxième concurrent aura 10 chances de malheur sur 99; l'urne où il plongera la main offrira des chances défavorables correspondant au chiffre $^{10}/_{99}$.

Dans la seconde des deux hypothèses, l'état de l'urne répondra au chiffre $^9/_{99}$.

Or, nous avons vu qu'il y a 9 chances sur 10 pour que le premier appelé amène un haut numéro, c'est-à-dire, pour que la première hypothèse ci-dessus se réalise, et seulement une chance sur 10 pour que la seconde s'accomplisse. Dans les deux cas, le second milicien a des risques à courir, et ces risques se chiffrent respectivement comme il suit :

1re hypothèse : $^9/_{10}$ de $^{10}/_{99}$ ou $^9/_{10} \times {}^{10}/_{99}$, ou encore $^9/_{99}$.

2me — $^1/_{10}$ de $^9/_{99}$ ou $^1/_{10} \times {}^9/_{99}$, ou encore $^9/_{990}$.

Le total des risques existant avant l'ouverture du tirage pour ce second milicien est, par conséquent, égal au total de ces deux chiffres, c'est-à-dire de

$$^9/_{99} + 990 \text{ ou } {}^{99}/_{990}, \text{ ou enfin } {}^9/_{10},$$

quotité égale à celle que nous avons trouvée pour le premier (¹).

Un calcul plus général démontrerait que le résultat final obtenu pour chacun des concurrents sera nécessairement le même. Ainsi, les chances entre tous se balancent de la manière la plus exacte, la plus mathématique, avant le tirage.

Nous avons déjà dit plus haut le but que la section centrale a voulu atteindre en fournissant cette preuve, et comme cette dernière est irréfutable, il nous est facile de régler, sans soulever d'objection sérieuse, l'ordre dans lequel le tirage peut, sous le régime de l'unité cantonale, être accompli sans le moindre surcroît de complication et de difficulté, eu égard à ce qui se passe aujourd'hui.

Nous adoptons l'ordre alphabétique des communes en maintenant dans chacune d'elles ce même ordre alphabétique, de telle sorte que les inscrits d'une localité prennent part au tirage les uns immédiatement après les autres. De la sorte, il n'y aura pas plus d'écritures préalables, ni plus de confusion dans l'opération qu'il n'y en a actuellement, et chaque appelé tirera sous les yeux d'un membre du collége échevinal de sa commune.

« Lorsque le nombre des numéros trouvés dans l'urne, dit le paragraphe » quatre de l'article, est inférieur à celui des inscrits, ceux qui n'ont pas » participé au tirage sont admis à un tirage supplémentaire. »

Dans ce cas assez rare, la décision est rationnelle; seulement il convient de prescrire que le tirage supplémentaire ne soit pas ajourné sans nécessité. Voici, d'après les instructions administratives, comment on y procède : on dépose dans l'urne, en remplissant toutes les formalités requises pour la première opération, la série des mêmes numéros qui y avaient été placés d'abord. Quand le jeune homme a extrait son billet, et que lecture en a été donnée, il se fait entre lui et l'inscrit qui avait primitivement obtenu le même numéro, un tirage spécial pour déterminer dans quel rang respectif

---

(¹) Voici la démonstration analytique de l'égalité des chances du sort pour tous les miliciens admis à un même tirage, quel que soit le rang suivant lequel ils sont appelés à l'urne.

Soient m le nombre des numéros malheureux, et h celui des numéros heureux.

Les chances contraires au milicien appelé à tirer le premier se représentent par $\frac{m}{m+h}$.

Les chances qui lui sont favorables sont de $\frac{h}{m+h}$.

S'il est malheureux, il laissera, pour celui qui lui succédera, l'urne composée de $m-1$ numéros malheureux et de h numéros heureux, total, $m+h-1$.

S'il est heureux, au contraire, il restera dans l'urne m numéros malheureux, et $h-1$ numéros heureux, total, encore, $m+h-1$.

L'ensemble des chances mauvaises pour le second concurrent est donc, au point de vue de la première hypothèse, de $\frac{m}{m+h} \cdot \frac{m-1}{m+h-1}$, et, au point de vue de la seconde, de $\frac{h}{m+h} \cdot \frac{m}{m+h-1}$. Pour obtenir le total général des probabilités contraires que ce second concurrent doit prévoir avant l'ouverture du tirage, il faut additionner ces deux quantités, addition qui donne les résultats suivants :

$$\frac{m}{m+h} \cdot \frac{m-1}{m+h-1} + \frac{h}{m+h} \cdot \frac{m}{m+h-1} = \frac{m(m-1)+hm}{(m+h)(m+h-1)} = \frac{m(m-1+h)}{(m+h)(m+h-1)} = \frac{m}{m+h}.$$

ils seront classés l'un à côté de l'autre. Ainsi, supposons le numéro 6 tiré en double : la lettre A indiquera le numéro 6 *simple*, qui suivra immédiatement le numéro 5; la lettre B indiquera le numéro 6bis, qui précédera immédiatement le numéro 7.

Mais il peut se présenter dans un tirage d'autres erreurs que la loi ne peut guère préciser, et dont elle doit abandonner la solution au pouvoir exécutif. Quand faut-il recourir à un tirage supplémentaire? La raison nous dit que c'est lorsque l'irrégularité commise est de nature à laisser de l'incertitude sur le rang respectif de deux inscrits ou d'un plus grand nombre. Ainsi, pour citer le cas prévu par la 3^{me} section, si l'urne renferme cent et un numéros dont aucun n'est en double, tandis qu'il n'y a que cent inscrits, il sera fait abstraction du numéro qui est resté le dernier dans l'urne; on le considérera comme non avenu, chacun gardera la place que le sort lui a assignée : en supposant que le numéro 6 n'ait pas été tiré, le numéro 7 suivra immédiatement le numéro 5; il n'y a là de lésion réelle pour personne. Mais lorsque, dans le cas d'un excédant de billets, on constate des numéros en double qui sont sortis de l'urne, il y a évidemment lieu à tirage supplémentaire entre les porteurs du même numéro, tout en ne tenant aucun compte du chiffre que porte le billet resté sans preneur.

On se dispense toutefois du tirage supplémentaire, quand il y a certitude que le numéro que deux hommes se sont en quelque sorte partagé ne sera pas compris dans le contingent.

Dans tous les cas d'irrégularités matérielles reconnues dans l'opération du tirage, c'est le commissaire d'arrondissement qui statue; mais nous verrons plus loin que lorsqu'il s'agit de réintégrer sur la liste des inscrits un homme de la levée dont le nom a été omis par erreur, au Gouverneur seul appartient le droit de l'admettre à un tirage supplémentaire.

Voici le texte de l'article 18 de la section centrale :

L'appel se fait suivant l'ordre alphabétique des communes, et dans chaque commune suivant l'ordre alphabétique de ses inscrits, sans qu'une déviation accidentelle de l'un ou de l'autre de ces deux ordres puisse donner lieu à l'annulation de l'opération.

A l'appel de son nom, chaque inscrit prend dans l'urne un numéro, le remet au commissaire d'arrondissement, qui le proclame, le fait porter immédiatement sur la liste du tirage et le rend à l'intéressé.

En cas d'absence de l'inscrit, le père, la mère, le frère ou le tuteur, et, à leur défaut, le membre du collége échevinal de sa commune, tire pour lui. Lorsque le nombre des numéros trouvés dans l'urne est inférieur à celui des inscrits, ceux qui n'ont pas participé au tirage sont admis immédiatement à un tirage supplémentaire.

Les cas non prévus sont réglés par des instructions administratives.

Il est fait mention, en regard du numéro échu à chaque inscrit, des motifs d'exemption qu'il se propose de faire valoir, sans que l'omission de cette formalité puisse, en aucun cas, lui être opposée.

ART. 19.

« Le tirage au sort est définitif; chaque milicien garde le numéro qui a » été proclamé à l'appel de son nom.

» La liste du tirage est tenue en double expédition, l'une par le secrétaire, » l'autre par un des membres d'un collége échevinal présent à la séance; ces » deux expéditions sont arrêtées et signées par le commissaire d'arrondis- » sement, le membre de l'administration communale et le secrétaire du » conseil de milice, après avoir été complétées par le commissaire d'arron- » dissement. »

Le premier paragraphe consacre en termes formels une solution conforme à la pratique et à la jurisprudence : nous le maintenons. Quant au second, après l'avoir mis en harmonie avec le système de la répartition cantonale, nous en supprimons la dernière phrase : toute transmission de la liste de tirage au président du conseil de milice est complétement inutile : car ce magistrat n'en a nul besoin avant d'entrer en fonctions, et lorsqu'il les commence, l'une des deux listes lui est remise par le commissaire d'arrondissement, qui siége avec voix consultative dans le conseil, à titre de rapporteur.

L'article 19 serait ainsi conçu :

Le tirage au sort est définitif; chaque milicien garde le numéro qui a été proclamé à l'appel de son nom.

La liste de tirage est tenue en double expédition, l'une par le secrétaire, l'autre par le membre du collége échevinal qui assiste à toute la durée de l'opération. Ces deux expéditions sont arrêtées et signées par le commissaire d'arrondissement et par les deux personnes chargées de tenir les listes.

ART. 20.

« Ceux qui ont fait leur demande d'inscription en temps utile et qui n'ont » pas été compris dans la liste alphabétique par le fait de l'administration, » sont admis à un tirage supplémentaire, si l'erreur est reconnue dans » l'année pendant laquelle elle a été commise. Les autres concourront au » tirage avec la levée de l'année qui suit immédiatement celle dans laquelle » l'erreur a été découverte. »

S'il arrivait, dit l'article 13 de la loi de 1820, qu'un individu qui doit prendre part au tirage n'y eût pas concouru, le commissaire de milice procédera à un tirage supplémentaire.

Le Gouverneur du Hainaut avait demandé, lors de l'examen qui a précédé la présentation du projet de loi de 1853, que l'individu qui se fait inscrire en temps utile et qui n'a pas concouru au tirage, par le fait de l'administration, fût rattaché à la levée de l'année suivante et qu'il y participât aux chances du sort. Mais le comité écarta cette proposition « dans la crainte » qu'elle ne donnât lieu à des fraudes, en ce sens qu'on pourrait ne pas faire

» une inscription dans l'année où l'on n'aurait que peu de chances d'échapper » au service, pour l'effectuer dans une autre plus favorable. »

D'autre part, la commission de 1858 s'exprime dans les termes suivants : « A l'aide d'une erreur préméditée, il deviendrait possible, plus souvent » qu'on ne le pense, de ménager à tel milicien qu'on voudrait protéger des » chances presque certaines d'exemption. Dans les communes de petite po- » pulation, où l'on connaît tout le monde et la situation de chacun, il n'est » pas difficile de prévoir si une année sera ou non favorable; et, il faut bien » le dire, en matière de milice comme en matière d'impôt, l'abus essaie de » se glisser partout. » Toutefois, la commission, voulant limiter la durée du droit à un tirage supplémentaire, ajoute :

« Il pourrait se faire qu'on ne découvrît l'erreur que plus d'une année » après qu'elle aurait été commise; dans ce cas, l'homme qui serait entré » à l'armée pour celui qui n'aurait pas été inscrit, aurait subi presque tous » les inconvénients du service sans en retirer les avantages : il y est obvié » par le dernier paragraphe de l'article 20 (qui le fait concourir au sort » dans l'année suivant immédiatement celle où l'erreur a été découverte). »

Rappelons-le, d'abord : sous le régime du contingent cantonal, et c'est un de ses mérites, les combinaisons doleuses que l'on redoutait dans les petites communes n'ont plus de raison de se produire : établies forcément sur tout le personnel de la levée d'un canton, elles seraient chimériques. Mais il est deux autres vices auxquels il importe d'apporter un remède.

Le premier, c'est que celui qui sait n'avoir pas été inscrit par la faute de l'administration, peut actuellement, tant que l'omission n'est pas dénoncée, retarder lui-même l'époque de sa nouvelle inscription, et abréger ainsi le terme de huit années de service imposé aux miliciens. Rattaché invinciblement à la levée de la classe à laquelle il appartenait par son âge, il ne fait, en effet, si le tirage supplémentaire lui est défavorable, que continuer et compléter le service du porteur du plus haut des numéros malheureux. Il est vrai que, pour ne pas licencier un homme peu ou point exercé dans le maniement des armes, le Département de la Guerre, qui a toute latitude à cet égard, peut le retenir en activité, après que sa classe est envoyée en congé illimité. Toutefois, le terme d'obligation légale de ce milicien n'en reste pas moins limité à celui de son prédécesseur (arrêt de la Cour de cassation du 22 juillet 1851).

Ce qui est plus grave, c'est que la famille de ce dernier peut être exposée à essuyer un préjudice par suite de la libération définitive qu'il reçoit, et qu'il n'a pas le pouvoir de refuser, même dans un intérêt des plus louables. En effet, si on le renvoie dans ses foyers quelques mois seulement avant l'expiration de l'époque où il allait être en congé illimité, il se peut, et il en est plus d'un exemple, qu'un frère auquel il avait valu une exemption provisoire, se trouve désigné pour commencer tout un terme complet de service. N'est-ce pas là une injustice regrettable ?

La section centrale approuve donc la distinction tracée par le projet actuel entre le non inscrit dont l'omission est signalée dans l'année du tirage de la levée à laquelle il aurait dû prendre part, et celui qui ne s'est dénoncé, ou

qu'on n'a dénoncé que plus tard. Elle admet le premier à un tirage supplémentaire ; elle rattache l'autre à la plus prochaine levée qui suit sa nouvelle inscription. Ce dernier n'a guère le droit de se plaindre, car il n'est pas probable que, s'étant d'abord fait inscrire, il soit resté toute une année dans l'ignorance des opérations de la milice relatives à sa classe, et qu'il n'ait pas pris quelque information sur leurs résultats.

D'autre part, au point de vue des miliciens avec lesquels il aurait dû concourir, il y a moins de motifs, après un an écoulé, de le rattacher à leur levée qu'il n'y en aurait de rattacher l'ajourné qui vient à être désigné pour le service à l'année dans laquelle il a participé au sort : car celui-ci, ayant été inscrit et ayant pris un mauvais numéro, a positivement fait incorporer un autre homme à sa place. Et cependant, il ne le libère pas, parce qu'on a voulu éviter des complications et empêcher qu'à des miliciens déjà exercés, ne fussent substitués, au détriment de l'armée, des hommes qui n'ont encore reçu aucune instruction militaire.

Quoique d'accord, en principe, avec le Gouvernement sur l'article 20, nous modifions sa rédaction : 1° pour la rendre applicable à tous ceux auxquels nos dispositions antérieures accordent le bénéfice de ne pas être traités comme réfractaires ; 2° parce qu'il est essentiel de mentionner que celui qui, admis à un tirage supplémentaire, est incorporé par suite de son numéro, en libère immédiatement un autre ; 3° parce que l'attribution au Gouverneur du droit d'ordonner un tirage supplémentaire pour les non inscrits doit être formellement énoncée.

La section centrale présente le texte suivant :

Celui qui, après avoir requis son inscription en temps utile, ou avoir été inscrit, soit sur réclamation, soit d'office, ne figure pas sur la liste définitive, arrêtée conformément à l'article 13, est appelé par décision du Gouverneur à un tirage supplémentaire, lorsque l'erreur est reconnue dans l'année pendant laquelle elle a été commise. S'il prend un numéro compris dans le contingent, il libère, dès son incorporation, le porteur du plus haut numéro obligeant au service.

Lorsque l'erreur est reconnue après l'expiration de l'année où elle a été commise, le milicien prend part au plus prochain tirage qui suit la constatation de l'erreur.

CHAPITRE IV.

DES EXEMPTIONS.

Art. 21.

« Les exemptions prévues par la présente loi ne peuvent, sous aucun pré-
» texte, être étendues par analogie.

» Les exemptions du chef de parenté ne s'appliquent qu'à la parenté
» légitime : les frères consanguins et utérins sont assimilés aux frères ger-
» mains.

» Les infirmités et les maladies qui donnent droit à une exemption, soit
» définitive, soit temporaire, sont déterminées par un règlement d'adminis-
» tration générale.

» Les autres exemptions ne sont accordées que sur la production de certi-
» ficats dont le conseil mentionné à l'article 29 apprécie la validité. »

Par suite de la division du contingent en partie active et en réserve, il convient, pour lever tout doute, de déclarer, en tête de cet article, que les dispositions du chapitre IV s'appliquent également à l'un et à l'autre service, sauf les limites dans lesquelles l'article 26 renfermera les exemptions que les miliciens de la réserve peuvent procurer à leurs frères.

Après avoir ainsi simplifié notre travail ultérieur, examinons la disposition du projet.

Quoiqu'il soit de principe que les dispositions exceptionnelles ne peuvent être étendues par analogie, il n'était pas inutile de ranger les exemptions dans cette catégorie. La section centrale adopte donc le 1er paragraphe de l'article du projet, en l'étendant au système de *dispenses* qu'elle introduit dans la loi.

Le 2me paragraphe, qui n'admet pas le fils naturel à jouir de l'exemption du chef de parenté, est empreint de rigueur, mais cette rigueur est justifiée par des considérations morales, dans l'*Exposé des motifs* (page 25).

Le 3me paragraphe fait déterminer par un *règlement d'administration générale* les infirmités qui donneront lieu à exemption. Nous préférons employer, comme l'a proposé la 1re section, l'expression d'*arrêté royal*, qui implique nécessairement la signature du Chef de l'État. Les dispositions à prendre à cet égard par le pouvoir exécutif seront, en effet, appliquées comme faisant partie intégrante de la loi, et il convient qu'elles soient revêtues de la sanction de la Couronne, comme elles l'ont, du reste, été jusqu'aujourd'hui.

A ce propos, une observation de la 6me section tendait à attirer l'attention du Gouvernement sur la révision dont serait susceptible, en quelques points, l'arrêté royal du 19 janvier 1851, qui dresse le tableau des infirmités légitimant des exemptions. On a cité, comme exemple, la *faiblesse de complexion*, classée *dans le texte* comme pouvant motiver l'exemption définitive ou tem-

poraire, suivant son degré d'intensité, tandis qu'une *note officielle de renvoi* déclare que cette même faiblesse de complexion ne comporte que l'ajournement à un an. Un autre détail est relatif à la perte de certaines dents, qui entraîne encore aujourd'hui l'exemption définitive, quoique le soldat n'ait plus de cartouche à déchirer.

En ce qui concerne le dernier paragraphe, nous constaterons d'abord qu'une légère omission doit y être réparée. Le défaut de taille, pas plus que l'infirmité ou la maladie, n'a besoin d'être constaté par la production d'un certificat. Un autre changement de rédaction est aussi proposé par la section centrale. *Apprécier la validité d'un certificat*, ce n'est pas, sans doute, se borner à reconnaître qu'il a été délivré en due forme par l'autorité compétente; c'est décider, en outre, conformément à la doctrine constante de la Cour de cassation, si le certificat a été donné légitimement et en connaissance de cause.

Le conseil de milice est actuellement et doit rester libre de refuser l'exemption, malgré la production d'un certificat de forme régulière, s'il reconnaît que cette exemption n'est pas, au fond, justifiée : nous faisons disparaître tout doute sur ce point. Ce qui est interdit au conseil de milice, c'est de prononcer, en l'absence de certificat, une exemption qui y est subordonnée.

Nous verrons plus loin que ce pouvoir exceptionnel est réservé à la députation permanente qui, armée du droit d'enquête administrative et ayant sous ses ordres les commissaires d'arrondissement et les autorités communales, est seule en mesure de se procurer promptement, dans des affaires toujours urgentes, les renseignements propres à faire apprécier les motifs de l'opposition qu'a rencontrée la demande d'un certificat.

Voici le texte corrigé de l'article 21 :

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent indistinctement au service qui doit s'accomplir dans la partie active du contingent et à celui qui doit s'effectuer dans la réserve, sauf les restrictions établies par l'article 26, en ce qui concerne les effets de ce dernier service quant à l'exemption des frères.

Les exemptions et dispenses ne peuvent, sous aucun prétexte, être étendues par analogie.

Les exemptions du chef de parenté ne s'appliquent qu'à la parenté légitime; les frères consanguins et utérins sont assimilés aux frères germains.

Les infirmités et les maladies qui donnent droit à une exemption, soit définitive, soit temporaire, sont déterminées par un arrêté royal.

Les exemptions autres que celles qui résultent du paragraphe précédent et du défaut de taille, ne sont accordées par le conseil mentionné à l'article 29, que sur la production de certificats dont il apprécie la valeur.

ART. 21bis.

Sous ce numéro d'ordre, la section centrale présente un article nouveau, auquel se réfèreront naturellement plusieurs dispositions subséquentes du chapitre IV, ce qui permettra de simplifier la rédaction de ces dernières, sans nuire à leur clarté.

Cet article serait ainsi libellé :

Le service du volontaire et du réfractaire est assimilé pour l'exemption des frères à celui du milicien incorporé dans la partie active du contingent.

Le service du remplaçant ne profite pas à sa famille . il a pour celle du remplacé le même effet que si ce dernier servait lui-même, à l'exception de certains droits de dispense qui ne sont attribués qu'aux familles des miliciens de la réserve désignés par le sort et servant personnellement.

Expliquons chacun des deux paragraphes.

Premier paragraphe. — *Volontaires.* Il est de toute justice que leur service puisse être invoqué par la famille dans les mêmes conditions que celui des miliciens. L'article 22 du projet n'exige qu'un terme de cinq ans pour faire jouir le frère du volontaire de l'exemption définitive : c'était rationnel sous l'empire de la loi de 1817, qui fixait à cinq ans la durée du service de la milice . il y avait alors une égalité de position qu'il convient de rétablir. Il est à remarquer, au surplus, que le Département de la Guerre n'accepte un premier engagement de volontaire que pour une durée égale à celle du service de la milice, et cette mesure, adoptée en pratique, fera l'objet d'une prescription au chapitre XIV ; tel est aussi le système consacré par la loi française, et qui se justifie mieux que celui de la commission de 1858. Mais c'est avec raison que cette dernière a écarté la disposition rigoureuse du paragraphe de la loi de 1817, qui refuse toute exemption au frère du volontaire, lorsque ce dernier continuant à servir dans l'armée y est parvenu, par sa conduite, au grade de sous-lieutenant.

Le remplaçant d'un volontaire, qui a été autorisé à se décharger du service personnel, peut-il procurer l'exemption au frère de ce dernier? Cette question avait été tranchée négativement par un arrêt de la Cour de cassation du 19 mai 1856, mais un autre arrêt du 14 juin 1858 y a donné une solution affirmative, qui est la seule équitable, et qui résultera suffisamment de la généralité du texte de la section centrale.

Réfractaires. Leur service a toujours pu être invoqué par les frères comme une cause d'exemption, et c'est de toute justice. La punition infligée personnellement au réfractaire est assez forte . elle ne doit pas s'étendre à un autre membre de la famille, et il n'y a pas lieu de distinguer entre ceux qui ont été, sous le rapport des congés et de la faculté de remplacement, assimilés aux miliciens, et ceux qui n'ont pas obtenu cette faveur.

Deuxième paragraphe. — *Remplaçants.* En attribuant exclusivement, comme par le passé, au frère du remplacé le service du remplaçant, on ne cause aucune préjudice aux familles dont les membres servent personnellement par suite de leur numero de tirage.

Si le remplaçant est entré dans la partie active du contingent, il sera considéré, en principe, comme remplissant la charge entière de la milice; s'il n'appartient qu'à la réserve, son service ne sera l'équivalent que de la moitié

de cette charge, comme celui du milicien de la même catégorie, incorporé par suite de son numéro de tirage.

La réorganisation récente de l'armée a conduit la section centrale à établir, entre les conséquences des deux espèces de service, quant à l'exemption des frères, cette distinction de valeur, qui fera l'objet, à l'article 26, d'explications développées. Nous dirons alors les motifs qui nous ont déterminés à faire jouir de certaines faveurs spéciales les familles dont les fils servent personnellement dans la réserve, par suite de leur appel dans ce contingent.

ART. 21 *ter*.

La Cour de cassation, chargée d'appliquer la loi, et non de parer à ses lacunes, a constamment décidé que le milicien que le Département de la Guerre tient à sa disposition, ne fût-il pas même appelé sous les armes, doit être considéré comme remplissant son service, et peut, en conséquence, procurer l'exemption à son frère. Ainsi, l'on voit des jeunes gens n'étant restés sous les drapeaux que pendant quelques semaines, d'autres n'ayant pas même quitté leurs foyers, obtenir pour leur famille un privilége exorbitant, indépendamment de la faveur personnelle dont ils jouissent ou dont ils ont joui. S'ils étaient exemptés directement par la loi, ils ne libéreraient pas un frère; mais il en est autrement lorsque, par une décision ministérielle qui élude l'application rigoureuse de la loi, ils sont dispensés du service, détachés sur les contrôles de l'armée ou envoyés en congé indéfini.

En dehors des cas de faveur individuelle, nous reconnaissons bien volontiers qu'il y a lieu, dans un intérêt social incontestable, d'exonérer du service militaire quelques catégories de jeunes gens que la législation actuelle y soumet, et nous en parlerons plus loin. Il y a donc une lacune dans la législation actuelle, et le Gouvernement a cru y trouver un remède dans l'exercice de son autorité exécutive; mais il en est résulté qu'à l'exemption qu'il octroie sans la puiser dans la loi, reste attaché le bénéfice du service accompli.

Cette anomalie avait été signalée par les 1re et 2me sections, qui demandaient que l'exemption ne fût accordée qu'au frère de celui qui a réellement rempli les deux tiers du service personnel de la classe et de l'arme auxquelles il appartient.

Dans l'enquête administrative qui a précédé le projet de loi de 1853, cet abus avait été également signalé par la députation permanente d'Anvers, par les présidents des conseils de milice de cette ville et de Liége, ainsi que par le commissaire de ce dernier arrondissement. Mais le comité ne partagea pas cet avis : « On ne peut, dit-il, faire souffrir un frère de la faveur accordée à son » frère, puisqu'elle ne cause préjudice à personne. » Or, ce raisonnement est erroné à un double point de vue : quelle cause, en effet, peut justifier une exemption de famille du chef du service d'un frère, si ce service n'a eu aucun caractère réel? Un homme congédié pour inconduite ou pour maladie provenant de son fait personnel, privera son frère d'exemption, et celui qui n'aura pas même endossé l'uniforme l'en gratifiera! Et puis, il n'est pas du tout exact qu'on ne nuise à personne : sans doute, les miliciens de la classe à laquelle appartient le soldat fictif n'essuient aucun préjudice; mais il en est autrement

pour les inscrits du tirage ultérieur qui comprendra le nom du frère, dont l'exemption est assurée.

A l'unanimité de ses membres, la commission de 1858 a décidé, dans la séance du 9 février 1860, que « les miliciens laissés dans leurs foyers par mesure de » faveur ne peuvent procurer l'exemption à leurs frères ; » néanmoins, cette résolution, qui ne fut rapportée par aucun vote subséquent, ne fit l'objet d'aucun article formel, et l'*Exposé des motifs* est muet à cet égard. C'est une lacune que la section centrale tient à combler, tout en assignant à la disposition qu'elle propose de justes limites. L'application en sera facile, sur le vu des pièces, émanant de l'administration de la guerre, qui doivent être fournies aux conseils de milice à l'appui des demandes d'exemption ; ces pièces contiendront, naturellement, des renseignements précis et certains.

En ce qui concerne la limite des *congés*, qui ne doit pas être dépassée sans priver la famille d'un droit d'exemption du chef de service d'un frère, il a paru rationnel d'adopter pour chacune des deux parties du contingent une égalité proportionnelle à la durée de la première période du service.

Les congés légitimés par blessures ou maladies involontaires ne vicieront pas, c'est équitable, la régularité du service.

Voici l'article de la section centrale :

Ne peuvent procurer d'exemption à un frère :

1° *Celui qui, appartenant à la partie active du contingent ne compte pas en tout, par suite d'une dispense quelconque, dix-huit mois de présence sous les drapeaux dans le cours des deux premières années de l'incorporation ;*

2° *Celui qui, appartenant à la réserve, ne compte pas, par la même cause, trois mois de présence sous les drapeaux dans le cours de la première année de l'incorporation.*

Il n'est pas tenu compte, dans l'application de cet article, des absences ou congés motivés sur des blessures ou maladies involontaires.

ART. 22.

« Sont exemptés définitivement :

» 1° Les ministres des cultes ;

» 2° Les hommes atteints d'infirmités incurables que les rendent impro-
» pres au service militaire ;

» 3° Celui dont le frère a accompli le terme du service auquel il était tenu
» en vertu des lois ;

» 4° Celui dont le frère est décédé pendant qu'il faisait partie de l'armée :

» 5° Celui dont le frère a été admis à la retraite ou a été réformé pour
» blessures reçues dans un service commandé, ou pour infirmités qui ne sont
» pas le résultat de son fait personnel ;

» 6° Le frère de celui qui, s'étant fait remplacer, s'est affranchi de toute
» responsabilité de ce chef, ou dont le remplaçant a accompli son terme de

» service ou est décédé pendant qu'il faisait partie de l'armée, ou a été admis,
» soit à la retraite, soit à la réforme, conformément à la disposition du nu-
» méro précédent;

» 7° Celui dont le frère a accompli comme volontaire un service de cinq
» ans au moins;

» 8° Celui qui a accompli comme volontaire un terme de service de même
» durée. »

La section centrale s'abstient de mentionner ici les ministres des cultes parmi les exemptés, parce que leur exonération du service sera consacrée dans un article spécial, 23*bis*.

Mais deux nouvelles exemptions définitives, qui concernent la taille des miliciens, sont proposées par un membre.

Premier cas. — Quelque infime, a-t-on dit, que soit la stature d'un milicien, quelque probabilité, quelque certitude même que l'on ait de ne la voir jamais atteindre le *minimum* exigé par la loi, on lui fait actuellement subir de nouvelles comparutions à une année d'intervalle: elles entraînent pour lui des pertes de temps et des frais de déplacement, et pour les autorités administratives un surcroît inutile de besogne et d'écritures; il en résulte que, dans la pratique, afin d'accélérer l'opération du contrôle, on ne s'attache guère à constater d'une manière bien précise les tailles dont l'infériorité marquante ne peut faire l'objet du moindre doute. Ne serait-il pas plus simple de prononcer, tout d'abord, l'exemption définitive lorsqu'il n'est pas permis de supposer, à moins d'une exception phénoménale, due à une constitution vicieuse ou maladive, que l'inscrit de 19 ans puisse, dans le cours des années assignées à son ajournement, atteindre la taille requise? En se basant sur le *minimum* le plus bas que l'on ait admis dans une armée, on peut, qu'on nous permette cette locution familière, parier mille contre un que celui qui, à l'âge de 19 ans accomplis, n'a pas un mètre quatre cents millimètres de stature, ne gagnera pas en trois ans quinze centimètres. A celui-là l'exemption définitive devrait être immédiatement accordée. *C'est ce que proposait la 3me section.*

Second cas. — La loi de 1817, qui fixait à 18 ans accomplis l'âge de l'inscription, accorde, par son article 21, § *a*, resté en vigueur, l'exemption définitive à celui qui, ayant 22 ans, n'atteint pas la taille de la milice. Le projet supprime cette exemption définitive et n'admet qu'un ajournement sujet à quatre épreuves annuelles.

La section centrale propose, au contraire, qu'après 23 ans accomplis l'exemption du chef de défaut de taille soit toujours définitive. Il est indispensable de le dire, parce qu'il est des miliciens qui ne sont pas tenus à l'inscription dès l'année qui suit celle dans laquelle ils ont eu 19 ans accomplis. C'est, au surplus, l'année, et non plus, comme d'après le § *a* de l'article 21 de la loi de 1817, le jour même de la naissance, qui sera pris en considération. En appliquant ce principe général de la loi, la vérification sera simplifiée.

La section centrale a adopté, par cinq voix contre une, plus une abstention, la première partie de la proposition, et la seconde, à l'unanimité.

Le n° 2 de l'article n'a donné lieu à aucune observation.

Quant aux six numéros qui suivent et qui concernent les exemptions définitives de frères, l'article 21*bis* que nous avons adopté, nous permet de les résumer en un seul, qui s'appliquera à toutes les catégories de frères : de miliciens ordinaires, de réfractaires, de remplacés et de volontaires.

Nous avons déjà dit pourquoi, contrairement au projet, la durée du service de ces derniers doit être la même que celle qui est imposée aux miliciens. Mais, d'accord avec la commission de 1858, la section centrale s'abstient de reproduire le § *mm* de l'article 94 de la loi de 1817, parce qu'elle ne croit pas juste de refuser l'exemption du frère du volontaire, lorsque ce dernier n'est pas resté, pendant tout son service, dans un grade inférieur à celui de sous-lieutenant. Quant à la question de savoir si le terme commencé par un volontaire et achevé par un remplaçant en vertu d'une autorisation du Département de la Guerre, peut procurer l'exemption d'un frère, question qu'un arrêt de cassation du 19 mai 1856 avait tranchée négativement, et un autre arrêt du 1er juin 1858, affirmativement, la section centrale la résoud dans ce dernier sens, tout aussi bien pour les volontaires que pour les autres catégories de soldats, qu'il s'agisse d'exemption définitive ou temporaire, peu importe : dans ce cas, les deux parties du service font un tout, dont la famille du remplacé doit être admise à recueillir l'avantage.

Une autre partie de l'article a besoin d'une explication nette, que nous empruntons textuellement à l'*Exposé des motifs* du projet :

« La loi de 1820, dit-il, renferme une disposition ainsi conçue : Est » exempté pour toujours le frère de celui qui a été congédié pour défauts » corporels *contractés dans le service.* » Ce texte a paru si obscur qu'il a fallu recourir à une interprétation législative (1).

» Dans la pratique, il a fait naître des difficultés nombreuses. Les infirmités contractées par fatigues de l'état militaire ne se développent que très-lentement, quelquefois même après que le soldat a été envoyé en congé! Quel est l'homme de l'art qui pourrait affirmer que la maladie dont il constate l'existence n'a pas eu le service pour cause déterminante, alors que le congédié a été trouvé parfaitement sain et bien constitué, à la suite de plusieurs examens, au moment de son entrée dans l'armée?

» On sait, d'ailleurs, que les congés de réforme pour infirmités contractées *par le fait du service* ne sont accordés qu'avec une très-grande réserve, ces congés pouvant donner des droits à la pension.

» A cet article de la loi de 1820 la commission a substitué une proposition plus claire et plus rationnelle. En principe chaque famille doit payer sa dette dans l'impôt de la milice; celui qui, *par sa volonté ou par sa faute,* contracte des maladies qui le font congédier avant l'expiration de son terme,

---

(1) L'honorable M. Moreau, rapporteur de cette loi, qui porte la date du 15 avril 1852 et qui décide que les mots *dans le service* signifient *par le fait du service,* émettait au nom de la section centrale, tout en concluant à cette interprétation, le vœu de voir tempérer législativement la rigueur extrême des articles 22 et 23 de la loi de 1820 envers les miliciens qui acquittent leur dette militaire.

ne doit pas être considéré comme ayant fait un service qui puisse être utilement invoqué par les siens. »

La section centrale adopte pleinement ces considérations. Désormais, pour priver d'exemption le frère d'un congédié avant terme, dont le service avait été régulier, il faudra que sa mise à la réforme provienne de faits dépendant de sa volonté ou de sa faute. Quant au droit du congédié à une pension, la commission de 1858 fait remarquer avec raison qu'il continuera à n'être basé que sur des blessures ou infirmités résultant directement du service.

Un dernier mot sur l'article 22 du projet : le n° 8 mentionne l'exemption définitive du volontaire : nous la supprimons par une raison simple, c'est que, soit qu'il ait fait partie du contingent de son canton, soit qu'il n'y ait pas été compris par son numéro, il n'a pas à produire de justification.

Voici la rédaction de la section centrale :

Sont exemptés définitivement :

1° *Celui dont la taille ne dépasse pas un mètre quatre cents millimètres, et celui dont les vingt-trois ans seront accomplis au 31 décembre de l'année courante, et qui n'a pas la taille requise pour la milice;*

2° *Les hommes atteints d'infirmités incurables qui les rendent impropres au service militaire;*

3° *Celui dont le frère a accompli un terme de huit années de service, est décédé au service, ou n'a cessé de faire partie de l'armée que par suite de faits indépendants de sa volonté ou de sa faute.*

ART. 23.

« Sont exemptés, pour une année :

» 1° Celui qui n'a pas la taille d'un mètre cinq cent soixante-cinq milli-
» mètres;

» 2° Celui qui, atteint d'infirmités curables, est jugé actuellement inca-
» pable de servir;

» 3° L'enfant unique dont le père et la mère ou l'un d'eux est encore
» vivant, pourvu que celui des parents en vue de qui l'exemption est ré-
» clamée, n'ait pas d'enfant issu d'un autre mariage;

» 4° Le petit-fils, enfant unique, dont le père et la mère sont décédés, et
» dont les aïeuls ou le survivant d'eux n'ont point d'enfants;

» 5° Celui des fils qui est le seul et indispensable soutien de son père et
» de sa mère ou du survivant;

» 6° En cas de décès de père et de mère, celui des fils ou petits-fils qui est
» le seul et indispensable soutien de ses aïeuls ou du survivant;

» 7° Celui des fils et, en cas de décès de père et de mère, celui des petits-
» fils qui est le seul et indispensable soutien de sa mère ou de sa grand'mère

» abandonnée au moins depuis quatre ans, légalement séparée de corps, » divorcée, ou dont le mari se trouve dans des cas prévus par l'article 28;

» 8° Le frère d'un ou de plusieurs orphelins, lorsqu'il en est le seul et in- » dispensable soutien. Sont aussi considérés comme orphelins, ceux dont le » père et la mère sont, l'un décédé et l'autre entretenu ou tous les deux » entretenus aux frais d'une caisse publique, dans un hospice d'aliénés ou » d'incurables;

» 9° Le père resté veuf avec un ou plusieurs enfants;

» 10° Celui dont le frère fait partie de l'armée ou de la marine de l'État, » soit en personne, soit par remplaçant;

» 11° Celui des deux frères appelés à faire partie du même tirage, qui a » obtenu le numéro le plus élevé, ou, s'ils ont tiré dans des communes diffé- » rentes, le plus âgé, pourvu que l'autre soit reconnu définitivement apte au » service, et qu'ils ne soient pas tous les deux passibles du service;

» 12° Celui qui sert comme volontaire dans l'armée ou dans la marine de » l'État;

» 13° *a.* Les élèves en théologie;

» *b.* Ceux qui sont dans la dernière année d'étude préparatoire (la philoso- » phie) et qui se destinent à l'état ecclésiastique.

» Si les étudiants du culte catholique ne sont pas entrés dans les ordres » majeurs à l'âge de 26 ans, et si ceux des autres religions n'ont pas reçu » la consécration dans l'année qui suit celle où ils auraient pu la recevoir, ils » seront assujettis au service militaire pendant tout le temps fixé à l'article 2 » de la présente loi.

» A cet effet, et jusqu'à l'époque fixée par le paragraphe précédent, ces » élèves seront successivement ajournés et reportés en tête des listes de » tirage, si leur numéro les a obligés au service.

» 14° Les hommes qui se préparent à l'enseignement primaire ou moyen » dans les institutions normales de l'État, ou à l'enseignement primaire dans » les écoles normales privées, agréées par le Gouvernement en conformité de » la loi;

» Les élèves sortis des écoles normales susdites munis d'un diplôme de » capacité, lorsqu'ils sont attachés à un établissement d'instruction com- » munal, provincial ou de l'État.

» Il leur est accordé, pour remplir cette condition, un délai de deux ans à » partir du 1er janvier qui suit la délivrance du diplôme.

» Si les premiers cessent leurs études normales, et si les seconds quittent » l'enseignement public avant l'expiration du terme de huit ans, à compter » de l'année du tirage, ils sont assujettis au service militaire pour le temps » fixé à l'article 2.

» 15° Les condamnés pour délit correctionnel dont la détention n'est pas » expirée au moment de l'incorporation, et les détenus dont la cause n'est » pas jugée avant la même époque;

» 16° Les marins de profession qui, durant les deux années qui précèdent

» celle de la levée, ont fait des voyages de long cours à bord d'un navire » national de commerce, pourvu qu'ils continuent à exercer cette profes- » sion. »

Examinons successivement, dans l'ordre où ils sont présentés, les paragraphes dont cet article se compose :

N° 1. Taille. — On lit dans l'*Exposé des motifs* . « La stature n'étant pas proportionnellement égale chez les individus des diverses localités, toute mesure invariable qui ne descend pas assez au-dessous des tailles moyennes exempte plus d'hommes ici que là. La vigueur de la constitution des jeunes gens ne dépend pas, d'ailleurs, de leur taille, l'expérience le prouve tous les jours. »

D'après ces considérations, on aurait pu s'attendre à un abaissement de taille plus sensible que celui de cinq millimètres dont le projet fait la concession. Aussi tous les membres de la section centrale ont déclaré cet abaissement insuffisant, puisqu'on ne descendait pas même à la limite d'un mètre cinquante-six centimètres, qui était alors établie en France depuis longtemps, et qui postérieurement a encore été réduite d'un centimètre.

Cette dernière circonstance a fait disparaître toute hésitation sur le *quantum* à déterminer, et nous nous sommes ralliés unanimement à la taille d'un mètre cinq cent cinquante-cinq millimètres, proposée par la 1re section, et qu'un membre de la section centrale a justifiée en s'étayant d'une mesure semblable adoptée par la Législature des Pays-Bas. « La loi de 1817, disait-il, avait si bien compris que la force physique ne consiste pas toujours dans la stature, qu'elle n'exemptait les jeunes gens d'une taille inférieure à cinq pieds Rhinland, que pour autant que les conseils de milice les reconnussent inhabiles au service du train. Si cette disposition a été abrogée par l'article 35, § 2, de la loi du 27 avril 1820, c'est qu'elle était entachée d'un double vice : elle faisait intervenir indirectement une juridiction administrative dans la composition spéciale du personnel d'un corps militaire; d'autre part, ne s'arrêtant à aucune limite, elle se prêtait à une application trop arbitraire. »

A propos de taille, la Chambre ne verra pas sans intérêt le relevé suivant que nous avons dressé pour les dix années les plus récentes dont les résultats sont sous nos yeux, au moment de la rédaction de cette partie du Rapport.

Levées.	Inscrits.	Exemptés pour défaut de taille.
1857.	40,688	4,236
1858.	43,781	4,315
1859.	43,434	3,840
1860.	44,196	3,569
1861.	44,894	3,400
1862.	44,913	3,114
1863.	44,289	2,973
1864.	44,103	2,776
1865.	44,455	2,580
1866.	38,284 (1)	2,102

Ces chiffres accusent une diminution notable, en quelque sorte graduelle et non interrompue, des exemptions pour défaut de taille. Que l'on compare successivement et pour chacune des dix années le nombre des inscrits et des exemptés, et l'on sera amené à cette conclusion satisfaisante que la moyenne de la stature humaine tend à s'élever en Belgique. Elle est, du reste, supérieure à celle qui a été constatée en France, et c'est ce que proclame un écrivain distingué qui a fait une étude approfondie de ce sujet.

« La nation française, dit M. Broca, n'appartient pas à une seule et même race, mais à deux races essentiellement distinctes, dont les caractères ont survécu à d'innombrables mélanges.

» L'une de ces races, adossée à la Germanie, formait au temps de César la confédération des *Belges;* l'autre, formant la confédération des *Celtes,* s'étendait dans le reste de la Gaule, à l'exception des provinces déjà romanisées.

» Or, l'étude des exemptions pour défaut de taille m'a permis de démontrer que les descendants des *Belges* sont grands, tandis que ceux des *Celtes* sont notablement plus petits. »

Ce n'est donc pas, qu'on le remarque bien, par suite de la pénurie de jeunes gens atteignant à la taille d'un mètre cinq cent cinquante-sept millimètres que nous en demandons l'abaissement : c'est parce qu'on peut le décréter sans préjudice pour l'armée; c'est parce qu'il importe que toute exemption repose sur une cause légitime, et que les chances favorables du sort ne soient pas amoindries sans nécessité.

Quelle influence cette mesure exercera-t-elle sur le nombre annuel des *défauts* de taille? On ne peut la déterminer d'une manière bien approximative; mais il y a certitude que cette influence sera assez sensible. On s'en convaincra par les renseignements que le Département de l'Intérieur, satisfaisant à notre demande, avait fournis pour la levée de 1863 :

---

(1) Les inscrits de la levée de 1866 sont nés en 1846, année calamiteuse de disette.

Inscrits ayant la taille de 1 mètre 565 millimètres sans atteindre celle de 1 mètre 570 millimètres : Anvers, 86; Brabant, 39; Flandre occidentale, 146; Flandre orientale, 214; Hainaut, 314; Liége, 20; Limbourg, 9; Luxembourg, 9; Namur, 42. Total, 879.

Inscrits ayant la taille de 1 mètre 560 millimètres sans atteindre celle de 1 mètre 565 millimètres : Anvers, 48; Brabant, 160; Flandre occidentale, 127; Flandre orientale, 106; Hainaut, 210; Liége, 89; Limbourg, 11; Luxembourg, 23; Namur, 31. Total 805.

Exemptés pour défaut de taille en 1862 et désignés en 1863 comme l'ayant atteinte : Anvers, 44; Brabant, 46; Flandre occidentale, 41; Flandre orientale, 60; Hainaut, 26; Liége, 28; Limbourg, 14; Luxembourg, 17; Namur, 13. Total, 289.

Les données manquent pour les tailles intermédiaires entre 1 mètre 55 centimètres et 1 mètre 56 centimètres; mais il faut naturellement faire état d'un certain nombre d'inscrits de cette catégorie, qui désormais n'auront plus droit à l'exemption de taille.

N° 2. Infirmités curables. — Le § *bb* de l'article 94 de la loi de 1817 portait : « Ceux qui par des infirmités, quoique curables, sont jugés incapables » de servir *dans le cours de l'année.* »

Le projet de loi du 18 février 1853 employait les expressions : *incapables de servir pour la levée courante,* et la commission de 1858 a adopté unanimement la même rédaction dans ses séances du 22 février 1859 et du 9 février 1860.

Cependant, sans qu'aucune résolution contraire soit consignée dans les procès-verbaux postérieurs à cette dernière date, nous voyons, dans le projet l'adverbe *actuellement* remplacer les mots : *pour la levée courante,* qui, eux-mêmes, nous venons de le rappeler, avaient été substitués à ceux que renferme la loi actuelle : *dans le cours de l'année.*

Nous reconnaissons volontiers que ces dernières expressions avaient une portée trop étendue, puisqu'elles permettaient d'imposer à l'armée pendant plusieurs mois le traitement de miliciens malades.

En disant : *incapables de servir pour la levée courante,* avait-on voulu restreindre cette latitude, et jusqu'à quel point? Nous l'ignorons; mais ce qui semble incontestable, c'est que, dans la dernière rédaction du projet, le mot *actuellement* a un sens très-restrictif. On pourrait en conclure qu'un milicien doit être exempté, dès qu'il a une infirmité, même toute passagère, qui le met dans l'impossibilité de servir au moment où il est examiné, ou du moins au jour même de l'incorporation. Il serait à craindre, alors, que l'on n'étendît, sans mesure, à des indispositions temporaires n'affectant pas gravement la constitution physique, le cercle des infirmités qui donnent lieu à des exemptions provisoires. Nous verrions là une cause d'abus, qu'il serait aussi difficile de prévenir que de réprimer efficacement. On simule déjà des maladies pour obtenir la faveur de l'exemption; on en créerait de véritables, d'un caractère peu dangereux, et ne devant avoir qu'une très-courte durée.

Sans doute, il est désirable de ne voir admettre comme soldats que des sujets en état de bonne santé; mais on peut concilier raisonnablement les intérêts de la masse des inscrits valides avec les exigences légitimes de l'armée.

La loi confère à l'autorité militaire le droit de renvoyer, dans les trente jours de l'incorporation, à l'examen de la députation permanente les hommes réputés impropres au service par les médecins de l'armée, et sur l'aptitude physique desquels ce collége n'a pas été appelé à statuer. C'est ce même terme que la section centrale croit convenable de fixer pour l'appréciation des conséquences légales de la maladie, de telle sorte que l'exemption soit refusée si, par un traitement médical, la guérison doit être obtenue dans les trente jours de la remise du contingent à l'autorité militaire, et qu'elle soit accordée dans le cas contraire. Si l'on réfléchit qu'un assez grand nombre de décisions en matière de milice éprouvent des retards forcés et que leur date précède de bien près celle de la remise du contingent, on approuvera cette proposition, dont le but est d'entraver et de réduire les moyens de fraude corporelle.

N^os^ 3 et 4. Enfant unique, et petit-fils enfant unique. — Déférant à la demande de la 6^me^ section, nous avons examiné la question de savoir si, ou jusqu'à quel point ces exemptions doivent être maintenues. Depuis 1857 jusqu'à 1866 inclus, leur moyenne annuelle a été de 1,105; dans quelle proportion relative les familles aisées y ont-elles participé? On ne peut le savoir, mais elle doit être assez sensible.

En faveur de la conservation du *statu quo*, on a dit qu'il serait dur d'exiger un service militaire de la part d'une famille qui n'a qu'un fils, tandis qu'on n'en réclame pas davantage de celle qui en compte trois; mais, a-t-on répondu, si cet argument était concluant, il faudrait, pour être conséquent, exempter non-seulement l'enfant unique, mais le fils unique qui a une ou plusieurs sœurs. C'est ce que faisait la loi de 1817 (art. 91, § *e*); c'est ce que n'a plus admis celle de 1820 (art. 16). La première, ayant surtout, ou plutôt exclusivement en vue la transmission du nom du père, exemptait définitivement le fils unique, sans avoir égard ni à l'existence de sœurs, ni au décès des parents. Des plaintes nombreuses ne tardèrent pas à s'élever contre ce privilége, et l'idée d'une protection spéciale en faveur du seul descendant mâle d'une famille fut abandonnée : on se borna à prendre en considération la douleur qu'éprouveraient des parents à devoir livrer à l'incorporation le seul enfant issu de leur mariage. Ce n'est qu'eu égard à leur position personnelle, digne d'intérêt, que l'exemption est actuellement accordée : aussi, vient-elle à cesser lorsqu'aucun d'eux n'est plus en vie.

Mais à ce point de vue le traitement doit-il être le même pour toutes les conditions sociales? S'il est équitable d'accorder l'exemption de l'enfant unique lorsqu'il y a gêne ou médiocrité de fortune, la même mesure appliquée à une famille riche sera-t-elle aussi facilement acceptée par le sentiment général? La majorité de la section centrale ne le pense pas, et elle est d'avis de refuser cette faveur, quand la dépense que des parents affecteraient au rachat du service personnel de leur fils n'est pas de nature à leur imposer

des privations trop pénibles, à leur enlever, en un mot, la condition d'aisance dans laquelle ils vivent.

Mais, objectera-t-on, à quels signes caractéristiques reconnaîtra-t-on l'*aisance*? Nous ferons d'abord remarquer que dans un assez grand nombre de cas elle sera tellement notoire, que l'on ne tentera même pas d'obtenir l'exemption à l'aide d'un certificat. Mais quand ce dernier sera réclamé, les moyens de constater l'*aisance* seront analogues à ceux à l'aide desquels on constate actuellement la nécessité de ce qu'on nous permettra d'appeler la *pourvoyance*. La recherche de la première n'offrira pas, à coup sûr, plus de difficulté que l'examen de l'autre. Sans contredit il faut renoncer à définir l'aisance, à lui assigner des bases fixes; mais on doit pareillement renoncer à détailler les différentes conditions constitutives du soutien de famille. Ces points ne peuvent être résolus qu'en fait, de bonne foi, en prenant à tâche de se conformer à la pensée et à l'esprit de la loi, qui ne peut que proclamer la règle; si elle essayait d'en déterminer l'application en termes précis, elle courrait le risque d'aller trop ou trop peu loin, de commettre des erreurs et des omissions, d'être arguée de partialité, d'injustice.

C'est ce qui nous a fait écarter, après mûre délibération, l'idée d'adopter comme base légale et fixe d'appréciation de l'aisance une quotité déterminée d'impôts directs payés à l'État. La contribution foncière, la personnelle et la patente n'offrent pas, en les supposant réparties par tiers, la présomption de trois valeurs égales imposées, et il est impossible d'établir d'une manière normale et raisonnée des règles de proportion. D'autre part, la base exclusive de l'impôt ne permettrait de tenir compte, ni des charges de toute nature qui pèsent inégalement sur les familles, ni des variations de prix que le rachat de la milice peut subir, d'après les circonstances.

A la suite de la décision prise par la section centrale en ce qui concerne l'enfant unique du premier ou du deuxième degré, l'un de ses membres avait proposé d'étendre, sous la même réserve, l'exemption au fils et au petit-fils uniques. En supprimant la faveur accordée sans nécessité aux familles aisées, il lui semblait qu'on pourrait se montrer plus généreux envers les autres; mais il a été répondu que c'est là une position bien différente; que le milicien n'est pas, en effet, le seul rejeton de ses parents, et que l'affection paternelle ou maternelle n'est pas exclusivement concentrée sur lui. On a ajouté, enfin, que si ce fils ayant une ou plusieurs sœurs est indispensable par son travail à la subsistance de ses parents, il sera exempté à titre de pourvoyant; qu'en outre une autre disposition bienveillante de la loi assimile à l'enfant unique celui qui n'a que des frères et sœurs atteints d'infirmités incurables d'une nature assez grave pour les faire considérer comme perdus pour la famille.

L'amendement a été écarté par quatre voix contre deux.

La 1re section avait proposé d'exempter le fils aîné quand, parmi ses frères ou sœurs, il s'en trouve au moins deux en état de minorité. La 2me section, allant plus loin, demandait si le fils aîné ne devrait pas être exempté d'une manière absolue! Ces opinions n'ont pas été soutenues au sein de la section centrale.

Nous avons réuni en une seule disposition les cas prévus par les numéros 3 et 4, parce qu'ils se lient intimement, et que l'application doit en être subor-

donnée à une même réserve. En nous bornant à dire : *Celui qui est l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante,* nous consacrons pleinement les principes de la législation actuelle et l'interprétation qu'y a donnée la Cour de cassation.

Descendant légitime, c'est être issu de mariage ou avoir reçu la légitimation conformément aux articles 331, 332 et 333 du Code civil : Donc, exclusion du fils adoptif: exclusion, aussi, de l'enfant naturel ou adultérin, et, comme conséquence légale, garantie que la circonstance de l'existence de l'un ou de l'autre ne peut influer sur la composition de la famille, ni être obstative à l'exemption (arrêt de la Cour de cassation du 28 mai 1856).

Maintenant, que faut-il entendre par *unique* descendant, dans notre paragraphe? Un exemple suffira, pensons-nous, pour éclaircir ce point.

Deux veufs ayant chacun un seul enfant contractent un mariage qui ne porte pas de fruit : il est clair qu'il y a là un enfant unique de chaque côté. Si, au contraire, une progéniture résulte de la seconde union, aucun des deux époux n'a plus d'enfant unique. Mais il se peut que l'exemption doive être accordée, à titre de petit-enfant unique, à l'un ou à l'autre des fils de premier lit. Le cas se réaliserait, si le père ou la mère du conjoint dont la mort a brisé le mariage n'avait plus que le milicien pour descendant légitime.

Avant de passer à une autre question, faisons remarquer dès maintenant qu'aux termes de l'article 27 doit être traité comme enfant unique, au point de vue de la milice, celui dont les frères et sœurs sont tous atteints d'infirmités telles qu'elles doivent les faire considérer comme entièrement perdus pour la famille.

N^os^ 5, 6, 7 et 8. Exemptions de pourvoyants. — Pour les justifier, la section centrale se réfère aux considérations émises dans l'*Exposé des motifs* (pages 26 et 27).

La législation française accorde, sans exception de fortune, l'exemption aux aînés d'orphelins, aux fils ou aux petits-fils de veuves, de septuagenaires ou d'aveugles, aux puînés de frères aveugles ou impotents. Sous ce régime, les familles aisées prennent, à l'égal de celles qui sont réduites au dénûment, leur part dans ces faveurs. En Belgique, les malheureux seuls en jouissent, et si des erreurs inévitables, mais bien plus rares actuellement qu'elles ne l'étaient autrefois, font écarter des demandes légitimes de pourvoyants, il n'est, du moins, guère possible qu'une exemption soit obtenue au profit d'une famille qui ne serait pas dans la gêne. Les certificats de pourvoyants sont, en effet, largement débattus devant les conseils de milice, et les décisions qu'ils rendent dans les cas plus ou moins contestables, sont portées en appel par les intéressés. Nous rappelons, en outre, que depuis la la loi du 4 octobre 1856, la députation peut, après s'être éclairée sur les faits, octroyer une exemption à laquelle les certificateurs auraient eu le tort de refuser leur appui.

La base du système belge, qui est en vigueur depuis plus d'un demi-siècle, est donc plus favorable aux classes nécessiteuses que la loi française de 1832; mais c'est avec raison que le projet de loi prévoit, dans un but de

justice et d'humanité, des situations de famille dignes de toute sollicitude, et que la loi de 1817 avait omis de mentionner. Nous adhérons donc aux extensions que le Gouvernement propose, et, nous pénétrant de l'esprit qui l'a guidé, nous comblons certaines lacunes qu'un examen minutieux, il est vrai, nous a fait découvrir. Il fallait bien nous y livrer, parce qu'aux termes de l'article 21, les exemptions ne peuvent, sous aucun prétexte, être étendues par analogie. Là où il n'était pas douteux qu'il pût y avoir égalité de gêne et de misère, il était rationnel d'inscrire le droit de participer au même soulagement. Que, se plaçant à un point de vue absolu, l'on qualifie ce soulagement de *privilége*, soit : c'en est un aussi que l'exonération du service personnel, quoiqu'elle ne nuise pas à celui qui ne peut y recourir. Mais ce double point de vue absolu, cette rigoureuse théorie, peut-on les concilier, d'une part, avec l'humanité, de l'autre, avec le développement progressif de la prospérité du pays? Non, il est équitable d'affranchir de la charge militaire ceux dont l'incorporation priverait la famille de tous moyens d'existence; il est sage, comme on l'a dit naguère à la tribune de France, de laisser aux besoins sociaux, à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, aux professions libérales et aux arts un contingent de force qui leur est indispensable.

Pour qu'on puisse bien se rendre compte de l'allégement que les exemptions de pourvoyants apportent, déjà actuellement, aux classes malheureuses, nous allons en donner le relevé statistique de 1857 jusqu'à 1866 inclus.

Elles appartiennent à quatre catégories :

1re. *Frères uniques et non mariés qui habitent avec leurs père et mère et qui pourvoient à l'entretien de la famille* (§ *dd* de l'art. 94 de la loi de 1817).

2me. *Fils de veuves ou de femmes légalement séparées ou divorcées, ou abandonnées, pourvoyant à la subsistance de leurs mères* (§ *kk* de la même loi).

3me. *Frères d'orphelins pourvoyant à la susbsistance de leurs frères et sœurs* (§ *ll* de la même loi).

4me. *Fils uniques légitimes, qui sont les soutiens de leurs parents ou aïeuls* (art. 15 de la loi du 27 avril 1820).

	1re catégorie.	2e catégorie.	3e catégorie.	4e catégorie.	TOTAL.
	—	—	—	—	—
1857 . . .	45	706	30	195	976
1858 . . .	56	795	33	185	1,069
1859 . . .	43	785	30	208	1,064
1860 . . .	49	768	31	201	1,049
1861 . . .	41	789	31	177	1,038
1862 . . .	45	751	34	185	1,015
1863 . . .	40	694	20	159	913
1864 . . .	41	678	33	162	914
1865 . . .	49	706	17	138	910
1866 . . .	52	672	28	130	882
TOTAL DES DIX ANNÉES. . . .					9,828

La moyenne annuelle de ces chiffres correspond approximativement au dixième d'un contingent de cent mille hommes et au quinzième du chiffre global de toutes les exemptions définitives et temporaires.

Avant d'aborder en détail l'examen des n^os^ 5, 6, 7 et 8, nous avons à soumettre une observation générale qui se rapporte à la phrase : *le seul et indispensable soutien*, reproduite dans chacun d'eux.

L'*Exposé des motifs* en explique ainsi la portée : « Il faut que le milicien » soit tellement indispensable que, sans lui, ses parents deviendraient une » charge du bureau de bienfaisance; il faut, de plus, que l'assistance qu'il » apporte à sa famille soit le produit de son travail personnel. »

La section centrale admet ces conditions; mais on ne doit pas en conclure qu'un secours quelconque, délivré par un bureau de bienfaisance ou par une autre caisse publique, prive de l'exemption, lorsque ce secours est évidemment trop faible pour permettre de considérer comme n'étant pas indispensable l'assistance sérieuse d'un fils ou d'un frère milicien. S'il en était autrement, nous retomberions sous l'empire de la rigueur excessive des articles 94, §§ *kk*, de la loi de 1817, et 27 de la loi du 27 avril 1820, que le législateur a sagement abrogés par une disposition spéciale du 11 juillet 1835. Actuellement, n'est plus exclu de tout droit à l'exemption de pourvoyant celui dont les parents, les frères ou demi-frères ont été ou sont secourus aux frais de quelques fonds publics. Quelle est l'importance du secours, voilà à quoi il faut avoir égard.

Un fils, un petit-fils a donc droit à l'exemption, quand il est constaté, non qu'il pourrait, s'il le voulait, pourvoir, mais qu'il offre par sa conduite la garantie qu'il pourvoira à la subsistance de ses parents ou aïeuls, en y consacrant le produit de son travail manuel ou intellectuel; lorsqu'il est, en outre, avéré que les ressources procurées par les autres membres de la famille et par toute autre voie ne suffisent pas à l'entretien et aux charges de celui ou de ceux au profit de qui l'exemption de pourvoyant peut être octroyée. Ce que nous disons ici du fils et du petit-fils s'applique naturellement au frère d'orphelins. Tel est bien l'esprit qui a inspiré les auteurs du projet; mais il n'était pas inutile de lever tout doute sur ce point, et le texte même des articles y prêtait matière. Dans les mots : SEUL *et indispensable soutien*, il en est un ou oiseux et redondant, ou équivoque et trop limitatif, c'est le premier adjectif : SEUL. La section centrale le supprime et s'en tient à l'INDISPENSABLE, qui définit nettement le principe servant de base aux différents cas d'application.

Aujourd'hui, le fils unique, c'est-à-dire celui qui n'a pas de frère, mais une ou plusieurs sœurs, peut seul être admis comme soutien de ses père et mère, ou de son père resté veuf, tandis que tout fils, ayant même des frères, peut être exempté en qualité de pourvoyant de sa mère veuve. Et cependant on voit des père et mère, ou le mari survivant à sa femme, éprouver la même intensité de misère, le même besoin d'assistance qu'une veuve. Le projet a voulu avec raison leur accorder une égale faveur; mais une certaine équivoque résulte de la combinaison des divers textes qui concernent les pourvoyants.

Soutien de son père *et* de sa mère, ou du *survivant*, soutien des aïeuls ou du

survivant, voilà ce que portent respectivement les nos 5 et 6. Pour l'application du premier membre de phrase, faut-il pourvoir à la fois à l'existence du père et de la mère, ou des deux aieuls vivants? Par exemple, le père ou le grand-père dont la femme aurait été recueillie aux frais d'une caisse publique, dans un hospice d'aliénés ou d'incurables, pourrait-il faire déclarer pourvoyant un fils ou un petit-fils? L'affirmative ne devrait pas, selon nous, être douteuse; néanmoins, l'hésitation peut naître du second membre de phrase : ou du *survivant,* quand on le combine avec le n° 7. Ce dernier gratifie de l'exemption celui des fils et, en cas de décès de père et de mère, celui des petits-fils qui est l'indispensable soutien de sa mère ou de sa grand-mère abandonnée au moins depuis quatre ans, légalement séparée de corps, divorcée, ou dont le mari subit une condamnation de certaine durée. Il se pourrait donc qu'on prétendît, par un argument *à contrario,* que la faveur accordée par la loi à la mère, à l'aïeule, veuve, ne peut être étendue au mari, au grand-père, veuf! Est-ce la pensée qui a guidé les auteurs du projet? Non : ils n'ont pu vouloir retirer d'une main ce qu'ils venaient de concéder de l'autre. Mais sous la préoccupation que la législation actuelle assimile à la veuve l'épouse que des circonstances malheureuses et exceptionnelles privent de l'aide de son époux, ils ont maintenu une disposition spéciale, désormais inutile, et qui n'avait été introduite dans la législation en vigueur que parce que, sans cela, un fils unique aurait seul pu être exempté. Il y a donc lieu de supprimer complétement le n° 7, qui avait le caractère d'une mesure de faveur, sous la loi de 1817, mais dont la conservation pourrait être interprétée dans un sens restrictif de la portée bienveillante des nos 5 et 6. Pour plus de clarté, il convient aussi de remplacer les mots : *ou du survivant,* par ceux-ci : *ou de l'un d'eux,* qui comprennent à la fois le cas des deux époux encore en vie, et celui de survivance, qu'il s'agisse, soit des père et mère, soit des ascendants du deuxième degré. Plus de distinction entre le mari et la femme : en toute circonstance, la question de fait à éclaircir et à résoudre consistera, répétons-le, à savoir si celui qui réclame le titre de pourvoyant l'a justifié par ses actes et par sa conduite, et si le produit de son travail est assez important pour que la famille, si elle en était privée, ne fût plus à même de subvenir aux besoins les plus impérieux de l'existence.

Le n° 8 du projet exempte celui qui est l'indispensable soutien d'un ou de plusieurs frères ou sœurs orphelins. Il n'est pas requis que le pourvoyant ait lui-même perdu son père et sa mère. La loi de milice assimile les frères consanguins et utérins aux frères germains; mais les uns peuvent devenir orphelins avant les autres; ainsi, une mère ayant des enfants légitimes devient veuve, il lui en survient d'autres d'un second mariage. Si sa mort précède celle du deuxième mari, les enfants du premier lit deviennent orphelins, tandis que les autres ont encore leur père.

Par une bienveillance louable, le législateur considère comme orphelins les enfants dont le père et la mère, ou le survivant d'eux, sont *entretenus, aux frais d'une caisse publique,* DANS UN HOSPICE *d'aliénés ou d'incurables.* Mais dans les communes où il n'existe pas de refuges de vieillards et d'infirmes, et c'est l'immense majorité, le texte littéral ne s'appliquerait pas aux invalides qui sont *complétement entretenus à domicile.* Il y aurait là une inégalité qu'à coup

sûr les auteurs du projet n'ont pas voulu établir et que la section centrale fait disparaître. Elle fait remarquer, au surplus, que dans le cas où le père et la mère et les aïeuls, ou l'un d'eux, ne recevraient que des secours publics insuffisants pour leur subsistance et celle de leur famille, c'est à titre de soutien indispensable d'ascendants que l'exemption sera accordée. Il n'y a donc pas lacune à cet égard; mais il est deux circonstances, *non prévues,* où l'humanité commande d'assimiler les enfants à des orphelins : 1° lorsque le père et la mère, ou le survivant, subissent par suite de condamnation un emprisonnement qui doit encore avoir une durée assez longue; 2° lorsque le père et la mère, ou le survivant, ont disparu depuis plus d'un an de leur domicile, en laissant les enfants dans l'abandon sans qu'on ait eu de leurs nouvelles.

Après avoir passé en revue les diverses exemptions de pourvoyants, il nous reste à ajouter qu'il a paru rationnel de les énoncer dans un seul numéro d'ordre.

N° 9. Veuf ayant un ou plusieurs enfants. — Cette exemption a dû être prévue par le législateur, quoiqu'il y ait rarement lieu de l'appliquer. La position de fortune n'est pas ici prise en considération, parce qu'il est du devoir impérieux d'un père de veiller avec une sollicitude incessante sur ses enfants en bas âge, privés des soins de la tendresse maternelle.

N° 10. Service de frère. — « Celui dont le frère fait partie de l'armée ou de » la marine de l'État, soit en personne, soit par remplaçant. » *Faire partie de l'armée,* cela ne peut pas signifier simplement qu'on y est incorporé : il faut qu'on y remplisse son service, ce que ne fait pas, par exemple, l'homme en état de désertion. Il est donc préférable d'exprimer nettement cette obligation. Par un emprunt fait à la loi de 1817, nous voyons accoler la marine de l'État à l'armée; mais ce ne peut être là qu'une inadvertance, car nulle part ailleurs il ne s'agit dans le projet de troupes de mer. Enfin, l'article 21bis de la section centrale rendant, de plein droit, applicable au frère du remplacé le service du remplaçant, il est aussi inutile d'en faire mention ici qu'au n° 3 de l'article 22.

N° 11. Deux frères appartenant à la même levée. — Si ce paragraphe devait être maintenu, il y aurait lieu de le mettre en harmonie, tant avec le système des circonscriptions cantonales de milice qu'avec celui de la division de l'armée en partie active et en réserve; mais nous le considérons tout au moins comme inutile. Il a été emprunté, en partie, à la loi du 17 avril 1820, qui porte :

Article 18. « Lorsque deux frères sont appelés au service et qu'il n'existe » ni pour l'un ni pour l'autre un motif d'exemption, l'aîné sera exempté pour » un an; cette disposition sera également applicable à des frères nés dans la » même année et appartenant ainsi à la même levée. »

Article 19. « Celui de deux jumeaux qui a tiré le numéro le plus élevé sera » exempté pour un an, si celui qui a amené le numéro le plus bas n'a aucun » motif d'exemption. »

Si l'on isole ces deux dispositions de l'article 94, § *mm,* de la loi de 1817, on

est tenté de croire que l'application doit en être absolue; mais tel n'est pas l'interprétation qu'elles ont reçue. Par arrêt du 24 mai 1852, la Cour de cassation a décidé que ces articles ne dérogent pas aux règles tracées par la loi antérieure en ce qui concerne les familles qui comptent plus de deux fils. Il en est autrement dans la loi française du 21 mars 1832 qui exempte au 5° de son article 13 : « le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même » tirage et désignés tous les deux par le sort, si le plus jeune est reconnu » propre au service. »

Cette disposition prévoit une exemption *sui generis*, une faveur spéciale, qui doit être accordée sans égard à la dette militaire que la famille aurait à acquitter d'après sa composition; on comprend donc sa raison d'être. Mais le comité de 1853 et la commission de 1858 n'ont pas admis ce système. Ils ont jugé, et tel est également notre avis, qu'il n'est pas juste d'octroyer à une famille, au détriment d'une autre, une exonération qui ne s'appuie pas sur le service d'un frère; ils ont donc ajouté : *pourvu que les deux fils ne soient pas passibles du service.* C'est la consécration de la jurisprudence actuelle; mais on se demande quelle peut être l'utilité du n° 11 du projet? Il ne fait que déranger, troubler même, l'ordre d'appel des fils à l'armée, tel qu'il est réglé par l'article 26.

Il y a quatre frères dans une famille : le premier est au service, le deuxième en a été affranchi; arrivent à la fois à l'âge de la milice le troisième et le quatrième, jumeaux ou nés dans la même année : en les supposant tous les deux désignés par le sort et propres au service, le troisième serait incorporé et le quatrième exempté aux termes de l'article 26, qui donne également une solution claire pour tous autres cas d'aplication. Suivant le n° 11 du projet, au contraire, les principes de l'article 26 sont tenus à l'écart, et l'on y substitue un petit régime de distinctions qu'il est impossible de justifier, même au point de vue de la famille intéressée. Si les deux frères ont concouru à un même tirage, on exempte le porteur du numéro le plus élevé, bien qu'il ait été atteint, comme l'autre, pour la formation du contingent. S'ils ont tiré dans des cantons différents, le privilége de l'exemption est octroyé à l'aîné! Et pourquoi? Quel motif raisonnable peut-on invoquer pour ne pas les laisser sous l'empire de l'article 26, pour décider que, par dérogation à la règle générale, l'un sera exposé à servir à la place de l'autre, alors que tous les deux possèdent l'aptitude requise?

Au lieu de le remanier, nous faisons donc disparaître le n° 11, qui ne comble aucune lacune et qui produirait une fâcheuse complication. Seulement, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, la section centrale déclare, dans un paragraphe additionnel au n° 10, que l'aîné des deux frères inscrits dans la même levée qui est définitivement désigné pour le service, sera considéré comme y étant déjà et exemptera l'autre à ce titre, si tous les deux ne sont pas passibles de l'incorporation. Elle décide aussi qu'en cas de jumeaux, si la priorité d'âge ne résulte pas des actes respectifs de naissance, elle sera déterminée par la priorité d'inscription aux registres de l'état civil.

N° 12. Exemption du volontaire. — Nous la supprimons, en répétant ce que nous avons déjà dit à la fin de l'article 22 : ou le volontaire fait partie du

contingent, par son numéro, ou il n'y est pas compris : dans le premier cas, il remplit son terme de milice; dans le second, il n'a pas d'obligation de ce chef : l'exemption ne s'explique donc pas rationnellement.

N^os^ 13 et 14. ÉLÈVES EN THÉOLOGIE, ÉLÈVES DES ÉCOLES NORMALES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, etc. — Nous faisons disparaître ces *exemptions* pour les convertir en *dispenses*. A l'article suivant, nous exposerons les motifs qui nous ont décidés à adopter cette mesure.

N° 15. DÉTENUS PAR CONDAMNATION OU PRÉVENTIVEMENT. — Le projet n'apporte aucune modification bien sensible à l'article 94 de la loi de 1817, qui porte :

« § *oo*. — Les détenus en prison correctionnelle dont la détention n'est » pas encore expiré.

» § *nn*. — Les détenus dont la cause est pendante aux tribunaux, et » n'est pas jugée avant l'ouverture de la quatrième séance du conseil de » milice. »

Remarquons, en ce qui concerne les condamnés, qu'il ne s'agit pas ici des individus qui sont devenus inadmissibles au service militaire, aux termes de l'article 28, mais simplement de ceux dont la détention temporaire doit ajourner l'incorporation. Leur nombre a été, depuis 1857 jusque 1866 inclus, de 519, savoir : 87 en 1857; 78 en 1858; 69 en 1859; 50 en 1860; 39 en 1861; 50 en 1862; 47 en 1863; 40 en 1864; 25 en 1865, et 34 en 1866.

Le cas d'indignité du service ont été, dans la même période, savoir : 7 en 1857; 9 en 1858; 7 en 1859; 8 en 1860; 12 en 1861; 10 en 1862; 17 en 1863; 7 en 1864; 7 en 1865 et 7 en 1866.

Le Gouvernement proposant, dans l'intérêt de la moralité de l'armée, d'étendre les cas d'exclusion absolue du service militaire, que l'article 57 de la loi de 1817 limitait aux condamnations à une peine infamante, il en résultera naturellement une diminution dans le chiffre des détenus condamnés qu'on *exempte*, et un accroissement dans le chiffre des individus *frappés d'indignité*.

Quant aux détenus préventivement qui sont ajournés à la session suivante, leur nombre n'a été, de 1857 à 1866 inclus, que de 32, savoir : 3 en 1857; 2 en 1858; 3 en 1859; 2 en 1860; 4 en 1861; 3 en 1862; 5 en 1863; 1 en 1865 et 2 en 1866.

Nous avons à présenter ici deux observations tendant à modifier la rédaction du projet : d'abord, il est des faits poursuivis correctionnellement qui peuvent n'être punis que d'un emprisonnement de quelques jours, les délits de chasse, par exemple. Souvent, par bienveillance, en pareil cas, on laisse au condamné le choix de l'époque où il subira sa peine. Si tout emprisonnement au moment de l'incorporation, du chef de délit commis, doit faire prononcer l'exemption, dût-il ne se prolonger que moins d'une semaine, on provoquera d'une part, des abus, et d'autre part, des récriminations plus ou moins fondées. Il y a donc lieu d'y obvier.

En second lieu, il nous paraît convenable, au point de vue de la précision,

de mettre le n° 15 de l'article 23 directement en harmonie et en rapport avec l'article 28.

Un membre de la section centrale aurait désiré qu'à l'instar de ce qui s'est fait dans la nouvelle loi hollandaise, l'exemption du condamné ne fût pas classée parmi les autres. Il lui paraît peu convenable de détailler dans la même disposition les exemptions accordées à d'honnêtes gens et celles dont une flétrissure judiciaire est la cause. Mais il lui a été répondu que si l'on comprend dans une énumération d'ensemble toutes les exemptions provisoires, c'est que l'article 12 statue, en citant formellement l'article 23, que ceux qui les obtiennent seront reportés l'année suivante parmi les ajournés des trois levées précédentes. Or, évidemment, ceux qui expient en prison leurs délits sans être déclarés *indignes*, doivent être rangés parmi ces ajournés. Quelle nécessité y a-t-il de leur réserver un article spécial, de créer deux catégories d'*exclusions*, une définitive et une autre temporaire, en un mot, de compliquer les textes? Supposez les numéros de l'article 23 constituant chacun un article séparé, et l'objection disparaît. Elle tient donc à bien peu de chose, et la coordination des matières doit avoir le pas. Ce n'est évidemment qu'à ce dernier point de vue qu'il faut se placer, sans faire de rapprochement entre les divers cas d'exemption provisoire, dont les uns peuvent n'avoir rien de commun avec les autres, et sans se préoccuper de la nature et du caractère de ce qui suit.

N° 16. Marins de profession, etc. — Sauf l'adjectif *national* accolé au *navire de commerce*, le projet nous offre, en raccourci, la reproduction du § *hh* de l'article 94 de la loi de 1817.

« Les marins de profession, disait ce paragraphe, qui ont fait des voyages » de long cours. Seront réputés tels, ceux qui ont exercé cette profession à » bord d'un navire marchand ou d'un navire équipé pour la pêche de la » baleine, au moins durant les deux dernières années avant leur inscription » pour le service de la milice nationale, et qui l'exercent encore actuelle- » ment, au nombre desquels ne sont, par conséquent, pas compris les » pêcheurs, lamaneurs et autres personnes naviguant dans les eaux de l'inté- » rieur ou sur les rivières, etc. »

Le reste du paragraphe détermine le mode et les formalités à suivre pour justifier l'exemption, et il décide qu'elle cesse aussitôt que survient une guerre, si l'exempté n'a pas encore terminé sa vingt-troisième année.

Dans les débats auxquels a donné lieu, au sein de la Chambre des Représentants, la loi du 8 mai 1847, qui a modifié la législation sur la milice, un honorable député d'Ostende, M. Donny, partisan de l'exemption des marins, qu'il considérait comme nécessaire dans l'intérêt d'une marine nationale, s'en est occupé, à propos de l'article 7 de la loi, qui répartit le contingent annuel, non plus d'après la population respective des provinces et des communes, mais d'après le nombre de leurs inscrits.

« D'après l'interprétation que je donne à la loi de 1817, dit-il, chaque fois » qu'un conseil de milice exempte un marin de long cours pour une année, » il désigne un autre milicien pour prendre sa place dans le contingent.

» Messieurs, si la loi doit être appliquée de cette manière et avec les modifications du projet, il en résultera une charge extrêmement grave pour les » miliciens des localités maritimes. Elle n'est pas aussi sensible aujourd'hui » que le contingent communal est fixé d'après la population, parce que les » marins de long cours ne font qu'une fraction assez minime de la population. » Mais quand le contingent sera fixé d'après le nombre de jeunes gens inscrits, » la charge sera considérablement aggravée, parce que les marins de long » cours font une partie assez notable de ceux-là; comme ces marins feront » majorer le contingent communal sans prendre part au service, ils amèneront » une augmentation de charges pour les habitants de la commune à laquelle » ils appartiennent. Cela n'est pas certainement juste; ce l'est d'autant moins » qu'aucune autre localité du royaume ne se trouve dans ce cas. D'après ces » considérations, je pense que les marins de long cours ne doivent pas être » compris dans le calcul du contingent, et je propose d'ajouter à l'article » le paragraphe suivant : En temps de paix, les marins de long cours ne » compteront pas pour la fixation des contingents provinciaux et communaux. »

M. le Ministre de l'Intérieur, pris au dépourvu, parce que son attention n'avait pas préalablement été attirée sur ce point, répond, en commettant une erreur manifeste : « Je ferai observer que cet amendement est inutile. « *Si on l'adoptait, on ferait croire que toutes les autres exemptions tempo-* » *raires ne viennent pas en déduction du contingent de la commune. Ce serait* » *un effet très-fâcheux pour tous les autres cas d'exemption.* »

Et alors M. Donny reprend la parole :

« Puisqu'on déclare d'une manière positive que l'exemption accordée aux » marins de long cours ne tourne pas au détriment de leur commune, je » retirerai mon amendement; du moment que la chose est telle que je le » désire, je n'ai plus besoin de la faire déclarer par un amendement. »

Enfin, M. le Président dit, à son tour :

« M. le Ministre vient de faire la déclaration que M. Donny désirait : en » conséquence, je considérerai l'amendement comme retiré. (Séance du » 17 mars 1847.) »

La satisfaction qu'avait cru obtenir le représentant d'Ostende de cet échange d'observations n'était que chimérique : car M. le Ministre de l'Intérieur avait émis une opinion tout à fait inexacte et subversive de l'esprit et du texte de la loi de 1817, qui n'a nullement consacré le principe que toutes les exemptions temporaires viennent en déduction du contingent de la commune. C'est précisément le contraire, et il n'y a jamais eu de doute sur ce point : l'exemption d'un homme entraîne la désignation d'un autre, qui prend sa place. Aussi, les demandes sont-elles attentivement surveillées et débattues par les intéressés.

L'erreur involontaire du Gouvernement, l'acte pris par M. Donny de sa déclaration, et que M. le Président a confirmé, n'ont donc rien changé au caractère de l'exemption accordée aux marins de long cours par la loi de 1817,

dont la vigueur et l'applicabilité n'ont pu être ébranlées par cette circonstance. Les exemptés de cette catégorie ne peuvent, pas plus aujourd'hui qu'avant la loi de 1847, être déduits du contingent; d'autres miliciens doivent être incorporés à leur place.

Voici, pour la période des neuf dernières années, quel a été le chiffre de ces exemptions : Années : 1857, 97; 1858, 70; 1859, 63; 1860, 50; 1861, 45; 1862, 33; 1863, 29; 1864, 40; 1865, 30; 1866, 36.

Les dernières levées accusent, comme on le voit, une diminution très-sensible; mais il résulte de chiffres officiels et de renseignements que nous avons lieu de croire exacts, qu'une partie des administrations communales du littoral, et notamment celle d'Ostende, ont renoncé à l'application directe du littera *hh* de l'article 94 de la loi de 1817. L'exemption n'est plus généralement demandée, il y a désignation par le conseil de milice, en vertu de l'article 38 de la loi du 27 avril 1820, parce que l'individu s'abstient de comparaître. Le jour de l'incorporation venu, on constate qu'il est embarqué, après avoir obtenu une autorisation du commissaire maritime; un an après, lorsqu'il est de retour, la députation permanente, reconnaissant valables les causes qui l'ont tenu éloigné du corps, lui applique le 1er paragraphe de l'article 167 de la loi de 1817, en le remettant simplement au commandant provincial. Grâce à cette décision bienveillante, le Département de la Guerre, à son tour, le détache sur les contrôles de l'armée, le dispense, en un mot, du service, pour lui permettre de continuer à naviguer dans l'intérêt de la *marine nationale*.

Par cette filière de moyens ingénieux, on obtient plus que ce qu'avait demandé l'honorable M. Donny : non-seulement le jeune marin ne sert pas et ne fait incorporer personne à sa place, mais il procure l'exemption à son frère.

Les *Documents statistiques* nous fournissent les renseignements suivants : Miliciens dispensés dans l'intérêt du commerce et de la navigation : en 1861, 16; en 1862, 14; en 1863, 7; en 1864, 6; en 1865, 15; en 1866, 23.

Examinons maintenant la question au fond.

L'exemption en faveur de la profession de marin de long cours doit-elle être conservée? Si l'on accorde cette faveur à la grande pêche et au commerce maritime, comment la refuser à d'autres industries importantes, qui sont en très-grand nombre, et auxquelles la milice enlève une partie des bras qui les activent, qui les mettent en mouvement? Si c'est aux familles mêmes des pêcheurs et des marins qu'on a égard, il faut traiter sur le même pied celles qui appartiennent à d'autres classes ouvrières, les briquetiers, par exemple, qui s'en vont, chaque année, pendant la saison d'été, chercher du travail et des moyens d'existence en pays étranger. On les incorpore, on en fait des soldats, quand le sort ne les a pas favorisés! Pourquoi n'en serait-il pas de même des marins de profession, qui pourraient être fort utiles à l'armée dans bien des circonstances?

La section centrale, partageant l'avis des 3me et 5me sections, a supprimé le n° 16 à la majorité de quatre voix contre une.

Voici la rédaction qu'elle présente pour l'article 23 :

Sont exemptés pour une année :

1° *Celui dont la taille, dépassant un mètre quatre cents millimètres, n'atteint pas un mètre cinq cent cinquante millimètres;*

2° *Celui qui, atteint d'infirmités curables, n'est pas jugé capable de servir avant l'expiration des trente jours de la remise des miliciens à l'autorité militaire;*

3° *Celui qui est l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante, pourvu que la famille ne soit pas dans l'aisance, ou qu'elle ne puisse pas, sans cesser d'en jouir, pourvoir au rachat du service personnel;*

4° *Celui qui est l'indispensable soutien :* A *de ses père et mère, ou de l'un d'eux;* B *si ces derniers sont décédés, de ses aïeuls ou de l'un d'eux;* C *d'un ou de plusieurs frères ou sœurs orphelins;*

Sont assimilés aux orphelins, ceux dont le père et la mère, ou le survivant, sont invalides et complétement entretenus aux frais d'une caisse publique; ceux dont le père et la mère, ou le survivant, subissent, par suite de condamnation, un emprisonnement qui doit encore avoir au moins trois mois de durée à partir du jour de la remise des miliciens; ceux, enfin, dont le père et la mère, ou le survivant, ont disparu depuis plus d'un an de leur domicile ou de leur résidence, sans qu'on ait eu de leurs nouvelles;

5° *Le père resté veuf avec un ou plusieurs enfants;*

6° *Celui dont le frère remplit un terme de huit années de service;*

En cas de deux frères appelés ensemble à faire partie d'une levée, et dont les numéros ont été atteints pour la formation du contingent, si la famille n'est tenue alors qu'à fournir un fils à l'armée, l'aîné définitivement désigné pour l'incorporation exempte son frère, comme s'il était déjà au service.

Lorsque la priorité d'âge entre des frères jumeaux ne résulte pas des actes respectifs de naissance, elle est déterminée par la priorité d'inscription aux registres de l'état civil.

7° *Les condamnés pour délit correctionnel que l'article 28 n'exclut pas du service militaire, et dont la détention ne doit pas expirer dans les trente jours de l'incorporation, ainsi que les détenus dont la cause n'est pas jugée avant cette époque.*

ART. 23*bis*.

En supprimant les n°s 13 et 14 de l'article 23 du projet, nous avons annoncé la détermination prise par la section centrale de convertir en dispenses les exemptions qu'il proposait en faveur des jeunes gens qui se destinent au sacerdoce ou à la carrière de l'enseignement primaire. Sauf une seule réserve relative à la position de fortune de la famille, et qui avait été réclamée par la 3me section, ils n'en continueront pas moins à être affranchis du service militaire. Ils le seront de par la loi, tandis qu'aujourd'hui la plupart ne le doivent qu'à la bienveillance du Département de la Guerre. Le projet mettait, il est vrai, un terme à cette position anormale, mais en faisant peser exclusivement sur la circonscription de tirage la charge de suppléer dans

le contingent ces exemptés par d'autres inscrits. A l'unanimité, nous écartons ce système; nous n'admettons pas davantage celui qui consisterait à ne pas se préoccuper, dans la loi de milice, des intérêts sociaux qui se rattachent aux services des cultes et de l'enseignement primaire.

Quelques mots, d'abord, sur ce dernier point. La Constitution belge accorde à ces deux services une protection efficace, en subsidiant l'un et en organisant l'autre. Si l'on contraignait à l'incorporation les élèves de théologie et des écoles normales primaires, qui oserait garantir qu'on trouverait, au sein de nos populations, assez de familles en état d'exonérer à prix d'argent leurs fils doués de la vocation de prêtre ou d'instituteur, pour que les postes vacants, dans le clergé séculier et dans l'enseignement primaire public, fussent toujours facilement remplis?

On a comparé l'élève en théologie et l'aspirant des écoles normales aux étudiants en droit, en sciences médicales, en mines, en génie civil, etc.; le parallèle a été naturellement étendu au plein exercice des professions respectives auxquelles les uns et les autres se préparent, et l'on pourrait se lancer à l'infini dans cet ordre d'argumentation qui se résume dans cette phrase : « il n'y a pas d'exemption d'un côté, donc il n'en faut pas de l'autre. » Cette raison ne nous convainc pas, parce qu'elle est de celles qu'on réfute en répondant : « qui prouve trop ne prouve rien. »

Sauf quelques natures privilégiées qui se développent de bonne heure, grâce à un patronage généreux et efficace, dans quelles classes de la société se recrutent les avocats et les membres de la magistrature, les docteurs en médecine et en chirurgie, les pharmaciens, les ingénieurs de toute spécialité, etc.? C'est dans les familles possédant une certaine aisance, qui leur permet de racheter un fils de la milice. Aussi, ne s'est-on jamais plaint d'un nombre trop limité de sujets de ces différentes professions : l'inégalité de leur répartition dans les localités du pays a pu seule laisser à désirer en ce qui concerne les branches de l'art de guérir. L'existence et le maintien de ces professions, dont personne ne révoque en doute le rôle utile ou indispensable, sont donc assurés par le jeu de la libre concurrence. En créant des établissements où l'on peut s'y former avec succès, l'État ne laisse rien en souffrance et ne compromet pas l'avenir; mais il en serait autrement pour le sacerdoce et pour l'enseignement primaire. Telle est, du moins, notre appréhension.

En ce qui concerne le service des cultes, il va de soi que nous entendons parler de ceux qui sont professés en Belgique, autour desquels se groupent, en un mot, des communions de fidèles; la libération de la milice ne se justifie, en effet, qu'au point de vue de la satisfaction des intérêts religieux des populations.

Quant à l'enseignement primaire, il faut le considérer comme une institution sociale digne de la sollicitude incessante du Gouvernement, qui doit le soutenir et veiller à son développement jusque dans les plus humbles villages. Mais sur la même ligne que cet enseignement, le projet de loi place l'instruction moyenne tout entière : or, quelque vif intérêt qu'inspire la diffusion des lumières à tous les degrés, il est impossible de méconnaître que le personnel professoral de l'enseignement moyen, décrété par la loi du

1er juillet 1850, peut être bien plus facilement recruté que celui de l'enseignement primaire. Sans dépasser en réalité le domaine de ce dernier, nous pouvons, sans contredit, confondre et assimiler ici, l'une à l'autre, les positions de l'instituteur et du professeur agrégé de l'enseignement moyen *du degré inférieur*, parce que tous les deux ont pour mission d'initier l'enfance aux connaissances élémentaires, dont les familles pauvres et riches ont un égal besoin. Il est donc sage de se prémunir contre la disette de ces humbles pionniers de l'éducation populaire, car l'on sait qu'en général ce n'est pas dans l'aisance que naît et se développe leur vocation. Mais si l'on passe à l'enseignement moyen supérieur, a-t-on à redouter une pénurie de sujets? Non, parce que les établissements publics de cette catégorie sont naturellement en nombre assez limité, et que l'avenir qu'ils offrent à la carrière professorale peut parfaitement sourire aux classes aisées, dont les fils peuvent par voie de rachat échapper au service personnel de la milice, comme ceux qui se destinent aux autres professions libérales, et notamment à l'enseignement universitaire.

C'est par quatre voix et une abstention que la section centrale a tracé cette distinction, que n'avait pas faite la commission de 1858.

Disons, maintenant, les motifs qui, nous faisant écarter le système d'*exemptions ordinaires* qu'elle propose, en vue des services publics des cultes et de l'enseignement, nous déterminent à y substituer un régime de *dispenses*.

Selon nous, les auteurs du projet, trop exclusivement préoccupés de l'intérêt militaire, c'est-à-dire des pertes d'hommes qu'essuie l'armée en dehors des prescriptions de la loi, ont recouru à un remède radical de nature à soulever de vives protestations. Actuellement, l'exemption de l'élève en théologie impose seule à sa section de tirage l'obligation de le suppléer par un autre inscrit : l'étudiant en humanités ou en philosophie, se destinant au sacerdoce, l'aspirant-instituteur lui-même, dispensés du service, ne causent aucun préjudice à leur classe : or, il n'en serait plus ainsi désormais, si l'on adoptait la solution présentée. Mais on doit se demander s'il ne serait pas à la fois plus politique et plus juste de faire supporter par toutes les populations du pays les conséquences d'exemptions que commande un intérêt social. Que de fois, déjà, n'a-t-on pas entendu des miliciens se plaindre d'être contraints à *marcher* pour des élèves en théologie, n'ayant que cette cause d'exemption à faire valoir? Et que sera-ce s'il en est ainsi des normalistes et des instituteurs ?

En France, aux termes de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832 et de l'article 79 de celle du 15 mars 1850, sont considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir, *lorsqu'ils sont désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent*, ceux qui se vouent à la carrière du sacerdoce ou de l'enseignement. De son côté, la loi hollandaise du 19 août 1861 a converti en *dispenses* les *exemptions* que la loi de 1817 accorde aux ministres des cultes et aux élèves en théologie (article 127).

L'*Exposé des motifs* de notre projet rappelle en note les dispositions françaises, qui ont l'avantage de ne pas peser directement et exclusivement sur un

canton; mais il s'est abstenu de les examiner. La section centrale, au contraire, n'hésite pas, après mûre réflexion, à en adopter la base. Cette mesure *lui a paru conciliante et juste* : abstraction faite de l'augmentation qui sera apportée au contingent général annuel de la milice, par suite de la réorganisation récente de l'armée, nous ne faisons guère subir à cette dernière plus de pertes d'hommes qu'aujourd'hui. Il est à remarquer, en effet, qu'aux termes de l'article 94, § *ee* de la loi de 1817, les *étudiants en théologie,* qui seuls sont suppléés dans le contingent par d'autres inscrits, sont désignés pour le service lorsqu'après l'accomplissement de leur vingt-troisième année ils n'ont point embrassé l'état ecclésiastique ou pris les ordres. Or, l'on peut dire que presque tous sont dans ce cas, et que chaque exemption est suivie d'une dispense; de sorte que l'élève en théologie, sauf de rares exceptions, occasionne à l'armée la perte d'un homme : que ce ne soit pas dès la première année de l'inscription, peu importe, le préjudice est évidemment le même.

Pour éclairer la Chambre, il convient de donner ici un résumé statistique.

D'abord, l'*Exposé des motifs* nous apprend (page 30) que dans les neuf années de 1851 à 1859, il y a eu 562 *dispenses* de service, accordées à des élèves des séminaires, et 49 à des religieux non revêtus du caractère sacerdotal. Il ne s'agit pas là, qu'on le remarque bien, d'exemptions, mais d'incorporations fictives.

Durant la même période, 515 élèves des écoles normales et instituteurs communaux ou agréés ont obtenu la même faveur.

De ces deux chefs, la moyenne annuelle des pertes subies par l'armée a été de 125 hommes.

Nous avons, de notre côté, recueilli les renseignements suivants pour les années 1863 inclus 1866 :

Dispensés comme élèves des siminaires : en 1863, 61; en 1864, 41; en 1865, 58; en 1866, 49. — Total, 209. Nous négligeons quelques dispenses, en nombre très-restreint, octroyées à des religieux n'aspirant pas à la prêtrise.

Dispensés comme normalistes ou instituteurs communaux et agréés : en 1863, 60; en 1864, 60; en 1865, 72; en 1866, 79. — Total, 271.

La moyenne annuelle des dispenses de ces deux catégories a donc été, pour cette période de quatre ans, de 120.

Quant aux élèves en théologie dont l'*exemption* a été admise par les conseils de milice, en voici le relevé depuis 1861 jusqu'en 1866 : en 1861, 45, en 1862, 51; en 1863, 52; en 1864, 48; en 1865, 35; en 1866, 26. Total des six années, 257, soit en moyenne 43. Mais, encore une fois, n'oublions pas que ces exemptions, dont une première levée subit le préjudice, cessent lorsque celui qui en a joui n'a pas, à l'âge de 23 ans accomplis, reçu la consécration sacerdotale, et qu'alors sa désignation pour le service profite à la classe de l'année où elle est prononcée.

En résumé, 120, ou si l'on veut, 125 hommes de moins par contingent annuel, voilà en quoi différerait du système d'*exemptions* proposé par la commission de 1858, celui des *dispenses,* admis par la section centrale, en supposant qu'aucune restriction ne fût mise à l'octroi de ces dispenses et à leurs effets. Or, nous en apportons deux.

Si la famille est dans l'aisance et qu'elle puisse, sans déchoir de cette condition, pourvoir aux frais de rachat du service personnel de l'aspirant à la prêtrise, de l'élève normaliste ou de l'instituteur public, nous appliquons la regle etablie pour l'enfant unique : il dépend alors de la volonté des parents de laisser suivre à leur fils sa vocation, et ce n'est pas du prix d'un remplaçant que dépendra leur détermination.

En second lieu, en cas de connexité du droit à la dispense avec le droit à une exemption dont la légitimité résulte à l'evidence, soit de pièces officielles, pour service de frère, par exemple, soit d'une inaptitude physique dont la constatation n'exige pas une visite corporelle, nous déclarons que l'exemption doit être prononcée, même d'office, en même temps que la dispense, et que dans ce cas le canton est obligé de fournir à l'armée un autre milicien. C'est, en effet, de toute justice, puisque l'exemption est due, abstraction faite du choix de la carrière embrassée.

La circonstance qu'une dispense y est, ou peut y être jointe, n'aggrave en rien la position des autres inscrits de la levée. Quant aux miliciens des levées ultérieures, il a bien fallu ne pas tenir compte du soulagement éventuel d'un homme que pourrait leur apporter le retrait de l'exemption, parce qu'à côté de ce retrait nous devons prévoir le maintien simultané de la dispense, et qu'il importe d'écarter des distictions trop minitieuses qui compliqueraient l'administration et susciteraient des erreurs.

C'est dans ce but que nous nous abstenons de faire reporter sur les listes d'ajournés dont parle l'article 12, les dispensés de toutes catégories, sans exception de ceux qui auraient été également exemptés. Tous tomberont sous l'application du n° 2 de l'article 32, et s'ils venaient à être désignés pour le service, ils ne compteraient pas en déduction du contingent.

Il y a lieu d'examiner maintenant quelques questions, les unes spéciales aux études théologiques, les autres relatives à l'enseignement primaire.

Dispenses sacerdotales. — Les ministres des cultes sont définitivement, et sans condition, affranchis de la charge militaire, parce qu'ils remplissent une mission d'intérêt social à laquelle on ne doit pas les arracher. C'est ce que la commission de 1858 a reconnu à l'unanimité de ses membres; mais un débat s'est élevé dans son sein en ce qui concerne les études préparatoires à la prêtrise.

On a soutenu, d'une part, qu'il ne faut exonérer provisoirement du service que les étudiants en théologie; d'autre part, qu'il est juste d'accorder la même faveur aux élèves des petits séminaires, si l'on ne veut pas qu'elle soit restreinte au plus petit nombre des jeunes gens qui aspirent à l'état ecclésiastique. La plupart, dit-on, ne sont pas parvenus en théologie, à l'âge de l'inscription à la milice.

L'*Exposé des motifs* rend longuement compte (pages 28 inclus 32) des arguments invoqués dans l'un et dans l'autre sens. Trois voix se prononcèrent pour l'application la plus large, deux contre, et il y eut une abstention. Par suite de la démission de MM. Forgeur et Thieffry, la commission était alors réduite à sept membres, qui tous étaient présents à la discussion; mais l'un des défenseurs du système restrictif avait été obligé de s'absenter avant le vote.

C'est à cette dernière opinion que le Gouvernement déclarait s'être rallié; mais, par inadvertance on avait oublié de supprimer dans le n° 13 de l'article 23 du projet, le paragraphe qui porte précisément le contraire.

Sous le régime de *l'exemption*, la question soulevée avait, il faut le reconnaître, une grande importance. Descendre, en effet, en deça des élèves en théologie pour conférer cette faveur, c'était aggraver la position des autres inscrits, c'était provoquer des plaintes tout aussi vives, mais bien plus nombreuses, que celles auxquelles la loi de 1817 était en butte. D'un autre côté, s'en tenir, comme cette dernière, à l'exemption des élèves en théologie, c'était, selon toute probabilité, laisser cours à l'expédient irrégulier des incorporations fictives.

En proposant nettement le système de la dispense *légale*, qui fait taire toutes récriminations individuelles, et qui débarrasse le Département de la Guerre d'attributions discrétionnaires et ingrates, la section centrale a écarté la cause principale du dissentiment dont nous venons de rendre compte : les études ecclésiastiques d'un inscrit n'auront plus pour conséquence l'incorporation d'un autre milicien. C'est donc au point de vue exclusif de l'intérêt militaire que nous avons à prévenir l'abus de la dispense, et dès lors il a paru que cette dernière peut être accordée aux jeunes gens qui sont dans la dernière année d'étude préparatoire à la théologie (c'est-à-dire en philosophie), pourvu qu'ils n'aient pas 20 ans accomplis.

Il est ainsi tenu compte, dans une limite raisonnable, de l'intérêt des étudiants retardataires. A partir de l'âge ordinaire de l'inscription à la milice, une année leur est accordée pour devenir élèves en théologie : s'ils ne le sont pas un an après, la dispense leur sera retirée.

Cette décision conciliante a été prise sur la proposition de l'honorable Ministre de l'Intérieur actuel, qui avait déclaré se rallier, au nom du Gouvernement, au système de dispenses présenté par la section centrale.

Dispenses des élèves des écoles normales primaires et des instituteurs publics diplomés. — Si nous n'étendons pas jusqu'à l'enseignement moyen du degré supérieur cette catégorie de libérations du service militaire, il nous a paru, d'autre part, qu'en exigeant pour le renouvellement de la dispense des instituteurs diplomés la preuve qu'ils sont attachés à un *établissement communal, provincial ou de l'État*, la rédaction du projet ferait naître du doute en ce qui concerne certaines écoles, celles qui sont *adoptées*, par exemple, celles d'orphelins recueillis par les administrations d'hospices civils, etc. Nous disons donc : *établissement public soumis à la direction ou à l'inspection de l'État.*

Un membre de la section centrale a même demandé qu'on supprimât toute distinction entre les institutions publiques et les instituts privés; mais son amendement a été écarté par quatre voix contre une, parce que, dépassant le but qui justifie la dispense, il donnerait lieu à des applications arbitraires sur la réalité, sur le caractère et sur la valeur d'un enseignement qui échappe à tout contrôle de l'autorité civile.

Comme il ne dépend pas de la volonté d'un normaliste diplomé d'obtenir immédiatement une position d'instituteur public, il est juste de lui laisser un

délai de deux années pour s'en pourvoir; mais le projet, en faisant courir ce délai du 1er janvier qui suivra la délivrance du diplôme, lui assigne une durée plus ou moins restreinte, selon le cas; les uns auraient ainsi plus de facilité que les autres de se soustraire à la déchéance. En faisant partir le délai de la date même du diplôme, nous établissons l'égalité entre tous.

Période du renouvellement des dispenses. — La loi de 1817 a fixé l'âge de 23 ans accomplis, comme limite à laquelle doit s'arrêter pour tous les cultes le bénéfice des études théologiques. Une disposition analogue concernait les élèves normalistes admis, aux frais de l'État, dans les deux établissements érigés en vertu de l'arrêté royal du 31 mai 1816. Mais, après la suppression de ces deux établissements, elle fut déclarée, par la jurisprudence, n'être pas applicable aux écoles pédagogiques de Nivelles et de Lierre, et aux instituteurs qui en sortaient.

La commission de 1858 n'a pas adopté, nous ne savons trop pourquoi, une règle uniforme.

Elle retire l'exemption à l'élève en théologie du culte catholique qui n'est pas entré dans les ordres majeurs à l'âge de 26 ans; elle la retire aux *étudiants des autres religions qui n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suit* celle où ils auraient pu la recevoir.

Ces dernières expressions, on en conviendra, sont d'une élasticité inadmissible : elles ouvrent le champ à toute interprétation, à tout commentaire, et la 4me section l'avait fait remarquer. Quant à l'enseignement pédagogique, le projet porte que si les élèves des écoles normales abandonnent leurs études, ou si les diplomés quittent l'enseignement public avant l'expiration du terme de huit ans à compter de l'année du tirage, ils seront assujettis au service militaire.

Ce terme de huit années, qui correspond à la période ordinaire de la milice (de 19 ans à 27 ans accomplis) peut, dans l'opinion de la section centrale, être adopté pour toutes les dispenses ecclésiastiques et pédagogiques : tout milicien qui en aura joui jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis n'aura plus de justification ultérieure à produire. Dans ces conditions, les calculs de fraude ne sont pas à redouter : la règle à suivre est plus simple et empreinte de plus d'égalité.

Nous rattachons, par analogie, à l'article que nous venons d'examiner, la proposition d'un membre de la section centrale qui, s'étayant des législations française et autrichienne, a demandé la dispense définitive du service militaire en faveur des jeunes gens qui, dans les concours généraux institués par l'État, obtiennent la palme de lauréat et prouvent ainsi leur aptitude exceptionnelle dans l'une des carrières libérales. Cet amendement a été écarté par six voix contre une : la majorité n'a pas vu dans ce cas une nécessité sociale qui s'impose au législateur; elle a pensé qu'il était plus simple, au lieu de faire essuyer un préjudice à l'armée, que le Gouvernement accordât directement à un étudiant d'élite, dont la famille ne serait pas dans l'aisance, un subside suffisant pour le rachat du service personnel. Octroyée dans cette condition, la faveur rencontrerait l'assentiment unanime de l'opinion publique.

Voici l'article 23*bis*, présenté par la section centrale :

Seront dispensés de l'incorporation, mais réputés au service quant à la formation du contingent :

Définitivement, les ministres des cultes;

Provisoirement, et sous la réserve apportée à l'application du n° 3 de l'article précédent :

1° *Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au saint ministère dans l'un des cultes professés en Belgique, et qui prouvent qu'ils sont élèves en théologie. Sont assimilés à ces derniers les étudiants en philosophie qui se vouent à l'état ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingtième année;*

2° *Ceux qui se préparent à l'enseignement primaire, ou moyen du degré inférieur, dans les écoles normales de l'État ou à l'enseignement primaire dans les établissements agréés par le Gouvernement;*

3° *Les élèves sortis de ces institutions munis d'un diplôme de capacité, lorsqu'ils sont attachés à un établissement public soumis à la direction ou à l'inspection de l'État. A partir de la délivrance du diplôme, un délai de deux ans est accordé pour remplir cette condition.*

Les dispenses provisoires sont annuelles. Les conseils de milice les prolongent, s'il y a lieu, jusqu'à ce que ceux qui les ont obtenues aient eu 27 ans accomplis dans le cours de l'année précédente. Si la dispense est retirée, celui qui en avait joui est, dès lors, assujetti au service militaire pour tout un terme de milice, sans que son incorporation ait pour effet de réduire le chiffre du contingent.

Lorsque celui qui a droit à la dispense peut également faire valoir une cause d'exemption fondée sur la composition de la famille, ou sur une inaptitude physique dont la constatation n'exige pas de visite corporelle, l'exemption sera prononcée, même d'office, en même temps que la dispense. Celui qui les aura obtenues ne sera, en aucun cas, compté en déduction du contingent.

ART. 24.

« Dans les cas prévus par la présente loi, le milicien incorporé acquiert,
» par le décès d'un membre de sa famille, le même droit à l'exemption que si
» le décès avait eu lieu avant sa désignation pour le service.

» Cette disposition ne s'applique point aux volontaires, aux remplaçants
» ni aux réfractaires.

» La réclamation est adressée au Gouverneur de la province, accompagnée
» des pièces justificatives.

» Si elle est admise par la députation permanente, le militaire est rayé du
» contrôle de l'armée. »

Cette disposition est partiellement empruntée à la loi de 1817, dont l'article 21 porte :

« Les miliciens non remplaçants, substituants ou volontaires, qui, dans » le courant de l'année dernière, soit par le décès d'un père ou d'une mère » veuve, soit par la séparation légitime ou le divorce des parents, soit enfin » par le décès d'un ou de plusieurs frères, auront obtenu, *conformément aux* » *dispositions de l'article 91,* droit à l'exemption, et qui demanderont en » conséquence leur congé définitif, devront s'adresser par écrit aux autorités » locales avant le 5 janvier de chaque année. »

Pour l'intelligence de cette dernière rédaction, il semblerait qu'il suffit de se référer à l'article 91, qui énumère les cas d'exemption définitive : or, cet article n'a pu être visé que pour un seul de ses paragraphes, le littera *e,* exemptant le fils unique et le petit-fils unique, abstraction faite du point de savoir s'il a une ou plusieurs sœurs, ou si les parents sont encore en vie; et ce paragraphe a été modifié par la loi de 1820. En faisant une mention expresse du *décès d'un père ou d'une mère veuve, de la séparation ou du divorce des parents,* le législateur est sorti des limites de l'article 91 dans lesquelles il semble se renfermer; il avait aussi en vue les cas de pourvoyants prévus à l'article 94. C'est, du reste, ce qu'il a déclaré dans la loi de 1820, dont l'article 3 est ainsi conçu :

« Le droit aux exemptions mentionnées dans l'article 21 de la loi du » 8 janvier 1817, devra être acquis et prouvé conformément aux dispositions » prescrites à cet égard par les articles 91 et 94 de cette loi. »

Le *lapsus* commis a donc été corrigé; mais on n'a pas remédié à toute confusion. Ni le législateur de 1820, ni le comité de 1853, ni la commission de 1858, ne se sont demandé si l'exemption d'un milicien incorporé, résultant d'un fait postérieur à sa désignation pour le service, doit lui créer une position plus favorable que s'il l'avait obtenue auparavant. Admettre indistinctement la radiation du contrôle de l'armée pour une cause d'exemption temporaire, comme pour une cause d'exemption définitive, cela n'est pas rationnel : le Gouverneur du Hainaut l'avait fait remarquer en 1853, l'honorable M. Veydt l'avait déjà dit dans la séance de la Chambre des Représentants du 16 mars 1847. La section centrale fait donc disparaître cette bizarrerie. Au point de vue de la justice, et dans l'intérêt de l'armée, elle donne à l'article 24 la portée qu'il doit avoir : *radiation* du contrôle de l'armée, si l'exemption est définitive; simple *détachement* sur le contrôle, si elle n'est que temporaire. Nous établissons aussi une distinction entre les miliciens libérés après leur désignation pour le service : ceux qui n'ont pas encore été incorporés sont naturellement considérés comme des exemptés ordinaires, tandis que ceux qui sont déjà incorporés continuent à être comptés dans le contingent. Si la cause de l'exemption n'est que temporaire, les premiers sont rangés parmi les ajournés de l'article 12, les seconds parmi les ajournés du Département de la Guerre. Les uns et les autres sont maintenus dans la classe à laquelle ils appartiennent; ils ont à subir devant le conseil de milice autant de vérifications annuelles qu'il en reste encore à charge des exemptés ordinaires de leur levée. Dans le cas de retrait de l'exemption du milicien qui avait été incorporé, il reprend son service; seulement il a paru

trop rigoureux de ne pas défalquer du terme qu'il doit accomplir, le temps pendant lequel il en a été relevé.

Si les textes des lois que l'article 24 est destiné à remplacer n'offrent pas toute la clarté désirable, comme nous l'avons vu plus haut, cet article échappe-t-il lui-même complétement à ce reproche, et quelle application doit-il recevoir? En disant que le milicien incorporé acquiert par le décès d'un membre de sa famille le même droit à l'exemption que *si le décès avait eu lieu avant sa désignation pour le service,* a-t-on voulu simplement déroger, dans quelques cas et par des considérations d'humanité, au principe général que le milicien, devenu soldat, est définitivement acquis à l'armée? Ou bien, a-t-on entendu que le décès d'un frère puisse avoir pour conséquence rétroactive d'en libérer un autre dont l'incorporation est antérieure, quand même ce dernier ne serait devenu, par le décès, ni enfant ou petit-enfant unique, ni soutien de famille? Pour bien préciser la question, citons un exemple : il y a quatre fils; l'aîné et le troisième servent, le deuxième ou le quatrième vient à mourir : doit-il y avoir exemption pour l'un des deux incorporés? Oui, si l'on prend à la lettre le texte absolu et général du projet, car le décès est censé avoir eu lieu avant la désignation pour le service. Mais ce système ferait essuyer à l'armée des pertes notables d'hommes, attendu que les cas de cette espèce sont assez fréquents.

Comment la loi règle-t-elle les droits des familles et de l'État, en matière de milice? Nous l'expliquerons plus loin avec détails; mais il faut bien le résumer ici en quelques mots, pour justifier l'application restrictive que nous croyons devoir donner à l'article 24.

D'abord, nul inscrit n'est privé des chances favorables du sort. Quel que soit le nombre des fils, il se peut que tous échappent au service; chaque fois que l'un des fils parvient à l'âge de la milice, les parts respectives de la famille et de l'État sont déterminées d'après le chiffre total de ceux qui sont alors en vie; sont comptés parmi ces derniers ceux qui sont morts au service ou après l'avoir accompli; enfin, l'accroissement du nombre des frères, survenu pendant le cours d'une exemption basée sur la composition de la famille, ne peut préjudicier au renouvellement de cette exemption : ils n'étaient que trois lorsque l'exempté a tiré au sort, il n'a pas à pâtir de la naissance d'un quatrième; cette règle est équitable, mais ce qui l'est également, c'est que, dans une famille de quatre fils, dont l'aîné et le troisième servent, celui-ci ne puisse invoquer, pour être déchargé de sa dette militaire, le décès du deuxième ou du quatrième frère, arrivé après son incorporation.

Sous la législation actuelle, la jurisprudence du Département de la Guerre ne présente aucun caractère de fixité sur ce point, que lui seul a mission de résoudre; des décisions contradictoires ont été rendues. Désormais, si le système de la section centrale est admis, le milicien désigné pour le service ne pourra se prévaloir du décès postérieur d'un membre de sa famille que dans les cas suivants : 1° s'il est devenu en réalité, ou par assimilation de l'article 27, l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante; 2° si la personne décédée est sa femme et qu'il ait un ou des enfants de son mariage; 3° si cette personne était le soutien indispensable de la famille, et

que lui seul, étant en état de le remplacer en cette qualité, donne par sa conduite antérieure des garanties à cet égard.

Nous mettons, en outre, sur la même ligne que le décès d'un membre de la famille la constatation de l'une ou de l'autre des circonstances qui doivent, aux termes de l'article 23, faire considérer des enfants comme orphelins.

En soulageant le Département de la Guerre de la tâche que lui impose l'article 21 de la loi de 1817, le projet ne la transmet pas au conseil de milice: il la confie directement à la députation permanente, et il ne fixe pas d'époque à laquelle le bénéfice de l'article 24 devrait être annuellement réclamé, sous peine de déchéance. C'est, sans contredit, une amélioration apportée au régime actuel; il pourra être statué en tout temps sur des réclamations qui ont naturellement un caractère d'urgence, par un collége investi d'une autorité supérieure, et dont les séances sont au moins hebdomadaires.

Dans l'un de ses paragraphes, l'article 24 du projet porte qu'il ne s'applique ni aux *volontaires*, ni aux *remplaçants*, ni aux *réfractaires*. Or, toute mention à l'égard de ces catégories de militaires est complétement inutile. Exclus, soit de leur plein gré, soit directement par la loi, de tous droits personnels à une exemption, il est clair que la disposition dont nous terminons l'examen ne leur est applicable ni dans son esprit, ni dans le sens littéral de ses termes.

La section centrale présente la rédaction suivante :

Dans les cas prévus par les n^os^ 3, 4 et 5 de l'article 23, le milicien désigné pour le service acquiert, par le décès d'un membre de sa famille, même lorsqu'il est incorporé, un titre à l'exemption égal à celui qu'il aurait eu si le décès avait précédé sa désignation.

Il en est de même lorsque, par suite de l'une des circonstances déterminées par la loi et survenues après la désignation, des frères ou sœurs du milicien doivent être considérés comme orphelins.

La réclamation, accompagnée des pièces à l'appui, est adressée au Gouverneur, qui la soumet directement à la députation permanente.

En cas d'admission par ce collége, le milicien non encore incorporé est rangé parmi les exemptés ordinaires de sa levée qui doivent être reportés sur l'une des listes d'ajournés de l'article 12.

Lorsque la décision favorable concerne un milicien incorporé, il est rayé du contrôle de l'armée, s'il n'appartient plus à l'une des quatre levées les plus récentes.

Tant qu'il en fait encore partie, il est simplement détaché du contrôle, et il devra justifier annuellement de son droit. En cas de retrait de la dispense temporaire, le désigné reprend son service, sans qu'il y ait lieu d'en défalquer le temps pendant lequel il en a été exempt.

ART. 25.

« Les exemptions indiquées aux n^os^ 5, 6, 7 et 8 de l'article 23 ne peuvent » se reproduire dans une même famille, à moins que ceux qui les ont obte- » nues ne soient décédés ou ne se trouvent dans le cas prévu à l'article 27. »

Il ne faut pas entretenir dans les familles nécessiteuses la pensée qu'elles pourront obtenir successivement l'exemption, à titre de pourvoyant, de ceux de leurs fils qu'atteindrait le service de la milice. Tel est le but rationnel de cet article. Seulement, la section centrale doit le mettre en harmonie avec les trois catégories d'exemptions qu'elle a établies au n° 4 de l'article 23, et qui tendent à simplifier la rédaction du projet et à en élaguer certaines dispositions confuses.

Qu'éventuellement dans la même famille se succèdent une exemption dans l'intérêt des aïeuls, une autre dans celui des père et mère, une troisième, enfin, en considération de frères ou sœurs orphelins, la loi l'admettra; mais elle doit déclarer *en principe* qu'aucune de ces catégories d'exemptions ne peut être accordée plus d'une fois dans la même famille. Le projet n'autorise de dérogation sur ce point que dans deux cas déterminés, et il pousse assez loin la rigueur, comme on le verra tantôt.

Une première question doit d'abord attirer notre examen. Toute exemption de soutien de famille doit-elle, quelle qu'en soit la durée, en exclure une postérieure, fondée sur un même littéra du n° 4 de l'article 23?

Par arrêt du 2 juin 1856, interprétant le § *kk* de l'article 94 de la loi de 1817, la Cour de cassation a décidé la négative, dans le cas d'une exemption de pourvoyant qui n'avait pas été définitivement maintenue. Elle s'est fondée avec raison sur ce que l'ajournement antérieur n'avait fait que retarder l'incorporation du milicien.

D'autres éventualités peuvent se présenter. Ainsi, l'exemption n'aura pas été prononcée dès l'année de l'inscription, à titre de pourvoyant de telle catégorie; elle a été déterminée par une autre cause. Ainsi, encore, un incorporé aura été rayé du contrôle de l'armée, comme soutien de famille, sans avoir été soumis successivement à quatre décisions annuelles. Dans l'un et l'autre de ces cas, les père et mère, les aïeuls ou les frères et sœurs orphelins n'ont usé que partiellement de la faveur que le législateur a voulu leur attribuer; il n'y a lieu (pour emprunter une locution commerciale) d'inscrire à leur passif, de ce chef, qu'une jouissance plus ou moins incomplète et écourtée. Il semble, dès lors, équitable de tenir compte de cette considération en n'appliquant la règle *non bis in idem*, que lorsqu'un milicien réclame le titre de pourvoyant dans un cas où l'un de ses frères a déjà profité de quatre années d'exemption.

Mais cette règle établie par le projet, quoique renfermée dans ces limites, ne doit-elle fléchir que dans le cas où celui qui a obtenu l'exemption est décédé, ou est considéré, par suite d'infirmités incurables, comme entièrement perdu pour la famille? Nous ne pensons pas qu'il faille porter la sévérité jusque-là, et s'il est reconnu que, depuis la quatrième année de l'exemption, un fait calamiteux est venu aggraver la misère de la famille, il nous semble impossible de faire violence aux sentiments d'humanité, et de proscrire toute reproduction d'une exemption antérieurement accordée à un autre fils, ou petit-fils, ou frère d'orphelins, lorsque le secours indispensable qu'avait procuré cette exemption ne peut plus être fourni. On objectera, peut-être, qu'il faut redouter l'abus de cette latitude que la section centrale propose d'accorder à la juridiction de milice, dans des circonstances malheu-

reuses qui devront être constatées! Mais céder à cette défiance, qui semble excessive, ce serait, de la part du législateur, se départir d'une sollicitude légitime pour un certain nombre de familles, accablées par la persistance de l'infortune.

L'article 25 serait modifié de la manière suivante :

Les exemptions mentionnées sous les lettres A, B, C *du n° 4 de l'article 23, lorsqu'elles sont prononcées pendant quatre années consécutives, et qu'elles ont, à l'exclusion de toute autre cause, procuré la libération de ceux qui les ont obtenues, ne peuvent se reproduire dans la même famille, à moins que les exemptés ne soient décédés ou atteints de l'une des infirmités qualifiées par l'article 27, ou que, depuis la quatrième année de l'exemption, des circonstances malheureuses, bien constatées, n'aient gravement empiré la condition de cette famille.*

ART. 26.

« Les exemptions prévues par les n°s 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 22, 10 et 11 » de l'article 23, sont accordées conformément à la règle suivante : dans les » familles où les fils sont en nombre pair, il n'en est appelé au service que » la moitié; lorsque le nombre des fils est impair, la moitié, plus un, a droit à » l'exemption.

» Les désignations alternent avec les exemptions, à moins que, par suite » d'exemptions ou de numéros non compris dans le contingent, la famille » n'ait point fourni à l'État le nombre d'hommes qui lui est dû. »

En vertu des articles 13 et 17, tout inscrit peut être appelé au service de la milice dans la partie active du contingent, ou dans la réserve, selon que le sort le désigne pour l'une ou pour l'autre.

Les articles 22 et 23 ont déterminé les cas d'exemption, au nombre desquels se trouvent : celui de l'enfant unique, du premier ou du second degré, dont la famille n'est pas dans l'aisance; celui d'un fils qui a un frère remplissant ou ayant rempli son service. C'est de cette dernière exemption, définitive ou provisoire, que l'article 26 doit tracer les règles d'application.

Dans la rédaction de son projet, la commission de 1858 ne pouvait prévoir la division du contingent ou partie active et en réserve, ni, par conséquent, se préoccuper des effets respectifs à attribuer aux deux catégories de service, en faveur des frères. Il n'en a plus été ainsi pour la section centrale, après la promulgation de la loi récente de réorganisation militaire. Le Code de la milice devait naturellement y être adapté, être mis en harmonie avec elle, et concourir à son exécution, en ayant égard au principe d'une répartition aussi égale que possible de la charge militaire entre les familles *nombreuses*, c'est-à-dire entre celles qui comprennent plusieurs frères. Notre premier travail intérieur a donc dû, sur ce point comme sur d'autres, subir une révision; les décisions prises ne pouvaient plus être maintenues sans modification.

Ce qui n'a été mis, ni remis en discussion, c'est que la loi doit continuer à ne déterminer pour les divers cas à régir que des *maxima*, et qu'elle ne

peut prescrire d'une manière absolue qu'une famille sera tenue de fournir tel nombre de soldats, car ce serait réduire à néant les droits résultant d'un sort favorable et d'autres causes d'exemption. Il faut donc, dans l'intérêt respectif et pondéré des familles et d'après leur composition, fixer une limite équitable aux prétentions de l'État envers chacune d'elles. Quelle doit être cette limite? C'est ce qui a fait l'objet d'un long et mûr examen de la section centrale, qui avait à considérer, d'une part, les familles qui n'auront livré de fils qu'à la partie active du contingent, d'autre part, celles qui en auront livré, soit partiellement, soit exclusivement, à la réserve. La proportion du premier contingent au second étant de 11 à 1, d'après la loi du 5 avril 1868, il est évident qu'il y aura toujours un assez grand nombre de familles restant étrangères au service de la réserve.

Notre travail se divise donc naturellement en deux parties distinctes :

1° Des effets du service sur l'exemption des frères, lorsqu'aucun fils de la famille n'a été désigné pour la réserve;

2° Des mêmes effets, dans le cas contraire.

Familles qui n'ont aucun réserviste (1). — Ici, pas de changement dans les dispositions législatives en vigueur. Amendant simplement l'article 26 du projet du Gouvernement, qu'elle trouvait incomplet et obscur en certains points (qu'il est actuellement inutile de faire ressortir), la section centrale avait adopté la rédaction suivante :

« Les exemptions prévues par le n° 3 de l'article 22 et par le n° 6 de l'ar-
» ticle 23 (pour service d'un frère) se reproduisent dans la même famille
» autant de fois qu'il est nécessaire pour que le service n'atteigne pas plus de
» la moitié du nombre total des fils qui la composent.

» Les exemptions à prononcer en vertu du principe qui précède seront
» appliquées conformément aux règles suivantes :

» 1° Si les fils ayant atteint l'âge de la milice sont en nombre pair, il ne
» peut en être appelé au service plus de la moitié;

» 2° Si ces fils sont en nombre impair, le nombre des appelés peut dé-
» passer d'un celui des non-appelés, sous la réserve du *maximum* fixé dans
» le premier paragraphe;

» 3° Les frères entrés au service avant l'âge de la milice sont compris dans
» la computation énoncée aux deux numéros précédents.

» Dans le cas du n° 6 de l'article 23, le renouvellement annuel de l'exemp-
» tion n'est subordonné qu'à la continuation du service qui y a donné
» lieu. »

---

(1) On nous excusera d'introduire dans notre rapport, sans oser l'insérer dans le texte de la loi, un mot nouveau, que l'Académie française n'a pas consacré, mais sans l'aide duquel, pour définir un milicien de création récente et spéciale, nous serions condamné à recourir trop souvent à une circonlocution fastidieuse.

Les dispositions que nous venons de transcrire maintenaient complétement la législation actuelle, en consacrant d'une manière formelle l'interprétation constante que lui a donnée la Cour de cassation.

Le premier paragraphe soulève une question grave, que voici : les familles *nombreuses,* dont les fils sont impairs, sont plus favorisées que les autres, quand il s'agit de régler leur bilan définitif en matière de milice. En effet, la règle que l'État ne peut enlever à des parents plus de la moitié de leurs fils, a *pour conséquence d'en réduire d'une unité le chiffe total, quand ils sont* trois, cinq ou sept. Un homme étant matériellement indivisible, il n'y a pas de juste moitié pour ces nombres, et la fraction est négligée au profit de la famille. Là, au contraire, où il y a deux, quatre, six ou huit fils, le compte peut être apuré pleinement. En un mot, l'ensemble de la dette militaire de trois frères équivaut à celle de deux; celle de cinq à celle de quatre; celle de sept à celle de six; celle de neuf à celle de huit. Il n'y a donc pas égalité de positions, mais supposons la solution contraire, qu'avait proposée le comité de 1853 : « D'un nombre impair de fils, la plus forte moitié, c'est-à-dire deux » sur trois, quatre sur sept, etc., pourra être appelée au service, » la balance n'en sera pas moins rompue; il est impossible qu'il en soit autrement dans le système d'une charge militaire uniforme. Remarquons, au surplus, que dans chacune de ces deux combinaisons, le Département de la Guerre est tout à fait désintéressé : quelle que soit, sous ce rapport, la base de répartition du contingent entre les familles, elle ne peut lui causer ni préjudice ni avantage.

A l'appui de l'opinion qui exposerait à faire servir dans l'armée active deux frères sur trois, et ainsi de suite, on a dit qu'elle était la conséquence logique de la règle qui permet d'appeler à l'incorporation le seul fils d'une famille! Mais si l'on tient à appliquer à la législation les procédés rigoureux des sciences exactes, il faut aller jusqu'au bout et déclarer qu'autant de fils désignés par le sort, autant de soldats, sauf les cas d'exemption indépendants du service des frères.

La 5me section avait attiré notre attention d'une manière générale sur les exemptions que réclament les familles jouissant d'une *grande aisance,* qu'attesterait une quotité élevée de contributions directes payées à l'État. La proposition de supprimer dans ce cas l'exemption du frère a été faite en section centrale; mais elle a été écartée par trois voix contre une La majorité a pensé que la dette militaire acquittée par un fils doit pouvoir être invoquée par un frère, abstraction faite de toute position de fortune.

Elle n'admet pas, non plus, que l'*impôt-milice* doive, pour être équitablement réparti, se diviser entre les familles dans la proportion absolue du nombre des jeunes gens qui les composent. Ce point de départ est faux, car c'est uniquement par nécessité, par force majeure, que la loi ne demande cet impôt spécial qu'aux familles dont les fils sont parvenus à un certain âge. La règle tracée par la justice absolue consisterait à faire supporter directement par toutes les familles une charge destinée à assurer l'indépendance du pays, et à la répartir entre tous les chefs de ménage, non en raison du nombre de leurs fils, mais d'après une proportion analogue à celle que l'on établit pour les contributions générales acquittées en argent. Mais ce rêve d'égalité n'est pas réalisable : il faut bien prendre les hommes où ils se trouvent, en mettant,

autant que possible, au sacrifice que l'on réclame des familles, des limites qui ne le rendent pas excessif. Or, si l'on apprécie la variété de positions qui existe entre elles, on reconnaîtra que les plus nombreuses sont, en général, celles que le recrutement frappe le plus durement, et que l'application du principe « autant de fils, autant de soldats éventuels, » aboutirait à des résultats intolérables. C'est ce qui légitime les exemptions graduelles et échelonnées de frères.

Tant que la famille n'aura fourni de soldats qu'à la partie active du contingent, elle continuera à être tenue, comme par le passé, à la moitié des fils, s'ils sont en nombre pair, sous réserve, bien entendu, des bénéfices du sort; à la petite moitié, s'ils sont en nombre impair. Forcer, dans ce dernier cas, la fraction contre elle, ce serait, en lui imposant une surcharge, détruire le principe même du *maximum* qu'il est indispensable d'établir.

Nous verrons plus loin qu'il sera possible d'atténuer singulièrement cette inégalité de condition entre les familles nombreuses des deux catégories, lorsqu'elles compteront au moins un milicien dans la réserve.

Après avoir fixé la limite du contingent définitif que l'État peut obtenir des familles composées de plus d'un fils, il importe de déterminer l'ordre successif qui doit être assigné à ses appels; il ne peut être libre, en effet, de s'adjuger consécutivement, et sans interruption, sa part entière des mauvais numéros; sans quoi, les chances de libération seraient bien moins favorables pour les aînés que pour les plus jeunes. L'équilibre serait aussi, pour le dire en passant, bien difficile à maintenir dans une combinaison qui, sur trois frères, n'en appellerait qu'un au service : on chercherait avec peine un mode impartial d'échelonnement.

D'après la législation actuelle, telle qu'elle a été constamment interprétée depuis vingt ans par la Cour de cassation (1), la fixation, pour les divers cas de familles, du contingent *maximum* progressif qui peut leur être demandé *à mesure que les fils atteignent l'âge de la milice,* est réglée par des principes dont la section centrale n'entend pas se départir, tant que la famille ne compte pas de miliciens dans la réserve. La commission de 1858 s'y était aussi ralliée pleinement, comme le constate son procès-verbal du 19 mars 1859.

Le premier principe énoncé dans les n^os^ 1 et 2 de l'article que nous avions d'abord formulé, et dont la teneur a été reproduite plus haut, consacre le droit de *priorité de l'État dans le contingent transitoire des familles,* en établissant forcément un régime différent : *juste moitié* pour celles dont le nombre de fils en âge de milice est pair, *grande moitié,* lorsqu'il est impair.

Ce droit de priorité a été jugé nécessaire pour que l'adoucissement accordé aux familles nombreuses, venant se joindre aux hasards heureux du sort et aux diverses causes d'exemption, ne constitue pas un véritable abus. Si l'on réfléchit, en effet, que les exemptions accordées à une partie des aînés, du chef de service d'un frère, leur sont continuées alors même que les plus

(1) Un seul arrêt, rendu le 16 juin 1851, avait fait auparavant dissidence (*Jurisprudence en matière de milice,* page 75). En remontant jusqu'en 1825, nous trouvons un arrêté royal du 28 mai qui avait également donné à la loi une interprétation depuis longtemps condamnée.

jeunes sont libérés par un motif quelconque, on reconnaîtra que ces familles cumulent deux sortes de chances favorables, et qu'il serait injuste de leur en concéder davantage. Supposons, par exemple, qu'en cas d'un nombre impair de fils la fraction non partageable soit, dans l'intérêt de la famille, négligée, comme lorsqu'il s'agit de la fixation de son contingent définitif; elle jouirait, sans contredit, d'un privilége exorbitant : dans cette hypothèse, le service de l'aîné de cinq frères exemplerait le deuxième et le troisième; quant aux deux derniers, ils pourraient aussi, selon les éventualités, obtenir une immunité complète. Il est donc rationnel que l'État prenne le premier sa part dans le contingent transitoire.

Les âges respectifs des fils qui ont atteint l'âge de la milice doivent lui rester indifférents. Ainsi, un aîné a joui d'une exemption provisoire qui vient à lui être retirée avant de devenir définitive : si, par suite de cette exemption, le puîné a dû servir en personne, ou par remplaçant, il exemptera le frère aîné, qui se trouve rattaché à une levée postérieure à la sienne.

Pour écarter tout doute sur l'ordre d'appel des fils au service, nous avons maintenant à déterminer dans un cas spécial l'exécution du principe qui vient d'être exposé.

Il résulte bien de l'article 21bis de la section centrale que le service des volontaires est assimilé, pour l'exemption des frères, à celui des miliciens désignés pour la partie active de l'armée. S'ils ont atteint l'âge de la milice, ils prendront naturellement rang parmi les soldats de la famille, d'après la date de leur enrôlement; mais la base du contingent transitoire reposant, telle que nous l'avons définie, sur le nombre de frères *ayant atteint l'âge de la milice,* ne comprendrait pas, dans son application directe, les jeunes gens devenus volontaires avant cet âge. Il faut donc les assimiler aux autres par une disposition expresse, dont la section centrale avait fait le n° 3 de son article, et qui devra dominer toute combinaison d'exemptions du chef de service d'un frère.

Voici quelques exemples, à titre d'éclaircissements :

Si, dans une famille nombreuse, un seul fils a atteint l'âge de la milice et qu'un autre, plus jeune, soit au service comme volontaire, le contingent provisoire de la famille étant limité à un homme, le service du puîné exempte l'aîné.

Lorsque deux fils d'une famille, qui en compte plus de trois, ont atteint l'âge de la milice, et que le troisième, non encore tenu à l'inscription, sert déjà comme volontaire, le contingent provisoire *maximum* est de deux hommes : il sera fourni par le volontaire et par l'un des deux aînés, à moins que d'autres circonstances ne soustraient à l'appel l'un et l'autre de ces derniers.

Si, dans une autre famille où le nombre des fils en âge de milice est également de deux, il en existe d'autres plus jeunes, dont deux sont entrés volontairement au service, le contingent provisoire *maximum* sera encore limité à deux (juste moitié de quatre), et les deux aînés seront exemptés, etc.

Aux règles que nous venons de tracer, il faut en ajouter une autre : c'est que le renouvellement des exemptions provisoires de frères n'est subordonné qu'à la condition que le service de ceux qui les ont procurées soit continué régulièrement.

Nous avons déjà dit que le milicien qui fait partie de l'armée lui est définitivement acquis, soit en personne, soit par remplaçant. Sauf le cas exceptionnel énoncé à l'article 24, il n'est pas admis à réclamer l'exonération du service en se fondant sur ce que le nombre des fils de la famille a été réduit par un décès : il n'en peut être autrement sans faire essuyer à l'armée un préjudice sensible. Mais en revanche, et par compensation, il est également juste de ne point enlever toute sécurité aux familles, de ne pas les jeter dans une incertitude excessive. En accordant, sans distinguer entre le contingent transitoire et le contingent total de la famille, une exemption définitive à celui dont le frère a accompli son service, le législateur a implicitement décidé que l'exemption provisoire de même nature ne peut être infirmée postérieurement, soit par les chances du sort, soit par des causes personnelles d'exemption en faveur de frères puînés, soit par la survenance d'un fils de plus dans la famille. Ce principe, la Cour de cassation l'a consacré dans ses arrêts du 5 juin 1850 et du 11 juin 1851, et il doit être maintenu.

Ainsi donc, le second de quatre frères étant exempté pour le service du premier, son exemption sera maintenue si le service continue, alors même que le troisième et le quatrième amèneraient au tirage des numéros non susceptibles d'appel, ou seraient exemptés pour une cause quelconque.

Ainsi encore, le troisième fils exempté, parce qu'à son âge de milice la famille n'en comptait que trois, dont l'aîné était au service, ne pourra, tant que ce motif d'exemption subsiste, être inquiété par la survenance d'un accroissement de frères.

De l'ensemble des règles que nous venons d'expliquer, il ressort une conséquence rationnelle et légale : c'est que les frères décédés qui ont acquitté une partie de la dette militaire de la famille, ou dont les remplaçants l'acquittent encore, doivent être comptés pour elle, comme s'ils étaient en vie.

Enfin, dans l'examen d'ensemble auquel nous nous livrons, il convient de s'occuper de l'article 27 du projet, parce que nous ne le maintenons plus comme disposition séparée.

Cet article introduit dans la législation un amendement que l'équité réclamait. En effet, le jeune homme radicalement impropre au service militaire et dont la position incurable impose à la fois à sa famille une charge pénible et une grande douleur, ne doit pas équitablement entrer en ligne de compte pour déterminer le contingent qu'elle peut être appelée à fournir à l'armée. La loi de 1817 est assez imparfaite à cet égard, car elle se borne, dans le § cc de l'article 94, à exempter pour un an le frère unique de l'infirme de cette catégorie.

Mais puisqu'il s'agit d'amélioration, voyons si la rédaction du projet n'est pas elle-même insuffisante à certains égards? On n'y prévoit que l'impotence des frères et pas celle des sœurs, de telle sorte que dans une famille exclusivement composée de deux fils, l'infirmité de l'un pourra assimiler l'autre à un enfant unique, tandis que si les parents n'ont qu'un fils et une fille impotente, le fils ne pourra être considéré comme enfant unique. Une telle distinction ne se justifierait guère!

Sous cette réserve, la section centrale conserve dans leur intégrité les principes actuellement en vigueur pour l'application des exemptions de frères dans les familles n'ayant fourni d'hommes qu'à la partie active du contingent.

Familles qui ont un ou plusieurs réservistes. Rappelons, tout d'abord, qu'aux termes du premier paragraphe de l'article 21, le service des frères dans la partie active du contingent a les mêmes effets libératifs pour les réservistes que pour les miliciens actifs. Cela ne pouvait être mis en question : aussi, ce paragraphe ne prévoit-il de restriction que quant aux effets à attribuer au service de la réserve. Ce service doit-il donner lieu à des exemptions de frères? En cas d'affirmative, sera-t-il complétement confondu avec l'autre? Si l'on établit une distinction proportionnelle, dans quelles limites et suivant quel mode sera-t-il pris en considération?

La section centrale a mûrement examiné ces diverses questions. Elle avoue qu'avant de trouver une solution équitable et qui présentât peu de difficultés dans l'exécution, elle est restée assez longtemps dans l'hésitation et l'embarras. Cherchant à s'éclairer du concours de MM. les Ministres de l'Intérieur et de la Guerre, elle a d'abord passé en revue trois systèmes réputés possibles, et présentés à titre d'éléments propres à amener une décision satisfaisante.

Premier système. — *Le service des réservistes n'est pas pris en considération pour l'exemption de leurs frères.*

Cette solution, qui assimile le service de la réserve à celui de la garde civique, a été jugée trop rigoureuse. La position du réserviste, moins onéreuse sans doute que celle du milicien de l'armée active, impose toutefois une charge sérieuse à sa famille; pendant quatre mois, elle est privée, la première année, de la présence et de l'aide de son fils, et pendant un mois, chacune des trois années suivantes : en cas de prévision ou de temps de guerre, il peut être rappelé sous les drapeaux et conduit sur le champ de bataille, alors que le garde civique n'aura pas encore quitté ses foyers. Serait-il juste d'appliquer à une famille dont les aînés ont supporté la charge et encouru les éventualités pénibles de la réserve, le même traitement que si le sort les avait entièrement affranchis?

Deuxième système. — *Le service dans la réserve entraîne les mêmes effets que le service dans l'armée active.*

Évidemment, ce serait là tomber dans un excès opposé, qui aurait pour conséquence d'affranchir absolument de toute charge ultérieure une famille dont la moitié des fils, voire même la petite moitié, aurait servi dans la réserve, un sur trois, par exemple. On lui accorderait ainsi la même somme de faveurs qui si ses enfants avaient fait partie du contingent actif; or, cette assimilation dépasse les limites de l'égalité. On comprend l'impossibilité de faire disparaître les hasards du sort en ce qui concerne la charge plus ou moins lourde imposée aux miliciens eux-mêmes qui sont appelés au service; mais que les familles le moins mal traitées par le tirage jouissent des mêmes droits d'exemption que celles de l'autre catégorie, c'est ce que la loi ne pourrait admettre qu'à défaut de tout régime intermédiaire praticable.

Troisième système. — *Le service dans la réserve n'exempte un frère que pour la réserve. Toutefois, pour l'application de l'article 26 aux exemptions*

de cette nature, il ne sera tenu compte que du nombre des fils qui ont amené au tirage des numéros passibles du service dans la réserve. Il reste entendu que, conformément à l'article 21, le service dans l'armée active exempte le frère, suivant les règles communes, soit comme milicien actif, soit comme réserviste.

Cette combinaison a été, d'abord, essayée dans le but d'échapper à l'alternative de n'accorder aucun effet d'exemption au service de la réserve, ou d'y attacher tous ceux du service actif. Elle crée dans la famille réelle une petite famille, restreinte par une fiction de la loi, comprenant seulement les frères porteurs de numéros passibles de la réserve; elle accorde à ces frères des exemptions spéciales en leur appliquant séparément, comme s'ils constituaient une famille complète, les règles générales tracées pour le nombre *maximum* des appels et leur échelonnement; les mêmes frères auraient, en outre, droit éventuellement à l'exemption, par suite du service d'autres frères dans l'armée active.

La conséquence de ce régime serait de poser aux appels deux restrictions indépendantes l'une de l'autre. Tantôt ces deux limites agiraient simultanément et procureraient à une famille un allégement excessif; dans d'autres cas, au contraire, celle-ci se trouverait à la fois dans les conditions les moins favorables sous le double rapport des exemptions générales et de celles des réservistes. On verrait ainsi s'ajouter les unes aux autres les inégalités et les imperfections inséparables de tout système; quelques exemples le feront comprendre.

Une famille se compose de quatre frères qui amènent tous des numéros susceptibles d'appel dans la réserve : son contingent *maximum* sera atteint par le service du premier et du troisième; le deuxième et le quatrième seront exemptés.

Mais voici une autre famille, également de quatre frères : le premier, le deuxième et le quatrième tirent des numéros passibles du service actif, le troisième un numéro qui l'assigne à la réserve : une seule exemption est accordée à cette famille dans la personne du deuxième fils; elle fournit deux miliciens actifs et un réserviste, sans que la combinaison assigne des bornes aux prétentions de l'État, tandis que dans une famille de cinq fils dont le premier et le deuxième sont tombés dans le service actif, et les trois derniers dans la réserve, l'aîné et le troisième seront seuls désignés, l'un comme milicien actif, l'autre comme réserviste.

Prenons encore deux autres familles de quatre frères : dans chacune l'aîné est réserviste, le deuxième est milicien actif, le troisième a un bon numéro: une différence ne se produit que pour le quatrième fils : d'un côté, il est appelé dans la partie active de l'armée; de l'autre, dans la réserve. Si l'équité demande que l'un des deux soit exempté, la préférence doit être évidemment accordée à celui sur lequel pèsera la charge la plus pénible : or, la combinaison aboutit au résultat contraire, elle le désigne pour le service par application des règles ordinaires, tandis qu'elle exempte le quatrième fils de la seconde famille, tombé dans la réserve, parce qu'elle le considère fictivement comme membre d'une famille de deux frères, dont l'un est réserviste.

Les conséquences disparates du troisième système qu'a examiné la section

centrale, ne permettent donc pas de l'adopter : multipliant les inégalités résultant de l'imparité des nombres, dans certains cas il n'imposerait aux familles qu'une contribution insuffisante; dans d'autres, il les surchargerait à l'excès. Mais l'étude que nous avons faite de ce système nous a mis sur la voie d'une autre combinaison qui ne refuse pas tout allégement aux familles des miliciens de la réserve, sans attribuer toutefois au service de ces derniers les mêmes effets d'exemption qu'à celui des hommes du contingent actif.

Ce qu'il importe, en premier lieu, de déterminer, c'est la limite du *maximum* du droit de l'État à l'égard de toute famille *nombreuse*, quelle qu'en soit la composition. Cette limite doit reposer sur une base uniforme, également applicable aux appels dans l'armée active, et aux appels dans la réserve, *mais suivant une proportion à établir entre les effets de l'un et de l'autre service, à raison de la charge respective qu'ils imposent.* En d'autres termes, cette proportion doit être fixée de telle sorte que, pour un même nombre de frères composant la famille, ou pour un même nombre ayant atteint l'âge de la milice, le contingent *maximum* prévu pour les divers cas constitue dans chacun d'eux, autant que possible, une charge équivalente, et qu'on tienne une balance égale entre les familles où le sort a rangé un plus grand nombre de fils dans l'armée active et celles dont les enfants ont pris un plus grand nombre de numéros destinés à la réserve.

Il s'agit donc de rechercher, d'abord, quelle proportion on peut établir entre la charge militaire résultant de chacune des deux espèces de service.

Le milicien d'infanterie de l'armée active sert, en temps de paix, vingt-sept mois, à moins de circonstances exceptionnelles; le réserviste sert sept mois seulement, en dehors des mêmes circonstances. Mais il est à remarquer que dans l'un et l'autre service, ces termes respectifs comprennent le rappel d'un mois sous les armes, d'année en année, pendant trois ans, c'est-à-dire, une partie assez onéreuse du service au point de vue de l'exercice d'une profession, ou de l'adoption d'une carrière. De plus, le milicien de la réserve est, comme celui du contingent actif, à la disposition du Gouvernement pendant huit années.

En présence de ces diverses considérations, il semble qu'on restera dans une mesure à la fois équitable et pratique, si l'on estime que la charge du réserviste équivaut dans son ensemble à la moitié de celle que supporte le milicien de l'armée active.

La conséquence de cette règle sera de faire accorder à l'inscrit ayant deux frères réservistes la même exemption qu'à celui dont un frère fait partie du contingent actif. De même, si un inscrit a un frère dans le service actif et deux dans la réserve, il sera traité comme s'il avait deux frères dans la section d'activité, etc.

Un résultat de cette combinaison qu'il convient de faire ressortir, c'est qu'elle permettra au législateur de rectifier dans une certain mesure, pour les familles qui comptent un ou plusieurs réservistes, les imperfections inévitables que présenteront toujours, pour les autres, les règles de *maximum* et d'échelonnement, parce que, comme nous l'avons dit antérieurement, d'un seul homme il est impossible d'en faire deux, et que dans le cas d'un nombre impair de fils, la fraction doit nécessairement être négligée ou forcée

dans le calcul des *maxima*. Mais cette inégalité de position entre les diverses familles, quelle que soit la solution qu'on y donne, n'est justifiable que dans les cas où l'on ne peut pas la faire disparaître. Or, la création de la réserve et l'assimilation des effets de son service à la moitié de ceux que procurera à un frère le milicien de l'armée active, fournit un moyen, non pas d'introduire une proportionnalité rigoureuse dans tous les cas, mais d'éliminer de la loi le principe et la consécration formelle de l'inégalité signalée. Il suffit, pour cela, puisque le nombre de frères peut désormais se compter par unités et par moitiés, de fixer pour l'ensemble d'une famille un contingent *maximum* d'un demi-service par tête de fils. Quant au contingent de transition, applicable aux familles où il reste des fils d'un âge inférieur à celui de la milice, la même règle sera aussi suivie, sauf une exception indispensable, comme nous l'avons démontré, pour ne pas octroyer un excès de faveur aux familles *nombreuses*. Nous maintenons la priorité de l'État, ou plutôt son droit d'appel anticipatif, dans le seul cas où les fils en âge de milice sont redevables en total d'un demi-service, et où le plus jeune d'entre eux a tiré un numéro compris dans la partie active de l'armée. La fraction est ici forcée contre la famille, qui en aucun cas ne sera imposée au delà du *maximum* de son contingent définitif.

Le système que nous venons d'exposer, et qui régirait toutes les familles *nombreuses* comptant au moins un réserviste, conduit à une amélioration incontestable. Il fait disparaître pour elles l'inégalité de position entre les fils en nombre pair et les autres, et, quelque restreinte qu'en puisse être, tout d'abord, l'application, à cause de la faiblesse du contingent annuel de la réserve comparé au chiffre de l'armée active, ce système a le mérite de redresser, dans les limites du possible, un grief sérieux.

Nous ne prétendons pas, il faut bien le remarquer, qu'il ait la vertu d'obvier à toutes les inégalités que peuvent produire les combinaisons variées du hasard. En dressant un tableau d'application des divers cas à prévoir dans les familles composées de deux, de trois, de quatre et de cinq fils, tableau qui sera joint à titre d'éclaircissement, sous l'annexe *A*, à cette partie de notre travail, nous avons constaté, et notre devoir est de le signaler à la Chambre, que dans quelques circonstances rares l'exemption devra être accordée au plus jeune des fils, sans que la famille ait fourni le *maximum* de son contingent, mais parce que le principe de ce *maximum* doit être respecté.

Voici ces circonstances pour des familles de deux, de trois et de quatre fils :

Deux fils. L'aîné sert dans la réserve, le second tirant un numéro du contingent actif, sera exempté, tandis qu'il sera désigné s'il lui échoit un numéro de la réserve.

Trois fils. L'un des deux aînés a pris un bon numéro, et l'autre, un du contingent actif, ou tous les deux sont tombés dans la réserve : le troisième sera exempté du service actif, s'il y est appelé.

Quatre fils. Les trois aînés ont fourni entre eux un milicien actif et un réserviste, ou tous les trois sont réservistes : le service actif ne peut être imposé au quatrième, etc.

En résumé, le plus jeune des frères sera libéré du service lorsqu'en l'y soumettant on excéderait le *maximum* de charge légale que peut supporter la famille. Cette dernière jouira dans ce cas de l'immunité d'un demi-service, soit qu'elle compte un nombre pair ou impair de fils· mais cette faveur ne sera pas le résultat d'une combinaison systématique : due simplement aux hasards du sort, elle n'est pas, à coup sûr, plus inadmissible que celles dont sont gratifiées une multitude de familles dont le contingent théorique reste incomplet, non pas d'une fraction, mais d'une ou de plusieurs unités, ou même qui sont tout à fait affranchies par leur bonne étoile. Il est à remarquer, au surplus, que l'application ne s'en fera que par suite de coïncidences bien exceptionnelles. Ainsi, le cas de deux fils dont l'aîné a été compris dans la réserve, et dont le frère unique doit être exempté parce que son numéro l'a appelé au service d'activité, sera loin de présenter une chance de probabilité sur 100, et les autres cas seront encore infiniment plus rares, à mesure que le nombre des fils est plus grand.

Après avoir adopté en principe le système que nous venons d'exposer, la section centrale avait à en définir les bases, aussi nettement que possible, dans un texte législatif, sans apporter aucune modification au régime actuel d'exemptions de frères dans les familles qui n'ont pas de réservistes, et en employant une rédaction qui s'appliquât également aux autres familles.

Voici les deux dispositions que nous proposons

ART. 26. — *Les exemptions du chef de service de frère seront soumises aux règles suivantes*

1° *La somme des services demandés à une famille ne peut dépasser la moitié du nombre total des fils, ni excéder de plus d'un demi-service le nombre total des fils parvenus à l'âge de la milice;*

2° *Le service dans la réserve ne compte que pour un demi-service.*

3° *Le service dans l'armée active exempte du service dans la réserve comme dans l'armée active; le service dans la réserve ne procure que les exemptions nécessaires pour que la somme des services dus par les familles ne soit dépassée en aucun cas*

ART. 26 ". — *La composition de la famille sera déterminée en tenant compte de ce qui suit*

1° *Sont assimilés aux enfants décédés ceux qui sont atteints de paralysie grave, de cécité, de démence complète et d'autres infirmités analogues qui doivent les faire considérer comme perdus pour la famille,*

2° *Sont comptés comme s'ils étaient encore en vie les frères décédés, soit pendant la durée, soit après l'expiration d'un service personnel régulier, ou dont le service est ou a été régulièrement rempli par remplaçant;*

3° *Sont considérés comme s'ils étaient miliciens les enfants entrés au service avant l'âge de la milice.*

ART. 27.

« Si, dans une famille, il existe un ou plusieurs frères atteints de paralysie » grave, de cécité, de démence complète ou d'autres infirmités analogues, qui » doivent les faire considérer comme entièrement perdus pour elle, ils ne » sont point comptés dans le nombre des fils pour l'application des exemp- » tions prévues par la loi.

» Le conseil de milice ne prononce qu'après avoir constaté leur état. »

Nous avons rendu cette disposition inutile, et si le dernier paragraphe n'en est pas reproduit, c'est qu'il est bien évident que le conseil de milice ne peut prononcer qu'après avoir constaté la gravité des infirmités.

Sous ce numéro d'ordre, nous prévoyons une exception aux règles qui viennent d'être tracées.

Aux termes de l'article qui précède, tous les fils d'une famille nombreuse peuvent être appelés par le sort à servir dans la réserve, sans que le *maximum* de la charge totale soit dépassé. Quoique ce cas ne puisse être que fort rare, la section centrale s'en est préoccupée au point de vue de l'harmonie qu'il convient de maintenir entre les diverses dispositions de la loi.

Lorsqu'un enfant unique, a-t-on dit, n'appartient pas à une famille en état de l'exonérer du service par voie de rachat pécuniaire, nous l'exemptons, en vue de ses parents qui ne sont pas dans l'aisance!

Or, supposez qu'un père ou une mère, un aïeul ou une aïeule, n'ait que des fils ou que des petits-fils qui sont frères, et dont tous les aînés servent personnellement dans la réserve parce que, faute de ressources, aucun n'a pu être remplacé : le plus jeune devra-t-il marcher sous les drapeaux si le sort le désigne également pour la réserve? Tous seront-ils exposés à être conduits devant l'ennemi sur le champ de bataille? ne restera-t-il pour le père ou la mère, pour l'aïeul ou l'aïeule, aucun enfant au sein de la famille? L'absence d'aisance est suffisamment prouvée par l'acquit personnel du service des aînés!

La section centrale a été unanimement d'avis que cette position, quelque rare qu'elle puisse être, doit être prévue. Sans octroyer au plus jeune des frères une véritable exemption, qui préjudicierait à d'autres inscrits, elle le dispense temporairement du service, tout en le comptant dans le contingent fourni par sa levée, et jusqu'à ce que cette levée soit devenue la quatrième, il devra annuellement justifier des causes du maintien de la dispense. Cette faveur, nous en faisons jouir le dernier des frères, parce que cette attribution semble à la fois se concilier avec l'intérêt de l'armée, quelque minime qu'il soit dans cette question, et avec celui de la famille. A la première elle n'enlève pas un soldat déjà exercé; à la seconde elle conserve un fils, resté près d'elle, et dont le départ pourrait lui être très-sensible, si l'un ou plus d'un des frères aînés étaient déjà envoyés en congé normal. Cette famille éprouvera dans cette hypothèse, qui est la plus admissible, une satisfaction et une aide plus grandes.

La section centrale propose l'article 27 suivant :

Dans une famille composée de plusieurs fils dont le père ou la mère, l'aïeul ou l'aïeule, encore en vie, n'a aucun autre descendant légitime, si l'aîné des frères, en cas de deux, si tous les aînés, en cas d'un plus grand nombre, ont été appelés dans la réserve et y servent en personne, le plus jeune auquel échoit le même sort sera, s'il le demande, dispensé provisoirement du service par le conseil de milice, jusqu'à ce qu'il soit entré dans la quatrième classe; le maintien de la dispense sera subordonné à la justification annuelle des causes qui l'ont fait obtenir.

ART. 28.

« Sont exclus du service militaire par le conseil de milice :

» 1° Les individus qui ont été condamnés par les tribunaux militaires à » une peine afflictive ou infamante, ou qui ont été renvoyés du service, soit » pour inconduite, soit par suite de condamnation à la déchéance du rang » militaire;

» 2° Les condamnés par les tribunaux ordinaires, soit à une peine afflictive » et infamante, soit à un an d'emprisonnement et au-dessus, pour vol, abus » de confiance et escroquerie, soit à deux ans d'emprisonnement et au-dessus » pour tout autre délit. »

Pour bien apprécier ces dispositions, il est utile de se rappeler l'article 57 de la loi de 1817 :

« Les individus, dit-il, qui auront été condamnés à une peine infamante, ne pourront être admis dans la milice nationale, quoique inscrits et compris au tirage, à moins qu'ils n'aient été réhabilités légalement. »

Une jurisprudence généralement admise assimile aux condamnés les militaires que leur inconduite fait renvoyer de l'armée comme indignes, en vertu du pouvoir que l'article 32 du règlement de discipline de 1816 confère sur ce point au Ministre de la Guerre.

En comparant les deux textes que nous venons de transcrire, on voit que le projet a une portée plus étendue que la loi de 1817 : dans l'intérêt de la moralité et de l'honneur de l'armée, il élargit le cercle des exclusions, et c'est à juste titre; mais la rédaction a besoin d'être à la fois modifiée et complétée.

« Sont exclus du service militaire par le conseil de milice, » porte le premier alinéa de l'article. Évidemment, cela ne veut pas dire que toute exclusion doive être prononcée par cette juridiction, puisqu'on lit immédiatement après que l'exclusion résulte directement de certaines condamnations, ou d'inconduite constatée par le Département de la Guerre.

Le paragraphe signifie donc simplement que si, dans le cercle de ses attributions, le conseil de milice est appelé à statuer sur l'admission des hommes, il est obligé de déclarer exclus ceux qui ont encouru l'un des cas d'indignité prévus par les n°s 1 et 2. Mais, si la preuve officielle de l'indignité a été fournie avant l'opération du tirage au sort, il ne serait pas juste de main-

tenir l'exclu sur la liste des inscrits de son canton, auxquels il pourrait causer éventuellement un préjudice; et voilà pourquoi nous avons, à l'article 15, chargé, dans ce cas, le commissaire d'arrondissement d'opérer sa radiation.

Pour ne laisser prise à aucun doute, nous supprimons, au premier alinéa, les mots : *par le conseil de milice;* puis nous précisons, dans un paragraphe nouveau, les cas où ce conseil doit prononcer l'exclusion. Enfin, comme il ne serait pas juste de faire subir à l'armée l'incorporation d'un milicien dont l'indignité serait reconnue dans les trente jours de la remise du contingent à l'autorité militaire, nous conférons à la députation permanente le pouvoir de prononcer son exclusion, nonobstant toute décision antérieure, rendue même par elle, dans l'ignorance de la flétrissure encourue.

Quelques mots, maintenant, sur la rédaction des n^os^ 1 et 2.

D'après le Code pénal militaire de 1815, dont la révision est soumise à la Législature, les peines *flétrissantes* ou *infamantes* (ce sont les termes dont il se sert) entraînent toujours la déchéance militaire : il est donc rationnel de prendre directement cette dernière comme cause d'exclusion de la milice, sans parler de peines *afflictives* ou *infamantes,* qualifications qui sont déjà écartées de notre législation criminelle. On remarquera, au surplus, que le premier et le dernier membres de phrases du n° 1 du projet formaient un double emploi. L'amendement que nous y apportons se conciliera parfaitement avec tout système qui rangera la déchéance parmi les peines militaires.

Au n° 2, les mots *peine afflictive* ou *infamante* doivent être remplacés par : *peine criminelle,* conformément au nouveau Code pénal ordinaire.

Les condamnations dont il s'agit à l'article 28 doivent évidemment être passées à l'état de chose jugée; elles entraînent alors l'exclusion du service militaire, dont on ne peut être relevé que par une réhabilitation, et non par le droit de grâce.

Voici le texte de la section centrale :

Sont exclus du service :

1° *Les individus qui ont subi devant un tribunal militaire une condamnation passée à l'état de chose jugée, qui prononce ou entraîne la déchéance militaire, et ceux qui ont été renvoyés pour inconduite* (1)*;*

2° *Les individus qui ont subi devant un tribunal ordinaire une condamnation passée à l'état de chose jugée, qui prononce une peine criminelle, ou un an d'emprisonnement et au-dessus pour vol, abus de confiance ou escroquerie, ou deux ans d'emprisonnement pour tout autre délit.*

Si l'individu a été maintenu par erreur sur la liste du tirage au sort, ou s'il n'a encouru l'exclusion qu'après cette opération, il sera déclaré inhabile au service par le conseil de milice.

---

(1) Tant que le Code pénal militaire n'est point revisé, la section centrale a dû maintenir comme cause d'exclusion du service le *renvoi pour inconduite,* quoiqu'il soit supprimé avec raison, d'après nous, dans le projet déposé dans la séance de la Chambre des Représentants du 19 janvier dernier. Si cette suppression est admise, il en résultera simplement que le dernier membre de phrase du 1° de notre article restera sans application.

L'exclusion sera, au besoin, déclarée d'office par la députation permanente, nonobstant toute décision rendue même par ce collége, dans l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de cette dernière est fournie dans les trente jours de la remise du contingent à l'autorité militaire.

Avant de passer au chapitre suivant, la section centrale fait remarquer que si la Chambre se rallie en principe aux amendements qui lui sont soumis pour les articles 21 inclus 28, l'intitulé du chapitre IV devra porter : DES EXEMPTIONS, DES DISPENSES ET DE L'EXCLUSION DU SERVICE.

Il y a lieu aussi d'intervertir l'ordre successif de quelques dispositions. Ces points de détail pourront être résolus au second vote.

CHAPITRE V.

DES CONSEILS DE MILICE.

ART. 29.

« Il y a, par arrondissement administratif, un conseil de milice nommé par » le Roi pour chaque levée et composé d'un membre du conseil provincial, » comme président, d'un membre de l'un des colléges échevinaux du ressort, » et d'un officier supérieur de l'armée.

» Il est nommé de la même manière, à chaque membre du conseil, un ou » deux suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires.

» Le commissaire d'arrondissement siége au conseil, à titre de rapporteur, » avec voix consultative.

» Les fonctions de secrétaire sont remplies par l'employé dont il est fait » mention à l'article 15.

» Le conseil est assisté : 1° d'un médecin de l'armée nommé par l'autorité » militaire; 2° d'un docteur en médecine ou en chirurgie, nommé la veille ou » le jour de chaque séance par le président du conseil, et remplacé chaque » jour, si c'est possible. A défaut de docteur en médecine ou en chirurgie, il y » sera suppléé par un médecin ou chirurgien nommé de la même manière.

» Avant de commencer leurs opérations, les hommes de l'art prêtent, entre » les mains du conseil, le serment suivant :

» Je jure de déclarer, sans haine ni faveur, si les inscrits, substituants ou » remplaçants que je suis chargé d'examiner, sont atteints de maladies ou » d'infirmités qui les rendraient impropres au service.

» Ce serment est transcrit dans un registre destiné à constater les avis des » hommes de l'art, et signé par eux. »

En disant, au premier paragraphe, *qu'il y a par arrondissement administratif un conseil de milice,* le rédacteur de ce texte a littéralement dépassé le but de sa pensée, car il nous apprend lui-même qu'il continuera à n'y avoir qu'un conseil de milice pour deux arrondissements régis par un seul commissaire, c'est-à-dire, pour les arrondissements de Bruges-Ostende, de Furnes-Dixmude, de Thielt-Roulers, de Gand-Eecloo, de Hasselt-Maeseyck et d'Arlon-Virton. Il est ainsi répondu à une demande d'explication de la 6me section.

« Le nombre et le ressort des conseils de milice sera égal à celui des com- » missaires de milice, dit l'article 111 de la loi de 1817. » Nous rectifions le premier paragraphe dans ce sens, et dans un but de simplification, nous y reportons, par l'adjonction d'un seul membre de phrase, le contenu de l'article 30, qui recevra une autre destination.

Les §§ 2, 3 et 4 n'ont suscité aucune observation qui doive être consignée; mais il n'en est pas de même de ceux qui suivent.

Dérogeant à la législation en vigueur, le projet décide que, des deux hommes de l'art médical qui sont appelés à donner leur avis sur la constitu-

tion physique des inscrits, l'un appartiendra nécessairement à l'armée et l'autre à la pratique civile.

L'*Exposé des motifs* explique ainsi cette innovation :

« Les médecins militaires ont des connaissances spéciales que la clientèle » civile ne peut que très-difficilement faire acquérir au même degré. Ils » apporteront au conseil de milice l'autorité de leur expérience, ils auront, » aux yeux du public, le mérite d'être étrangers à la localité, ou du moins, » de n'avoir pas de rapports habituels avec les miliciens soumis à leur » examen.

» Nous avons ici pour but de donner plus de force aux décisions prises en » première instance : nous espérons ainsi diminuer le nombre des appels, et » remédier aux renvois trop nombreux de miliciens devant les députations » permanentes par l'autorité militaire, lors de l'incorporation. »

S'il fallait prendre ce raisonnement à la lettre et en faire rigoureusement l'application, il conduirait à supprimer complétement l'intervention des médecins et des chirurgiens civils.

La 6me section avait demandé que si l'intervention d'un médecin militaire était admise, il fût, autant que possible, remplacé chaque jour, et que les docteurs civils fussent alors maintenus au nombre de deux.

Sans entendre exclure les membres du corps médical de l'armée du choix qui est attribué au président du conseil de milice, la section centrale, à la majorité de trois voix contre deux, n'a pas cru pouvoir prescrire comme obligatoire leur intervention.

Nous avons en Belgique, a-t-on dit, quarante et un arrondissements administratifs dont les chefs-lieux sont loin d'être tous des siéges de garnison. Les sessions ordinaires de la milice sont au nombre de trois par année; il dépend même des conseils d'en décréter une quatrième pour achever leurs opérations. Or, si l'on admet facilement que, sans préjudice pour l'armée, un certain nombre d'officiers supérieurs puissent, au besoin, être détachés simultanément de leurs commandements respectifs, il en est autrement des membres du corps médical, qui est infiniment moins nombreux : en enlever une partie à leurs garnisons, à leurs régiments et à leurs bataillons pendant un temps plus ou moins long, pour les expédier dans des chefs-lieux d'arrondissement où il n'y a pas de troupes, c'est courir le risque de laisser en souffrance l'intérêt sanitaire du soldat; car à l'armée un médecin ne peut être naturellement suppléé que par un autre médecin, tandis qu'un officier supérieur peut toujours être remplacé par celui qui le suit immédiatement en grade.

On ne peut donc pas conclure, par analogie, que, les députations permanentes étant assistées d'un praticien militaire dans l'examen des infirmités, il n'y aurait pas d'inconvénient à appliquer ce régime aux conseils de milice. Les députations siégent aux chefs-lieux des provinces, qui tous possèdent une garnison : là le médecin militaire appelé à les éclairer ne s'absente pas d'une manière prolongée du corps auquel il est attaché.

On dit que l'intervention forcée de cet élément militaire dans l'examen des infirmités auquel se livre le conseil de milice, rendrait moins fréquents les

appels et les renvois au moment de l'incorporation. Mais il faut s'expliquer : admettons, en effet, que les hommes de l'art appartenant à cette catégorie soient plus sévères que leurs confrères civils dans les appréciations d'aptitude physique, que leurs avis aient pour résultat de faire prononcer un nombre beaucoup plus considérable d'exemptions! Évidemment on aura moins d'appels de la part d'individus désignés pour le service, et moins de renvois à la députation par le commandant provincial; mais le chiffre des tiers intéressés appelant contre des exemptions s'accroîtra dans une proportion analogue : le résultat obtenu sera négatif.

La coopération d'un médecin militaire dans le conseil de milice n'a pas, dans l'opinion de la majorité de la section centrale, l'importance qu'on semble y attacher dans l'intérêt de l'armée; toutefois, nous ne refuserions pas de proclamer cette coopération obligatoire, si ce système n'avait pas pour inconvénient d'exposer une partie de nos soldats à souffrir de l'absence ou de l'amoindrissement des soins médicaux. Ce qui constitue la véritable et sérieuse garantie de l'autorité militaire, c'est le droit de provoquer un nouvel examen sur les admissions prononcées par les conseils de milice, lorsqu'elles n'ont pas été frappées d'appel. Devant la députation, il y a un médecin de l'armée à côté d'un praticien civil, et dans son sein siége un officier supérieur.

En France, où le *conseil de révision* n'a pas au-dessus de lui une juridiction d'appel, sauf dans les cas de questions d'état, de droits civils et de mutilation volontaire déférés aux tribunaux, l'article 16 de la loi du 21 mars 1832 porte simplement que « dans les cas d'exemption pour infirmités, les » *gens de l'art* seront consultés. »

Quant au conseil de révision, il est composé :

Du préfet président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué;

D'un conseiller de préfecture;

D'un membre du conseil général du Département;

D'un membre du conseil de l'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet;

D'un officier général ou supérieur désigné par le roi.

Un membre de l'intendance militaire assiste aux opérations; il est entendu toutes les fois qu'il le demande, et peut faire consigner ses observations aux registres des délibérations.

Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assiste aussi aux séances que le conseil de révision tient dans l'étendue de son arrondissement (article 16 de la même loi).

On peut se convaincre par cette citation que, pas plus que chez nous, on n'a cru pouvoir remettre en France à l'autorité militaire le droit de statuer sur les infirmités. Maintenant, lequel des deux régimes est le plus favorable? Nous inclinons à penser que c'est le nôtre.

Le texte de l'article dont nous nous occupons recommande avec raison de changer le plus fréquemment possible les hommes de l'art qui doivent assister les conseils de milice : c'est afin de les soustraire à des visites et à des obsessions importunes. Il ne faut pas laisser renaître, s'il est complétement détruit, parmi les miliciens appartenant aux conditions les moins éclairées,

un préjugé déplorable qui s'était autrefois propagé dans plusieurs arrondissements : c'est que le milicien avait intérêt, avant de subir la visite officielle, à demander une consultation préalable et rétribuée aux hommes de l'art devant lesquels ils devaient ensuite comparaître. Pour détruire cette pratique, dont le mobile n'était guère avouable, on ne désigne plus généralement, et depuis longtemps déjà, que le matin même, ou la veille de chaque séance, les médecins qui doivent officier. Le projet sanctionne cette sage mesure, et la section centrale propose d'ajouter que les hommes de l'art seront invités à se récuser lorsqu'ils reconnaîtront en séance un milicien qu'ils auraient récemment examiné au point de vue de la milice, autrement qu'à titre officiel.

Le dernier alinéa de l'article exige la *transcription* du serment prêté par les hommes de l'art dans un registre destiné à constater leurs avis, et signé par eux. Il semble que la mention de l'accomplissement de cette formalité est suffisante : il y aura économie d'écritures.

On remarquera que le projet, s'écartant de l'article 117 de la loi de 1817, s'abstient de fixer le chiffre de la rémunération que doivent recevoir les praticiens que la loi appelle à remplir une fonction officielle, et dont elle prévient même le refus de concours ou la négligence par la crainte de pénalités. Il convient, en effet, que ce point ne soit réglé que par l'autorité exécutive, parce que les circonstances et les temps sont trop variables pour déterminer par une mesure législative le *quantum* de l'indemnité. Ainsi, il est bien évident que les six florins des Pays-Bas que l'article 117 précité alloue par séance aux médecins, sans tenir compte du plus ou moins de durée des opérations, sont assez souvent une rémunération insuffisante. Un membre de la section centrale l'a fait observer, et il a ajouté qu'il serait équitable d'adopter des bases analogues à celles que l'on suit pour les jurys d'examens universitaires et autres, et de prendre en considération le temps consacré à un service public que l'on déclare obligatoire.

La section centrale propose pour l'article 29 la rédaction suivante :

Il y a par arrondissement administratif un conseil de milice. Néanmoins, deux arrondissements réunis sous un même commissariat sont considérés comme n'en faisant qu'un seul.

Le conseil est nommé par le Roi pour chaque levée, et composé d'un membre du conseil provincial n'appartenant pas à la députation permanente, comme président, d'un membre de l'un des colléges échévinaux du ressort, et d'un officier supérieur de l'armée.

Il est adjoint de la même manière à chaque membre un ou deux suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires.

Le commissaire d'arrondissement siége au conseil à titre de rapporteur avec voix consultative.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par la personne dont il est fait mention au dernier paragraphe de l'article 15.

Pour l'examen des infirmités le conseil est assisté, à titre consultatif, de deux docteurs en médecine ou en chirurgie, désignés la veille ou le jour de chaque séance par le président et remplacés chaque jour, si c'est possible. A défaut de

docteur en médecine et en chirurgie, il y sera suppléé par un médecin ou un chirurgien.

Avant de commencer leurs opérations, les hommes de l'art prêtent devant le conseil le serment suivant :

Je jure de déclarer, sans haine ni faveur, si les hommes que je suis chargé d'examiner sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendraient impropres au service.

La prestation de ce serment est mentionnée dans un registre destiné à constater les avis des hommes de l'art et signé par eux.

Immédiatement après, le président leur imposera le devoir de se récuser dans l'examen de tout homme qui les aurait récemment consultés sous le rapport de la milice.

En cas de récusation déclarée, l'examen est ajourné à une séance ultérieure.

ART. 30.

« Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre de la députation » permanente et celles de membre d'un conseil de milice. »

Cette disposition est devenue inutile, on vient de le voir.

Sous son numéro d'ordre, nous introduisons dans la loi une prescription empruntée à l'ordre judiciaire et relative à la récusation des juges, dans le cas où un lien de parenté assez proche les unirait à l'une des parties personnellement en cause dans l'affaire sur laquelle il s'agit de statuer. Cette règle de bon sens et de délicatesse a toujours été observée en fait, tant par les conseils de milice que par les députations permanentes; mais puisque nous revisons une législation spéciale, il est naturel que le principe y prenne place à titre de commandement, et c'est ce qui s'est fait en Hollande dans l'article 93 de la loi de milice, revisée le 19 août 1861. Nous proposons la rédaction suivante, que l'article 40bis rendra applicable à la juridiction d'appel :

Lorsqu'un membre du conseil est le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement de l'une des parties personnellement en cause, il devra se récuser.

ART. 31.

Le conseil de milice siége dans la commune chef-lieu de l'arrondissement. Néanmoins le Roi peut décider que le même conseil siégera alternativement dans plusieurs communes.

Le local, le chauffage, l'éclairage, le mobilier, le matériel de bureau et le salaire d'un huissier-messager, sont à la charge de la commune.

Adopté sans observation.

ART. 32.

« Tous les inscrits de l'année et les ajournés portés en tête de la liste de » tirage, sont appelés devant le conseil de milice.

» Le collége des bourgmestre et échevins de leur commune les convoque à » domicile et par écrit, six jours au moins avant celui de leur comparution » devant le conseil. La convocation est, en outre, publiée selon les formes » usitées et à l'heure ordinaire des publications; les lettres de convocation » sont envoyées sous récépissé; elles indiquent le jour, l'heure, la commune » et le local où siégera le conseil, ainsi que la date de ses deuxieme et troi- » sième sessions.

» Les inscrits et les ajournés sont présentés au conseil par un membre de » l'administration communale accompagné du secrétaire communal, porteur » de la liste alphabétique et des récépissés. Les frais de route et de séjour de » ces fonctionnaires sont à la charge de la commune. »

Dans le système uniforme d'exemptions que présente le projet élaboré par la commission de 1858, tous les ajournés appelés à se représenter devant le conseil de milice ont été suppléés dans les rangs de l'armée par d'autres inscrits. Si les causes de libération provisoire viennent à cesser, ils sont comptés dans le contingent de la levée à laquelle les rattache leur désignation pour le service, et c'est assez juste.

Mais, à côté des *exemptions* proprement dites qui grèvent les cantons, et dont elle a réduit le nombre, la section centrale a établi, comme en France et plus récemment en Hollande, un régime de *dispenses* qui ne préjudicie directement qu'au Département de la Guerre. La dispense réduit à une non-valeur un homme qui reste compris dans le contingent : si elle est retirée, il est naturel que l'incorporation ne profite qu'à l'armée.

Après les ajournés portés en tête des listes de tirage, dont parle le premier paragraphe de l'article, c'est-à-dire après les *exemptés*, nous devons donc mentionner les *dispensés* des différentes catégories, qui, eux aussi, ont des justifications annuelles à produire.

Des registres spéciaux, tenus par le commissaire d'arrondissement et où leurs noms seront inscrits, rendront toute confusion impossible.

Le deuxième alinéa règle le mode de convocation des intéressés, qui sont invités à accuser réception de l'avertissement écrit qu'ils reçoivent. Nous ajoutons que si, par une cause quelconque, ils ne le font pas, le porteur certifiera lui-même la remise.

Indépendamment de la mention du jour, de l'heure, de la commune et du local où siégera le conseil, la convocation, est-il dit, indiquera les dates des deuxième et troisième sessions de milice : ce qui laisserait supposer que le milicien est libre d'attendre jusqu'à la dernière pour comparaître ou fournir ses pièces justificatives. Or, une telle latitude entraverait complétement le cours régulier des opérations. Il importe que, sous peine de désignation pour le service, les motifs d'exemption soient présentés dans la séance à laquelle on a été convoqué pour les faire valoir. Fixer tout d'abord les dates des deuxième et troisième sessions, dont la loi s'abstient de préciser l'emploi, par des rai-

sons que nous expliquerons, ce serait se lier inutilement et s'exposer à des complications.

Nous proposons la rédaction suivante :

Sont appelés devant le conseil de milice

1° *Les inscrits de l'année et les ajournés portés en tête des listes de tirage, aux termes de l'article 17 ;*

2° *Ceux qui ont obtenu une dispense provisoire de service en vertu de l'article 23bis ;*

3° *Ceux qui ont été détachés sur les contrôles de l'armée en vertu de l'article 24 ;*

4° *Ceux qui ont obtenu une dispense provisoire de service en vertu de l'article 27.*

Le commissaire d'arrondissement tiendra, par ordre de levées, des registres spéciaux pour chacune de ces trois dernières catégories.

Le collége des bourgmestre et échevins de chaque commune convoque les intéressés à domicile, six jours au moins avant celui de la comparution devant le conseil. La convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications ; les avertissements écrits indiquent le jour, l'heure, la commune et le local où siégera le conseil ; il en sera demandé récépissé dans un registre spécial, et, au besoin, le porteur de la convocation en attestera la remise par sa signature.

Les inscrits et les ajournés sont présentés au conseil par un membre de l'administration communale, accompagné du secrétaire, porteur de la liste alphabétique et des récépissés. Les frais de route et de séjour de ces fonctionnaires sont à la charge de la commune.

ART. 33.

« Le conseil décide si les hommes sont propres au service, accorde, s'il y » a lieu, les exemptions, et procède à l'examen des remplaçants et des substi- » tuants.

» Il ne statue qu'en premier ressort »

La section centrale complète la définition des pouvoirs du conseil, en visant dans sa rédaction les exclusions, les inscriptions contestées et les dispenses d'incorporation. Elle supprime, comme elle l'a déjà fait, toute mention des substituants, ce qui sera expliqué au chapitre VIII, et elle indique que le remplaçant doit se présenter devant le conseil de milice du remplacé. Voici son texte :

Le conseil décide si les hommes sont admissibles et propres au service ; il statue sur les réclamations contre l'inscription ; il accorde les exemptions et dispenses et procède à l'examen des remplaçants présentés par les miliciens de l'arrondissement.

Il ne décide qu'en premier ressort.

ART. 34.

« Ceux qui ne comparaissent pas devant le conseil, ou qui ne produisent » pas les certificats et pièces exigés par l'article 21, sont censés n'avoir aucun » motif d'exemption; ils sont désignés pour le service. »

Voici les explications que donne l'*Exposé des motifs* sur cette disposition qui a été, en partie, empruntée à l'article 38 de la loi du 27 avril 1820 :

« Sous la loi de 1817, tous les miliciens devaient se présenter devant le conseil de milice; ceux qui s'en abstenaient étaient punis (1).

» La loi de 1820 n'exige la présence que de ceux qui croient avoir droit à exemption; mais tout milicien ne comparaissant pas est déclaré propre au service et *déchu du droit d'appel.*

» Le projet ordonne de convoquer tous les inscrits, et il leur laisse le soin de décider s'il est ou non de leur intérêt de répondre à cette invitation. Ceux qui ne se présentent pas sont désignés, mais ils ne le sont pas définitivement. Une décision d'un conseil de milice prise en l'absence de l'intéressé est un véritable jugement par défaut : vouloir qu'un tel jugement soit tenu pour vérité, serait une étrange présomption; défendre de l'attaquer serait d'une sévérité excessive.

» Le conseil de milice n'est pas tenu, du reste, de statuer sur la cause d'un milicien absent, dès la première fois qu'elle est appelée. Il reste loisible à ce collége de remettre sa décision à une session ultérieure. »

La section centrale adopte sans réserve le principe de justice sur lequel s'appuient les considérations qui précèdent, et elle approuve le projet, en ce qu'il assimile, en termes formels, aux inscrits qui ne comparaissent pas devant le conseil, ceux qui ne fournissent pas les certificats et pièces requis par la loi. La jurisprudence avait déjà admis, d'une part, que les miliciens qui réclament pour tout autre motif que pour cause physique, ne sont pas obligés de comparaître en personne, et que l'envoi de leurs titres justificatifs suffit; d'autre part, que l'omission de l'envoi de ces documents doit être mise sur la même ligne que le défaut de comparution personnelle. Cela était de droit, sans doute; mais il n'est pas inutile qu'à titre d'avertissement la loi s'en explique nettement.

Nous croyons devoir faire remarquer ici, parce qu'on pourrait induire le contraire d'un passage de l'*Exposé des motifs* cité, que déjà actuellement celui qui a été désigné pour le service, à défaut de comparution, a le droit de se pourvoir en appel. L'article 1er de la loi du 18 juin 1849 dit, en effet, dans son premier paragraphe, que « toutes les décisions des conseils de » milice pourront être attaquées par la voie de l'appel. » Il a donc dérogé à l'article 38 de la loi du 27 avril 1820, et, pour le dire en passant, nous ne pouvons nous expliquer que par l'oubli de cette dérogation bien expresse, la

(1) C'est-à-dire que l'article 135 de la loi de 1817 leur refusait tout droit à une exemption, soit définitive, soit temporaire.

décision qu'avait prise le comité de 1853 de prononcer la déchéance du droit d'appel, et de le remplacer simplement par la faculté laissée au conseil de statuer de nouveau, dans le cas où la non-comparution serait résultée d'une impossibilité. Évidemment, il n'y avait pas là une garantie suffisante (1).

Mais en dehors de l'exercice du droit d'appel, que proclamait la loi de 1849, et que maintient avec raison l'article 40 du projet actuel, il faut que le conseil de milice puisse, comme le dit la commission de 1858, ajourner sa décision, lorsqu'une cause d'empêchement légitime de la part de l'inscrit convoqué, est parvenue à sa connaissance.

L'article 34 a suggéré à la 3me section l'observation suivante :

On a vu se commettre plus d'une fraude, prenant sa source dans la prescription légale en vertu de laquelle ceux qui ne satisfont pas aux convocations sont désignés d'office. Des hommes, affligés d'infirmités qui les rendaient tout à fait impropres au service, s'abstenaient, moyennant une somme d'argent, de réclamer leur exemption devant le conseil, ou de comparaître devant la députation, lorsque ayant obtenu cette exemption en première instance, ils étaient l'objet d'un acte d'appel. Désignés forcément en vertu de la loi, ils se soustrayaient à l'incorporation jusqu'au jour où les inscrits qui les avaient entraînés dans cette manœuvre ne pouvaient plus être appelés au service. Reconnus alors incapables, ils étaient renvoyés dans leurs foyers, sans encourir la peine infligée à la désertion, parce qu'ils n'avaient pas été incorporés; leurs complices, à leur tour, se trouvaient libérés, l'armée seule pâtissait d'une connivence coupable. De tels abus sont évidemment intolérables, et il y sera obvié au chapitre des *Dispositions pénales*.

La section centrale présente le texte suivant :

Ceux qui ne comparaissent pas devant le conseil, ou dont les certificats et pièces exigés par la loi n'ont pas été produits, sont censés n'avoir aucun motif d'exemption et sont désignés pour le service, à moins qu'une cause d'empêchement invoquée par eux, ou en leur nom, ne soit reconnue légitime. Dans ce cas le conseil ajourne sa décision à une séance ultérieure.

---

(1) Un arrêt du 27 mai 1862, rendu par la Cour de cassation, a décidé que l'appel interjeté par un milicien désigné pour le service est recevable, quoiqu'il n'ait fait valoir ses motifs d'exemption ni au moment de son inscription, ni lors du tirage, ni devant le conseil de milice.

Cela ne pouvait pas, selon nous, être douteux, en présence des termes généraux et absolus de l'article 1er de la loi du 1er juin 1849. Mais ce que nous avons peine à nous expliquer, c'est que la Cour régulatrice n'ait pas visé cette disposition, et qu'elle se soit basée sur l'article 157 de la loi de 1817 portant : « Dans tous les cas où un milicien se croirait lésé par la décision du » conseil de milice, il pourra se pourvoir en appel. » Or, une dérogation partielle à ce principe semble bien avoir été établie par l'article 38 de la loi du 27 avril 1820, que l'arrêt ne cite pas, et qui est ainsi conçu : « Toute personne qui, ayant concouru au tirage, n'aura point com- » paru devant le conseil de milice, est censée n'avoir aucun droit à l'exemption, et RESTE DÉFI- » NITIVEMENT soumise à la désignation. »

ART. 35.

« Si l'inscrit est hors d'état de se présenter au conseil, par suite de maladie » ou d'infirmités graves, il est visité à domicile par deux hommes de l'art, » choisis dans l'ordre et de la manière indiqués à l'article 29.

» Leur rapport motivé est affirmé sincère et véritable, soit devant le juge » de paix du canton, soit devant le bourgmestre de la commune, soit devant » le conseil lui-même, dans les vingt-quatre heures de la visite. Le fonction- » naire qui reçoit l'affirmation, en dresse, sans frais, l'acte au bas du rapport, » lequel est immédiatement transmis au conseil.

» Ces rapports ne peuvent donner lieu, la première année, qu'à une exemp- » tion temporaire. »

Parmi les causes d'empêchement qui peuvent être invoquées par les miliciens défaillants, il en est une qu'il convient de prévoir spécialement, et c'est ce que fait le premier paragraphe, en décidant que si l'inscrit est dans l'impossibilité de se présenter devant le conseil par suite de maladie ou d'infirmités graves, il sera visité à domicile par deux hommes de l'art.

Sans s'écarter de l'esprit de cette disposition, la section centrale en précise mieux la portée : elle l'étend aussi, en généralisant les termes, au cas de détenus que n'exempte pas le n° 7 de l'article 23, et qui ne pourraient pas comparaître devant le conseil.

Quant au restant de l'article, il est maintenu, sauf l'adjonction au deuxième paragraphe d'une phrase proposée par la 2me section, dans le but d'attribuer d'une manière expresse à l'*affirmation* des rapports écrits que les médecins délégués transmettent au conseil, le caractère du serment prescrit par l'article 29.

La restriction que renferme le dernier paragraphe est expliquée dans l'*Exposé des motifs* : le conseil n'ayant sous les yeux qu'un rapport écrit dont il ne peut guère contrôler l'exactitude, il est prudent, quelle que soit la nature de l'infirmité ou de la maladie, de ne pas autoriser la première année une libération définitive. « En prescrivant une seconde visite par d'autres hom- » mes de l'art après un intervalle d'un an, on obtient une garantie plus » complète contre l'erreur, et on repousse jusqu'au soupçon de la fraude. »

Voici le texte complet que nous soumettons à la Chambre :

En cas de réclamation pour cause physique, si l'inscrit est hors d'état de se présenter au conseil, il est visité, sans subir de déplacement, par deux hommes de l'art, choisis conformément à l'article 29.

Leur rapport motivé est affirmé sous serment qu'il a été fait sans haine ni faveur, soit devant le juge de paix du canton, soit devant le bourgmestre de la commune, soit devant le conseil lui-même, dans les vingt-quatre heures de la visite. Le fonctionnaire qui reçoit l'affirmation en dresse, sans frais, l'acte au bas du rapport, lequel est immédiatement transmis au conseil.

Ces rapports ne peuvent donner lieu, la première année, qu'à une exemption temporaire.

ART. 36.

« Les opérations du conseil se font en trois sessions; les Gouverneurs en » en fixent les époques de telle manière que la remise du contingent ait lieu » au plus tard le 1er mai.

» Le conseil peut avoir une session supplémentaire, dont il fixe les jours, » pour terminer les affaires sur lesquelles il n'a pas pris de décision défi- » nitive. »

En fixant à trois le nombre de sessions que les conseils doivent consacrer habituellement à leurs opérations, le projet leur trace une règle à suivre. Seulement, il prévoit le cas où toutes les décisions ne seraient pas rendues dans la troisième session, et ils les autorise alors à en tenir une supplémentaire.

Mais il est évident qu'ils ne peuvent recourir à cette faculté qu'exceptionnellement et dans des circonstances extraordinaires. Nous rappellerons que si la Législature adopte les dispositions que la section centrale a proposées aux chapitres de l'*inscription* et du *tirage au sort*, pour permettre d'activer les opérations des conseils de milice, la remise en temps prescrit des hommes qui font partie du contingent souffrira beaucoup moins d'exceptions qu'actuellement.

Il nous reste à dire quelques mots des travaux des différentes sessions.

L'article 33 du projet de 1853 portait :

« La première session est destinée à l'examen :

» 1° Des jeunes gens exemptés temporairement l'année précédente et portés en tête de la liste du tirage;

» 2° Des inscrits de l'année.

» Dans la deuxième session, le conseil statue sur toutes les affaires non » terminées pendant la première. Il procède aussi à l'examen des remplaçants » et substituants, s'il y a lieu.

» Néanmoins, le conseil peut remettre à statuer soit à la troisième session, » soit à une session supplémentaire dont il fixe les jours.

» La troisième est destinée à l'examen et à l'admission des remplaçants » et des substituants qui n'auraient pu être présents à la seconde. »

Ces prescriptions, empruntées partiellement à l'article 126 de la loi de 1817, présentaient le grave inconvénient de laisser trop peu de latitude aux conseils et de les obliger parfois, sans la moindre nécessité, à suspendre ou à interrompre leurs travaux.

La commission de 1858 a écarté de la loi toute stipulation à cet égard, et nous lui en savons d'autant plus de gré que, sous le régime de la répartition cantonale et des publications qu'il rend obligatoires dans chaque commune, aux termes de l'article 39, il est désirable que les ajournés et les inscrits de l'année d'un même canton ne soient pas appelés devant le conseil dans deux sessions différentes. C'est un simple avis que nous émettons; l'expérience ne tardera pas à indiquer au Gouvernement ce qu'il y a de mieux à faire en pra-

tique. Ce qu'il importe de constater, c'est que le législateur a voulu s'abstenir de fixer lui-même l'ordre des opérations des conseils.

Voici l'article de la section centrale :

Les opérations du conseil se font en trois sessions. Les Gouverneurs en fixent les époques de telle manière que la remise du contingent ait lieu au plus tard le 1er. . . . .

Le conseil peut exceptionnellement avoir une session supplémentaire, dont il fixe les jours, pour terminer les affaires sur lesquelles il lui aurait été impossible de prendre une décision au fond.

ART. 37.

« Les décisions du conseil sont consignées dans le registre du tirage et » paraphées par le président. »

Nous sommes amenés à dire, à propos de cet article, qu'il y aurait de graves inconvénients à décréter la publicité obligatoire des examens physiques des miliciens et des délibérations des conseils. Ainsi le toisé peut se faire *coram populo;* il n'en est pas de même de toute visite corporelle. Le vœu de publicité absolue de l'examen, émis par la 1re section, ne peut donc être admis; mais ce que l'on doit exiger, c'est que les décisions des conseils et des députations permanentes soient rendues en séance publique, comme le sont les arrêts de la Cour de cassation portés en matière de milice et en toute autre. C'est une garantie pour les intéressés, aussi bien pour ceux sur le sort desquels il est directement statué, que pour ceux dont l'appel au service dépend de la désignation ou de l'exemption d'inscrits ayant obtenu au tirage des numéros inférieurs. Habituellement, les uns et les autres assistent aux séances où se vident ce que l'on nous permettra d'appeler leurs procès. Il est donc juste qu'ils aient aussitôt que possible connaissance des résultats, et cela est utile pour que les appels contre des exemptions obtenues puissent se faire immédiatement, sans qu'on soit forcé de rester dans l'incertitude jusqu'à la publication prévue à l'article 39. Si tous les tiers intéressés n'interjetaient appel que dans le délai de quinze jours que fixe comme limite extrême l'article 40, il serait à craindre que, trop souvent, par suite d'encombrement, les décisions des députations permanentes ne fussent pas rendues en temps utile, c'est-à-dire sans nuire à la remise du contingent à l'autorité militaire.

La 1re section a demandé que les décisions des conseils de milice soient motivées et consignées dans un registre. C'est évidemment pour les cas d'exemptions temporaires ou définitives, qu'elle réclamait cette garantie dans l'intérêt des tiers. Or, les *causes* de ces exemptions ont toujours été *indiquées* dans les décisions, et elles continueront à l'être, aux termes de l'article 39. Exiger davantage, ce serait rendre impossible en temps voulu l'achèvement des opérations des conseils.

La section centrale rédige l'article 37 de la manière suivante :

Les décisions des conseils sont proclamées en séance publique, consignées dans le registre du tirage et paraphées par le président.

ART. 38

Les décisions portant désignation pour le service sont exécutoires nonobstant appel.

Adopté. Cette prescription, empruntée à l'article 142 de la loi de 1817, est indispensable pour assurer régulièrement la remise du contingent dans le délai fixé. Elle détermine, au surplus, un grand nombre de *désignés* à ne pas attendre, pour interjeter appel, soit pour eux-mêmes, soit contre des inscrits exemptés, le dernier jour des délais qui leur sont accordés; les députations permanentes peuvent ainsi commencer assez tôt leurs opérations. Nous ajouterons que dans le système de la section centrale qui permettra de procéder au tirage avant ou dès le 1er février, les cas d'appels restés en suspens jusqu'au jour de la remise du contingent seront rares et dépendront de circonstances exceptionnelles.

ART. 39.

« Immédiatement après la clôture des sessions du conseil, les listes de » tirage, ainsi que les pièces à l'appui, sont adressées au Gouverneur de la » province, qui envoie à chaque administration communale un état nomi- » natif des hommes exemptés ou exclus par le conseil de milice.

» Cet état est publié et affiché, dans chaque commune, les deux dimanches » qui suivent la réception de ces listes. Les actes de publication sont inscrits » dans un registre à ce destiné. »

Cette disposition ordonne la publication, dans les communes, des exemptions prononcées par les conseils : elle a pour but d'assurer efficacement l'exercice de la voie d'appel aux tiers intéressés.

Quant aux inscrits désignés pour le service, comme ils ont été convoqués à la séance dans laquelle on a statué sur leur sort, ils ne peuvent l'ignorer, ou, du moins, ils ont dû s'en enquérir : en leur assignant un délai de réclamation de huit jours à partir de la décision rendue, on sauvegarde suffisamment leur droit.

Dans la commission de 1858, deux membres avaient émis l'avis que la faculté d'appel fût limitée d'une manière absolue aux exemptions basées sur la position de la famille, et que le conseil de milice prononçât en dernier ressort sur les réclamations ayant pour cause une incapacité physique.

« Ce changement, disaient-ils, serait une grande simplification, et il ferait » cesser un scandaleux abus; il y a des provinces où, sur cent décisions des » conseils de milice, soixante-cinq sont soumises à révision; souvent un » seul milicien conteste la validité de toutes les exemptions accordées dans » sa commune du chef d'infirmités : la faculté de réclamer est devenue un » véritable jeu de hasard. »

» La majorité (composée de cinq membres) n'a pas nié, dit l'*Exposé des* » *motifs*, la vérité de ces observations; mais à ses yeux l'amendement reste-

» rait stérile en résultats utiles. En effet, les députations permanentes con-
» tinueraient à connaître des décisions des conseils de milice dans le cas du
» renvoi des hommes au moment de l'incorporation (pouvoir que les deux
» auteurs de l'amendement entendaient maintenir). L'autorité militaire au-
» rait deux degrés de juridiction, et les intéressés un seul. Le conseil de
» milice jugerait sans appel, lorsqu'il statuerait au vœu de cette autorité; il
» ne déciderait qu'en première instance dans le cas contraire. Il y aurait là
» une inégalité que rien ne saurait justifier. »

Cette argumentation nous paraît sans réplique, et, si l'on abuse actuellement du droit d'appel, il faut y obvier, mais non le supprimer en attribuant une prépondérance inadmissible à l'autorité militaire.

C'est donc avec raison qu'à ce point de vue le projet ne s'écarte pas de la législation en vigueur (1).

Toutefois, il la copie trop fidèlement en deux autres points.

D'abord, il continue à exiger inutilement qu'avant la fin des opérations de la milice, on envoie les listes de tirage et les pièces à l'appui au Gouverneur, qui n'en a que faire alors, et il charge ce fonctionnaire de transmettre aux administrations communales l'état des miliciens *exemptés* : ce qui ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire du commissaire d'arrondissement, auquel on retourne tout ce que ce subordonné a lui-même expédié. Aussi, ce circuit, qui occasionne une perte de temps, est-il généralement supprimé.

La section centrale rentre dans le domaine d'une pratique simplifiée par l'expérience, en faisant disparaître l'intervention obligatoire du Gouverneur là où elle ne constitue pour ses bureaux qu'une besogne fastidieuse et stérile. Elle s'écarte également du projet, en ce qu'il ne prescrit la publication des états des individus exemptés ou exclus qu'*après la clôture des sessions du conseil* : dans l'intérêt de la célérité des opérations qui doivent précéder la remise du contingent à l'autorité militaire, il importe que les décisions soient affichées sans retard, et, autant que faire se peut, après chaque séance; c'est ce qui a déjà lieu dans plus d'une province, et ce qui n'offrira pas de complication si l'on procède généralement par canton aux examens, comme on le fait aujourd'hui par commune. Quant à la publicité que les décisions doivent recevoir dans chacune des localités intéressés, on éviterait tout surcroît sensible d'écritures au moyen d'une presse autographique, ou autre, livrant au commissaire d'arrondissement autant d'exemplaires d'états à expédier qu'il y a de communes dans le canton.

Ces états devront contenir certaines indications qu'il semble utile d'inscrire dans la loi.

L'article que nous examinons ne concerne ni les miliciens dispensés de l'incorporation, ni les incorporés qui sont maintenus dans la position de détachés sur les contrôles, parce que les uns et les autres restent compris dans leurs contingents, et que personne n'est appelé sous les drapeaux à leur place. Il n'y a donc pas d'inscrits intéressés à interjeter appel contre eux.

---

(1) Articles 150 de la loi de 1847, 1 et 5 de la loi du 18 juin 1849.

Le commissaire d'arrondissement a seul qualité pour le faire, nous le dirons plus loin; il usera de ce droit, dans l'intérêt du Département de la Guerre, quand une dispense ou la continuation du détachement sur les contrôles ne lui paraîtra pas suffisamment justifiée.

La section centrale soumet à la Chambre la rédaction suivante :

Après chaque séance, la commissaire d'arrondissement envoie sans retard aux administrations communales un état des hommes du canton que le conseil a exemptés ou exclus, et qui doivent être suppléés dans le contingent par d'autres miliciens.

Cet état contiendra un numéro d'ordre général, le numéro du tirage, les noms et prénoms des inscrits sur le sort desquels il a été statué, la commune de la résidence et la cause de leur ajournement ou de leur libération définitive du service.

Cet état est publié et affiché dans chaque commune du canton, les deux dimanches qui suivent sa réception.

Les actes de publication sont inscrits dans un registre à ce destiné.

ART. 39*bis*.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre de la députation et celles de membre d'un conseil de milice, disait l'article 30 du projet. Nous nous sommes bornés à dire que le président du conseil ne peut être pris dans le sein de la députation permanente, ce qui est plus exact, car il est des cas où des membres de ce collége sont appelés à remplir le mandat de conseiller de milice : c'est lorsque, la session supplémentaire du conseil étant expirée, des affaires de sa compétence n'auraient pu, par une cause quelconque, lui être soumises. Le dernier paragraphe de l'article 66 du projet de 1864 pourvoyait bien au cas de présentation d'hommes voulant servir pour compte d'autrui; mais là se bornaient les prévisions : par inadvertance, il y avait une lacune qui n'existe pas actuellement et qui doit être réparée. Il convient donc d'introduire ici une disposition dont la portée générale rendra inutile toute mention particulière au chapitre VIII.

L'élément militaire est représenté au sein du conseil de milice; jusqu'ici il ne l'a pas été dans la commission qui en tient lieu. Nous faisons disparaître cette anomalie, sans créer ni complications, ni retards préjudiciables, car il y aura toujours au chef-lieu provincial un officier supérieur disponible, que désignera le commandant militaire.

Ainsi se trouvera quelque peu atténué l'inconvénient, dont on ne s'est jamais plaint, il est vrai, mais qui résulte, en cas d'appel d'une décision de la commission, de ce que des juges y ayant pris part pourraient se prononcer deux fois dans la même affaire. La section centrale aurait désiré prévenir cette éventualité; mais elle n'a pas trouvé de combinaison pratique satisfaisante. Elle a donc maintenu par nécessité un système qui a quelque analogie avec celui qui fonctionne à la Cour de cassation, quand elle délibère toutes chambres réunies.

Voici l'article que nous proposons :

Lorsque le conseil de milice n'est pas assemblé, ses attributions sont exercées par une commission siégeant au chef-lieu de la province, composée du Gouverneur, ou de son suppléant, président, d'un membre de la députation permanente et d'un officier supérieur désigné par le commandant provincial.

Il sera procédé à l'examen des infirmités, conformément à l'article 29.

CHAPITRE VI.

DE L'APPEL DEVANT LA DÉPUTATION PERMANENTE.

ART. 40.

« Toutes les décisions des conseils de milice sont susceptibles d'appel.

» L'appel est formé par écrit, et doit indiquer clairement la décision » attaquée.

» La signature des appelants devra, dans tous les cas, être légalisée par un » membre du collége échevinal, sous peine de nullité; si cette légalisation » est refusée, l'intéressé pourra former l'appel en personne au greffe de la » province.

» L'appel doit être adressé à la députation permanente :

» 1° Par les intéressés, leurs parents ou tuteurs, dans les huit jours à partir » de la décision, si l'appel concerne une désignation pour le service ou la non- » admission d'un remplaçant ou d'un substituant, et dans les quinze jours » de la première publication prescrite par le second paragraphe de l'ar- » ticle 39 de la présente loi, s'il s'agit d'une exemption accordée;

» 2° Par le commissaire d'arrondissement dans les huit jours de la déci- » sion.

» La députation statue, soit définitivement, soit par une décision interlocu- » toire, dans le délai de trente jours, à partir de l'expiration des délais fixés » aux paragraphes précédents. »

Le projet, se conformant à la législation existante, maintient, nous l'avons déjà dit, le droit d'appel contre les décisions des conseils de milice, sans distinguer entre celles qui sont basées sur une cause physique et les autres. On sait aussi qu'à part le commissaire d'arrondissement, que la loi prépose à la surveillance de son exécution et aux intérêts respectifs des familles et de l'armée, il faut être un tiers intéressé pour interjeter appel. Ainsi, par exemple, un inscrit ne peut réclamer contre une exemption accordée au porteur d'un numéro de tirage moins favorable que le sien, parce que la position de ce dernier, quelle qu'elle soit, ne peut lui causer aucun préjudice. Nous donnons cette explication parce qu'elle a été provoquée par la sixième section.

En déférant à l'appel les décisions des conseils, il ne peut s'agir que de celles qui statuent au fond, et non des simples actes qui n'auraient qu'un caractère interlocutoire; c'est ce qu'il est aussi utile de constater.

L'attention de la commission de 1858 s'est portée, comme celle du comité de 1853, sur les moyens propres à prévenir l'abus vexatoire de la voie d'appel, sans en empêcher l'exercice loyal.

Voici ce que porte, à cet égard, l'*Exposé des motifs* :

« Ayant à régler la forme de l'appel, le projet de 1853 voulait que la requête fût motivée, sous peine de nullité. On avait espéré par cette prescription remédier aux inconvénients dont nous venons de parler (l'usage immodéré et sans limite).

» Une nouvelle étude a démontré que cette précaution serait vaine et qu'elle pourrait devenir préjudiciable. Dans la pratique, le but proposé ne serait pas atteint ou il serait dépassé.

» Il ne serait pas atteint, si l'on admettait comme suffisamment motivée une requête donnant à l'appui de la réclamation un prétexte banal.

» Il serait dépassé, si l'on exigeait un motif reposant sur des faits incontestablement vrais, car alors le droit d'appel serait souvent entravé, si pas détruit : quelle raison valable pourrait-on alléguer, par exemple, pour prouver qu'un milicien n'est pas affecté de telle ou telle infirmité cachée, qui lui a fait obtenir l'exemption devant le conseil de milice?

» Si l'appel doit être motivé sous peine de nullité, la députation pourra-t-elle baser sa décision sur d'autres motifs que ceux allégués dans l'acte?

» Si elle le peut, la règle qui oblige l'appelant à motiver sa réclamation est superflue.

» Si elle ne le peut pas, on s'expose à faire entrer dans l'armée des hommes invalides.

» C'est vainement aussi qu'on exigerait une requête séparée pour chaque décision attaquée : ce serait créer une grande difficulté pour les miliciens des classes pauvres, et livrer les autres aux agents d'affaires de bas étage.

» La commission s'est appliquée à assurer la régularité et la loyauté de l'acte d'appel sans porter atteinte au droit lui-même.

» Les formalités exigées par le projet sont au nombre de quatre.

» L'appel doit être introduit, soit par le milicien intéressé, soit par ses parents ou par son tuteur.

» Il doit être fait par écrit.

» Il doit indiquer clairement la décision attaquée.

» Enfin, la signature de l'appelant doit, dans tous les cas, être légalisée par un membre du collége échevinal de sa commune.

» L'omission de cette dernière formalité entraîne la nullité de l'acte. La députation permanente doit écarter les réclamations dont la signature ne serait pas certifiée, soit au bas de la pièce, soit par une déclaration séparée.

» Cette légalisation n'est qu'une vérification en quelque sorte matérielle, et elle n'engage à rien les fonctionnaires qui sont tenus de la faire. Toutefois, nous avons dû prévoir qu'elle pourrait être arbitrairement refusée; dans ce cas, l'intéressé peut former l'appel en personne au greffe de la province. »

Les premiers paragraphes de la citation que nous venons de transcrire, démontrent suffisamment, tel est du moins l'avis de la section centrale, qu'en matière de milice on ne pourrait pas, sans le rendre, non tout à fait illusoire, mais trop onéreux, assujettir l'exercice de l'appel aux formalités minutieuses qui le régissent en justice ordinaire. Il est fait, sans contredit, un abus fréquent

de cette faculté; l'usage en est poussé jusqu'à la dérision; toutes le députations permanentes l'ont constaté dans l'enquête de 1853. Mais le remède ne doit pas avoir le caractère d'une menace pour les miliciens qui croient de bonne foi avoir à se plaindre de décisions prises. Quel peut-il être? C'est ce que nous rechercherons tant ici qu'à l'article 44. Examinons d'abord quelle doit être la forme de l'appel, dans quels délais il peut avoir lieu, quand et comment il doit y être statué par la députation.

Les appels n'ont pas besoin d'être motivés; mais il ne faut pas croire que s'il en était autrement, leur nombre serait sensiblement réduit, qu'une nullité de ce chef permettrait au défendeur de s'abstenir de comparaître ou de produire ses pièces justificatives devant la députation; rien ne lui donnerait de sécurité à cet égard, ne lui garantirait que la nullité sera prononcée d'office.

Ce que doit indiquer clairement l'acte d'appel, c'est la personne qui réclame, celle, s'il y a lieu, contre laquelle on réclame, et la décision attaquée.

Actuellement, s'étayant de la généralité des termes de l'article 1er de la loi du 18 juin 1849, on interjette un appel global contre toute une série de décisions publiées et affichées; on n'excepte pas même les plus évidemment inattaquables; il suffit de faire une seule copie littérale de la liste des exemptes pour remettre leur sort en question devant la députation permanente. Est-ce là l'exercice raisonné d'un droit légitime? Qui pourrait le prétendre?

La section centrale a été d'avis qu'il y a lieu d'opposer à cet abus une prescription qui, en laissant toute garantie aux réclamants sérieux, oppose certaine difficulté matérielle d'exécution à ceux qui s'avisent de protester aveuglément contre toutes les décisions des conseils. En limitant à dix le nombre des exemptés contre lesquels un *même acte d'appel* peut être dirigé, on n'interdira pas aux miliciens d'en lancer plusieurs; mais les appels téméraires contre la masse seront rendus moins faciles, attendu qu'ils nécessiteront plus d'écritures.

Nous n'attribuons pas, hâtons-nous de le dire, à cette proposition une vertu souverainement efficace; nous la considérons simplement comme de nature à atténuer l'abus contre lequel on se récrie, et à amener insensiblement les *inscrits à s'abstenir de réclamations* qu'ils savent eux-mêmes n'avoir aucune chance de succès. Si nous avons pris cette décision, c'est, ainsi qu'on le verra plus loin, parce qu'il ne nous a pas semblé possible d'admettre dans toute sa rigueur l'article 44 du projet.

L'appel doit être formé *par écrit* : c'est déjà exigé aujourd'hui; mais ce qui ne l'est pas, et ce qui est indispensable, c'est que la *signature* ou la *marque* qui en tient lieu, comme l'a demandé la 4me section, soit légalisée. Il doit, en effet, y avoir certitude que l'appel n'est pas le fait d'un mauvais plaisant, ou d'un faussaire inconnu, ne fût-ce que pour assurer la responsabilité éventuelle à laquelle donnera lieu une réclamation reconnue n'être excusable sous aucun rapport.

Conformément au vœu de la 3me section, la légalisation ne pourra être refusée, le membre du collége échevinal dont on réclame l'attestation n'a pas à examiner le fondement de l'appel, il en constate simplement la réalité,

et s'il refusait de remplir ce devoir, l'autorité supérieure lui infligerait une juste réprimande. Dans ce cas, d'ailleurs, l'appel pourra être directement interjeté au greffe provincial, et le délai dans lequel il est recevable est exceptionnellement prolongé.

En disant, dans l'un des paragraphes de l'article 40, que la signature de l'appelant intéressé doit être légalisée *sous peine de nullité,* sauf le cas où la legalisation serait refusée en violation de la loi, le projet n'a certainement pas voulu limiter à ce seul cas la nullité de l'appel : sans quoi, ses prescriptions seraient complétement inefficaces et consacreraient un système nouveau et inadmissible.

Dans l'esprit des rédacteurs, l'absence d'intérêt de la part des appelants, l'incertitude qu'ils laisseraient planer sur eux-mêmes, sur ceux contre lesquels ils se pourvoient, et sur les décisions qu'ils attaquent, enfin, l'expiration des délais dans lesquels leurs réclamations peuvent se produire, constituent des *nullités substantielles;* mais il convient qu'il n'y ait pas de doute à cet égard.

A propos des délais d'appel, faisons remarquer ici que si le dernier jour est un dimanche ou une fête légale, la Cour de cassation a décidé, par son arrêt du 17 mai 1852, que l'appel peut encore utilement parvenir le lendemain au greffe provincial; l'application de cette règle continuera d'avoir lieu en matière de milice.

Cette même Cour, statuant sur un cas, heureusement très-rare, où un inscrit, désigné d'office pour n'avoir pas comparu devant le conseil de milice et n'ayant pas appelé dans les huit jours de la décision, fournissait la preuve qu'il n'avait pas été convoqué, a déclaré que le délai d'appel n'avait pu courir contre lui qu'à partir du jour où il avait connu sa désignation pour le service. Il en serait de même sous l'empire de notre loi, et nous ne croyons pas nécessaire de l'énoncer dans le texte.

Mais il est une question qu'il importe de trancher nettement, et que l'*Exposé des motifs* se borne à soulever incidemment, et d'une manière incomplète :

« La députation permanente peut-elle baser sa décision sur des motifs qui ne sont pas allégués dans l'acte d'appel? Peut-elle avoir égard à d'autres faits que ceux qui ont été déférés au conseil de milice? »

L'affirmative est hors de doute, parce qu'il ne s'agit pas ici de contestations privées qui ne concerneraient que les parties en cause. L'intérêt général, celui de l'armée, est aussi en jeu, et il ne doit dépendre ni d'un demandeur, ni d'un défendeur en appel, soit de faire incorporer des hommes impropres au service, soit de régenter une matière d'ordre public. Il arrive, d'ailleurs, que des faits postérieurs à la décision du conseil, à l'acte d'appel même, en infirment complétement les motifs : par exemple un décès survenu, ou telle autre circonstance.

« La députation permanente, porte l'article 139 de la loi de 1817, prendra en considération tous les griefs portés à sa connaissance par les appelants, etc. » Or, la Cour de cassation, interprétant cette disposition, a décidé par plusieurs arrêts (notamment par ceux du 4 juin 1830, du

23 juin 1851, du 4 juillet 1859 et du 22 juillet 1862), que l'appel est dévolutif, en ce sens que le jugement du conseil de milice est entièrement soumis à la révision de la députation, qui décidera de nouveau le point litigieux, après vérification, mais, en considérant l'état du milicien comme étant remis en question sous tous les rapports. Si on lui découvre des causes d'exemption qu'il n'a pas expressément invoquées dans la requête d'appel, ou qu'il invoque de vive voix, il doit y être fait droit (1). De même, si le motif pour lequel il a obtenu une exemption a cessé, elle lui sera retirée. C'est à cette signification large que la section centrale se rallie, et elle satisfait ainsi au vœu de la 3me section.

Deux autres changements que nous introduisons dans l'article 40 restent à expliquer. L'un tend à constater expressément dans la loi que les remplaçants refusés ne jouissent pas du droit d'appel, qui n'appartient qu'aux miliciens qui les ont présentés. Admettre le contraire, ce serait créer une source de tracasseries et de tentatives de chantage, ce serait faire à ceux qui tiennent à se libérer du service personnel une situation précaire intolérable. Ensuite, nous ajoutons un dernier alinéa qui sanctionne une pratique en usage, et dont le but est d'épargner une foule d'écritures inutiles. Il autorise à ne statuer que par un arrêté sur plusieurs appels dirigés contre une seule décision, sauf dans les cas où la composition de la députation ne peut être la même pour apprécier différents motifs d'exemption : ce qui sera expliqué à l'article suivant.

Voici le texte complet de la section centrale pour l'article 40 :

Toutes les décisions des conseils de milice sont susceptibles d'appel de la part du commissaire d'arrondissement et de la part des intéressés.

Les remplaçants ne sont pas considérés comme intéressés.

Un seul et même acte d'appel ne peut être dirigé contre plus de dix inscrits.

L'appel est formé par écrit. Il doit indiquer d'une manière suffisante celui qui l'interjette, et, s'il y a lieu, celui contre lequel il est dirigé, ainsi que la décision attaquée.

La signature de l'appelant intéressé, ou la marque qui en tient lieu, doit être légalisée par un membre du collége échevinal de sa commune, qui ne peut se refuser à l'accomplissement de cette formalité. En cas d'infraction, l'intéressé pourra, en la dénonçant, former son appel en personne au greffe de la province, au plus tard dans les trois jours qui suivent les délais respectifs qui vont être déterminés.

L'appel doit être adressé à la députation permanente et remis au Gouvernement provincial :

1° *Dans les huit jours à partir de la décision, s'il est interjeté par le commissaire d'arrondissement ;*

2° *Dans le même délai, s'il est interjeté par le milicien, ou par ses parents ou tuteur, contre une décision qui l'a désigné pour le service, ou qui n'a pas admis le remplaçant qu'il avait présenté ;*

---

(1) *Manuel des lois sur la milice*, par Eugène Bernimolin, 1864.

3° *Avant ou dans les quinze jours à partir de la première publication prescrite à l'article précédent, par tous autres intéressés.*

Les prescriptions ci-dessus énoncées seront suivies à peine de nullité.

La députation statue au fond dans les trente jours de la remise de l'acte d'appel, s'il n'y a lieu à décision préparatoire.

La députation apprécie les faits tels qu'ils existent au moment de son examen, lors même qu'ils n'ont pas été ou qu'ils n'auraient pu être soit déférés au conseil de milice, soit indiqués dans l'acte d'appel.

En cas de plusieurs appels dirigés contre une décision, il pourra être statué par un seul arrêté, à moins qu'il n'y ait à apprécier et des causes physiques et des causes morales d'exemption, auquel cas deux décisions distinctes sont nécessaires.

ART. 40*bis*.

Nous imposons naturellement aux membres de la députation le devoir de se récuser, en cas de parenté avec les parties en cause. Voici notre texte :

L'article 30 est applicable aux membres de la députation.

ART. 41.

« Lorsque la réclamation est fondée sur des maladies ou défauts corporels, » la députation est assistée d'un officier général ou supérieur de l'armée, qui » a voix délibérative, d'un médecin civil désigné par le président de la dé- » putation, et d'un médecin de l'armée désigné par le commandant provin- » cial.

» Ces médecins prêtent le serment prescrit par l'article 29, et n'ont que » voix consultative.

» En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

» Les décisions de la députation permanente ne peuvent être réformées » que de la manière indiquée par les articles 47 et suivants.

» Toutefois, s'il est douteux que les infirmités invoquées par les miliciens » existent réellement, où s'il est reconnu qu'elles sont susceptibles d'être » guéries en quinze jours, la députation peut, soit sur l'appel, soit sur la pro- » position du conseil de milice, faire provisoirement incorporer les miliciens » pour être mis en observation et traités au besoin. Au bout de ce terme, la » députation statue définitivement. »

Les deux premiers paragraphes de cet article sont empruntés à la loi du 8 mai 1847. Sans en altérer le sens, nous en mettons la rédaction en concordance avec le texte de l'article 29.

Le troisième paragraphe, qui prévoit le cas de partage des voix, n'est pas ici à sa place, car il doit être applicable à tous les arrêtés de ce collége rendus en appel, avec ou sans l'intervention de l'élément militaire. Il sera reporté à l'article 45.

Nous supprimons complétement le quatrième paragraphe, indiquant la

manière dont les décisions des députations permanentes peuvent être réformées, comme faisant double emploi avec l'article 47.

Quant au dernier paragraphe, il a été au sein de la section centrale l'objet de plusieurs observations qui exigent quelques développements.

L'*Exposé des motifs* explique cette disposition dans les termes suivants :

« Lorsque la députation permanente est saisie d'une réclamation fondée sur des maladies ou défauts corporels, elle peut ajourner sa décision dans les deux cas suivants :

» S'il est douteux que les infirmités invoquées par les miliciens existent réellement;

» S'il est reconnu qu'elles peuvent être facilement guéries en quinze jours.

» Les hommes qui se trouvent dans cette situation sont provisoirement assignés à un corps de l'armée, et envoyés dans un hôpital pour y être mis en observation et traités au besoin.

» La députation permanente prend cette résolution, soit sur la proposition du conseil de milice, soit sur l'appel d'un intéressé.

» Le commissaire de l'arrondissement peut ou provoquer l'incorporation provisoire si le conseil ne la propose pas, ou la combattre s'il estime que ce collége la demande sans motifs plausibles.

» Au bout du terme de quinze jours, les miliciens ainsi incorporés se présentent de nouveau devant la députation permanente, qui statue définitivement sur leur sort.

» Cette disposition est nouvelle; elle est basée sur les motifs suivants :

» Il arrive assez fréquemment que des miliciens se présentent au conseil de milice atteints de maladies très-légères et susceptibles d'être guéries en peu de jours.

» D'autres viennent à la visite, portant les marques extérieures de certaines infirmités qu'il est facile de simuler. Ces miliciens sont exemptés. Ils ne le sont d'abord que pour une année; mais les premiers ne se font pas guérir, et les seconds recommencent la même manœuvre pendant trois ans : la conséquence qui s'ensuit, en définitive, c'est que d'autres hommes marchent à leur place.

» Des exemples de simulation de maladies ont été cités par plusieurs membres de la commission. Ces fraudes, dans quelques localités, sont l'objet d'une coupable industrie.

» La morale et l'équité exigent que ce scandale soit réprimé.

» Quant aux maladies qui peuvent être facilement et promptement guéries, si un militaire en était atteint le lendemain de son entrée au corps, il serait envoyé dans un hôpital; le milicien sera traité de la même manière, avant son incorporation définitive. Cela paraît naturel et juste : l'obligation du service naît au moment du tirage au sort; celui qui a pris un mauvais numéro et qui est valide, appartient dès lors à l'armée. »

La section centrale se rallie aux considérations qui précèdent, en ce qui concerne les infirmités dont l'existence réelle est douteuse, telles que la surdité, l'épilepsie, etc., ou qu'il y a lieu de présumer être entretenues ou

aggravées par des moyens frauduleux. Mais elle n'admet pas l'envoi provisoire d'un milicien dans un hôpital militaire, uniquement parce que sa maladie peut être facilement guérie à bref délai. Lorsque cette maladie est bien constatée, et qu'il n'y a pas soupçon grave d'une cause illicite, il ne semble pas juste d'imposer au Département de la Guerre des frais de traitement.

Dans ce cas, le conseil et la députation doivent, après avoir consulté les hommes de l'art, désigner le milicien pour le service, s'il y a toute probabilité qu'il sera complétement guéri dans les trente jours de la remise du contingent au commandant provincial; l'exemption doit être prononcée, si la conviction est contraire.

Nous donnons donc au dernier paragraphe de l'article 41 une portée plus restreinte que celle que lui attribue le projet, et nous faisons remarquer, en passant, qu'il ne constitue pas, comme l'a dit la commission de 1858, une disposition toute nouvelle, car il est emprunté partiellement au § *bb* de l'article 94 et à l'article 120 de la loi de 1817.

Il s'agit, du reste, d'une mesure exceptionnelle dont l'application doit être renfermée dans d'étroites limites; aussi, l'attribuons-nous exclusivement aux députations, en donnant, toutefois, aux conseils le droit de la proposer. Lorsqu'ils usent de cette faculté, ils se dessaisissent naturellement de toute décision au fond : il le faut pour la prompte expédition des affaires, et c'est ce que nous avons cru devoir exprimer en termes explicites. La mention d'une incorporation provisoire nous a paru inutile.

La section centrale présente la rédaction suivante :

Lorsque la réclamation est fondée sur des maladies ou défauts corporels, la députation est assistée d'un officier supérieur de l'armée, qui a voix délibérative.

Sont, en outre, appelés au même titre et dans les mêmes conditions que devant le conseil de milice :

1° *Un docteur en médecine ou en chirurgie, appartenant à la pratique civile, désigné la veille ou le jour de la séance par le président, et remplacé chaque fois si c'est possible;*

2° *Un médecin militaire, nommé de la même manière par le commandant provincial.*

S'il est douteux que les infirmités invoquées par les miliciens existent réellement, ou s'il y a présomption grave que des moyens ont été employés pour les provoquer ou les aggraver, la députation peut, soit sur l'appel, soit sur la proposition du conseil de milice, ordonner la mise en observation et le traitement de ces miliciens dans un hôpital militaire pendant un laps de temps qui ne dépassera pas quinze jours. Elle statue ultérieurement au fond, sans qu'il puisse y avoir, en aucun cas, renvoi au conseil.

ART. 42.

« L'article 35 est applicable à l'appel devant la députation. »

L'individu qui réclame l'exemption du chef d'infirmité, doit être examiné devant ses juges par des hommes de l'art. S'il ne comparaît pas à la séance à laquelle il a été convoqué, il est désigné pour le service. Pas de visite médicale, pas d'exemption possible : sans cela on se jetterait dans l'arbitraire.

Il convient donc de viser également ici l'article 34, sans se borner à la mention de l'article 35, qui n'est applicable qu'à l'intéressé ne se trouvant pas en état de se présenter devant le conseil de milice. Quant à ce dernier cas, il y a lieu de l'appliquer dans toute sa teneur à l'appel, notamment en ce qui concerne la désignation des deux médecins que fera le Gouverneur, en vue d'éviter, autant que possible, des frais de déplacement.

La section centrale adopte la rédaction suivante :

Les articles 34 et 35 sont applicables à l'appel devant la députation.

ART. 43.

« Lorsque la députation juge une enquête administrative nécessaire, et » qu'elle a acquis par cette voie la preuve des faits allégués dans l'acte » d'appel, elle y fait droit, nonobstant le refus par les certificateurs de dé- » livrer les pièces requises. »

Nous nous sommes déjà expliqués à l'article 21 sur la latitude que la loi du 4 octobre 1856 a jugé nécessaire de conférer à la députation, et que maintient le projet de 1864, d'accord avec celui de 1853. Il s'agit seulement de bien déterminer la portée de la disposition : « Il faut que l'acte d'appel, dit l'*Exposé des motifs*, fasse valoir des raisons telles qu'elles mettent en doute l'impartialité ou les lumières des certificateurs. » Ainsi, il ne suffira pas d'une allégation de l'appelant pour faire décider une enquête administrative; il doit y avoir, répétons-le, présomption grave que *l'impartialité ou les lumières* de l'autorité qui a refusé la délivrance du certificat peuvent avoir fait défaut; enfin, la députation doit être *déterminée par des circonstances extraordinaires*, comme le disait la loi de 1856.

Voici le texte que nous soumettons à la Chambre et qui nous semble indiquer clairement que la disposition a une portée restreinte :

Si des circonstances exceptionnelles l'y déterminent, la députation peut, en cas de refus par l'autorité de délivrer une pièce nécessaire à l'obtention d'une exemption, ordonner une enquête administrative, et ensuite prononcer l'exemption.

ART. 44.

« Lorsque la députation reconnaît qu'un appel, dirigé contre une ou plu- » sieurs exemptions, est manifestement mal fondé, elle peut le déclarer frus- » tratoire. Dans ce cas, l'appelant est passible d'une amende, au profit de ceux » qu'il a fait comparaître indûment devant la députation.

» Le tarif des indemnités et frais de route accordés aux témoins par l'ar- » rêté royal du 18 juin 1849, sert de base à la fixation de cette amende.

» La poursuite a lieu d'office, sans frais de timbre ni d'enregistrement; à » cet effet, une copie de la décision de la députation est adressée par le Gou- » verneur au ministère public près le tribunal de simple police.

» La condamnation est prononcée sur le vu de la décision, mais seulement » après qu'elle est devenue irrévocable.

» Le jugement n'est susceptible ni d'appel ni de recours en cassation.

» L'amende recouvrée par le receveur de l'enregistrement sera remise à » l'intéressé.

» Le présent article sera imprimé à la suite de la lettre de convocation » dont il est parlé à l'article 32. »

L'*Exposé des motifs* invoque à l'appui de cette disposition la considération suivante :

« Imposer par de mensongères réclamations des déplacements onéreux à des jeunes gens dont les titres à une exemption légalement obtenue sont incontestables, ce n'est plus user d'un droit, c'est poser un acte répréhensible, c'est porter un préjudice réel à autrui, c'est insulter avec dérision à l'autorité de la loi : de tels faits ne doivent pas rester impunis. »

D'accord avec la commission de 1858, avec le comité de 1853 et les diverses autorités administratives qui ont été consultées, la section centrale, qui s'en est déjà expliquée à l'article 40, déplore l'abus criant des appels irréfléchis ou tracassiers en matière de milice. Déjà elle a cherché à en réduire le nombre en opposant un obstacle aux appels en masse; mais elle déclarait alors ne pas pouvoir adopter en entier l'article 44. En voici le motif :

Le législateur, qui a récemment supprimé les amendes dont étaient frappés les demandeurs succombant en appel ou en cassation devant la justice ordinaire, ne peut pas, semble-t-il, en établir dans la juridiction de milice. Or, c'est une véritable *pénalité*, qu'on le remarque bien, que l'article propose : elle sera prononcée par le *tribunal de police* et *recouvrable par le receveur de l'enregistrement*. On assigne ainsi à un acte d'appel le caractère, non d'un fait simplement *dommageable*, ce qui se comprend, mais d'un fait *délictueux*, tombant sous le coup d'une répression pénale. C'est ce qu'il est difficile d'admettre au point de vue des principes du droit commun. Nous comprenons que la juridiction d'appel de la milice étant librement accessible à tous les intéressés, et ne leur occasionnant ni déboursés, ni frais de justice, on ne puisse y recourir d'une manière tout à fait téméraire, sans encourir une responsabilité civile; mais on doit, selon nous, ne pas dépasser cette limite, et se borner à déclarer qu'un appel reconnu frustratoire par la députation pourra donner lieu à une indemnité au profit de celui qui prouvera en avoir essuyé un préjudice.

Mais que faut-il entendre par appel *frustratoire*? C'est celui qui a été interjeté, soit avec une légèreté inexcusable, soit avec une mauvaise foi manifeste: de simples erreurs de fait ou de droit n'impriment nullement à un appel le caractère d'un quasi-délit. En laissant l'appréciation aux députations permanentes, on peut être certain qu'elles n'useront de leur pouvoir qu'avec la plus grande circonspection, qu'elles n'exposeront à des dommages-intérêts

que ceux qui se seront fait un jeu de la voie d'appel, qui auront réclamé, par exemple, contre des inscrits, notoirement et de la manière la plus apparente, tout à fait impropres au service. L'article 44 n'est destiné qu'à prévenir des vexations impardonnables, il ne doit susciter aucune appréhension à ceux qui usent sérieusement d'un droit légitime.

Nous n'hésitons pas à reconnaître que le projet du Gouvernement, en établissant une peine là où la section centrale ne donne ouverture qu'à une action civile ordinaire, proposait un remède plus énergique contre les appels frustratoires, puisque l'amende pouvait être exigée par voie de contrainte, et, au besoin, remplacée, aux termes du code pénal, par un emprisonnement subsidiaire; mais il nous a paru que ce moyen de répression était trop énergique et, même, exorbitant (1).

Nous présentons la rédaction suivante :

Lorsque la députation reconnaît qu'un appel dirigé contre une ou plusieurs exemptions est manifestement mal fondé et inexcusable, elle le déclare frustratoire, et fait remettre, sans frais, une expédition de sa décision aux exemptés. Ceux-ci peuvent réclamer devant les tribunaux une indemnité pour les frais et dommages que l'appel leur a causés.

---

(1) Une circulaire du Ministre de l'Intérieur, du 15 octobre 1842, est ainsi conçue :

« Monsieur le Gouverneur,

» Depuis plusieurs années on a eu l'occasion de remarquer que les appels en matière de milice contre des individus exemptés par les conseils de milice pour défaut de taille ou défauts corporels, deviennent chaque jour plus fréquents, et que ce droit est dégénéré en véritable abus.

» C'est ainsi qu'il arrive très-souvent qu'un milicien, guidé par de mauvais conseils ou par tout autre motif, appelle de toutes ou de presque toutes les décisions rendues en première instance pour sa commune, et que tous ceux contre lesquels ces appels sont formés doivent comparaître devant la députation permanente.

» Il est bien vrai que l'article 152 de la loi du 8 janvier 1817 consacre un droit d'appel illimité; mais il est certain aussi que celui qui a interjeté cet appel avec mauvaise foi ou légèreté, et qui a par là causé quelque préjudice à autrui, peut être obligé à le réparer. Cela résulte même du texte de l'article 152 précité, qui exige, de la part de l'appelant, *des preuves suffisantes qu'un autre a été exempté à tort du service.* S'il en était autrement, il dépendrait du bon plaisir d'un individu d'obliger impunément un ou plusieurs miliciens pauvres ou infirmes à faire inutilement un voyage long et onéreux.

» Du reste, si le principe de la réparation du tort causé indûment n'est pas douteux, l'application doit en être demandée aux tribunaux civils, qui sont appelés ainsi, dans chaque cas particulier, à apprécier, suivant les circonstances, le mérite de l'action en dommages-intérêts. On ne pourrait donc signaler en termes généraux le droit d'agir à cette fin, *sans ajouter des réserves, afin de prévenir une erreur qui porterait les intéressés à former, dans tous les cas, des demandes en indemnités.*

» J'espère, Monsieur le Gouverneur, que si cette décision, qui est conforme à un avis émis par le Département de la Justice, n'a pas pour effet de faire cesser totalement les abus signalés ci-dessus, elle est au moins de nature à en diminuer le nombre, en attendant qu'il soit possible de les prévenir par une révision de la législation sur la matière. »

Le dernier passage de cette circulaire, imprimé ci-dessus en *italiques*, explique suffisamment pourquoi la section centrale subordonne à une déclaration préalable de la députation, la recevabilité de l'action en dommages-intérêts.

ART. 43.

« Les décisions des députations doivent être motivées à peine de nullité; » elles contiennent les noms, prénoms et domicile des personnes qui ont été » nominativement en cause. »

Ainsi que nous l'avons annoncé plus haut, nous reportons ici le paragraphe de l'article 41 qui était relatif au partage des voix au sein de la députation, et qui, vu la place qui lui était assignée, n'eût été applicable qu'au cas où ce collége statue avec adjonction d'un officier supérieur. Or, la parité de votes peut également avoir lieu lorsque l'élément militaire ne doit pas y être représenté.

L'article 104 de la loi provinciale porte : que la députation ne peut délibérer si plus de la moitié de ses membres n'est présente; que toute résolution est prise à la majorité absolue, et qu'en cas de partage, les absents sont appelés pour le vider. Il n'y a pas là de voix prépondérante, et si nous n'avons pas à apprécier au point de vue de l'administration générale ce système, ainsi qu'une dérogation partielle qu'il a subie, nous devons constater que son application en matière de milice entraverait assez fréquemment le cours des opérations par des pertes de temps et des retards préjudiciables, et que parfois même toute délibération serait rendue impossible. Il faut donc, de toute nécessité, prévoir le cas de partage des voix, quels que soient les éléments dont se compose la députation. Le conseil de milice n'est, lui, constitué et ne délibère qu'au nombre invariable de trois membres; mais cette fixité ne peut être imposée à la députation, qui n'a pas la ressource de suppléants *ad hoc*. On peut exiger à titre de règle générale, et cela nous paraît utile, un *minimum* de cinq votants, c'est-à-dire deux de plus qu'au conseil, et qui formeront la majorité absolue du collége, quand il siége au complet avec un officier supérieur. Le cas de l'absence simultanée de trois ou quatre membres par des causes diverses sera très-rare; il doit néanmoins être prévu, et il y a lieu de décider qu'après une seconde convocation la décision sera rendue, quel que soit le nombre des délibérants.

Après avoir dit que les arrêtés de la députation doivent être motivés à peine de nullité, le projet porte qu'ils énonceront le *domicile* des personnes qui ont été nominativement en cause. La commune du canton dans laquelle l'inscription a eu lieu, est une indication plus naturelle et qui ne soulève aucune difficulté de recherche.

Enfin, notre rédaction impose aux députations, comme elle l'a imposé aux conseils de milice, l'obligation de proclamer leurs décisions en séance publique.

Par la généralité de leurs termes, quoique placés sous la rubrique : *De l'appel devant la députation*, l'article 45 et le suivant s'appliquent à toutes les décisions des députations : c'est ce qu'il importe de constater.

Voici notre texte complet :

Les décisions de la députation sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le nombre des délibérants ne peut être inférieur à cinq, si ce n'est après une seconde convocation, qui sera mentionnée dans la décision.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions contiennent les noms, prénoms, lieu d'inscription des personnes qui, soit directement, soit par leurs parents ou tuteurs, ont été nominativement en cause.

Elles doivent être motivées à peine de nullité, et sont proclamées en séance publique.

ART. 46.

« Ces décisions sont portées, dans les quinze jours, à la connaissance des » habitants de la commune; de la manière prescrite par l'article 39.

» L'acte de publication est inscrit dans les registres dont il est fait men- » tion audit article. »

Pour mettre le premier paragraphe en harmonie avec l'article 39, et aussi pour ne pas multiplier inutilement les écritures, il convient d'y apporter quelques modifications dont voici les motifs :

On se rappellera que l'article 39 ne prescrit la publication et l'affiche que des décisions des conseils de milice prononçant des exclusions ou des exemptions préjudiciables à des tiers.

Telle est, au surplus, la législation actuelle : ceux qui n'ont pas comparu devant le conseil, ou qui ne lui ont pas adressé les pièces nécessaires pour obtenir une exemption, savent qu'ils ont dû être désignés pour le service. On leur a donné pour interjeter appel le même délai qu'au commissaire d'arrondissement, et ce délai court à partir de la décision. S'agit-il de la non-admission d'un remplaçant, il en est encore ainsi. Lorsque, au contraire, des tiers peuvent être intéressés, on a trouvé juste de ne faire partir pour eux le délai d'appel que du jour de la première publication.

N'est-il pas rationnel d'appliquer ce système au recours en cassation, et les raisons ne sont-elles pas identiques? L'individu convoqué devant la députation, et qu'elle désigne pour le service, soit en maintenant, soit en annulant la décision du conseil de milice; celui enfin, qui a interjeté appel du chef de rejet d'un remplaçant, ne sont pas en droit d'exiger qu'une publication leur fasse connaître leur sort. Il y a donc lieu de limiter à ce point de vue la portée du premier paragraphe de l'article 46.

Voici le texte proposé par la section centrale :

Les décisions de la députation qui prononcent des exemptions ou des exclusions, et dans lesquelles des tiers peuvent être intéressés, sont portées sans retard à la connaissance des habitants du canton de la manière prescrite par l'article 39.

L'acte de publication est inscrit dans les registres dont il est fait mention audit article.

CHAPITRE VII.

DU RECOURS EN CASSATION.

ART. 47.

« Le Gouverneur de la province et tous les intéressés peuvent attaquer les » décisions de la députation par la voie du recours en cassation.

» Le pourvoi doit être formé, à peine de déchéance, par le Gouverneur, » dans les quinze jours à partir de la décision; par toutes les autres per- » sonnes, dans les quinze jours à partir de la première publication ordonnée » par l'article précédent.

» Le pourvoi n'est pas suspensif. »

En matière de milice, comme dans toutes les contestations qui peuvent être déférées à la Cour de cassation, cette juridiction supérieure n'a pas à statuer sur des questions de fait qui échappent à son appréciation, mais uniquement à décider si les prescriptions de la loi ont été accomplies, si elle n'a pas subi d'atteinte. C'est un principe général qui domine les législations particulières, et que nous nous bornons à rappeler.

Comme les deux précédents, l'article qui nous occupe atteint, par son caractère absolu, toutes les décisions des députations. Dans un seul cas, celui de l'article 69, le droit de recours au contrôle de la Cour suprême est refusé à l'intéressé, parce qu'il n'a pas usé préalablement de la voie d'appel.

Le § 2 ne reproduit pas, quant aux délais dans lesquels doit se faire le pourvoi, la distinction rationnelle qu'il avait tracée pour l'appel entre les individus désignés pour le service ou dont les remplaçants n'ont pas été admis, et les tiers intéressés. En appel, le délai accordé aux premiers est le même que celui du commissaire d'arrondissement; par le même motif, il ne doit pas être plus étendu en cassation que celui du Gouverneur. Ce système, qui ne lèse aucun droit sérieux, qui ne permet à personne de prétexter d'une ignorance excusable, aura l'avantage de mettre la Cour régulatrice en état de procéder, dans un grand nombre de cas, quinze jours plus tôt à l'examen des pourvois qui lui sont déférés. C'est une considération importante au point de vue de l'intérêt des familles, puisque le recours n'est pas suspensif.

Voici notre rédaction :

Sous la réserve de la limite mentionnée à l'article 69, les décisions de la députation peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi doit être, à peine de déchéance, motivé et formé dans les délais suivants :

1° *Par le Gouverneur, dans les quinze jours à partir de la décision;*

2° *Dans le même délai par l'intéressé se pourvoyant contre une décision qui a prononcé sa désignation pour le service, ou refusé le remplaçant qu'il avait présenté;*

3° *Dans les quinze jours à partir de la première publication prescrite à l'article précédent par tous les autres intéressés.*

Le pourvoi n'est pas suspensif.

ART. 48.

La déclaration du recours est faite au greffe du conseil provincial par le demandeur en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial, et, dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

C'est la reproduction textuelle de l'article 6 de la loi du 18 juin 1849.
Pas d'observation.

ART. 49.

« Les parties intéressées joindront à leur pourvoi un extrait du registre » dont la tenue et prescrite par l'article 39, et si la déclaration du pourvoi » est faite plus de quinze jours après la décision, cet extrait sera joint à la » déclaration qui en mentionnera la remise. »

Par suite du changement que nous avons apporté à l'article 46, pour le mettre en conformité avec l'article 39, les décisions de la députation ne doivent être publiées et affichées dans les communes du canton, que lorsqu'elles prononcent des exclusions ou des exemptions préjudiciables à des tiers.

Celles qui ont pour résultat, soit une désignation pour le service, soit le sort d'un remplaçant, ne sont pas soumises à cette formalité. Pour ces dernières catégories, les intéressés doivent se pourvoir dans les quinze jours à partir de l'arrêté.

La Cour de cassation, ayant sous les yeux le texte de cette pièce et l'acte de pourvoi, peut vérifier immédiatement si le recours a eu lieu en temps utile.

Ce n'est qu'aux intéressés qui ne l'ont pas exercé dans les quinze jours de la décision, et auxquels la loi accorde un terme de même durée à partir de la première publication, qu'il est nécessaire d'imposer l'obligation de fournir un extrait du registre dont l'article 46 prescrit la tenue, afin de s'assurer que le pourvoi n'est pas tardif.

Nous rectifions l'article 49 en ce sens et dans les termes suivants :

Les parties intéressées mentionnées au 3° de l'article 47 joindront à leur pourvoi, s'ils n'a pas été fait dans les quinze jours de la décision, un extrait du registre dont la tenue est ordonnnée par l'article 46. Cet extrait sera annexé à la déclaration de pourvoi, qui en mentionnera la remise.

ART. 50.

L'acte de pourvoi est signifié textuellement et par huissier à toute personne nominativement en cause, dans les dix jours de la déclaration, à peine de déchéance.

La Cour de cassation statue toutes affaires cessantes.

Cette disposition est empruntée à l'article 7 de la loi du 18 juin 1849, et si la rédaction du premier paragraphe y a apporté une légère variante, c'est pour consacrer en termes exprès la doctrine de la Cour de cassation, qui a constamment décidé que les mots de l'article 7 : « *le pourvoi est signifié* » exigent impérieusement la notification textuelle de l'acte de pourvoi, toute mention incomplète entraînant la déchéance.

ART. 51.

« Tous les actes de procédure sont exempts des frais de timbre, d'enregis-
» trement et d'amendes.

» Le rejet de pourvoi ne donne pas lieu à l'indemnité énoncée à l'ar-
» ticle 58 (1) de la loi du 4 août 1832. »

Cette disposition n'est que la transcription littérale de l'article 8 de la loi du 18 juin 1849.

Nous en maintenons sans changement le premier paragraphe, en faisant remarquer qu'une loi du 31 mars 1866 a aussi supprimé en matière civile toutes amendes infligées aux demandeurs qui succombent.

Quant au deuxième paragraphe, la révision de la loi du 4 août 1832 étant encore soumise au Sénat, il nous a paru préférable de n'en pas faire mention.

L'article serait ainsi conçu :

Tous les actes de cette procédure sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

Sauf la condamnation aux frais et aux dépens, aucune indemnité du chef de rejet du pourvoi ne peut être imposée au demandeur au profit du défendeur.

ART. 52.

« Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la députation per-
» manente d'un autre conseil provincial.

» Si la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens que la pre-
» mière, il est procédé conformément à l'article 23 de la loi du 4 août 1832. »

Nous n'avons pas à modifier le premier paragraphe de cet article, entièrement emprunté à l'article 9 de la loi du 18 juin 1849. Mais, en ce qui con-

---

(1) C'est par suite d'une erreur typographique que le texte du projet de 1864 cite l'article 50.

cerne le dernier paragraphe, la loi du 7 juillet 1865 ayant abrogé les articles 23, 24 et 25 de la loi sur l'organisation judiciaire, nous le rédigeons dans les termes dont se sert l'article 2 de cette nouvelle loi.

Voici notre rédaction complète :

Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la députation permanente d'un autre conseil provincial.

Si la seconde décision est annulée par les mêmes motifs que ceux de la première cassation, la députation à qui l'affaire est renvoyée, se conforme à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour.

CHAPITRE VIII.

DU REMPLACEMENT ET DE LA PERMUTATION.

Dans la séance du 29 janvier 1868 de la Chambre des Représentants, qui s'occupait alors de la révision de l'organisation militaire de 1853, la section centrale, déférant à son désir, déposa un rapport séparé concernant la *substitution et le remplacement*, dont le maintien proposé dans le projet de 1864 avait été l'objet de vives critiques, surtout de la part d'un assez grand nombre d'officiers supérieurs de l'armée.

Dès 1857, le général Greindl, alors Ministre de la Guerre, avait soumis à son collègue de l'Intérieur un avant-projet supprimant cette double institution, et n'autorisant le rachat du service personnel de la milice que par voie d'exonération directe effectuée par le Département de la Guerre.

Ce système, soutenu par la 1re section sauf modification de certaines bases, le fut naturellement aussi par son délégué au sein de la section centrale, mais sans y triompher.

D'autre part, la majorité ne pouvait songer alors à ne conserver que le remplacement et à abolir la substitution, parce que le premier, faisant peser sur les familles une lourde responsabilité en échange de l'exemption qu'il procure aux frères, n'eût pas été à la portée des familles n'ayant qu'une petite aisance, et auxquelles la substitution était très-favorable.

Pouvait-on, non-seulement sans nuire à ces dernières, mais en allégeant les charges de celles que la fortune a mieux traitées, fondre les deux institutions en une seule? Nous n'aurions pas osé l'espérer, et dès lors il était indispensable, d'après nous, d'inscrire, parallèlement au droit de remplacement donnant ouverture à l'exemption du frère du remplacé, celui de la substitution, qui devait avoir pour effet d'attribuer exclusivement le bénéfice du service du substituant à sa propre famille. Ce dernier point, nous avions pris à tâche de le justifier, au chapitre *des Exemptions*, par des considérations dont nous avons fait grâce à la Chambre, parce qu'elles sont devenues inutiles.

Depuis la publication que nous avions faite du chapitre VIII, la division de l'armée en partie active et en réserve y avait bien rendu indispensables quelques modifications de détails; mais, sans que nous ayons lieu de nous en plaindre, là n'a pas dû se borner notre tâche. Par une dépêche du 7 novembre 1868, M. le Ministre de l'Intérieur, d'accord avec l'honorable général Renard, son collègue à la Guerre, nous a proposé de substituer tout un nouveau chapitre à celui du projet, et ce, dans le but de supprimer, sauf dans un cas exceptionnel, l'échange des numéros de tirage, et de n'admettre pour le rachat du service personnel que la voie du remplacement, *dégagé de la lourde responsabilité que ce mode de libération impose aujourd'hui aux familles.*

La section centrale ayant, après un mûr examen, adhéré unanimement à ce nouveau système, dont les bases seront exposées plus loin, l'intitulé du

chapitre a été modifié, et le rapporteur a naturellement remanié son travail, en élaguant ce qui, n'étant plus susceptible d'application, ne pouvait que jeter la confusion dans l'esprit du lecteur. Les considérations générales sur le principe du remplacement opéré par l'un ou l'autre mode, et le vote auquel elles ont abouti, continuent, toutefois, à faire partie de notre rapport. Si, en effet, l'adhésion du Gouvernement est acquise à nos conclusions, nous n'en devons pas moins les justifier, attendu que des hommes d'expérience et de valeur les ont consciencieusement combattues.

A l'exception de la première section, qui avait pris, on le sait déjà pour base de son examen principal, non le projet du Gouvernement, mais celui d'un de ses membres, adversaire convaincu de la substitution et du remplacement, les cinq autres sections avaient admis le maintien de ce double mode de rachat du service personnel.

C'est ce que proposait le Gouvernement. La section centrale avait, néanmoins, déféré au désir de l'un de ses membres, en adressant à l'honorable M. Chazal, chef du Département de la Guerre, les trois questions suivantes :

1° Quelle est l'opinion de M. le Ministre sur l'utilité ou le maintien du remplacement militaire?

Réponse. « La suppression du remplacement et de la substitution serait un grand bienfait pour l'armée. Si le Gouvernement n'a pas proposé cette suppression, c'est qu'il aurait fallu imposer au pays des charges plus élevées, en ce sens que le prix de l'exonération aurait été supérieur au prix actuel du remplacement et de la substitution; mais, au point de vue exclusif de l'armée, le remplacement et la substitution présentent les plus sérieux inconvénients. »

2° Quel serait, dans l'opinion de M. le Ministre de la Guerre, en supposant que le remplacement fût supprimé, le résultat, au point de vue de la bonne constitution de l'armée, du système de l'exonération préalable, servant à rémunérer d'abord le rengagement, et ensuite l'engagement contracté pour un temps prolongé avec des garanties sérieuses?

Réponse : « Je m'en réfère à la réponse que j'ai faite à la question précédente. »

3° M. le Ministre de la Guerre peut-il communiquer l'avant-projet préparé dans son Département, et qui a été soumis à la commission présidée par M. Liedts?

Réponse : « Le projet formulé par M. le lieutenant-général Greindl, pendant qu'il était Ministre de la Guerre, avait pour but d'introduire le principe de l'exonération et de supprimer le remplacement. Mais le chef actuel du Département n'en propose pas l'adoption. »

A cette réponse était annexé le texte de cet avant-projet, précédé d'une lettre servant d'*Exposé des motifs*.

Voici la teneur de ces deux pièces :

« Bruxelles, le 25 octobre 1857.

» *A M. le Ministre de l'Intérieur.*

» Monsieur le Ministre,

« Depuis plusieurs années, l'attention publique a été appelée sur la nécessité et la convenance d'introduire certaines modifications dans le sytème de recrutement de l'armée. Des hommes d'État, des Ministres, des généraux, ont fait de cette question importante le sujet de leurs méditations, et se sont ingéniés à trouver des combinaisons qui, en répartissant d'une manière plus équitable la charge de la milice, offrissent les moyens de récompenser les jeunes gens qui se dévouent au service militaire.

» Tous ont en vue de retenir le soldat sous les drapeaux, d'améliorer sa position, et spécialement de faire disparaître de l'armée les remplaçants, cet élément qui tend à déconsidérer la profession des armes et devient souvent l'occasion de manœuvres que la morale réprouve.

» Malheureusement, aucun des systèmes conçus jusqu'à ce jour n'a résolu un problème qui, peut-être, n'est pas susceptible d'une solution conforme aux espérances de leurs auteurs. Aussi n'a-t-on vu aucun Gouvernement les adopter et leur donner la sanction de la pratique. Ni le système de M. l'avocat Joffrès, qui se recommande cependant par l'adhésion que lui ont donnée des officiers généraux justement honorés et des magistrats respectables; ni le système de M. le général de Lamoricière, qui a obtenu le suffrage d'une commission composée d'un grand nombre de notabilités militaires; enfin, aucune des nombreuses combinaisons qu'ont enfantées celles de MM. Joffrès et de Lamoricière n'a, jusqu'à ce jour, été jugée susceptible d'être mise à l'essai. Tous ces systèmes ont d'ailleurs été combattus et réfutés par des autorités non moins respectables que celles qu'ils invoquent en leur faveur.

» Cependant, vivement préoccupée de la nécessité de faire disparaître le remplacement qui, chaque année, prenait dans son armée une plus grande extension, la France a tenté récemment une réforme dans la conscription : un décret impérial de 1856 a admis le principe de l'exonération. Le Gouvernement français s'est chargé en même temps de pourvoir aux vides produits dans les contingents par la faculté donnée à tout conscrit de s'affranchir du service personnel, moyennant le versement d'une somme déterminée; il consacre à l'encouragement du service militaire l'argent provenant de l'exonération.

» En Belgique, vous le savez, Monsieur le Ministre, la réforme radicale ou partielle du recrutement de l'armée a fait également le sujet des méditations de plusieurs bons esprits : on peut citer entre autres MM. Nothomb, Vandenpeereboom, Coomans, etc. Tous ont émis des idées qui, sans être susceptibles d'une réalisation complète, renferment néanmoins des vues utiles dont le Département de la Guerre n'a cessé d'étudier la mise en pratique.

» En effet, on doit reconnaître que le service de la milice est une charge qui pèse inégalement sur les citoyens et atteint lourdement les classes peu

fortunées; on a chaque jour l'occasion de constater les inconvénients de toute nature qui résultent, non-seulement pour l'armée, mais encore pour les familles, du système de remplacement; je suis, quant à moi, convaincu de l'urgente nécessité d'adopter des mesures qui, en encourageant le service militaire, attirent dans l'armée des volontaires.

» Les considérations qui précèdent m'ont décidé, Monsieur le Ministre, à examiner sérieusement si des réformes analogues à celles que la France a introduites dans le recrutement de ses troupes, peuvent être adoptées utilement pour notre armée. Cet examen m'a amené à reconnaître que le principe de l'*exonération* adopté chez nos voisins, pouvait être avantageusement substitué chez nous au remplacement militaire.

» L'*exonération* est la faculté pour chaque homme de se libérer du service par le versement d'une certaine somme déterminée d'avance. Cette faculté présente, me semble-t-il, tous les avantages que le remplacement offre à la société; elle n'en a pas les mêmes inconvénients; elle peut offrir des ressources pour encourager le service militaire et indemniser les hommes que leur défaut de fortune oblige au service personnel; par elle, les sacrifices considérables que font les familles qui veulent faire remplacer leurs enfants ne seront plus perdus pour l'État, ne seront plus perdus pour ses défenseurs; ils cesseront de servir, ainsi qu'il arrive aujourd'hui, à satisfaire la cupidité de spéculateurs de bas étage et à fournir des ressources à l'inconduite, à la débauche.

» J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous communiquer le projet de loi sur le recrutement, qui a été présenté à la Chambre des Représentants, le 19 février 1853, projet dans lequel j'ai introduit des modifications qui ont pour objet la suppression du remplacement, sauf entre frères, et l'adoption d'une série d'articles nouveaux relatifs au mode d'exonération à adopter et à l'indemnité à assurer aux appelés.

» Il résulte de ces dispositions que les appelés qui ne voudront pas servir, pourront à leur choix s'affranchir du service par l'un ou l'autre des cinq moyens ci-après :

» 1° Par l'exonération avant le tirage au sort;
» 2° Par l'exonération après le tirage au sort;
» 3° Par l'exonération après l'incorporation;
» 4° Par la substitution, et
» 5° Par le remplacement entre frères.

» L'exonération procurera aux frères de l'exonéré le même droit à l'exemption que leur aurait procuré le remplacement; elle devra être effectuée dans un délai assez rapproché de la décision du conseil de révision qui a désigné l'inscrit pour le service, et comme il peut arriver que, par suite de changements survenus dans la famille depuis l'incorporation, le retour d'un militaire dans ses foyers soit devenu nécessaire, l'exonération des militaires présents sous les drapeaux pourra être autorisée aux conditions déterminées annuellement.

» Le prix de l'exonération ne peut être fixé à un taux invariable; il doit évidemment dépendre, d'une part, des circonstances, et d'autre part de la

comparaison à établir entre le nombre d'exonérés et le nombre des volontaires destinés à les remplacer dans le contingent. Il ne faut pas que la disproportion entre ces deux nombres soit trop considérable.

» En général, le prix de l'exonération ne doit pas être plus élevé que ne ne l'aurait été le prix du remplacement dans les mêmes circonstances, en y ajoutant le rachat de la responsabilité.

» Pour le moment, le prix de l'exonération avant le tirage au sort, pourrait être fixé à 750 ou 800 francs, et après le tirage, à 16 ou 1,800 francs.

» Le produit des exonérations servira à l'encouragement du service militaire; afin d'attirer des volontaires qui, dans le projet, combleront les vides produits dans le contingent par les exonérations, une haute paye journalière leur sera assurée; elle sera susceptible d'augmentation après un premier terme de service; au besoin, une prime d'engagement sera établie.

» D'un autre côté, une certaine indemnité sera accordée aux appelés incorporés en personne. Bien qu'il ne puisse être question de rémunérer complétement le service des appelés, lequel est et doit rester gratuit, j'ai pensé que ce serait entrer dans les idées assez justes au fond, qui ont été émises plusieurs fois, de faire profiter ceux qui servent en personne des sacrifices pécuniaires que font ceux qui ne veulent pas servir, en donnant aux premiers une part de la somme versée par les seconds. — La somme qui leur sera allouée les libérera de la nécessité dans laquelle ils se trouvent souvent d'épuiser les ressoures de leurs parents pour solder leurs dettes à la masse d'habillement.

» Telles sont, Monsieur le Ministre, les dispositions principales du projet que j'ai préparé; je ne doute point que vous ne vous associiez à mon intention de rendre l'accomplissement des obligations que la loi sur le recrutement impose, moins onéreuses pour les familles, et de les débarrasser à jamais des désagréments sans nombre qui résultent de l'intervention des agents de remplacement. La suppression du remplacement sera également un bienfait pour l'armée, qui ne sera plus exposée à recevoir dans ses rangs des hommes flétris par l'inconduite et par des condamnations judiciaires; enfin, elle préviendra le renouvellement d'actes d'indiscipline très-regrettables, auxquels a donné lieu la disposition de la loi du 8 mai 1847 qui permet aux volontaires dont le terme est sur le point d'expirer, de se faire admettre comme remplaçants, disposition qui expose trop souvent les sous-officiers et les soldats à l'action démoralisatrice des agents de remplacement.

» Il me sera agréable, Monsieur le Ministre, de connaître votre opinion sur le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre.

» *Le Ministre de la Guerre,*

» B^n^ GREINDL. »

PROJET DE LOI.

« *De l'exonération.*

» Art. 1er. — Il est institué au Ministère de la Guerre une caisse de recrutement.

» Cette caisse sera administrée par un conseil dont tous les membres, nommés par le Roi, remplissent gratuitement leurs fonctions.

» L'avoir de cette caisse se composera :

» 1° Des sommes versées par les inscrits;

» 2° Des sommes versées par les enrôlés volontaires;

» 3° Des intérêts produits par les sommes versées.

» L'avoir de la caisse, après payement des hautes-payes, des primes et des indemnités, sera placé en rentes sur l'État ou en obligations du Trésor au nom de la caisse.

» Les intérêts des capitaux inscrits au nom de la caisse lui seront portés en compte par l'administration du Trésor.

» Un règlement spécial déterminera les fonctions des administrateurs de la caisse, la forme des comptes et les rapports entre le Trésor public et la caisse spéciale de recrutement.

» Art. 2. — Les inscrits qui ne veulent pas servir eux-mêmes peuvent s'exonérer du service en versant, soit avant le tirage, soit après le tirage, et jusqu'à la veille du jour fixé pour l'incorporation, une somme dont le montant sera fixé annuellement pour chacun de ces cas, par arrêté royal.

» Après leur incorporation, les appelés, de même que les engagés volontaires, pourront être autorisés par le Ministre de la Guerre à s'exonérer des années de service qui leur restent à remplir, en versant pour chacune de ces années ou partie d'année, une somme égale au huitième de celle qui sera fixée pour l'exonération, après tirage au sort, augmentée d'un tiers.

» Les payements devront être faits aux époques ci-après :

» 1° Par ceux qui veulent s'exonérer *avant* le tirage au sort, depuis le 1er janvier jusqu'à la veille du jour fixé pour le tirage;

» 2° Par ceux qui veulent s'exonérer *après* le tirage au sort, depuis le lendemain de ce tirage jusqu'à la veille du jour fixé pour l'incorporation;

» 3° Par les appelés qui ne sont pas exonérés *avant* le jour fixé pour l'incorporation et par les enrôlés volontaires, endéans le mois de la décision spéciale qui les autorise à s'exonérer;

» 4° Les inscrits désignés pour le service, par suite d'appel à la députation permanente du conseil provincial, feront le versement dans les dix jours à compter du jour de la publication des décisions de ce collége, prescrite par l'article 42 de la présente loi.

» Le prix de l'exonération sera versé dans les caisses des receveurs de l'enregistrement, qui en délivreront quittance. Ces quittances seront remises par les intéressés au gouvernement de la province, dans les huit jours qui suivront l'expiration de chacun des délais mentionnés ci-dessus : elles y seront inscrites immédiatement dans un registre spécial, coté et paraphé par le Gouverneur et par un membre de la députation.

» Les sommes versées seront restituées si les versements n'ont pas été faits dans les délais fixés par la présente loi, ou si les quittances ne sont pas parvenues au gouvernement provincial dans les huit jours qui suivent l'expiration de chacun des délais mentionnés ci-dessus.

» Dans l'un ou l'autre de ces cas, les inscrits en faveur desquels les versements ont été faits devront servir.

» *Des engagements volontaires.*

» Art. 3. — Les vides que les exonérés laisseront dans les corps seront remplis au moyen d'engagements et de rengagements volontaires.

» Une haute paye de 10 centimes par jour, payée en même temps que la solde, est allouée à tous ceux qui entreront dans l'armée par engagement volontaire.

» Une haute paye de 15 centimes par jour, payable comme il est dit ci-dessus, est allouée à tous ceux qui se rengageront à l'expiration de leur terme.

» Si, nonobstant ces avantages, le nombre d'engagements et de rengagements volontaires n'était pas jugé suffisant pour combler les vides produits par les exonérations, il pourra être accordé des primes d'engagement et de rengagement dont le montant sera fixé par arrêté royal.

» Ces primes, de même que les hautes payes, seront à la charge de la caisse de recrutement.

» Du 1er janvier au 15 août, il est interdit aux jeunes gens appartenant à la levée de l'année courante de contracter un engagement volontaire; à la demande du Gouverneur de la province, l'engagement sera annulé.

» Art. 5. — Une somme de 100 francs sera versée par la caisse de recrutement à la masse d'habillement de chaque appelé, non-substituant ou remplaçant, qui aura passé au moins une année sous les drapeaux.

» Si la situation de la caisse le permet, l'indemnité allouée aux appelés pourra être augmentée par arrêté royal. »

Cet avant-projet et d'autres, également relatifs à l'exonération, firent naturellement l'objet de l'examen de la dernière commission de révision des lois sur la milice, qui consacra plusieurs séances à le discuter.

L'*Exposé des motifs* rend compte des motifs de l'accueil défavorable que cette commission, composée de neuf membres, finit par faire, à la majorité de sept voix, au principe de l'exonération. Mais il convient de dire que ce

vote définitif n'eut lieu qu'après des fluctuations et des revirements d'opinions, et qu'il annulait des décisions prises antérieurement dans un sens contraire. Deux membres s'abstinrent dès lors de prendre part aux délibérations, considérant leur présence comme devenue inutile. Voici un résumé de ce qui s'était passé auparavant.

Dans sa seconde réunion, la commission avait adopté provisoirement, à l'unanimité, le principe de l'exonération, et décidé que les exonérés seraient déduits de la liste des inscrits et ne tireraient pas au sort; mais à une séance qui suivit de près, sur l'observation faite par l'honorable M. Liedts, président, qu'il fallait abandonner un système dont la conséquence, inaperçue d'abord, serait de faire marcher sous les drapeaux les pauvres à la place des riches, on admit, toujours à la même unanimité, la participation obligatoire des exonérés au tirage au sort; de sorte que le grief de la diminution des chances favorables des autres disparaissait. Malheureusement, dans cette dernière combinaison, l'incorporation du contingent annuel indispensable n'était plus garantie; il était exposé, en effet, à subir toute la perte résultant de la différence en moins que présenterait sur le chiffre des exonérés celui des volontaires ou remplaçants administratifs. Or, cette perte était envisagée comme inévitable et pouvant devenir importante. Aussi, l'honorable général Guillaume proposa-t-il, d'abord, par mesure de conciliation, dit-il, de limiter au neuvième du contingent le nombre annuel des exonérations : ce qui fut adopté par sept voix contre deux, qui auraient voulu, comme proportion, le cinquième, au lieu du neuvième. Plus tard, sur l'initiative de l'auteur, la décision fut modifiée et accueillie par sept voix et deux abstentions, dans les termes suivants : « Le Gouvernement règle le prix de l'exonération de ma-
» nière que les vides laissés chaque année dans le contingent par les exonérés,
» soient comblés par les volontaires enrôlés dans l'année précédente. »

Mais il advint qu'après avoir mûrement réfléchi, la commission, qui avait renoncé à écarter les exonérés du tirage au sort, dans la crainte de soulever l'opinion publique, reconnut aussi que l'exercice du droit d'exonération, tel qu'on l'avait réglé en dernier lieu, serait très-précaire, probablement très-limité et fort peu à la portée des classes moyennes, eu égard à l'élévation des prix. C'est sous cette préoccupation qu'en fin de compte elle se prononça pour le maintien de la substitution et du remplacement par sept voix contre une.

Au sein de la section centrale, où siége l'auteur du contre-projet de loi dont nous avons parlé, c'est le système primitif de la commission qui a été reproduit dans les termes suivants :

« L'exonération du service militaire sera obtenue par le payement de cer-
» taine somme qui dispensera celui qui l'a effectué de participer au tirage
» au sort. »

Mais la proposition fut écartée en section centrale par cinq voix contre deux, et, à l'appui de ce vote, la majorité s'est référée aux développements de l'*Exposé des motifs* (1).

(1) La commission mixte de réorganisation militaire, instituée par le Gouvernement dans le cours de la session législative de 1866-1867, a élaboré un nouveau projet d'exonération, qui a été publié dans le *Compte rendu* de ses travaux.

Ce n'est pas qu'en maintenant le régime actuel elle juge suffisantes les améliorations qu'y apporte le projet de loi; elle en défend le principe, et non les vices dont il a été jusqu'ici entaché.

En cette matière, il importe de ne pas innover brusquement, sans nécessité absolue. Ce qui est passé dans les mœurs a, par cela seul, un grand mérite. *Non quieta movere* est un axiome politique qui mérite d'être pris en sérieuse considération.

Si le service militaire rempli par des intermédiaires agréés avait pour conséquence d'aggraver la position des miliciens qui ne peuvent pas y recourir, sans contredit il faudrait irrémissiblement condamner cet usage; mais on sait qu'il n'en est pas ainsi. On a, dit-on, de détestables soldats, des *mercenaires!* Nous répondons qu'à l'aide de cette dernière épithète on peut tout abaisser, tout avilir; en effet, quiconque reçoit la rémunération due à un service peut encourir cette qualification dédaigneuse. Pourquoi, par exemple, les remplaçants que parvient à se procurer directement, mais en trop petit nombre, le Département de la Guerre, échapperaient-ils au reproche? Supposez-le omnipotent : en quoi, s'il était mis complétement en lieu et place de la juridiction administrative, offrirait-il plus de sécurité, au point de vue de la moralité des sujets? Quel talisman posséderait-il pour éviter les erreurs qui peuvent actuellement se commettre? Serait-il mieux renseigné par les administrations communales que ne le sont les conseils de milice? Supposer qu'il puisse se passer du concours des premières, ce serait faire bon marché de toutes garanties! Il choisit déjà directement les volontaires : n'est-il pas très-souvent abusé sur leur compte? Il faut l'avouer, l'exonération ne serait autre chose que le monopole du remplacement.

Nous comprenons ceux qui disent : « Rien de tout cela, mais service personnel de la part de ceux que le sort désigne. » Sous la préoccupation de l'absolutisme du principe de l'égalité des charges publiques, ils lui sacrifient stoïquement des éléments précieux et vitaux pour une nation : ceux du travail, de l'intelligence et du progrès, dont le service militaire peut paralyser, étouffer même le développement; ce sacrifice, ils s'y résignent, sans qu'il y ait aucun profit pour les classes les plus malheureuses, ou plutôt à leur détriment, car dans ce système les exemptions dites de *pourvoyants* doivent être supprimées : ainsi l'exige la règle inflexible de l'égalité, telle qu'on la définit. — A cette doctrine on ne peut du moins adresser le reproche d'inconséquence.

Mais proclamer le droit de libération du service personnel dès qu'il ne nuit pas à autrui, et en confier exclusivement la dispensation à l'autorité militaire, c'est restreindre et tendre à détruire d'une main ce qu'on offre de l'autre; c'est prêter gratuitement au Gouvernement une toute-puissance qu'il n'aura pas : celle de suffire, après avoir supprimé la concurrence, à toutes les demandes d'exonération, à l'aide de son monopole officiel. Le contraire est si certain, ou, si l'on veut, si probable, que les promoteurs les plus dévoués de cette innovation voulaient limiter le chiffre des exonérés pour assurer la réalisation de l'effectif assigné à chaque levée; mais cette grave objection leur a été faite : « le droit que vous reconnaissez existera donc pour les uns, il sera dénié aux autres. » Quant à accorder indistinctement,

et sur un pied d'égalité absolue, l'exonération à tous ceux qui la solliciteront, c'est, quelle que soit la force numérique du contingent annuel jugé indispensable à la défense de la Belgique, aboutir forcément à l'augmentation de ce contingent, parce qu'il faudrait bien combler les vides résultant de la pénurie des remplaçants, et, si l'on s'en abstenait sans imprudence, c'est que l'appel annuel de miliciens aurait été élevé au delà du nécessaire. Dans l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, c'est, en réalité, par l'incorporation d'un plus grand nombre d'inscrits que l'on parerait à l'insuffisance du monopole.

Que l'on ne supprime donc pas la concurrence en matière d'affranchissement du service par échange de personnes, si l'on veut sincèrement l'application de ce droit : mais qu'on prenne de sérieuses précautions pour écarter les abus (1).

L'expérience de cette suppression a été faite en France; mais on a dû en 1868, sur les plaintes des populations et des chefs mêmes de l'armée, rétablir le remplacement, qu'une loi du 27 avril 1855 avait aboli pour y substituer un système d'exonération. L'insuffisance et les graves inconvénients du monopole du Gouvernement en cette matière ont été démontrés à toute évidence, notamment au point de vue de l'intérêt militaire et de la solidité de l'armée.

En Belgique, nous n'hésitons pas à le dire, on a jusqu'ici rendu, sans assez de réflexion, le principe de l'institution du remplacement responsable du manque de prévoyance du législateur, qui, dominé trop exclusivement par le désir de faciliter aux citoyens leur libération du service personnel de la milice, a négligé de prescrire certaines conditions indispensables dans l'intérêt de la bonne constitution de l'armée.

La statistique du Département de l'Intérieur nous a renseigné : 2,640 remplaçants et substituants en 1861; 2,726 en 1862; 2,809 en 1863; 3,111 en 1864; 3,055 en 1865; 2,812 en 1866. Régulièrement, le nombre de rachats du service s'élève ou diminue en raison de l'état général de bien-être ou de gêne des populations. C'est donc parce que la prospérité publique s'est progressivement accrue que l'*élément remplaçant* approche en moyenne du tiers du contingent : 17,133 pour six ans, soit 2,855 par année! Ce développement acquis par le remplacement ou la substitution, a vivement ému les autorités militaires; quelques-unes lui ont déclaré une guerre systématique, toutes ont fait entendre des plaintes légitimes; mais nous ajouterons avec la même franchise qu'elles ne se sont pas toujours opposées énergiquement à des abus auxquels elles avaient le pouvoir incontestable, de par la loi, de remédier. Ainsi, lorsqu'elles se lamentent sur l'absence des garanties morales que présentent les remplaçants; lorsqu'elles les signalent comme occupant le premier rang dans la liste des condamnations militaires, elles devraient bien nous dire dans quelle proportion figurent sur ces tristes tablettes ceux

(1) En parlant de concurrence, notre pensée est loin de la résumer dans l'existence de quelques grandes sociétés que l'on verrait sans regret disparaître, si leur intérêt même ne les déterminait pas désormais à surveiller la moralité des moyens d'action qu'emploient leurs intermédiaires.

qui avaient déjà servi, *et qui,* par conséquent, *avaient reçu le certificat militaire de bonne conduite,* sans la production duquel ils auraient été impitoyablement rejetés par les conseils de milice et les députations permanentes! Leur nombre doit être assez considérable, puisqu'on a jugé nécessaire de prendre contre eux une mesure exceptionnelle, qui a fait l'objet d'un débat dans le comité de milice institué par la commission militaire de 1867, mesure qui consiste à parquer à part les hommes . servant pour compte d'autrui, qui sortent de l'armée, pour mettre à l'abri de la démoralisation les miliciens nouvellement incorporés. Évidemment, quant à ceux-là, la juridiction de milice n'est pas attaquable, et quelles que soient les règles qu'on lui impose à l'avenir, si le Département de la Guerre ne prescrit pas aux chefs de corps plus de vigilance que par le passé, en ce qui concerne cette catégorie de remplaçants, il ne sera pas admissible à produire des griefs qui disparaîtraient, si lui-même usait du pouvoir que depuis longtemps les lois lui confèrent.

La section centrale attache à ce point une telle importance, qu'à l'unanimité elle a été d'avis de ne plus placer, comme aujourd'hui, les chefs de corps dans la pénible alternative, ou de faire maintenir dans les rangs de l'armée un homme *militairement* mauvais, mais dont la conduite n'est pas immorale, ou de lui imprimer une flétrissure. Elle sépare donc complétement, quant aux remplaçants qui sont encore ou qui ont été soldats, le certificat de bonne conduite, de celui qui doit les reconnaître admissibles à reprendre du service.

Ayant besoin de l'une et de l'autre attestation, ces hommes seront écartés si leur moralité n'est pas satisfaisante, ou s'ils n'ont aucune aptitude au métier des armes. Il est désirable, toutefois, que le Département de la Guerre trace, comme il aurait pu le faire déjà, quelques règles servant de guide à l'appréciation de ses subordonnés, en prenant, par exemple, pour bases les extraits des matricules et des punitions.

Il est une disposition législative qui a de déplorables conséquences au point de vue de la moralité de l'armée, et que nous n'avons pas à corriger dans une loi exclusivement relative à la milice. Nous voulons parler de l'article 25 du règlement de discipline militaire du 17 avril 1815, portant que celui qui commet des excès de boisson ou qui tient une conduite libertine, et qui ne se corrige pas après des admonitions réitérées, pourra être congédié par l'officier commandant avec un billet de renvoi, moyennant l'autorisation du Département de la Guerre.

On donne ainsi au mauvais sujet la clef des champs qui lui permet de regagner ses foyers : voilà en quoi consiste sa peine; on ne lui en inflige pas d'autre. N'y a-t-il pas là un encouragement funeste à l'ivrognerie et à la débauche, puisqu'elles peuvent procurer la libération définitive du service? A coup sûr, c'est un moyen de répression détestable; mais les chefs de corps y recourent pour empêcher une contagion pernicieuse. Est-ce à dire qu'il ne devrait plus y avoir désormais de cas d'indignité pour inconduite? Loin de nous cette pensée; mais il faudrait que le renvoi, prononcé judiciairement, fût toujours accompagné d'une peine assez grave pour déjouer tout calcul et

dégoûter de toute spéculation (1), et nous avons vu avec satisfaction la commission chargée de l'élaboration d'un nouveau Code militaire partager cet avis.

Une note, rédigée par un officier supérieur très-distingué, dont nous avons eu communication, renferme le passage suivant, à propos de la nécessité de n'accepter comme remplaçants ou substituants ceux qui ont déjà servi, que pour autant que leurs chefs leur reconnaissent de bons antécédents militaires : « Une fois qu'il sera bien su que sans cela la réadmission est impos-
» sible, les postulants se le tiendront pour dit et se régleront en consé-
» quence, absolument comme les volontaires dont la conduite était d'abord
» loin d'être satisfaisante, et qui, désirant être admis au rengagement ou
» solliciter une place à l'expiration de leur terme, se conduisent presque
» tous parfaitement pendant la dernière période de leur service, afin de ne
» pas compromettre la réalisation de leurs projets d'avenir. »

Nous disons à notre tour : lorsque le renvoi pour inconduite ne sera plus une peine isolée, lorsqu'il en entraînera forcément une autre plus redoutable, il y aura infiniment moins d'ivrognes et de libertins à expulser des rangs de l'armée.

A propos de peines qui doivent avoir un caractère sérieux d'intimidation et une efficacité préventive, celles de la détention est prodiguée dans notre Code pénal militaire, et, il faut bien le dire, cette détention subie par les soldats, de la même manière que la subissent les autres condamnés, n'a rien d'effrayant pour un certain nombre, pour ceux qui sont revêches à toute discipline, et que leur mauvais vouloir et leur fainéantise conduisent à la dépravation.

Nous avons cherché à atténuer ce grave inconvénient, à l'article 84, sans sortir toutefois du domaine d'une loi de milice.

Mais si la législation répressive des délits militaires commine des peines dont l'efficacité d'amendement nous a paru insuffisante, nous ajouterons, d'autre part, que cette législation est souvent trop rigide dans les qualifications qu'elle donne à certains faits répréhensibles, et cette exagération de sévérité a naturellement conduit à une peinture trop assombrie des effets regrettables que le remplacement, tel qu'il a été pratiqué jusqu'aujourd'hui, a pu exercer sur la constitution de l'armée. Ainsi, l'on a signalé, avec une certaine complaisance et à différentes reprises, la multiplicité des délits de *désertion* commis par les remplaçants et les substituants, qui figurent, de ce chef, en tête du tableau noir. Mais, ce qu'il serait juste d'expliquer, c'est que tout militaire qui s'éloigne de sa garnison à la distance de plus d'une lieue est réputé déserteur, s'il est arrêté; tandis qu'en France, il n'y a en temps de paix de *désertion* qu'après une absence de six jours consécutifs; le jeune soldat, ayant moins de six mois de service, n'est

(1) *Le dernier Exposé décennal de la situation du royaume* nous donne le chiffre des *renvoyés de l'armée* pendant la période de 1855 à 1860 inclus (six années). Il a été de 411, dont 195 volontaires, 73 miliciens, 67 substituants et 78 remplaçants. Nous n'avons pas trouvé l'indication de l'effectif moyen de l'armée calculée spécialement pour cette période; mais pour celle de 1851 à 1860, cet effectif moyen a été de 7,200 volontaires, 67,578 miliciens, 8,146 substituants et 11,260 remplaçants. Total, 94,184.

même considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence. Pour les infractions constatées dans ces circonstances, on se borne à des peines disciplinaires.

Un grief capital que signale d'une voix unanime le corps des officiers, c'est l'acceptation des hommes mariés offrant de servir pour compte d'autrui.

Sous l'empire de la législation actuelle (article 2, § 2, de la loi du 8 mai 1847), l'incorporé célibataire, qu'il soit milicien proprement dit, substituant ou remplaçant, ne peut se marier avant d'être entré dans la sixième classe, et lorsque la section centrale a demandé à M. le Ministre de la Guerre si ce droit ne pourrait pas être étendu à tous les miliciens qui ont obtenu des congés illimités, c'est-à-dire qui ont passé, en moyenne, deux ans et demi sous les armes, voici la réponse qu'elle a reçue :

« Il n'est absolument pas possible d'accorder l'autorisation de se marier, » *sauf les cas tout à fait exceptionnels*, aux miliciens qui font partie des » classes actives, c'est-à-dire des cinq dernières. Ces classes sont constamment à la disposition du Gouvernement, qui peut les rappeler en tout ou » en partie sous les armes, aussi longtemps qu'elles n'appartiennent pas à » la réserve.

» On ne doit pas se dissimuler que l'on se préparerait les plus grands » embarras et des mécomptes dangereux, si l'on accordait aux classes en » congé illimité l'autorisation de se marier. En effet, cette autorisation » aurait nécessairement pour conséquence de dispenser les miliciens qui » l'auraient obtenue, de rejoindre en cas de rappel de leur classe; l'effectif, » qui aujourd'hui déjà se trouve frappé d'un si grand nombre de non-» valeurs, serait encore affaibli dans des proportions considérables. On peut » s'en convaincre en remarquant que les classes de la réserve renferment » aujourd'hui plus de 7,000 hommes mariés. »

Nous serons appelés ultérieurement à statuer sur cette réponse du Département de la Guerre, qui nous semble aller un peu trop loin en considérant, en quelque sorte, le mariage du milicien comme entraînant sa libération du service. Si nous la citons maintenant, c'est qu'un membre a fait remarquer que l'admission d'hommes mariés comme remplaçants peut influer sur la durée de l'interdiction dont sont frappés les miliciens que le sort a fait incorporer. Moins les classes les plus récentes présenteront, a-t-il dit, de causes d'affaiblissement pour l'armée par suite de mariage, et plus la concession sera possible envers les autres.

Au fond, il est injuste que l'on doive forcément accepter comme remplaçants autant d'hommes ayant charge de famille qu'il s'en présentera, dès qu'ils ne tombent pas sous un cas d'inaptitude ou d'exclusion.

Le législateur de 1864 avait reconnu que le droit de substitution, pas plus que celui de remplacement, ne doit avoir pour conséquence l'incorporation de sujets dépourvus de moralité. « Les résultats du tirage au sort, disait » le rapporteur de la commission, étant profondément modifiés par la » substitution d'un homme à un autre, il est rationnel, il est indispensable » même que les mœurs de celui qui se présente ne soient pas tarées. » Par

un motif analogue, il doit être interdit au célibataire de se faire suppléer par un homme ayant charge de famille, car il est notoire que le chiffre des jeunes gens mariés à l'âge de la milice est insignifiant.

Nous n'ignorons pas qu'en ce qui touche le remplacement, l'article 97 de la loi du 8 janvier 1817 subordonne à certaines conditions l'admission des hommes mariés. « Ils devront prouver au conseil de milice que, pour tout » le temps qu'ils seront en activité de service, il a été pourvu aux besoins » de leur famille, de manière qu'elle ne sera pas à la charge de quelque » institution de bienfaisance, et à condition que leurs femmes et enfants ne » soient jamais présents au corps que dans la commune qu'ils habitent au » moment qu'ils s'engagent comme remplaçants, ou dans les garnisons per- » manentes. »

Mais ces prescriptions législatives n'ont guère pu être exécutées d'une manière efficace. D'une part, comment un mari, qui, à coup sûr, n'est pas dans l'aisance, prouvera-t-il qu'il a pourvu aux besoins de sa famille pour toute la durée de l'activité de son service? Il devrait fournir une garantie dépassant probablement le montant de la rémunération convenue. D'autre part, les chefs de corps de l'armée se plaignent du caractère illusoire de l'interdiction de séjour intimée à la famille, attendu que cette interdiction ne s'applique pas aux garnisons permanentes, et qu'il y a impuissance, faute de moyens répressifs, de la faire respecter dans les autres. Leurs doléances sont vives à cet égard : les remplaçants mariés (plus besogneux par position et moins attachés à leur service, par suite du contact continuel qu'ils ont avec leurs familles) sont signalés généralement comme revêches à la discipline et démoralisant leurs camarades par l'exemple de l'insubordination.

Dans son *Commentaire des lois sur la milice*, p. 103, § 3, Bivort dit à cet égard : « Au nombre des mauvais remplaçants fournis par les entremetteurs » se trouvent les hommes mariés. Dans la réserve d'un régiment on a » compté 21 remplaçants mariés qui, ensemble, avaient plus de 60 enfants. »

Si le mariage n'est pas une cause d'exemption de la milice, parce que sans cela trop de jeunes gens seraient tentés de recourir à ce moyen de libération, il offre des inconvénients au point de vue militaire, puisqu'on l'interdit pendant la première période des années de service.

La section centrale adopte, à l'unanimité des cinq membres présents, la condition pour le remplaçant d'être célibataire, ou veuf sans enfant.

Il résulte d'un renseignement transmis par le Département de l'Intérieur que le nombre des remplaçants mariés ou veufs avec enfants a été de 265 pour la levée de 1863, et de 209 pour celle de 1864. Les chiffres ne nous ont pas été fournis pour les substituants.

Dans le but d'entourer de plus de garantie le certificat de moralité que l'homme qui veut servir pour compte d'autrui doit obtenir de l'administration de la commune ou des communes qu'il a habitées depuis un an, la commission de 1858 avait proposé de soumettre ce document au visa du juge de paix du canton, et la Chambre fut appelée à apprécier cette mesure lors de la loi de 1864, qui étendit à tout l'arrondissement administratif l'exercice du droit de substitution, jusque-là restreint dans les limites de chaque commune.

Le rapporteur de la commission spéciale, à l'examen de laquelle le projet avait été renvoyé, disait à cet égard : « Dans la pensée du Gouvernement, » le visa ne peut être une simple formalité matérielle; il impose à ce ma- » gistrat le devoir d'apprécier aussi la moralité de l'individu; mais on s'est » demandé s'il était bien régulier et conforme au caractère de nos institutions » de soumettre directement au contrôle d'un juge de paix des attestations » émanant d'autorités administratives; s'il ne serait pas préférable de récla- » mer deux certificats distincts, indépendants l'un de l'autre : ce dernier » avis a été partagé par les membres de la commission. »

Mais dans la discussion qui s'est élevée au sein de la Chambre des Représentants, un orateur a repoussé toute intervention du juge de paix en cette matière, en se fondant sur ce que ce serait lui imposer une besogne très-longue, très-fastidieuse, peu utile, et qui ne concorde guère avec ses attributions.

« Le juge de paix, disait-il, doit avoir une juridiction contentieuse et » gracieuse. Or, je ne sais dans quelle juridiction vous voulez faire entrer » la délivrance des certificats. Je le comprends présidant le conseil de famille, » mais pas venant apprécier la moralité des individus. Ce sont les autorités » communales, ayant sous les yeux leurs administrés, qui sont le plus à » même de donner de pareils certificats. »

L'auteur de ces observations les fit suivre d'un amendement tendant à ce que le visa du juge de paix fût supprimé dans la loi de 1864, qui ne devait avoir qu'une durée provisoire. Il convenait, d'après lui, d'ajourner la solution de ce point jusqu'à l'examen de la loi générale de la milice.

Sous cette réserve, M. le Ministre de l'Intérieur et le rapporteur adhérèrent à la suppression, qui fut adoptée sans rencontrer de contradicteur.

L'attention de la section centrale actuelle était donc attirée naturellement sur les moyens d'entourer la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs d'un surcroît de garanties, et, après y avoir mûrement réfléchi, elle a renoncé au visa du juge de paix, comme ayant soulevé des objections dont il y a lieu de tenir compte. Mais le visa du commissaire d'arrondissement nous ayant paru nécessaire à un autre point de vue, que nous expliquerons plus loin, il était naturel de lui assigner en même temps, et dans les limites du possible, un caractère de contrôle sur les attestations des administrations communales.

Nous n'ignorons pas que, parmi les individus dont les noms passeront sous les yeux de ce fonctionnaire, la plupart lui seront tout aussi inconnus qu'au juge de paix; mais, dans cette matière, il a sur ce magistrat l'avantage de pouvoir apprécier le personnel des administrations qui sont placées sous sa surveillance. En rapport avec les bourgmestres et échevins, il nous semble être, par position, le mieux en état de se renseigner sur leur esprit de fermeté ou de condescendance, et sur la confiance plus ou moins absolue que méritent leurs déclarations.

Soumettre à la formalité obligatoire de son visa les attestations de moralité, ce n'est pas le constituer juge, mais c'est attirer en temps utile son attention spéciale sur la valeur de ces documents; c'est surtout faire comprendre, mieux qu'aujourd'hui, aux autorités communales la responsabilité qui s'attache à

la délivrance des certificats. Ces pièces devant être d'abord présentées à l'inspection du commissaire d'arrondissement, les bourgmestres seront moins enclins à oublier que leur adhésion à un acte de complaisance injustifiable, dicté dans un intérêt local ou individuel, les exposerait à une juste et sévère répression administrative.

Dans le cas où le postulant aurait habité, depuis un an, soit partiellement, soit consécutivement, une commune étrangère à son arrondissement de milice, le commissaire qui a cette commune dans son ressort viserait naturellement le certificat, etc. Il y a là des questions de détails qui devront être réglées par le Gouvernement en exécution de la loi. Ce qu'il n'est pas inutile de mentionner, c'est que les attestations militaires de bonne conduite et d'aptitude à un nouveau service ne dispenseront pas de la production du certificat communal, chaque fois qu'il s'agira d'un individu qui, par une cause quelconque, n'est plus présent sous les drapeaux.

Jusqu'à quelle date peut remonter la délivrance des certificats d'administrations communales pour être admissibles près des conseils de milice? C'est un point qui est aujourd'hui abandonné à une appréciation plus ou moins arbitraire. Il conviendrait, pourtant, de fixer une limite au delà de laquelle ils seraient considérés comme périmés. Deux mois nous semblent être un terme raisonnable.

Lorsque l'attention de la section centrale s'est portée sur les condamnations judiciaires à renseigner par les autorités communales, un membre a fait remarquer qu'il conviendrait d'y comprendre expressément les cas d'exclusion du service militaire prévus par l'article 28, et de mentionner, pour lever tous les doutes, les condamnations subies à l'étranger. L'unanimité s'est rangée à cet avis.

Le même membre, se fondant sur ce qu'il est bien difficile à une administration d'être exactement informée de toutes les condamnations que peuvent avoir subies des individus ayant habité antérieurement une ou plusieurs communes, a proposé d'ajouter, comme garantie supplémentaire, l'obligation imposée au remplaçant, sous peine d'être poursuivi correctionnellement en cas de mensonge, de confirmer devant le conseil de milice, qui prendra acte de sa déclaration, le fait qu'il n'a subi aucune condamnation le rendant inhabile à remplacer, et qu'il n'est pas exclu du service militaire par application de l'article 28. La révélation d'un cas d'indignité, à quelque époque qu'elle ait lieu, sera, il est vrai, comme celle de la production de pièces matériellement fausses, une cause d'annulation du remplacement; mais, lorsque éclate cette révélation, l'armée n'en a pas moins essuyé un préjudice, et à son tour le remplacé, devant servir lui-même ou fournir un autre homme, éprouve un dommage très-sensible.

Un autre membre a été d'avis, au contraire, que l'innovation proposée serait empreinte d'un caractère de rigueur excessive et d'humiliation; on ne doit pas forcer quelqu'un à répondre à la question de savoir s'il n'a pas été condamné pour tel ou tel méfait.

Cette objection a été écartée par les considérations suivantes : il n'y a pas plus d'humiliation à devoir affirmer soi-même qu'on est pur de toute tache judiciaire, qu'à devoir réclamer sur ce point l'attestation de l'autorité

communale; ce qui a lieu actuellement. Le sujet sans reproche ne sera pas plus froissé dans un cas que dans l'autre; en justice, d'ailleurs, de semblables questions sont fréquemment adressées à des témoins, qui, eux, ne peuvent pas s'abstenir de comparaître, et qui doivent y répondre, tandis qu'aucune loi ne contraint à se faire remplaçant. C'est volontairement, de plein gré, qu'on se présente pour tenir sous les drapeaux la place d'un autre, et l'on ne doit alors pouvoir tromper impunément, par une dissimulation coupable, ni le Gouvernement, ni la famille avec laquelle on traite.

La section centrale, par quatre voix contre une, s'est rangée à cet avis : elle est convaincue que la menace d'une peine d'emprisonnement suffira pour que la tentative de se faire admettre par le conseil de milice ne laisse aucun espoir de succès à ceux qui ne pourraient réussir qu'à l'aide d'une affirmation fausse et de mauvaise foi.

Parmi les réformes dont le remplacement lui a paru susceptible, la section centrale a été unanime à en proposer une qu'elle considère comme essentielle, et qui consiste à interdire à tout individu qui aura été refusé comme remplaçant, par une décision régulière, la faculté de se représenter en cette qualité *dans le cours de la même année,* devant un conseil de milice quelconque.

Nous considérons cette mesure comme constituant pour l'armée une garantie indispensable; il importe d'atteindre au vif les sujets de qualité équivoque, soit au physique, soit au moral; de faire cesser les manéges scandaleux qui consistent à faire expédier d'une province dans une autre, pour tenter une nouvelle chance, les hommes qui viennent d'être refusés par un conseil de milice; il importe de mettre un terme à cette manœuvre évidemment contraire à l'intention du législateur, qui n'a pu vouloir qu'on se fît un jeu de la juridiction établie en matière de milice; il importe de forcer, par leur propre intérêt, les intermédiaires qui se chargent du placement, à se livrer désormais eux-mêmes à une investigation préalable sur le compte des sujets; de réduire considérablement les voyages coûteux et les avances de fonds de toute nature qu'ils entraînent; enfin, d'accroître le chiffre réel de la rémunération attribuée au remplaçant, puisqu'il aura moins de dépenses à rembourser.

Comment atteindre d'une manière efficace et sans trop de difficultés d'exécution ce but désirable? Voici les moyens que propose la section centrale :

D'abord, ainsi que nous l'avons déjà dit, le certificat communal de bonne vie et mœurs ne sera admissible que revêtu du visa du commissaire d'arrondissement. Cette formalité nous a paru utile comme élément de surveillance de la valeur des déclarations consignées; mais elle s'appuyait encore, ajoutions-nous, sur un autre ordre d'idées.

Voulant que le remplaçant repoussé par un conseil de milice ne pût plus, la même année, réussir à se faire accepter par un autre, il fallait l'empêcher d'avoir plusieurs attestations de moralité.

Nous interdisons donc à toute administration communale de délivrer, pour la milice, dans le cours de l'année, plus d'un certificat de bonne vie et mœurs à un même individu, à moins qu'il ne s'agisse d'un renouvellement pour cause de péremption de date. Dans ce dernier cas, le commissaire d'ar-

rondissement ne vise le nouveau certificat qu'après s'être fait remettre l'ancien pour le détruire, et s'être assuré qu'il n'en a pas été fait usage. Il ne pourra, du reste, être induit en erreur sur le caractère des certificats, car il tiendra note, dans un registre spécial, de ceux qu'il vise.

Pour obtenir la même sécurité quant à l'attestation d'aptitude militaire, sans laquelle quiconque ayant été ou étant encore soldat, ne pourra servir pour autrui, les chefs de corps, de leur côté, n'en délivreront qu'une au même individu dans le cours de l'année.

Mais il faut, comme mesure complémentaire, empêcher l'un ou l'autre certificat de passer d'un conseil de milice à un autre, et le moyen est simple : il suffit d'exiger que les certificats de bonne conduite et mœurs, des administrations communales, ainsi que ceux d'aptitude délivrés par l'autorité militaire, produits devant un conseil de milice, y soient marqués du sceau de ce conseil et visés par le président, quelle que soit la décision prise; de déclarer ensuite qu'aucun conseil ne pourra plus y avoir égard.

Grâce à ces précautions, quels qu'aient été les motifs du rejet d'un homme, ce dernier n'aurait d'autre chance d'être admis la même année que par voie d'appel, c'est-à-dire dans le cas improbable où le milicien qu'il devait remplacer recourrait à cette juridiction supérieure.

Comme surcroît de garantie, nous exigeons de celui qui se présente à un conseil de milice la déclaration qu'il n'a pas été, dans le cours de l'année, refusé comme remplaçant, déclaration faite sous peine, en cas de mensonge, d'être poursuivi correctionnellement de la même manière que ceux qui nient frauduleusement certaines condamnations encourues.

Hostile, comme nous l'avons dit plus haut, au monopole du Département de la Guerre en matière de remplacement, la section centrale est loin, toutefois, de lui dénier une large immixtion à cet égard, et de vouloir supprimer la faculté que lui confère actuellement l'article 10 de la loi du 8 mai 1847, dont l'arrêté royal du 3 septembre 1848 a réglé l'exécution. Nous reconnaissons au Gouvernement le droit d'agir directement pour conserver à l'armée des soldats qui ont fait leurs preuves; de dépasser, pour ses remplaçants administratifs, les limites respectives d'âge d'admission imposées aux autres; de leur offrir, enfin, des conditions favorables.

Quelques détails relatifs à ce qui s'est fait sur ce point ne seront pas dénués d'intérêt.

Le dernier Exposé décennal nous apprend le chiffre des remplacements administratifs qui ont eu lieu depuis l'arrêté royal du 3 septembre 1848 jusqu'en 1860; il a été de 805, tandis que le nombre des versements s'était élevé à 2,115. Il y a donc eu 1,309 demandes restées sans suite, et, par conséquent, même nombre de remboursements effectués, savoir : 739 d'office, et 570 provoqués par les intéressés.

A quoi faut-il attribuer le peu de succès de ce remplacement administratif? Évidemment à l'insuffisance de la rémunération qui est offerte aux engagés et aux rengagés. Les chiffres suivants en fournissent la preuve :

Classes de milice.	Versements effectués.	Remplaçants obtenus.
1849	170	108
1850	119	99
1851	72	58
1852	123	42
1853	68	42
1854	104	52
1855	167	56
1856	128	75
1857	221	109
1858	259	65
1859	351	38
1860	333	61
	2,115	805

Si nous divisons cette période de douze années en deux parties égales, nous trouvons pour la première 656 versements et 401 remplacements, et pour la seconde 1459 versements et 404 remplacements.

Pour la période de 1861 à 1866, nous ignorons quel a été le nombre de versements effectués; mais voici celui des remplaçants fournis par le Département de la Guerre : en 1861, 83; en 1862, 111; en 1863, 83; en 1864, 131; en 1865, 112; en 1866, 81. — Total, 601.

De ces 601 remplaçants, le Hainaut en a eu 360; Namur, 83; Liége, 48; le Brabant, 45; le Luxembourg, 36; Anvers, 27, et Limbourg, 2. Dans les deux Flandres il n'y a pas eu un seul remplacement administratif.

Voyons maintenant quelles sont les conditions offertes aux militaires désireux de reprendre du service? Il est utile de les rappeler.

L'article 10 de la loi du 8 mai 1847 porte dans ses trois derniers paragraphes :

« Un règlement d'administration générale déterminera le mode à suivre » pour que les miliciens de toutes les provinces puissent, avec une égale » facilité, se servir de ces remplaçants (du Département de la Guerre), sans » recourir à l'intermédiaire d'une société de remplacement.

» Le milicien ainsi remplacé pourra se libérer de toute responsabilité, tant » pour la première période de dix-huit mois que pour la seconde, en ver- » sant la somme fixée par l'article 33 de la loi du 27 avril 1820 (150 fl. des » Pays-Bas).

» Il pourra être disposé de tout ou partie des sommes provenant de ces » versements pour encourager le recrutement volontaire dans l'armée. »

Quelle exécution cet article a-t-il reçue? Un résumé va le rappeler; mais il doit être précédé d'une explication.

Aux termes du premier paragraphe de l'article 98 de la loi du 8 janvier 1817, tout remplacé, à moins que le remplaçant ne soit son frère, est

tenu de verser au Trésor la somme de 25 à 75 fl. des Pays-Bays, *suivant les facultés des personnes*, pour subvenir, autant que possible, aux frais occasionnés par la levée de la milice. C'est une véritable contribution, et il ne faut la confondre ni avec le versement opéré pour le rachat de la responsabilité, ni avec celui de 150 francs exigé par l'article 5 de la loi du 28 mars 1835, comme cautionnement du remplaçant, à qui il est restitué lors de son congé définitif, déduction faite de la dette à la masse d'habillement et de réparations.

Cela dit, voici ce que statue l'arrêté du 3 septembre 1848 :

En ce qui concerne les familles qui s'adressent au Département de la Guerre pour obtenir des remplaçants, il les range en quatre catégories sous le rapport du prix, et dans ce prix est comprise la somme de 150 fl. des Pays-Bas, représentant le rachat de la responsabilité, mais non celle de 25 à 75 fl. des Pays-Bas, réclamée à titre de contribution, et qui doit être acquittée séparément.

Si cette contribution ou indemnité est fixée à 53 francs par le conseil de milice (qui juge sur pièces et sans examen des remplaçants), le prix est de 1200 francs; si elle dépasse 53 francs sans aller au delà de 106, le prix est de 1400 francs; entre 106 francs et le *maximum* de fr. 158 70 c^{s}, il est de 1600 francs; enfin, si l'indemnité a été portée au *maximum*, le prix du remplacement est de 1800 francs.

Qu'offre-t-on, d'autre part, au militaire qui veut se faire remplaçant administratif? Il lui est alloué une prime de 600 francs pour chaque terme de service libérant un milicien. De ces 600 francs, 50 francs lui seront payés le jour de son admission définitive: le surplus (550 fr.) est déposé dans une caisse spéciale, et lui est remis à la fin de son terme, déduction faite de la dette qu'il peut avoir contractée à la masse d'habillement. Toutefois, « sur la » production de certificats des administrations communales et des Gouver- » neurs, et lorsqu'il sera démontré au Département de la Guerre que tout ou » partie de la somme en réserve est indispensable à un rengagé ou à sa » famille, elle pourra lui être remise par à-compte partiels, en rapport avec » le temps de service accompli pendant le cours des cinq dernières années » de son engagement, sauf une somme de 150 francs qui sera toujours tenue » en réserve pour garantie de la masse d'habillement. »

Ainsi, constatons que 600 francs sont attribués directement au remplaçant, et que, sauf l'exception qui vient d'être mentionnée, les onze douzièmes de cette somme ne lui seront comptés qu'à la fin du service!

Quelle destination donne-t-on au surplus du prix payé par le remplacé, surplus qui est de 600, de 800, de 1,000 ou de 1,200 francs, selon les catégories? On le consacre à la formation d'une caisse spéciale, qui est, en outre, alimentée : 1° par les intérêts que produisent, pendant toute la durée du service, les sommes de 550 francs restant dues aux remplaçants; 2° par les sommes que versent au Trésor, quand ils veulent se libérer de toute responsabilité, les miliciens qui n'ont pas confié directement au Département de la Guerre le rachat de leur dette militaire. L'avoir de la caisse, confié à la surveillance d'un conseil d'administration, est placé en rentes sur l'État ou en obligations du Trésor, et il doit servir à créer des pensions viagères, dont le

chiffre est naturellement indéterminé, et qui pourront être cumulées avec celles que confère la loi du 24 mai 1838.

Auront droit à ces pensions spéciales les militaires qui, ayant fait un terme comme miliciens ou volontaires, auront accompli, en outre, deux termes de milice en qualité de remplaçants du Département de la Guerre, c'est-à-dire ceux qui comptent VINGT-QUATRE ANNÉES DE SERVICE.

On conçoit qu'une perspective aussi éloignée, maigre corollaire d'un pécule fixe, insuffisant, n'ait d'attrait que pour ceux qui ont achevé un deuxième terme, c'est-à-dire pour les plus âgés, qui ne seront pas, d'après la probabilité, les plus robustes. Quant aux autres, seize ans d'attente d'une pension et la chance de mourir avant d'y atteindre, leur feront préférer le remplacement ordinaire, qui leur procure une rémunération certaine, moins chétive que celle qui est offerte par l'Administration de la Guerre. Ajoutons qu'en cas de désertion, de renvoi pour inconduite ou de condamnation entraînant la déchéance, les remplaçants perdent, d'une manière absolue, leur droit de propriété à la somme de 550 francs déposée dans la caisse, sans aucune réserve pour la quotité correspondant au temps de service qui s'est écoulé avant la désertion, le renvoi ou la déchéance.

De cette analyse à laquelle nous venons de nous livrer, il ressort à l'évidence, du moins telle est la conviction de l'unanimité de la section centrale, que l'arrêté du 3 septembre 1848 est loin d'avoir rempli le but louable que la Législature s'était proposé; son vice radical, c'est d'avoir offert aux remplaçants administratifs une rémunération trop problématique, trop peu satisfaisante. Est-ce à dire qu'il faille distribuer aux remplaçants le produit total des sommes versées par les remplacés, et que nous concluions à la suppression de tout système spécial de pension? Non, car nous n'ignorons pas les difficultés sérieuses qui s'attachent à une bonne solution de la question: seulement, nous avons considéré comme un devoir d'en mettre les éléments sous les yeux de la Chambre. En signalant le mal, il ne nous est pas possible d'indiquer immédiatement le remède, qui doit faire l'objet d'une étude particulière à laquelle nous convions M. le Ministre de la Guerre à se livrer sans retard. Quoi qu'il en soit, il semble prudent de ne pas donner à l'arrêté du 3 septembre 1848, comme l'avait fait la commission de 1838, une sanction législative. D'autre part, la nouvelle législation sur la milice devant tenir lieu de toutes les lois antérieures, il est indispensable qu'elle consacre, en faveur du Département de la Guerre, le droit de remplacement administratif, dont l'organisation d'une caisse doit être la conséquence rationnelle.

Après avoir proclamé ce pouvoir, dont l'exercice, loin de leur nuire, est incontestablement favorable aux familles qui veulent exonérer du service, avant l'incorporation, leurs fils désignés par le sort, nous avons à signaler une anomalie et une confusion d'attributions dans le mode actuel de procéder à l'admission des remplaçants présentés par des militaires qui demandent à quitter l'armée.

Le droit de se racheter du service personnel ne peut être revendiqué qu'avant l'incorporation; il cesse lorsqu'elle a eu lieu régulièrement et d'une

manière définitive. S'il en était autrement, notre force militaire serait affaiblie continuellement et d'une manière sensible dans les éléments qui la constituent.

Quant au règlement et à l'application de ce droit, on ne peut évidemment en rendre l'autorité militaire exclusivement juge; l'intervention de l'administration civile est une garantie indispensable pour les inscrits de la milice; mais cette intervention ne se justifie plus lorsqu'ils sont devenus soldats.

L'article 129 de la loi du 8 janvier 1817 dit : « Ceux qui auront été mis en » activité ne pourront plus, avant d'en avoir obtenu de nous ou de notre part » une permission spéciale, se faire remplacer ou substituer. »

Dans l'application de cet article, le Département de la Guerre a subordonné presque constamment son autorisation à des conditions et à des réserves, telles que l'aptitude à une arme déterminée, une responsabilité spéciale, etc. Mais, hors le cas du § 1er de l'article 10 de la loi du 8 mai 1847, c'est-à-dire excepté lorsqu'il s'agit de miliciens de la plus ancienne classe, ou de volontaires dont le terme de service est sur le point d'expirer, tous les individus que l'on présente pour tenir lieu de soldats incorporés, doivent être admis par le conseil de milice ou par la commission permanente qui en tient lieu : ce qui est irrationnel. Il est bien préférable que le pouvoir militaire, qui a le droit d'autorisation préalable, ait aussi celui d'accepter ou de rejeter le sujet, sans l'intermédiaire obligé de la juridiction administrative. C'est ce qu'a pensé à l'unanimité la section centrale.

Le second paragraphe de la loi du 28 mars 1855 admet les miliciens incorporés à se présenter comme remplaçants, lorsqu'ils appartiennent à la classe la plus ancienne, c'est-à-dire à la huitième, selon l'interprétation qu'a reçue cette disposition.

La commission de 1858 avait proposé d'avancer d'un an l'exercice de cette faculté; mais, à la majorité de 4 voix contre 2, la section centrale a été d'avis, au contraire, de ne pas autoriser les miliciens qui n'ont pas achevé leur huitième année de service, à se faire remplaçants. Elle s'est fondée sur ce qu'il faut, dans la prévision d'événements de guerre, maintenir aussi longtemps que possible un effectif sérieux, même dans la dernière classe. Réduire les causes de déchet et de perte d'hommes acquis à l'armée, c'est d'ailleurs un moyen prudent d'éviter à l'avenir un nouvel accroissement des contingents annuels.

Nous venons de reproduire, en en modifiant le classement, les considérations puissantes qui avaient déterminé la section centrale à introduire dans le chapitre VIII, tel que le Gouvernement l'avait présenté en 1864, une série d'amendements destinés à renforcer les garanties que doit offrir le remplacement, au point de vue de la moralité et de la bonne constitution de l'armée. Ajoutons que le Gouvernement s'y est rallié.

Nous ne nous étions pas dissimulé qu'en donnant, impartialement et de bonne foi, satisfaction à des griefs incontestables et reconnus légitimes, et que le projet de 1864 laissait subsister, il fallait nécessairement écarter des rangs militaires quelques catégories d'hommes actuellement admis à servir pour compte d'autrui; mais nous trouvions, pour les familles qui

tiennent à libérer leurs fils de l'obligation personnelle de la milice, une compensation sérieuse dans le système des circonscriptions cantonales de tirage, et voici en quoi consiste cette compensation. Sous l'empire de l'unité-commune, on a prévu que la classe courante ne pourrait pas fournir, dans certaines localités, le nombre de miliciens valides qu'elles doivent à l'armée, et lorsque le cas arrive, on recourt aux classes antérieures, on remonte, au besoin, jusqu'à la quatrième inclusivement. Nous avons déjà signalé cette mesure rigoureuse, dans le cours de notre rapport. Mais ce qui doit être ajouté, c'est que l'une de ses conséquences a été d'écarter du remplacement tous les jeunes gens qui n'ont pas atteint leur 24me année, comme pouvant encore être eux-mêmes astreints au service. Cette éventualité n'étant plus possible sous le régime de l'unité cantonale, la section centrale a pu, sans le moindre inconvénient, avec la certitude de ne pas faire perdre un seul homme à l'armée, étendre, même aux hommes de la levée courante, la faculté de remplacer, dès que leur numéro ne les appelle pas au service. D'après la législation en vigueur, les inscrits des quatre plus jeunes levées ne sont admis qu'à substituer, et seulement dans leur arrondissement administratif. Nous avions donc, sur ce point spécial, rétabli l'égalité entre le remplacement et la substitution. Ce qui, à nos yeux, devait constituer la démarcation entre l'un et l'autre, c'est que le remplacé était responsable des faits et gestes du remplaçant, en échange du droit à l'exemption qu'il pouvait procurer à son frère, tandis que la famille du substitué n'avait pas à se préoccuper de la conduite militaire du substituant, mais, par contre, n'obtenait pas l'exemption d'un autre fils : c'est le frère du substituant qui pouvait y prétendre, chacun des deux numéros pris et échangés étant censé avoir été directement attribué par le sort.

Nous reconnaissons que ces deux régimes parallèles, quoique moins compliqués qu'ils ne le sont actuellement, n'étaient pas exempts d'inconvénients.

Mais nous avons dit les motifs qui nous les faisaient maintenir, et le Gouvernement en a compris la gravité, comme on pourra s'en convaincre par la lecture de la dépêche suivante :

« Bruxelles, le 7 novembre 1868.

» Monsieur le Rapporteur,

» J'ai examiné avec le plus grand soin la partie du rapport de la section centrale qui a été publiée et qui traite du remplacement et de la substitution. Je crois que la plupart des mesures qui y sont indiquées peuvent être admises, et préviendront, sans aggraver les charges des populations, les inconvénients que la substitution et le remplacement ont produits dans l'armée.

» Ces mesures ne paraissent pouvoir autoriser un changement important à notre législation, qui ne peut manquer d'être accueilli avec faveur.

» La différence qui sépare aujourd'hui le remplacement de la substitution consiste surtout dans ce que le remplacé est responsable des faits du remplaçant, tandis que le substituant dégage le substitué. De là est résulté le

désir, réalisé en partie par la loi, d'étendre la faculté d'employer la substitution, et de permettre ainsi à ceux qui veulent s'exonérer du service personnel, de se soustraire à la responsabilité que le remplacement laisse peser sur eux.

» Après en avoir conféré avec M. le Ministre de la Guerre, et obtenu son adhésion, je me suis décidé à présenter à la Législature des amendements au projet de loi, qui étendraient au remplacement les avantages de la substitution, de telle sorte que le remplacé serait complétement libéré par l'incorporation du remplaçant. On évitera ainsi le retour de faits regrettables; les hommes qui se sont imposé des sacrifices, très-lourds parfois pour leurs ressources, ne seront plus exposés à les avoir faits en pure perte, et à devoir ou les renouveler, ou être astreints au service personnel.

» Cette extension du bénéfice de la substitution au remplacement rend inutile, sauf dans un cas spécial, que j'indiquerai tantôt, le maintien de ces deux institutions : elles doivent se fondre en une seule, qui aura toutes les facilités du remplacement et tout l'effet de la substitution. Faute d'un mot non encore employé, je leur conserve le nom de *remplacement*.

» Celui qui veut faire le service d'un autre doit être lui-même libre du service. Il n'est pas rationnel de greffer un service sur un autre. Cette situation présente de graves inconvénients, quelque mesure que l'on prenne pour les résoudre. Si, nonobstant ses obligations personnelles, on admet que le remplaçant continue, en cas de rappel de sa classe, à servir pour le remplacé, qui reste affranchi, l'effectif de l'armée subit des pertes par le fait du remplacement; si l'on oblige, dans le même cas, le remplacé au service, on jette un trouble profond dans nombre de familles, en rappelant des hommes qui, se croyant affranchis du service depuis longtemps, sont engagés dans les affaires ou se sont mariés.

» Il est, cependant, un cas qui sort complétement de cette règle et qui réclame le maintien d'une faculté de substituer : c'est celui où deux miliciens, l'un du contingent de l'armée active, l'autre du contingent de la réserve, veulent échanger leur position. Lorsque tous les deux ont été reconnus propres au service, il n'y a évidemment aucun inconvénient à autoriser l'échange de leur situation. Ils sont tous les deux entrés dans l'armée; ils ne font qu'y prendre une place différente, plus à la convenance de chacun; l'armée est désintéressée dans cette opération.

» La réalisation de ces idées permet de simplifier la partie du projet qui est relative au remplacement et à la substitution.

» Vous trouverez ci-joint, Monsieur le Rapporteur, le texte des amendements que je propose. Ils reproduisent les dispositions du projet de la section centrale qui me paraissent devoir être maintenues; ce projet suivait l'ordre des articles du projet primitif du Gouvernement; cet ordre m'a paru pouvoir être interverti avantageusement pour la suite des idées. J'ai pensé que l'examen du chapitre tout entier serait plus facile, en produisant ces amendements dans un texte complet.

» Il m'a paru inutile d'entrer ici dans des considérations détaillées sur les changements de détail que contiennent les amendements; ils révèlent d'eux-mêmes les motifs qui les ont fait apporter.

» Recevez, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» EUDORE PIRMEZ. »

Avant d'entrer dans l'examen détaillé des amendements qui accompagnaient la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, nous avons hâte de dire qu'après en avoir pris connaissance, la section centrale a été unanime à accueillir favorablement sa proposition, parce qu'en supprimant le régime actuel de la substitution, il assure la sécurité des familles, à une condition modérée et équitable, contre tout recours du chef de la conduite que tiendront à l'armée les remplaçants, et qu'il n'enlève pas aux frères des remplacés le droit éventuel à l'exemption, dont ils jouissent aujourd'hui.

Pour apprécier le caractère bienveillant des amendements du Gouvernement, résumons quelques textes de lois en vigueur.

Tout milicien qui se fait remplacer doit verser à la caisse du corps une somme de 150 francs (article 5 de la loi du 28 mars 1835), pour répondre de la dette contractée envers la masse d'habillement et de réparations.

Il est, en outre, soumis à une taxe fiscale qui varie, selon les fortunes présumées des personnes, entre 25 et 75 florins des Pays-Bas (§ 1er de l'article 98 de la loi de 1817). Enfin, s'il veut être affranchi de la responsabilité du service de son remplaçant, il ne peut l'être qu'après dix-huit mois, et en payant une somme de 150 florins des Pays-Bas (article 55 de la loi du 27 avril 1820).

Il y a, toutefois, sur ce dernier point, une exception *partielle* pour celui qui se fait directement remplacer par le Département de la Guerre : en versant pareille somme, il peut être libéré à partir de l'incorporation (§ 5 de l'article 10 de la loi du 8 mai 1847).

Au lieu de ces contributions multiples, que demandera-t-on à l'avenir? Simplement un versement à la caisse du corps, afin de garantir la régularité de service du remplaçant. Ce versement sera de 400 francs pour l'armée active et de 100 francs pour la réserve, et moyennant l'accomplissement de cette obligation, la garantie du remplacé sera complète, si l'admission de l'homme qu'il a présenté n'a pas été le résultat d'une production de pièces fausses; dans cette dernière hypothèse, le cautionnement lui serait restitué, sauf déduction de la dette à la masse d'habillement et de réparations. La somme déposée sera productive d'intérêts à 4 p. % l'an; elle sera remise au remplaçant en deux moitiés : l'une, à l'époque de son envoi en congé illimité; l'autre, lors de son congé définitif, à moins qu'il n'en ait mérité la confiscation, auquel cas elle appartiendra à l'État, à titre de dédommagement.

Tel est le résumé des dispositions principales du nouveau chapitre VIII, intitulé : DU REMPLACEMENT ET DE LA PERMUTATION. La portée et la signification de ce dernier mot seront expliqués plus loin.

A la suite d'observations qui ont été échangées entre M. le Ministre de l'Intérieur et la section centrale, par l'intermédiaire du rapporteur, nous avons pu soumettre à la Chambre, pour chacun des articles, une rédaction

susceptible naturellement d'être améliorée, mais exprimant notre pensée commune. Une réserve a, toutefois, été faite par ce haut fonctionnaire en ce qui concerne les trois derniers paragraphes de l'article 60.

Lorsqu'il a paru utile de fournir quelques notes explicatives, nous les avons placées à la suite de l'article qu'elles concernent.

Voici, dans leur ordre successif, les dispositions dont se composerait le chapitre VIII.

ART. 53 (1).

Tout individu désigné pour la milice peut se faire remplacer.

ART. 54.

Pour être admis comme remplaçant, il faut

1° *Appartenir à la classe courante ou à une classe antérieure, et ne pas avoir trente ans révolus au 31 décembre de l'année précédente;*

2° *Produire, si l'on est mineur, le consentement prescrit par l'article 99;*

3° *Être affranchi de tout service;*

4° *Avoir la taille exigée pour les miliciens, et être reconnu apte au service;*

5° *Produire un certificat de l'administration des communes que l'intéressé aurait habitées depuis le 1er janvier de l'année précédente, constatant*

a. *Qu'il est de bonne vie et mœurs;*

b. *Qu'il est célibataire ou veuf sans enfant;*

c. *Que, postérieurement au 1er janvier de l'année précédente, il n'a pas eu de résidence établie à l'étranger;*

d. *Qu'il n'a été condamné ni en Belgique, ni à l'étranger, à un emprisonnement de deux ans au moins, ou à une peine moindre du chef de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.*

L'intéressé, s'il a fait partie de l'armée, doit produire, en outre, un certificat de bonne conduite signé par le chef du corps auquel il a appartenu, ainsi qu'une attestation portant qu'il peut être admis à reprendre du service.

Appartenir à la classe courante ou à une classe antérieure. Celui qui n'aurait pas satisfait ou dû satisfaire à l'obligation de la milice en Belgique, ne peut être remplaçant. Ainsi, les étrangers qui n'ont pas été tenus à l'inscription sont inadmissibles.

Produire, si l'on est mineur, etc. (*Voir* les observations présentées sous l'article 99.)

Être affranchi de tout service, c'est-à-dire, n'en être plus passible ou n'être lié par aucun engagement volontaire.

---

(1) Nous publions, sous l'annexe *B*, le chapitre VIII tel que le proposait le projet de 1864.

Produire un certificat de l'administration des communes, etc. Cette pièce devra constater et préciser la durée du temps de la résidence, et si cette residence a eu lieu dans plusieurs communes, un certificat est requis pour chacune d'elles.

Résidence etablie à l'étranger, etc. On veut exclure ceux dont l'habitation ne doit être considérée que comme précaire et qui n'ont guère plus de pénates en deçà qu'au delà des frontières; mais il ne faut pas ranger dans cette catégorie les ouvriers qui, conservant parmi nous leur domicile réel, vont périodiquement et à certaines saisons, tels que les briquetiers, travailler en dehors de notre territoire.

Condamné ni en Belgique, ni à l'étranger. Il s'agit d'éloigner des rangs de l'armée les hommes atteints d'une flétrissure; qu'elle ait été infligée par la justice du pays, ou par une autre, elle n'atteste pas moins l'immoralité de l'individu, et si nous déclarons qu'il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard, c'est qu'on en a douté sous la législation actuelle.

ART. 55.

Par exception au numéro 1° de l'article précédent :

1° *Un frère a la faculté de servir pour son frère non encore incorporé, dès qu'il a atteint sa dix-neuvième année; en cas d'admission, il sera, lors du tirage au sort auquel son âge l'appellera à concourir, remplacé sur la liste des inscrits où il doit être porté, par le frère qu'il a remplacé;*

2° *Les hommes qui ont fait partie de l'armée peuvent se présenter comme remplaçants lorsqu'ils n'ont pas trente-six ans révolus au 31 décembre précédent.*

Un frère a la faculté, etc. Si l'on ne faisait pas une exception en faveur d'un acte de dévouement à la famille, le fils qui n'est pas encore parvenu à l'âge de la milice ne pourrait remplacer son frère, puisque lui-même peut éventuellement être appelé au service. Cette mesure ne constitue pas une innovation; mais, lors de l'examen préalable du projet de 1853, le Gouverneur du Hainaut avait demandé ce qu'il adviendrait si le frère remplaçant tirait ultérieurement un mauvais numéro, et la commission avait répondu que dans ce cas le remplacé devrait servir. La section centrale n'a pu que se rallier à cette solution, parce qu'il est juste de subordonner la libération du fils remplacé, qui reste responsable de la conduite militaire de son frère remplaçant, à l'éventualité des chances que le sort attribuera à ce dernier. En proposant que celui-ci soit déduit de la liste des inscrits, on pourrait causer à des tiers un préjudice éventuel. En le mettant purement en lieu et place de son frère remplaçant, on ne nuit ni à sa famille, ni à d'autres. Il n'y a qu'une substitution ou permutation de position.

Lorsqu'ils n'ont pas trente-six ans révolus au 31 décembre précédent. C'est à cette dernière date de l'année que la loi se réfère généralement pour la supputation de l'âge. Elle veut ici que les militaires qui ont fait deux termes de huit années de service, jouissent, dans l'année qui suit celle de l'expiration du second, de la faculté de remplacer. Passé cette époque, le Département de la Guerre seul peut la leur accorder et les admettre.

ART. 56.

Le certificat communal doit être présenté au visa du commissaire d'arrondissement dans lequel la commune est située. L'administration communale ne peut délivrer dans le cours de la même année plus d'un certificat à un même individu, à moins qu'il ne s'agisse d'en renouveler un dont la date serait périmée, auquel cas mention expresse serait faite de cette circonstance.

Le commissaire d'arrondissement ne vise le nouveau certificat qu'après s'être fait remettre l'ancien pour le détruire et s'être assuré qu'il n'en a pas été fait usage.

Il tient note dans un registre spécial de tous les certificats qu'il vise, en mentionnant la date de leur délivrance, les noms des communes dont ils émanent et des individus qu'ils concernent.

ART. 57.

Tout certificat produit devant un conseil de milice est marqué d'un sceau et visé par le président, quelle que soit la décision prise; il n'est plus dès lors admissible.

Les certificats des administrations communales dont la date serait antérieure de deux mois à leur présentation, seront écartés.

ART. 58.

Le remplaçant refusé par un conseil de milice ne peut plus se présenter en cette qualité dans le cours de la même année.

Avant de procéder à l'examen des hommes, le président leur demande s'ils ne sont pas dans ce cas d'interdiction; s'ils n'ont pas été exclus de l'armée pour indignité; s'ils n'ont jamais, soit en Belgique, soit en pays étranger, été condamnés à un emprisonnement de deux ans au moins, ou à toute autre peine pour crime, vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise comme dépositaires publics, ou pour attentat aux mœurs.

Ils sont en même temps avertis qu'une réponse mensongère leur ferait encourir la peine de huit jours à trois mois d'emprisonnement.

Leurs déclarations sont actées dans les décisions.

ART. 59.

L'admission d'un remplaçant appartenant à la levée courante est considérée comme non avenue, si son numéro de tirage l'appelle au service.

Le Gouvernement et la section centrale, qui ont écarté certaines catégories équivoques de remplaçants, ont voulu expressément que, par compensation, les inscrits de l'année pussent se présenter à ce titre, et qu'ils ne fussent pas rejetés par le seul motif qu'au moment de leur examen il n'y a pas certitude absolue qu'ils seront affranchis du service légal. L'article, qui lève tout doute à cet égard, ne peut donner lieu à aucun inconvénient : les familles sauront bien se renseigner et se prémunir; mais il ne faut, en aucun cas, que l'armée essuie injustement la perte d'un homme.

ART. 60.

Tout remplacement doit faire l'objet d'un contrat reçu par un notaire, à l'exception du cas où un frère est remplacé par son frère, et de celui où un milicien est remplacé directement par le Département de la Guerre.

Les contre-lettres sont nulles de plein droit.

Les honoraires du notaire pour la rédaction de l'acte, l'inscription au répertoire, la vacation à l'enregistrement, les conférences et autres préliminaires, ainsi que la délivrance des trois expéditions destinées au remplacé, au remplaçant et au corps dans lequel il est incorporé, sont fixés à la somme de 15 francs, non compris les frais de timbre et ceux de l'enregistrement, dont le droit est fixé en principal à fr. 1 20 c.

Cette dernière somme est l'énonciation du taux actuellement perçu.

ART. 61.

Le prix du remplacement est évalué en argent.

Dans les dix jours de l'incorporation définitive, il doit être versé sur ce prix, excepté dans le cas où un frère remplace son frère, 400 francs à la caisse du corps si le remplaçant entre dans la partie active du contingent, et 100 francs s'il entre dans la réserve.

Faute de remplir cette obligation, le remplacé est immédiatement appelé au service, et le remplaçant, libéré.

Ces sommes sont incessibles et insaisissables; elles produisent des intérêts à 4 p. % l'an.

Le remplaçant aura droit à la remise de la moitié du montant du versement et des intérêts, lorsqu'il est envoyé en congé illimité, et à l'autre moitié, lorsqu'il reçoit son congé définitif, après déduction de la dette qu'il pourrait avoir contractée à la masse d'habillement et de réparations.

En cas de décès du remplaçant, la remise se fait sans retard à ses héritiers.

Le cautionnement est acquis à l'État :

1° *Si le remplaçant s'est rendu impropre au service, soit par mutilation volontaire, soit par des infirmités qu'il a frauduleusement provoquées depuis son incorporation, ou dont son inconduite est la cause;*

2° *Si, par suite d'une ou de plusieurs condamnations, il a à ses charges plus de 60 jours de désertion dans l'armée active, ou plus de quinze jours dans la réserve;*

3° *S'il se fait exclure de l'armée du chef d'indignité.*

Dans les dix jours de l'incorporation définitive, etc. A partir de la date fixée pour la mise en activité du contingent, l'autorité militaire peut, dans les trente jours, ainsi que nous le verrons au chapitre suivant, renvoyer à l'examen de la députation, comme étant impropres au service, certaines catégories d'hommes assignés au contingent. L'incorporation n'est donc définitive pour les renvoyés que lorsque la décision qui les maintient est rendue.

Ces sommes sont incessibles et insaisissables S'il en était autrement, le remplaçant pourrait être entraîné à vendre ses droits au cautionnement, et, cette aliénation faite, il n'aurait plus autant d'intérêt à se bien conduire. Ils ne les céderait, au surplus, qu'à vil prix, à raison du risque que courrait l'acheteur de perdre toute sa créance par application de la disposition qui termine l'article.

Le Gouvernement réglera le mode du placement des fonds, pour leur faire produire des intérêts.

Le remplaçant aura droit à la remise de la moitié du montant du versement et des intérêts, etc. Dans la pensée du Gouvernement et de la section centrale, M. le Ministre de la Guerre pourra exceptionnellement consentir à des remises partielles anticipatives, en ayant égard à la fois à la bonne conduite du remplaçant et à la position de sa famille.

Le cautionnement est acquis à l'État, SI LE REMPLAÇANT N'ACHÈVE PAS RÉGULIÈREMENT SON SERVICE, portait simplement le texte qui nous a été remis par le Gouvernement; mais la section centrale a trouvé que cette rédaction était trop vague, et qu'il importe d'énoncer les cas où les sommes déposées à la caisse du corps deviennent la propriété de l'État, sans préjudice de l'application des dispositions pénales que les remplaçants auraient enfreintes. Sous la réserve de conférer ultérieurement avec son collègue de la guerre sur la portée de nos modifications, M. le Ministre de l'Intérieur s'est rallié au but de précision que nous avons cherché à atteindre, en déterminant les cas de perte du cautionnement.

Le 1° et le 3° nous semblent n'avoir pas besoin d'explications; mais ils n'en est pas de même du 2°.

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, le Code militaire de 1815 qualifie de délits de désertion des faits qui, dans d'autres pays, ne sont réprimés que par des peines disciplinaires. Aussi, sous l'empire de la législation actuelle, qui rend le remplacé responsable de la régularité de service de son remplaçant, le premier n'est tenu à servir lui-même ou à fournir un autre homme, que lorsque le second, coupable de désertion, n'a pas été arrêté ou réintégré sous les drapeaux dans les deux mois.

Déclarer que tout abandon du drapeau, quelque courte qu'en ait été la durée, quelque peu nombreux qu'aient été les jours d'absence, privera le remplaçant de tout droit à son cautionnement, cela nous paraîtrait d'une rigueur excessive, qui influerait indirectement, d'une manière fâcheuse, sur le prix du remplacement.

A défaut d'une base légale de distinction que ne peut nous offrir un Code qui va être revisé prochainement, il nous faut bien déterminer dans quelles circonstances la désertion entraînera la perte du cautionnement.

Dans l'armée active, le remplaçant versera à la caisse du corps 400 francs; il est tenu à vingt-quatre mois de présence sous les drapeaux, et à trois mois de rappel, échelonnés d'année en année.

Dans la réserve, le remplaçant ne versera que 100 francs; il n'aura à subir que quatre mois d'activité, plus trois rappels.

Il y a entre l'un et l'autre, en ce qui concerne le montant du cautionnement et la durée du service, une différence de quatre à un, c'est-à-dire qu'on exige du premier une garantie pécuniaire et une présence sous les drapeaux quatre fois égales à ce qu'on impose au second. Ayant égard à cette considération, la section centrale propose d'attribuer à l'État la somme déposée au nom du remplaçant, lorsque son service a été interrompu, en une ou plusieurs fois, par soixante jours de désertion dans l'armée active, ou par quinze jours dans la réserve.

Art. 62.

Le remplaçant valablement et définitivement incorporé, et dont le versement prescrit par l'article précédent a été effectué, libère complétement le remplacé.

L'article 69 indique d'une manière très-claire ce qui constitue l'incorporation *définitive*. On ajoute ici qu'elle doit être *valable*, parce que l'article 63 prévoit un cas d'annulation.

Pour bien apprécier l'importance que l'on doit attacher à la suppression de la responsabilité du remplacé, il est utile de rappeler les cas dans lesquels elle pèse actuellement sur lui : 1° si dans les deux mois de l'incorporation du remplaçant on lui découvre des maladies ou défauts, à moins qu'il ne soit constaté qu'ils ont été contractés après l'incorporation; 2° si le remplaçant déserte et n'est pas réintégré sous les drapeaux dans les deux mois; 3° s'il est congédié comme incapable de servir, soit pour cause de mauvaise conduite, soit pour des motifs existant avant son incorporation (articles 29, 30 et 31 de la loi du 27 avril 1820).

D'autre part, voici quel était, à cet égard, le texte proposé par la commission de 1858 : « Le remplacé est responsable de son remplaçant pendant toute la durée du service de la classe à laquelle il appartient : 1° si le remplaçant déserte; 2° s'il est réformé soit pour mutilation volontaire, soit pour infirmités ou défauts qui auraient été dissimulés et qui se manifesteraient dans les six mois à dater de l'incorporation; 3° s'il est renvoyé du corps pour mauvaise conduite; 4° s'il a été condamné, soit à l'étranger, avant son admission au service, soit en Belgique, pendant la durée de son service, pour l'un des crimes ou délits mentionnés à l'article 54; 5° si le remplacement est annulé du chef de production de pièces fausses. »

ART. 63.

Si le remplacé ne remplit pas les obligations stipulées par le contrat, le remplaçant, sans devoir justifier de son indigence, est admis à jouir de la faveur du pro Deo, *pour attraire le remplacé en justice. La cause est instruite et jugée comme urgente.*

En cas de condamnation, le remplacé qui n'a pas exécuté le jugement dans le délai fixé est appelé au service, et le remplaçant est congédié.

On ne déclare pas ici, comme le faisait l'article 106 de la loi de 1817, que le tribunal compétent sera celui dans le ressort duquel le remplacé est domicilié, parce que, celui-ci étant défendeur, cette compétence résulte suffisamment des règles ordinaires, applicables aux actions en matière civile.

ART. 64.

Le remplacement effectué au moyen de pièces qui sont reconnues fausses ou qui attestent des faits matériellement faux, est nul.

Cette nullité est prononcée par la députation permanente de la province où le droit a été exercé.

En cas d'annulation, le remplacé est tenu de servir en personne ou de fournir un autre homme.

La somme restée en dépôt à la caisse du corps lui est restituée, déduction faite de ce qui revient à la masse d'habillement et de réparations.

Les deux premiers paragraphes de cet article sont empruntés à la loi du 30 janvier 1864.

« Il est grave, sans doute, disait le rapporteur de cette loi, de prononcer la nullité d'un contrat que l'une des parties a fait de bonne foi; ses intérêts peuvent être lésés, mais il y en a un autre en présence et qui doit les primer, c'est celui de l'institution de l'armée. »

Que faut-il entendre, au premier paragraphe, par *pièces qui attestent des faits matériellement faux*? « Il s'agit, avait répondu le Gouvernement en 1864, de faits dont la fausseté matérielle est *officiellement prouvée, et dont l'attestation a déterminé l'admission du remplaçant.* » La section centrale maintient donc ces expressions, parce qu'elles ont été interprétées dans la pratique avec cette portée restreinte. Pour qu'il y ait nullité, il ne suffira pas qu'un des faits attestés soit démontré inexact, il faut qu'il résulte clairement de la preuve officielle de sa fausseté que le remplaçant ne remplissait pas l'une des conditions essentielles d'admissibilité. Ainsi, supposons qu'un certificat d'administration communale porte que tel individu n'a jamais subi l'une des condamnations énoncées à l'article 54, et que le contraire résulte d'un document judiciaire authentique, le remplacement devra être annulé, sur la réquisition du Département de la Guerre, parce que l'indignité du sujet était obstative à son admission. Mais on ne pourrait détruire la force virtuelle d'un certificat de bonne vie et mœurs, admis par le conseil de milice ou la députation, en produisant des condamnations d'une

autre nature. Ainsi, encore, un certificat attestant faussement une habitation qui n'a jamais existé sera une cause d'annulation; mais il ne doit pas en être de même pour des inexactitudes de détails, commises de bonne foi. On peut, sans danger, se confier à cet égard à la modération du Ministre de la Guerre et à l'esprit de justice des députations permanentes.

ART. 65.

Le Département de la Guerre est autorisé à faire des remplacements en dehors des prescriptions énoncées aux articles précédents.

Un arrêté royal détermine le mode et les conditions de ces remplacements, et organise la caisse dans laquelle les fonds qui en proviendront seront versés.

Celui qui est remplacé par le Département de la Guerre ne peut être recherché d'aucun chef, dès qu'il a payé le prix du remplacement; son remplaçant, même en ce qui concerne l'exemption des frères, est toujours censé au service.

La différence de position que crée ce dernier paragraphe entre les remplacements ordinaires, et ceux dont se charge le Département de la Guerre, s'explique, parce que ce dernier, traitant directement avec les familles, doit équitablement les dégager de toute responsabilité. C'est à lui à se pourvoir éventuellement d'un autre homme, il y est obligé, et dès lors les tiers n'ont à se plaindre d'aucun préjudice éprouvé. Sans cette garantie, au surplus, le remplacement administratif n'aurait guère de chances sérieuses de réussite.

Hostile au monopole du Gouvernement en matière de remplacement, ainsi que nous l'avons déjà dit, la section centrale est loin de dénier au Gouvernement toute immixtion à cet égard; elle reconnaît l'utilité de son action directe, pour introduire dans les rangs de l'armée de bons soldats, et surtout pour lui conserver ceux qui, ayant achevé honorablement un ou deux termes, présentent toute garantie.

ART. 66.

Après son incorporation définitive, nul ne peut plus se faire remplacer qu'en vertu d'une autorisation du Ministre de la Guerre et en se conformant aux conditions qui lui seront imposées.

ART. 67.

Deux miliciens de la classe courante, appartenant même à des provinces différentes, dont l'un est désigné pour la partie active du contingent, l'autre pour la réserve, peuvent échanger leurs numéros.

La permutation n'est parfaite que lorsqu'ils sont définitivement admis pour le service. Chacun d'eux est alors censé avoir tiré au sort le numéro que l'échange lui attribue.

La permutation, reconnue régulière, est constatée administrativement et n'entraîne aucuns frais. Un arrêté royal en détermine le mode, ainsi que les délais dans lesquels elle doit être demandée et opérée.

Aucun intérêt militaire, comme le dit avec raison la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, n'exige qu'entre deux inscrits de la même levée que l'armée doit recevoir dans ses rangs, l'un soit forcément, d'après les hasards du sort, incorporé dans la partie active, et l'autre dans la réserve. Le Gouvernement donne donc sous ce rapport aux familles une latitude dont elles lui sauront gré; le contingent annuel ne fournissant que mille hommes de réserve sur un total de douze mille, il a compris que la faculté qu'il propose doit, non pas être circonscrite dans les limites d'un canton, d'un arrondissement administratif, ou même d'une province, mais être praticable entre tous les inscrits de la levée générale; sans cette extension, en effet, les diverses localités du pays n'auraient pas les mêmes facilités quant à l'échange des numéros de tirage : les unes pourraient être plus favorisées que les autres.

La seule condition imposée à cet échange, qui ne doit être soumis ni à un contrat notarié, ni à des frais quelconques, c'est que les deux miliciens qui le réclament soient acquis à l'armée. Mais quel sera le mode de procéder? C'est ce qui est laissé à la décision du pouvoir royal. Introduire actuellement dans la loi une forme déterminée à cet égard, ce serait courir le risque d'en compliquer l'exécution.

L'article 67 écarte complétement le mot de *substitution*, parce qu'il ne s'y agit pas d'un *substituant* qu'on incorpore et d'un *substitué* exonéré de l'obligation militaire. Il n'est applicable qu'à deux *permutants*, qui vont à la fois faire partie de l'armée, et qui échangent leurs obligations personnelles de service. Aussi, est-il naturel et équitable de les considérer comme ayant obtenu directement du sort la position respective qu'ils acceptent par la permutation.

Au point de vue de l'exemption éventuelle des frères, les tiers n'ont pas plus à s'en plaindre que de celle que procure, le cas échéant, à sa famille l'engagement d'un volontaire.

ART. 67*bis*.

Le Ministre de la Guerre peut autoriser la permutation entre deux miliciens définitivement incorporés et appartenant à une même levée, dont l'un sert dans la partie active de l'armée, et l'autre dans la réserve. Dans ce cas, les permutants, servant ou ayant servi régulièrement tant avant qu'après l'échange de leurs positions, sont considérés, en ce qui concerne les exemptions de frères, comme ayant respectivement conservé leur numéro de tirage.

De même que les miliciens dûment incorporés n'ont plus le droit de se faire remplacer, de même aussi doivent-ils obtenir pour permuter une autorisation du Ministre de la Guerre, qui la refuse ou la subordonne à des conditions spéciales. Tel homme, faisant partie de l'armée active, y trouve la charge du service trop pesante; tel autre, appartenant à la réserve, a pris goût à l'état militaire et voudrait que son temps de présence sous les drapeaux fût prolongé; le premier est un soldat médiocre, le second est plein de zèle, tous les deux sont de la même levée. Que le Ministre de la Guerre puisse les autoriser à échanger leurs positions respectives, qu'il puisse même faire

entrer dans un corp spécial un réserviste qui y est propre, l'armée n'éprouvera aucun préjudice de cette permutation, et de la sorte la réserve pourra fournir un certain nombre de bons sujets pour la formation des cadres de sous-officiers.

L'article 67*bis* a donc son utilité; mais il ne faut pas qu'il se prête aux combinaisons intéressées d'une famille, au détriment des autres, et c'est ce qu'empêche le dernier paragraphe; à la différence de l'article précédent, il n'étend pas aux exemptions de frères les conséquences de l'échange des numéros, parce qu'il s'agit ici pour chacun des permutants, non d'un service unique et complet qu'il doit accomplir, mais de deux services partiels greffés l'un sur l'autre. Il ne paraît pas admissible qu'un individu incorporé depuis près de deux ans, par exemple, et dont le service dans la réserve ne doit pas exempter le frère, puisse libérer ce dernier en se faisant autoriser à permuter avec un milicien de sa levée, appartenant à l'armée active, et qui n'aurait plus à subir qu'un ou deux mois de présence sous les drapeaux, avant son envoi en congé illimité.

CHAPITRE IX.

DE L'INCORPORATION

ART. 68.

« Le Gouvernement fixe l'époque à laquelle les hommes désignés pour le » service sont remis à l'autorité militaire.

» Cette remise se fait au chef-lieu de la province par le Gouverneur, qui » adresse préalablement à chacun des intéresses un ordre de départ.

» Dès que les miliciens quittent leur commune pour être dirigés vers le » chef-lieu, ils sont nourris et logés aux frais de l'État. »

Par suite de la création du régime des *dispenses,* qui enlèvent, tantôt provisoirement, tantôt définitivement, à l'armée des hommes que leur canton n'est pas tenu de suppléer, il convient qu'au moment de la remise du contingent à l'autorité militaire, le Gouverneur transmette à cette dernière des états spéciaux signalant, d'une part, ceux dont une dispense de service a été retirée, et, d'autre part, les inscrits de la levée courante qui ont été affranchis de l'incorporation. Ces indications sont indispensables, afin que le Département de la Guerre connaisse quels sont les hommes lui appartenant déjà, qu'il récupère directement sans déduction du contingent; quels sont ceux dont la juridiction de milice a déclaré le service en suspens. Nous introduisons dans l'article une addition dans ce sens.

Comme ce n'est pas le Gouverneur qui peut adresser directement aux miliciens l'ordre individuel de départ, mais le commissaire d'arrondissement, agissant d'après ses instructions, notre rédaction le constate.

La voici :

Le Gouvernement fixe l'époque à laquelle les hommes désignés pour le service sont remis à l'autorité militaire.

Cette remise se fait au chef-lieu de la province par le Gouverneur, qui en dresse l'état en signalant spécialement les miliciens compris dans les contingents antérieurs, dont la dispense ou le détachement sur les contrôles n'a pas été maintenu. Un état séparé indique les inscrits de la levée courante appelés au service et dispensés de l'incorporation. Chacun des intéressés reçoit préalablement, du commissaire d'arrondissement, un ordre de départ.

Dès que les miliciens quittent leur commune pour être dirigés vers le chef-lieu, ils sont nourris et logés aux frais de l'État.

ART. 69

« Au moment de la remise, l'autorité militaire fait examiner par des mé- » decins de l'armée, les miliciens, remplaçants ou substituants. Dans les trente » jours suivants, elle renvoie devant la députation permanente ceux qui pa- » raissent impropres au service et qui n'ont pas encore été examinés par ce » collége conformément à l'article 41.

» La députation statue dans les quinze jours de ce renvoi.

» Sa décision est définitive.

» Les dispositions qui précèdent sont applicables aux remplaçants et sub-
» stituants qui ont subi une condamnation dont le conseil de milice aurait
» ignoré l'existence. »

Pour apprécier le but et la portée de cette disposition, quelques explications seront utiles.

L'article 161 de la loi de 1817 portait :

« Après que les hommes auront été examinés et approuvés par le conseil
» de milice, et remis conséquemment au commandant provincial, ils ne
» pourront plus être renvoyés pour cause d'infirmités ou d'autres motifs quel-
» conques.

» Si, cependant, l'on découvrait que quelques infirmités considérables
» fussent échappées à l'attention du conseil de milice, il en sera donné avis
» circonstancié et par écrit au Gouverneur de la province, au plus tard dans
» la quinzaine de l'incorporation.

» Le Gouverneur les fera examiner de nouveau par le conseil de milice,
» ou, après la clôture des séances, par les États-Députés.

» Si, par ce nouvel examen, ces hommes sont trouvés impropres au ser-
» vice, on appellera, pour les remplacer, les numéros les plus élevés de la
» liste du tirage : ce qui, cependant, ne pourra avoir lieu plus tard que six
» semaines après l'incorporation. »

A la simple lecture de cet article, on peut se convaincre que le 2me paragraphe annihile en quelque sorte le premier.

Quoi qu'il en soit, une interprétation extensive lui fut donnée par l'autorité militaire, à partir de l'époque où se constitua, par autorisation royale, une société de remplacement fondée par d'honorables officiers généraux de l'armée. Des plaintes très-vives se firent jour au sein de la représentation nationale: ce qui devait être l'exception avait pris un caractère général : non-seulement les conseils de milice, mais les députations permanentes furent fréquemment invités à reviser leurs décisions. Enfin, la loi du 8 mai 1847 mit un terme à cette confusion, à cette anarchie de juridiction. Supprimant l'article 161 de la loi de 1817, dont la rédaction prêtait à l'arbitraire, elle y substitua une disposition reproduite en grande partie dans l'article 69 du projet, et d'après laquelle le commandant provincial ne peut renvoyer à la députation, comme étant impropres au service, que les sujets qui n'ont pas encore subi d'examen physique devant ce collége. Si ce droit est restreint, on peut dire qu'il en est fait le plus large usage par l'autorité militaire, et, sous ce rapport, elle a, quant à la constitution physique du soldat, des garanties bien plus fortes que dans d'autres pays, et notamment qu'en France.

La moyenne d'hommes que les médecins de l'armée renvoient, lors de l'incorporation, à l'examen des députations, dépasse de beaucoup le dixième du contingent. Naturellement plus préoccupés de l'intérêt militaire que des chances respectives que le sort a assignées aux familles, ces praticiens sont enclins à élargir le cercle des infirmités qui entraînent l'inaptitude au service, tandis que les conseils de milice ont à se prémunir contre la propension contraire.

Le législateur, ne pouvant, sans les plus graves inconvénients, abandonner à l'élément militaire le sort des inscrits, nous semble avoir pris un *mezzo termine* équitable en accordant au commandant provincial un droit de recours contre les décisions des conseils qui ont admis l'aptitude physique, et qui n'ont pas été frappées d'appel. Il a choisi comme juge définitif le collége provincial, composé de six administrateurs qui tiennent leur mandat d'une double élection et d'un représentant du pouvoir central qui les préside; il leur a adjoint un officier supérieur ayant voix délibérative, et donné comme assistants, à titre consultatif, deux hommes de l'art dont l'un appartient à la clientèle civile et l'autre à l'armée!

Quelle a été l'efficacité de cette garantie? Les chiffres suivants vont l'indiquer.

Pendant la période décennale de 1851 à 1860, il y a eu devant les députations 12,444 renvois de miliciens, substituants et remplaçants, et de ce nombre 4,241 seulement ont été maintenus comme étant propres au service. On aurait tort de conclure de ce relevé que toutes les *désignations* annulées constituent des griefs imputables aux conseils de milice. Un certain nombre de jeunes gens atteints d'infirmités graves ne les invoquent pas et sont désignés d'office, soit par suite de leur négligence, soit parce qu'ils ne tiennent pas à subir la visite dans une séance à laquelle sont convoqués tous les inscrits de leur commune : ils ne sont ainsi tenus qu'à deux examens corporels, tandis que s'ils réclament il y a probabilité qu'on leur en infligera trois. D'autres se préparent des maladies de circonstance, qu'ils cultivent et caressent jusqu'à l'époque de la remise du contigent. Les tentatives frauduleuses à l'effet d'échapper à l'incorporation sont multiples : les miliciens y recourent, et quant aux hommes s'offrant à servir pour compte d'autrui, plusieurs trouvent moyen, après leur admission par le conseil, de se rendre inacceptables, lors de la visite militaire.

Ces diverses causes contribuent, on le reconnaîtra, à expliquer le chiffre élevé des sujets que les médecins de l'armée renvoient à l'examen des députations, et qu'elles déclarent impropres au service. Mais ceux dont elle maintient la désignation sont-ils pour la plupart, comme l'a dit, sans réflexion, sans doute, le *Document statistique de 1865, destinés à mourir dans les hôpitaux ou à être réformés?* Les vérificateurs de l'incorporation possèdent-ils, plus que leurs confrères dans l'art médical, le don d'infaillibilité, ou bien sont-ils dans de meilleures conditions de jugement impartial? En les mettant sur la même ligne, nous croyons rendre justice aux uns et aux autres. Comment supposer, d'ailleurs, que les membres des députations soient assez ineptes ou assez inhumains pour repousser systématiquement des exemptions pour cause physique, qui ne seraient pas sujettes à contestation légitime? Mais la preuve éclatante du contraire résulte de leurs actes, puisque pour la période décennale que nous avons citée, sur 12,444 renvois faits par l'autorité militaire, on a vu que les députations n'en ont déclaré que 4,241 non fondés! Maintenant, de ces 4,241 incorporés, combien ont dû être réformés pour infirmités, combien sont morts dans les hôpitaux? La statistique aurait bien dû s'en enquérir, avant de consigner une assertion qui, si elle était exacte, appellerait la réforme immédiate d'un abus profondément regret-

table. Mais bien qu'aucun renseignement ne nous soit fourni sur ce point spécial, nous pouvons l'éclaircir, à l'aide de deux données générales, très-significatives et rassurantes; nous les empruntons à l'*Exposé décennal*, d'où nos premiers chiffres ont déjà été extraits.

De 1851 à 1860 inclus, il n'y a eu dans l'armée tout entière, miliciens, substituants, remplaçants et volontaires compris, et *pour toutes causes de maladie et d'accidents, antérieures ou postérieures à l'incorporation*, que 1,880 congés de réforme du chef d'infirmités, et cela, sur un effectif moyen de 94,184 hommes, qui ont successivement été en activité dans l'armée.

Les chiffres des soldats morts sous les armes ou dans les hôpitaux ne sont pas indiqués pour la période décennale entière; mais les voici pour les six années de 1855 à 1860 : 220 militaires sont morts sous les armes; 1995, dans les hôpitaux! « A raison de l'effectif présent, dit l'*Exposé décennal*, c'est une proportion de 1,061 p. % annuellement. »

Dans quels pays les résultats que nous venons de constater sous un double rapport, peuvent-ils être comparativement moins défavorables? Évidemment, si les désignations pour le service que les députations prononcent contrairement à l'avis des médecins de l'incorporation, avaient les effets meurtriers qu'on leur a prêtés si gratuitement en 1865, la statistique accuserait cette situation. Or, on ne pourrait pas même soutenir avec quelque fondement que ces catégories de militaires aient contribué, dans une proportion relativement plus grande, à grossir le chiffre des morts et des réformés par suite d'infirmités!

La section centrale, d'accord avec le Gouvernement, maintient donc l'ensemble du système transactionnel de la loi de 1847; mais avant d'en aborder quelques détails, elle soumet à la Chambre un relevé qui ne se rattache qu'indirectement à l'article 69, mais qui offre quelque intérêt : c'est celui des exemptions accordées du chef d'infirmités aux inscrits des dix levées de 1857 à 1866. Voici ce tableau :

ANNÉES.	Exemptés définitivement pour infirmités incurables.	Exemptés temporairement pour infirmités curables.
1857	2,366	1,834
1858	2,331	2,045
1859	2,406	1,861
1860	2,369	1,821
1861	2,141	1,805
1862	1,954	1,732
1863	2,021	1,811
1864	2,035	1,625
1865	1,956	1,605
1866	1,793	1,417
	21,472 (1)	17,554

(1) Dans le chiffre 21,472, de la 2me colonne, sont compris 48 jeunes volontaires réformés avant l'âge de la milice, et dont l'exemption définitive a été prononcée, l'année de leur inscription, en vertu du § c de l'article 91 de la loi de 1817.

Le texte de l'article 69 a donné lieu, au sein de la section centrale, à deux observations qu'elle a reconnues fondées.

L'une concerne les hommes qui servent en qualité d'intermédiaires. Les décisions des conseils de milice qui les admettent n'étant susceptibles d'appel, à défaut de tiers-intéressés, que de la part du commissaire d'arrondissement, il serait équitable, a-t-on dit, que l'autorité militaire eût le droit, lors de la remise du contingent qui lui est faite, de renvoyer les remplaçants à l'examen de la députation, statuant avec adjonction d'un officier supérieur, non-seulement quand ils sont réputés physiquement impropres, mais encore lorsqu'ils sont signalés comme ne remplissant pas l'une des autres conditions d'admission requises par la loi. Le grief devra naturellement être précisé dans l'acte de renvoi.

« La décision, porte l'avant-dernier paragraphe du projet, est définitive! » Si cela signifie qu'elle échappe à tout recours, c'est une dérogation excessive à la loi du 18 juin 1849, dont l'article 2 a déjà été appliqué, vu la généralité de ses termes, aux cas de l'article 69. On comprend que le milicien désigné par le conseil, et qui n'a pas interjeté appel ne puisse se pourvoir en cassation quand la députation confirme sa désignation; on conçoit encore que l'annulation d'une admission de remplaçant ne donne pas ouverture au pourvoi de la part du désigné qui le présentait, et qu'on ne peut mettre sur la même ligne qu'un tiers intéressé; mais la situation est tout autre lorsque l'exemption d'un inscrit venant à être substituée à sa désignation, un autre doit être appelé au service : Enlever à ce dernier le recours à la cour régulatrice, ce ne serait évidemment pas juste. Cette faculté que nous lui accordons, ainsi qu'au Gouvernement, n'entraînera d'ailleurs aucune conséquence préjudiciable à la célérité et à la prompte expédition que réclament les décisions de milice, surtout à l'époque de l'incorporation. Consignées sur-le-champ dans une colonne ajoutée à celles que renferme l'état général des renvois dressé par le commandant provincial, ces décisions seront suffisamment *motivées*, aux termes de l'article 45, par la mention de l'admission ou du rejet des causes de renvoi, qui seront elles-mêmes indiquées au tableau, ainsi que les avis des hommes de l'art assistants.

Une disposition inscrite au chapitre VIII rend complétement inutile le dernier paragraphe que renferme l'article 69 du projet.

Voici la rédaction de la section centrale :

Au moment de la remise, l'autorité militaire fait examiner par des médecins de l'armée les miliciens et remplaçants. Dans les trente jours suivants, elle renvoie à la députation ceux qui paraissent impropres au service, et, en outre, s'il s'agit de remplaçants, ceux qu'elle considère comme ne remplissant pas l'une des autres conditions requises.

Toutefois, le renvoi ne peut être appliqué aux hommes qui ont déjà été examinés par ce collége, conformément à l'article 41.

La députation, assistée comme il est dit à cet article, statue dans les quinze jours du renvoi.

Sa décision ne peut être soumise à la Cour de cassation que par le Gouverneur ou par un tiers intéressé dont elle entraîne l'appel au service.

ART. 70.

« Si la liste du tirage de l'année courante ne présente pas, pour former le » contingent, un nombre suffisant d'hommes désignés pour le service, il est » fait appel aux trois classes antérieures en commençant par la moins an- » cienne.

» Les inscrits sont examinés par le conseil de milice et, s'il n'est pas réuni, » par la députation.

» Dans ce cas, la députation statue en premier et dernier ressort confor- » mément à l'article 41. »

La substitution d'une circonscription cantonale de tirage à celle de la commune rendra heureusement inutile tout appel aux trois classes antérieures; les familles n'auront plus à redouter à l'avenir l'une des mesures les plus dures qui puissent actuellement les atteindre, et contre laquelle avaient réclamé les 2me et 3me sections.

Nous supprimons complétement l'article, en faisant remarquer que la loi prévoit, dans d'autres dispositions, les cas où il y a lieu de statuer sur le sort de miliciens après la clôture des sessions des conseils.

ART. 71.

« Lorsqu'une décision de la députation annule une désignation pour le » service, la commune, sur l'ordre du Gouverneur, fournit immédiatement » un autre homme pour parfaire son contingent.

» Lorsque l'annulation porte sur une exemption accordée, le dernier ap- » pelé de la commune, dans l'ordre des numéros, s'il sert en sus du contin- » gent, est remplacé par celui dont l'exemption n'a pas été maintenue. »

ART. 72.

« Aucun appel pour compléter le contingent ne peut avoir lieu après le » 1er août.

» Il est néanmoins dérogé à cette règle, lorsque des décisions sur des ques- » tions d'état, d'âge ou de droits civils, ou des décisions prises ensuite d'arrêts » de la Cour de cassation, modifient l'ordre primitif des appels.

» Lorsqu'un milicien désigné pour le service et compris dans le contin- » gent, meurt avant le jour fixé pour l'incorporation, on appelle, pour le » remplacer, un numéro plus élevé. »

Nous venons de transcrire de suite ces deux articles, parce qu'ils doivent être examinés simultanément, vu la liaison intime qui existe entre eux, et la transposition d'un paragraphe que nous croyons devoir faire de l'un à l'autre.

Le premier de ces articles nous dit comment les miliciens dont la désignation a été annulée doivent être suppléés; comment ceux dont l'exemption a été infirmée doivent libérer les inscrits qui avaient été incorporés à leur place.

Le second article limite d'une manière générale, sauf quelques cas exceptionnels qu'il indique, le délai dans lequel le Département de la Guerre est autorisé à compléter le contingent par des appels supplémentaires d'inscrits.

Or, dans l'ordre des faits et de la logique, c'est évidemment à l'article 71 que doit être rattaché le cas d'un milicien désigné pour le service et mort avant le jour fixé pour l'incorporation; comme il n'avait pas encore été remis à l'autorité militaire, l'armée n'en subit pas la perte.

C'est naturellement d'après l'ordre des numéros de tirage que les inscrits passibles du service tombent sous le coup des appels supplémentaires, qui doivent être strictement renfermés dans les limites que leur assignent les articles 71 et 72. Ainsi, la circonstance qu'un individu *désigné* s'est soustrait à l'incorporation, ne peut être préjudiciable à un autre : c'est, comme le qualifie la loi française, un *insoumis*, appartenant à l'armée, et qu'il y a lieu de rechercher et de poursuivre.

Dans l'intérêt des familles, le projet fixe au 1er août, sauf des exceptions qu'il détermine, la date après laquelle aucun appel pour compléter le contingent n'est plus autorisé. Cet date est corrélative avec celle du 1er mai, choisie actuellement pour la remise du contingent. C'est donc dans un délai de trois mois qu'est restreint le pouvoir attribué au Département de la Guerre. Mais comme nous ne savons pas encore d'une manière bien précise si l'époque de la remise restera la même, nous déterminons la durée du délai, en nous abstenant de mentionner une date fixe : ce n'est donc qu'un changement de rédaction.

Voici les articles 71 et 72 de la section centrale :

ART. 71.

Lorsqu'une décision de la députation annule une désignation pour le service, le canton, sur la réquisition du Gouverneur, fournit immédiatement, dans l'ordre des numéros, un autre homme pour parfaire son contingent

Il en est de même si un milicien désigné pour le service meurt avant le jour fixé pour la remise du contingent à l'autorité militaire.

Lorsqu'une exemption est annulée par la députation, le dernier appelé du canton, dans l'ordre des numéros, s'il sert en sus du contingent, est remplacé par celui dont l'exemption n'a pas été maintenue.

ART. 72.

Aucun appel pour compléter le contingent ne peut avoir lieu, lorsque trois mois se sont écoulés depuis sa remise.

Il est néanmoins dérogé à cette règle, lorsque des décisions sur des questions d'état, d'âge ou de droits civils, ou des décisions prises en suite d'arrêts de la Cour de cassation, modifient l'ordre primitif des appels.

CHAPITRE X.

DES CONGÉS

ART. 73.

« Les miliciens, remplaçants et substituants qui ont passé au moins » deux ans et demi sous les armes, peuvent seuls être envoyés en congé » illimité.

» Ceux qui appartiennent aux 6e, 7e et 8e classes peuvent contracter ma- » riage, en prouvant, par un certificat de leur chef de corps, qu'ils ont soldé » leur dette à la masse. »

Le 1er paragraphe de cet article avait donné lieu dans les sections aux observations suivantes.

On a fait remarquer, dans la troisième, qu'après avoir statué que les miliciens ayant servi cinq ans obtiendront annuellement, en temps de paix, leur congé absolu, la loi de 1817 prévoyait un licenciement à opérer par la voie du sort entre les hommes de la *première levée* (art. 8 et 9).

Par quatre voix et trois abstentions, la quatrième section avait substitué le terme de deux ans à celui de deux ans et demi pour l'envoi en congé illimité. Elle élaguait, en outre, du 1er paragraphe, le mot *seuls*, comme lui donnant une portée trop absolue et rendant toute exception impossible, même dans les circonstances les plus dignes d'intérêt. Cela n'est exact, toutefois, qu'en ce qui concerne l'anticipation de l'envoi en congé illimité : car le texe n'interdit pas la délivrance de congés temporaires et renouvelables, que justifieraient des considérations d'humanité.

En ce qui concerne un *licenciement* partiel des hommes qui n'ont pas encore atteint l'époque légale du congé illimité, il ne s'expliquerait pas dans notre organisation militaire actuelle, et il faudrait remonter bien avant 1830 pour en trouver un cas d'application. Ce qui a eu lieu depuis lors, ce sont des répartitions de congés limités, tirés au sort, par classes et par régiments, à l'exclusion des hommes signalés par leur mauvaise conduite. Ces répartitions se font encore, par analogie avec l'article 170 de la loi de 1817, que des dispositions législatives postérieures ont virtuellement abrogé.

Quand les miliciens de l'infanterie, qui forment l'immense majorité de l'armée, peuvent-ils être envoyés en congé illimité? C'est une question que nous avions tout d'abord adressée au Département de la Guerre, en attirant son attention sur le vote de la quatrième section. La réponse suivante nous était parvenue :

« Les motifs qui font désirer que le temps du service actif ne soit pas » inférieur à deux ans et demi sont développés à la page 52 de l'*Exposé des* » *Motifs*. Aujourd'hui, un grand nombre de miliciens obtiennent, par des » recommandations incessantes, des congés de faveur, après quelques mois

» seulement d'incorporation dans l'armée, et après avoir passé dans cette » position privilégiée une bonne partie de leurs années de service, ils sui- » vent le sort de la classe à laquelle ils appartiennent et sont envoyés en » congé illimité, sans avoir servi sérieusement. La disposition du premier » paragraphe de l'article 73 est destinée à empêcher cet abus. »

Ces raisons, nous devons l'avouer, n'avaient pas été considérées par la section centrale comme étant très-concluantes. Elle ne demandait pas à M. le Ministre de la Guerre si, dans l'intérêt des populations et d'une bonne constitution de l'armée, il ne valait pas mieux lever plus d'hommes chaque année et les tenir moins longtemps sous les armes, question que l'*Exposé des motifs* a résolue négativement à juste titre; mais elle tenait à savoir s'il est indispensable pour former un soldat d'infanterie de le tenir deux ans et demi sous les drapeaux? Répondre qu'on fait abus des congés de faveur, qu'un grand nombre de miliciens ne servent que quelques mois seulement et se trouvent libérés avec leurs classes, c'est reconnaître que l'octroi de ces priviléges contribue à prolonger le service de ceux qui n'y participent pas, c'est constater un abus toléré par le Département de la Guerre, et qu'il importe de détruire.

Une deuxième question avait été formulée par la section centrale dans les termes suivants : Ne pourrait-on pas dire, par analogie avec ce que portait l'article 9 de la loi du 28 novembre 1818, que lorsque les miliciens auront acquis une connaissance suffisante du maniement des armes et des manœuvres militaires, ils seront envoyés en congé illimité, et qu'un arrêté royal déterminera le mode d'application de cette disposition?

« Cela ne présenterait pas, a-t-il été répondu par l'honorable M. Chazal, » de grands inconvénients; mais il semble qu'une prescription formelle de » la loi est destinée à avoir plus d'autorité. Le maniement des armes et les » manœuvres ne constituent pas toute l'instruction militaire indispensable » au soldat : il doit apprendre tous les devoirs de son état, être rompu à la » discipline, connaître le tir, les règlements sur les services de garnison et » de campagne, sur l'entretien de ses armes, avoir appris le service du » canon et les travaux à exécuter pour la défense des places et des positions » militaires.

» Le soldat qui ne sait pas ces différents services, ne pourra pas lutter » contre les armées aguerries des autres puissances. Il faut au moins deux » ans et demi pour donner cette instruction aux hommes le mieux doués. »

Enfin, à propos de l'envoi en congé illimité, la section centrale avait demandé au Département de la Guerre s'il ne conviendrait pas de faire mention, dans la loi, des congés temporaires, et d'y déclarer qu'ils seront subordonnés à certaines conditions à déterminer.

« Il ne paraît pas, nous a-t-on objecté, que cela soit du domaine du légis- » lateur. Le Ministre de la Guerre doit avoir le droit d'accorder des permis- » sions temporaires, lorsque les exigences du service ne s'y opposent pas, et » que la nécessité de ces congés se trouve suffisamment constatée. »

Ce droit, la section centrale entendait bien que le Ministre de la Guerre continuât à l'exercer, mais d'après des règles tracées par arrêté royal, dans l'intérêt d'une répartition équitable, et aussi pour donner au Département la force et le moyen de résister aux *recommandations incessantes* auxquelles il déclare avoir dû jusqu'aujourd'hui céder trop fréquemment.

Qu'on ne s'y trompe pas : ce n'est pas la multiplicité des permissions ou congés temporaires, qu'il faut considérer comme un abus grave : c'est leur inégale distribution, c'est l'accaparement des faveurs par les uns, c'est l'oubli dans lequel peuvent rester les autres. Le Ministre de la Guerre qui se ferait imposer à cet égard quelques limites par le pouvoir royal, se mettrait, par un *non possumus* salutaire, à l'abri de bien des obsessions, et rendrait un service signalé aux miliciens qui, par une bonne conduite et par une application soutenue dans les écoles régimentaires et dans le métier des armes, méritent la bienveillance de leurs chefs, et qui n'ont pas d'autres protecteurs.

Après avoir fait connaître à la Chambre les explications que la section centrale avait cru devoir demander au Gouvernement, ainsi que les motifs qui l'y avaient déterminée, nous rappellerons que nous n'avons plus à discuter aujourd'hui le premier paragraphe de l'article 73 du projet, mais à enregistrer purement et simplement la loi du 5 avril 1868, qui a fixé la durée du service militaire effectif. Trop peu de temps s'est écoulé depuis lors pour qu'il puisse s'agir de la remettre en question.

Mais, sans vouloir toucher à cette disposition récente, on a présenté l'observation suivante : les miliciens de la partie active de l'armée qui appartiennent à l'infanterie, seront envoyés en congé illimité après vingt-quatre mois de *présence sous les drapeaux;* par suite des exigences militaires, les soldats de l'artillerie de siége, du génie et les pontonniers ne rentreront dans leurs foyers qu'après trois ans écoulés depuis leur incorporation; ceux de la cavalerie, des batteries à cheval, des batteries montées et de la division du train, auront à remplir un service actif de quatre années.

Cependant, le tirage au sort avait fait aux miliciens de toutes ces catégories une position égale, et ce n'est pas lui qui les répartit entre les différentes armes, ni qui rend la charge des uns beaucoup plus pénible que celle des autres. Des officiers supérieurs opèrent le triage, d'après un ordre de priorité établi pour les corps! Ne serait-il pas juste d'accorder un supplément de paye, ou autre indemnité, à celui qui sert au delà du terme assigné à l'infanterie, et *pour le temps qui dépasse ce terme?*

Dans le système d'une rémunération générale du service militaire, on en fixerait évidemment le taux en tenant compte de la durée de présence sous les drapeaux!

La section centrale, à la séance de laquelle assistaient quatre membres, n'a pas hésité à reconnaître unanimement que ces considérations s'appuient sur un sentiment d'équité auquel il importerait de donner apaisement.

Un membre, tout en déclarant n'avoir pas à sa disposition assez de données pour établir des calculs positifs, a évalué approximativement à 200,000 francs la somme qui devrait être inscrite annuellement au Budget de la Guerre pour donner *aux miliciens de tirage, servant personnellement,* un supplément de paye de 25 centimes par chaque jour excédant vingt-sept

mois pleins de présence au corps. Cette partie de la solde serait tenue en réserve, placée, si possible, à la caisse d'épargne, et remise aux miliciens en espèces, et préférablement en livrets, à l'époque de leur envoi en congé illimité.

Avant de prendre aucune décision sur le fond de la question, dont elle ne pouvait guère apprécier toute la portée au point de vue financier et militaire, la section centrale a communiqué au Gouvernement les considérations qui précèdent en lui demandant des éclaircissements.

Le 30 janvier 1869, elle a reçu la réponse suivante :

« Monsieur le Président,

» Je me suis empressé de communiquer à M. le Ministre de la Guerre la lettre que vous m'avez écrite sous la date du 19 de ce mois, relativement à la proposition d'accorder un supplément de 25 centimes par jour aux miliciens qui resteraient au delà de 27 mois sous les drapeaux.

» J'ai l'honneur de vous faire parvenir une note qu'il vient de m'adresser et qui renferme les renseignements que vous désirez. Mon collègue, en me la transmettant, m'a soumis les observations ci-après :

« Cette note prend pour base l'année 1869, base qui restera normale pour » l'année 1870; mais à partir de 1871 se présentera une augmentation qui » deviendra plus forte en 1872, quand les 1,000 hommes incorporés en plus » dans l'artillerie seront appelés à jouir du supplément de solde, et alors » seulement l'allocation pourra devenir approximativement définitive.

» De plus de 250,000 francs qu'elle serait en 1869 et 1870, l'allocation » serait portée à environ 380,000 francs. Or, cette allocation constituerait » naturellement une augmentation directe ou indirecte du Budget du Minis- » tère de la Guerre. D'un autre côté, il est probable que cette mesure ferait » cesser les engagements volontaires contractés en vertu de l'article 171 de » la loi du 8 janvier 1817, par des miliciens appartenant à la cavalerie, à l'ar- » tillerie et au génie. Les volontaires étant moins bien traités que les mili- » ciens sous le rapport de la solde, ceux-ci ne seraient évidemment plus » portés à changer de position, et ces armes en éprouveraient un véritable » préjudice. »

» Je crois devoir ajouter que, en ce qui concerne mon Département, il lui serait impossible de se rallier à une proposition qui, déjà fort onéreuse par elle-même, rendrait nécessaire d'autres accroissements de dépense pour qu'elle ne fût point préjudiciable à l'armée, et aurait ainsi pour effet de grever le Budget d'une charge considérable.

» Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre des Finances,*

» FRÈRE-ORBAN. »

NOTE DE M. LE MINISTRE DE LA GUERRE.

« En admettant, comme le fait la section centrale, que les miliciens incorporés dans la cavalerie soient tenus pendant quatre ans sous les armes, nous avons quatre classes en activité dans cette arme.

» La classe de 1868, mise en activité le 5 novembre 1868, n'aura accompli vingt-sept mois de service actif que le 4 février 1871. Elle n'a donc pas de supplément à recevoir avant cette dernière date.

» La classe de 1867, mise en activité le 5 novembre 1867, n'aura accompli vingt-sept mois de service que le 4 février 1870. Elle n'a donc pas de supplément à recevoir avant cette dernière date.

» La classe de 1866, mise en activité le 5 novembre 1866, aura accompli vingt-sept mois de service actif le 4 février 1869. Elle aurait donc, pour 1869, à toucher le supplément de 25 centimes pendant 330 jours.

» Cette classe comptant dans les divers corps de cavalerie 650 miliciens (nous ne parlons ni des remplaçants ni des substituants), nous obtenons :

$$330 \times 25 \times 650 = \text{fr. } 53{,}625 \quad »$$

» La classe de 1865, mise en activité le 6 novembre 1865, a accompli vingt-sept mois de service actif le 5 février 1868. Elle aurait donc à toucher le supplément de 25 centimes pour l'année 1869 entière. Cette classe comptant dans la cavalerie 547 miliciens, nous obtenons :

$$365 \times 25 \times 547 = \text{fr. } 49{,}913\ 75\ \text{c}^{\text{s}}.$$

» Les suppléments pour la cavalerie monteraient donc à fr. 103,538 75 c^s.

» Les miliciens incorporés dans les batteries à cheval et dans les batteries montées, ainsi que dans la division du train (1^er, 2^me, 3^me régiments d'artillerie, à l'exception des pontonniers et des artificiers) se trouvent dans les mêmes conditions que ceux qui sont incorporés dans la cavalerie.

» Ceux des classes de 1868 et de 1867 n'auraient donc pas de supplément à recevoir en 1869, année prise pour base du calcul.

» Ceux de la classe de 1866, au nombre de 356, auraient à toucher en 1869 le supplément de 25 centimes pour 330 jours.

$$330 \times 25 \times 356 = \text{fr. } 29{,}370 \quad »$$

» Ceux de la classe de 1865, au nombre de 512, recevraient le supplément pour l'année entière.

$$365 \times 25 \times 512 = \text{fr. } 46{,}720 \quad »$$

Total pour cette arme, fr. 76,090 »

» L'artillerie de siége, les pontonniers et le régiment du génie conservant les miliciens en activité pendant trois ans, il ne s'y trouverait que trois classes sous les armes.

» La classe de 1868, mise en activité le 4 mai 1868, aura vingt-sept mois de service actif le 3 août 1870. Elle n'aurait donc pas de supplément à recevoir avant cette dernière date.

» La classe de 1867, mise en activité le 1er mai 1867, aura vingt-sept mois de service actif le 31 juillet 1869. Elle aurait donc, pour 1869, à toucher le supplément de 25 centimes pour 153 jours.

» L'artillerie de siége (4me, 5me, 6me régiments) comptant 351 miliciens de cette classe,

» La compagnie des pontonniers. 14
» Le régiment du génie. 155

520

» Nous obtenons :

153 × 25 × 520 = fr. 19,890 »

» La classe de 1866, mise en activité le 1er mai 1866, a accompli ses vingt-sept mois de service actif le 31 juiltet 1868. Elle aurait donc à toucher le supplément de 25 centimes pour l'année 1869 entière.

» L'artillerie de siége comptant 421 miliciens de cette classe,
» Les pontonniers 12
» Le régiment du génie . . . 141

374

» Nous obtenons :

365 × 25 × 374 = fr. 52,377 50 cs.

Total pour ces armes. . fr. 72,267 50

RECAPITULATION GÉNÉRALE

» Il y aurait à payer en 1869 :

» Pour la cavalerie . . . . . fr. 103,358 75
» Pour l'artillerie à cheval et montée et pour le train . . . 76.090 »
» Pour l'artillerie de siége, les pontonniers et le régiment du génie. 72,267 50

Fr. 251,896 25

» Il est à remarquer que c'est là un chiffre minimum :

» 1° Parce qu'une partie des miliciens de la cavalerie et de l'artillerie à cheval sont conservés pendant plus de quatre ans sous les armes ;

» 2° Parce qu'à l'avenir le contingent alloué à l'artillerie sera augmenté de 1,000 ou à peu près doublé (soit environ 125,000 fr. en plus). »

Il résulte des deux pièces que nous venons de transcrire, que le surcroît de dépense annuelle à inscrire au budget, à partir de 1872, pour pourvoir au supplément de paye dont il s'agit, peut être évalué approximativement à 380,000 francs, et qu'en outre M. le Ministre de la Guerre considère cette mesure comme devant être préjudiciable au recrutement volontaire de l'artillerie, de la cavalerie et du génie. Dans son opinion, il serait difficile de trouver désormais des miliciens appartenant à ces armes qui consentiraient à contracter un engagement entraînant immédiatement pour eux une réduction de solde, d'où la conséquence qu'un nombre bien plus grand d'inscrits de la milice seraient forcément assignés aux corps spéciaux, ou bien, qu'il faudrait également faire jouir les engagés d'une paye exceptionnelle et privilégiée.

En présence de cette déclaration du Gouvernement, aucune proposition n'a été formulée au sein de la section centrale, qui se borne à en rendre compte à la Chambre.

Le second paragraphe de l'article 73 du projet permet le mariage des miliciens et des remplaçants des 6me, 7me et 8me classes, sous la réserve de prouver, par un certificat du chef de corps, que la dette à la masse a été soldée.

Cette condition, imposée au soldat, dans l'intérêt de la bonne conservation des effets et de l'équipement, suppose naturellement qu'à l'aide de la mise qui lui est fournie lors de son incorporation et d'une retenue normale opérée sur sa solde journalière, celui qui a rempli régulièrement son service actif, et dont les effets n'ont pas été détériorés par une négligence répréhensible, a pu sans difficulté apurer sa dette à la masse. Sous le bénéfice de cette explication, la section centrale adopte la restriction au mariage, qu'avait déjà consacrée sous ce rapport la loi du 8 mai 1847; mais elle attire de nouveau (car elle l'a déjà fait à l'article 2), l'attention du Gouvernement et de la Chambre sur la convenance de régler d'une manière équitable, dans la loi budgétaire, tout ce qui concerne la masse du soldat, et particulièrement celle des miliciens de la réserve.

Une question, plus grave quant aux principes et quant aux conséquences à en déduire, a été soulevée dans les termes suivants : le droit de se marier ne devrait-il pas être consacré en faveur de tous les miliciens qui, n'ayant pas de dette à leur masse, ont été envoyés en congé illimité?

Nous avons fait connaître, au chapitre VIII, l'opinion négative émise par le Département de la Guerre; mais un membre l'a combattue par les raisons suivantes :

« On ne peut, à moins d'absolue nécessité, restreindre le droit naturel de contracter mariage : or, les exigences militaires sur lesquelles on s'appuie pour en étendre, à titre de règle générale, l'interdiction jusqu'aux hommes de la cinquième levée, engendrent des inconvénients plus graves, sous le rapport des mœurs, que ceux que ferait naître, au point de vue de la solidité de l'armée, une prohibition s'arrêtant aux miliciens non encore envoyés en congé illimité. C'est cette dernière limite qui a été adoptée dans plusieurs pays.

» En Bavière, la durée du service dans l'armée permanente est de six ans, dont trois dans l'armée active, et trois dans la réserve (loi du 1er février 1868,

chapitre II), et quiconque a satisfait suffisamment à son obligation de service dans l'armée active, peut se marier sans le consentement de l'autorité militaire (chapitre IV).

» En Prusse, le milicien est retenu sept ans dans l'armée permanente, et les hommes des trois premières années sont obligés, sans interruption, à un service actif (loi de 1867, § 6); mais après ces trois ans, il n'est soumis, quant au mariage, qu'aux restrictions communes à tous les citoyens (§ 15).

» En Hollande, la durée du service est de cinq ans (article 146 de la loi du 19 août 1861); les miliciens sont tenus sous les armes pendant la première année, sauf exceptions (articles 122 et 123); ils peuvent contracter mariage lorsqu'ils sont pourvus d'une autorisation écrite délivrée par le Ministre de la Guerre, qui ne l'accorde, à moins de motifs particuliers, qu'à ceux qui ont accompli leur 4me année de service (article 128). »

A ces considérations il a été répondu :

« Si l'on concède que, dans l'intérêt militaire, des entraves peuvent être apportées au mariage des soldats, la question se réduit à savoir dans quelles limites on peut les restreindre, sous le bénéfice (qu'on ne conteste ni de part, ni d'autre) de cas exceptionnels laissés à l'appréciation du Département de la Guerre.

» Il résulte du système des trois *rappels*, se succédant d'année en année et très-nettement déterminés par une disposition législative déjà actuellement en vigueur, et que le pouvoir exécutif n'a pas le droit de modifier :

» 1° Que les miliciens de la partie active du contingent qui compteront vingt-quatre mois de présence sous les drapeaux, en dehors de deux mois de congé temporaire annoncés par M. le Ministre de la Guerre, pour la période écoulée depuis l'incorporation, devront faire un mois de manœuvres la 3me, la 4me et la 5me année; 2° que les miliciens de la réserve, après avoir été tenus sous les armes pendant quatre mois consécutifs de la 1re année, seront tenus également à un mois de manœuvres, pour chacune des 2me, 3me et 4me années. Accorder aux uns et aux autres la liberté de se marier après leur envoi en congé illimité, c'est placer le Département de la Guerre dans une pénible alternative : ou il fera exécuter à leur égard la prescription des rappels et privera, tout un mois, durant trois ans, certaines familles de leurs chefs : ou il considérera la prescription comme une lettre morte vis-à-vis de ces derniers! Lorsque le pays est menacé, l'on comprend que les hommes mariés doivent, comme les célibataires, rejoindre les drapeaux; mais convertir en temps de paix cette mesure en obligation normale, ce serait soulever beaucoup plus de plaintes que n'en a suscitées jusqu'ici l'interdiction du mariage des miliciens qui n'ont pas atteint leur 6me année de service. A la différence de l'organisation militaire de 1853, celles de 1868 rend donc plus difficile, et moins exempte d'inconvénients, une atténuation sensible à cet égard. Toutefois, elle est possible pour les hommes de la réserve dont le dernier rappel a lieu dans le cours de la 4me année : aucun motif grave ne s'oppose à ce qu'ils soient libres de se marier sans autorisation, à partir de leur entrée dans la 5me classe.

» Les termes de comparaison puisés dans les législations militaires de la Bavière, de la Prusse et de la Hollande, ne peuvent être acceptés sans correctifs. Dans deux de ces pays, l'âge de la milice est plus élevé qu'en Belgique. Ainsi, en Bavière, où les trois premières classes qui constituent l'armée active doivent comprendre un pour cent de la population, l'on est inscrit le 1er janvier de l'année dans laquelle on a accompli ses vingt et un ans (chapitres I et II). En Hollande, où un contingent de 11,000 hommes peut être imposé à chaque levée, l'obligation du service commence à vingt ans accomplis (art. 1 et 2). En Prusse, il est vrai, l'âge de la milice est en moyenne le même que chez nous : c'est à dater du 2 octobre de l'année où le jeune homme accomplit sa vingtième année que compte son entrée au service effectif; mais il est à remarquer que le tirage au sort, qui existe en Bavière, en Hollande et en Belgique, n'existe pas en Prusse, et que tous les jeunes gens reconnus propres au service sont incorporés et soumis à l'interdiction du mariage durant trois ans, si l'on en excepte ceux qui, s'étant équipés et nourris à leurs frais, ont subi leur examen de capacité après un an d'incorporation, et sont passés à la réserve (§§ 6 et 11).

» Il semble inutile d'examiner en détails les points de différence ou de similitude qui résultent de ces données. Ce qui est à constater, c'est qu'actuellement, après l'âge de 24 ans accomplis, nos miliciens n'ont pas besoin d'une autorisation pour se marier, et qu'on peut réduire ce terme d'un an, pour la réserve. Or, l'âge moyen du mariage des hommes semble être de 28 ans en Belgique. »

Après cet échange d'observations, la section centrale a écarté, par trois voix contre une, un amendement tendant à accorder à tous les soldats en congé illimité la faculté de se marier; mais elle n'a émis ce vote que parce qu'elle a cru trouver dans la loi du 5 avril 1868 la garantie que le dernier des trois rappels périodiques ne peut pas être reporté au delà de la cinquième année.

Un membre a fait remarquer, à propos des congés temporaires dont le Département de la Guerre sera le dispensateur, que leur nombre doit être équitablement fixé en raison du plus ou moins de durée du service actif dans les différentes armes, et ses collègues ont unanimement partagé cet avis, en décidant que le rapporteur le consignerait dans son travail.

Voici le texte proposé pour l'article 73 :

Les miliciens ou remplaçants qui ont passé au moins vingt-quatre mois sous les drapeaux, d'après le mode déterminé par le Ministre de la Guerre, peuvent seuls être envoyés en congé illimité, sous la réserve de leur rappel pendant un mois, durant trois années.

Les miliciens et remplaçants du contingent de réserve ne sont appelés sous les armes que pour quatre mois pendant la première année, et pour un mois pendant chacune des années suivantes.

Les précédentes dispositions seront toujours appliquées, à moins qu'une disposition contraire ne soit insérée dans la loi budgétaire ou dans celle du contingent.

Les miliciens et remplaçants peuvent contracter mariage en prouvant, par un certificat de leur chef de corps, qu'ils ont soldé leur dette à la masse, lorsqu'ils ont achevé leur cinquième année dans la partie active du contingent, ou leur quatrième dans la réserve.

ART. 74.

« Les miliciens, remplaçants et substituants envoyés en congé illimité, » devront se présenter au bourgmestre de la commune dans le mois de leur » arrivée; ils ne peuvent changer de résidence, sans avoir fait viser au préa- » lable leur congé par l'administration de la commune qu'ils quittent. »

La loi de 1817 renferme plusieurs dispositions relatives à l'envoi des miliciens en congé illimité, aux obligations qui leur incombent et à leur rappel sous les armes. En voici le résumé :

« Les soldats envoyés dans leurs foyers sont dirigés vers le chef-lieu de la province, sous la conduite de plusieurs officiers ou sous-officiers, et traités comme troupes en marche. Ils sont présentés au Gouverneur civil qui, après les avoir inspectés, distribue une cartouche à chacun. — Sont regardés comme déserteurs ceux qui, dans le délai de quatre semaines à partir du jour où leur congé a commencé, n'ont pas remis cette cartouche au bourgmestre de la résidence qu'ils ont désignée. — En échange de la cartouche, ce fonctionnaire leur donne un billet qu'il sont tenus de faire viser par le commandant militaire ou par celui de la maréchaussée. — Lors du départ pour rejoindre le corps, le billet doit être retiré, et la cartouche rendue. — Les autorités communales sont tenues de signaler au Gouverneur les hommes envoyés en congé (dont la liste leur a été transmise), qui n'auraient pas fait la remise de la cartouche dans le délai prescrit. A son tour, ce fonctionnare les dénonce aux commandants des corps. — Les autorités communales adressent au Gouverneur un rapport mensuel sur l'état et sur la conduite de leurs militaires en congé. — Tous les deux mois ces derniers doivent être assemblés au chef-lieu du canton de leur résidence pour y être passés en revue par un commissaire de milice, revêtus de l'uniforme et munis des autres pièces d'habillement et d'équipement qui leur ont été laissés au départ du corps. — Quiconque, sans cause reconnue légitime par l'administration communale, n'aura pas été présent à l'une des revues, sera condamné par le commissaire de milice à des arrêts de deux jours au moins et de six jours au plus, à garder dans la prison militaire la plus rapprochée. — A l'expiration des congés, ou en cas de rappel extraordinaire, l'autorité communale réunit les hommes, les fait accompagner au chef-lieu de la province pour y être présentés au Gouverneur, lequel les remet au commandant provincial, qui, de son côté, les envoie rejoindre les dépôts de leurs corps, sous les ordres d'officiers ou sous-officiers (art. 174 à 184 de la loi de 1817). »

Après avoir lu cette énumération de formalités compliquées, et à part même l'obligation de six revues par année, qui furent réduites à quatre en 1818 par la loi du 28 novembre, nul ne s'étonnera qu'une partie des prescriptions du législateur soit tombée en désuétude.

Mais si la prolixité et la rigueur ont été excessives en 1817, le laconisme de l'article 74 du projet ne présente-t-il pas un autre inconvénient? Le Département de la Guerre et les miliciens y trouveront-ils respectivement des garanties suffisantes?

Citons, d'abord, le passage de l'*Exposé des motifs* qui en détermine la portée :

« Le Comité de 1853 proposait, dit-il, une disposition ainsi conçue : « *Le Gouvernement peut soumettre les miliciens en congé à des revues semes-* » *trielles.* »

» Elles ont complétement cessé d'avoir lieu peu de temps après 1830.

» Sans se prononcer formellement sur la nécessité ou l'opportunité de rétablir ces revues, la majorité de la commission pense qu'il appartient au Département de la Guerre de prendre à cet égard telles mesures qu'il trouve convenir : aussi longtemps que les militaires ne sont pas licenciés définitivement, ils restent assujettis à la discipline.

» Le Ministre de la Guerre a le droit incontestable de les soumettre, dans les limites des crédits portés au Budget, à des exercices périodiques. Il serait donc superflu de donner au Gouvernement, par une disposition législative, une faculté qu'il possède en vertu de sa propre autorité.

» La minorité eût préféré que cette règle fût inscrite dans la loi. Il en résulterait cet avantage que les miliciens en congé, qui pourraient se croire libres, se trouveraient ainsi avertis. »

En présence de la signification absolue donnée par la commission de 1858 à son article 74, et de l'argumentation vicieuse sur laquelle elle s'appuie, la section centrale a été d'avis, à l'unanimité, qu'il ne pouvait être maintenu.

En Bavière, en Prusse, en Hollande et en France, la loi elle-même restreint, pour le temps de paix et sauf des circonstances extraordinaires, les obligations des militaires en congé illimité; on n'a pas voulu, même dans les limites des Budgets, donner au Ministre de la Guerre un pouvoir d'action constamment aussi étendu sur les hommes qui ont achevé leur terme de présence sous les drapeaux, que sur les autres. Sans cette distinction, la durée du service de la milice pourrait être partout exorbitante, et l'opinion qui la repousse devrait, pour être logique, écarter aussi de la loi toute garantie concernant l'octroi de congés illimités.

M. le Ministre de la Guerre actuel a, du reste, compris que la commission de 1858 le gratifiait, par son commentaire, d'un droit exagéré, et il a pris l'initiative de demander que la loi, comme l'avait proposé le comité de 1853, ne soumettre les soldats en congé illimité qu'à deux revues par année.

Les Gouverneurs de province feraient connaître aux administrations communales, quinze jours à l'avance au moins : 1° les localités, le jour et l'heure où ces inspections auraient lieu ; 2° les fonctionnaires civils ou militaires qui en seraient chargés.

Les dispositions seraient prises de manière à gêner le moins possible les miliciens dans leurs travaux et à leur permettre de rentrer le jour même dans leurs foyers.

Un arrêté royal réglerait les mesures d'exécution dans ce sens. Il déterminerait aussi les obligations imposées tant aux militaires qu'aux administrations locales, en ce qui concerne l'arrivée dans la commune, les mutations de séjour, les résidences à l'étranger et les ordres de rejoindre le corps.

Les prescriptions de l'arrêté royal auraient une sanction dans le pouvoir attribué au Ministre de la Guerre de rappeler pour un terme d'un mois à six mois sous les drapeaux, selon la gravité des faits, les contrevenants en faveur desquels ne militerait aucune cause d'excuse légitime ou d'indulgence.

D'accord avec le Gouvernement, la section centrale propose la rédaction suivante pour l'article 74 :

Un arrêté royal prescrira les mesures nécessaires pour que le rappel des hommes en congé illimité puisse s'effectuer promptement. Ceux-ci peuvent être soumis à se présenter avec leurs effets militaires à deux revues par année, et à n'établir leur résidence à l'étranger qu'à certaines conditions.

Ceux qui contreviendront aux dispositions prescrites, sans toutefois avoir commis une infraction directement réprimée par les lois militaires, pourront être rappelés sous les drapeaux pour un terme d'un mois à six mois.

CHAPITRE XI.

DES CERTIFICATS.

ART. 75.

« Les certificats à l'appui d'une demande d'exemption sont délivrés et si-
» gnés par le bourgmestre ou celui qui le remplace, et par deux conseillers
» communaux désignés annuellement par le Gouverneur.

» En cas de décès, de maladie ou d'autre empêchement grave de l'un des
» certificateurs, le certificat n'en est pas moins valable, pourvu qu'il y soit
» fait mention de cette circonstance.

» Il en sera de même si l'un des certificateurs n'adoptait pas l'avis de ses
» collègues. »

ART. 76.

« Lorsque les certificats se rapportent à l'un des cas prévus sous les n^os^ 3,
» 4, 5, 6 et 7 de l'article 22, et 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 23, ils ne
» peuvent être délivrés que sur le témoignage de trois personnes bien famées
» et prises, autant que possible, parmi celles dont les fils font partie de la
» levée courante, ou d'une des levées non libérées. »

Les deux articles du projet que nous venons de transcrire ont fait l'objet d'un examen d'ensemble de la part de la section centrale, qui a été unanimement d'avis de les remplacer.

Les certificats destinés à établir la position de famille des miliciens, s'appliquent à deux ordres de faits essentiellement différents. Les uns concernent des faits matériels ou positifs, dont la constatation ne peut sérieusement donner lieu à des appréciations contradictoires. Composition numérique de la famille, rapports et degrés de parenté qui unissent ses membres, service militaire rempli par des frères, études théologiques ou normales, soit commencées, soit terminées, ce sont là tous faits dont la démonstration est facile, à part les points de droit qu'ils peuvent soulever, et que décident les conseils de milice et les députations. Mais les certificats du deuxième ordre ont une portée et des conséquences plus étendues : ils sont destinés à éclairer les juges sur la position de fortune des familles qui réclament des exemptions de ce chef. La délivrance ou le refus de certificat dépend, par conséquent, de l'examen d'une question discutable, dans laquelle des solutions opposées peuvent être adoptées de bonne foi.

Pour les faits de la première catégorie, l'erreur n'est guère à craindre, et si l'on suppose une fausse déclaration faite intentionnellement, elle est frappée par le Code pénal d'une peine sévère.

Ce pouvoir d'accorder ou de refuser des certificats de toute nature, demandés en vue d'exemption, est confié d'une manière absolue par la législation actuelle et par le projet de loi, à un collége de certificateurs composé

du bourgmestre et de deux membres du conseil communal, désignés chaque année par le Gouverneur. Dans certains cas, le témoignage de trois personnes bien famées est, en outre, exigé; mais l'expérience nous a appris que ce rouage accessoire ne présente aucune garantie sérieuse. Amenées par les intéressés, ces personnes manquent naturellement d'impartialité; on en a vu attester des faits manifestement mensongers; d'autres fois, dans de petites localités, sous l'influence d'une sorte d'intimidation, un malheureux ne pouvait trouver de témoins et se voyait ainsi exposé à perdre ses droits légitimes à une exemption.

La section centrale écarte donc cette superfétation compliquée et équivoque. Quant à la composition du personnel des certificateurs, elle la considère comme entachée de graves inconvénients dans un grand nombre de communes. Là où la population est très-limitée, il n'est pas toujours facile de trouver dans le conseil communal et en dehors de son pouvoir exécutif, deux hommes aptes à remplir avec le discernement convenable les fonctions délicates de certificateur.

Les conseillers investis de ce mandat échappent, d'ailleurs, à toute responsabilité administrative envers l'autorité supérieure. Aussi, le collége des bourgmestre et échevins nous offre-t-il plus de garantie : c'est donc lui que nous chargeons de la délivrance de tous les certificats; mais il faudra qu'il prenne dans chaque cas une délibération régulière, faisant connaître le vote de chaque membre et ne s'écartant pas de la forme et des instructions qui seront prescrites en vertu de l'article 100. Ces instructions exigeront, quand il s'agit d'apprécier le degré de gêne ou d'aisance de la famille, des renseignements précis sur l'âge, la constitution physique, le métier, le salaire de chaque membre; les ressources et les charges de toute nature devront figurer dans cet état.

La section centrale pose donc le principe général de la délivrance des certificats, quelle qu'en soit la nature, par le collége des bourgmestre et échevins.

Pour les attestations dont il puisera généralement les éléments dans les documents, soit authentiques, soit officiels, confiés à sa garde ou qui lui sont transmis, aucune mesure de défiance ne nous paraît nécessaire. Mais il n'en est pas de même quant aux certificats relatifs à l'état d'indigence et au degré d'aisance des familles. Ici l'exactitude et la probité ne suffisent pas; tous les colléges de bourgmestre et échevins sans distinction ne peuvent inspirer une confiance égale, parce que tous ne seront pas dans les mêmes conditions d'impartialité, et que les uns seront plus exposés que les autres à subir des influences personnelles ou locales.

Sous le régime du contingent communal, les certificats sont en présence d'intérêts opposés, qui se débattent entre des habitants de la commune. On ne peut accorder une exemption sans condamner, par le fait, un autre inscrit de la localité à payer la dette militaire. L'esprit de bienveillance des certificateurs ne devrait donc pas plus les porter à une facilité trop grande qu'à une rigueur excessive. Malheureusement, dans les petits villages, des individualités prépondérantes s'agitent, des coteries se forment et des considérations peu avouables, quoique réelles, exercent souvent un empire auquel il est

difficile de se soustraire. Dans les centres populeux, le danger de la pression est loin d'exister au même degré, parce que les certificateurs ne se trouvent pas en présence d'une liste de tirage qui ne comprend qu'un nombre très-restreint d'inscrits. Ce n'est pas, en effet, sur deux ou quatre noms que se concentrent les démarches et les obsessions : elles partent de tant d'intéressés agissant en sens divers, qu'elles se neutralisent respectivement. Aussi, les plaintes multipliées auxquelles les certificateurs ont été en butte se sont surtout élevées dans les petites communes. En dénonçant des actes d'injustice, on leur assignait des causes déterminées de faveur pour les uns, au détriment des autres.

Dans le système de la circonscription cantonale, il n'y aura plus à redouter sérieusement, dans les petites communes, que le certificat soit refusé à un inscrit en vue d'affranchir un autre protégé du service militaire; le cas de deux administrés luttant l'un contre l'autre sera loin, en effet, d'être le plus fréquent; mais il faut se prémunir contre un autre écueil, contre un excès de bienveillance, ou, plutôt, de faiblesse.

Les colléges des bourgmestre et échevins seront naturellement enclins à l'exemption de leurs administrés, et c'est pour faire contre-poids à cette tendance que la section centrale propose de soumettre leurs décisions, dans les cantons composés de plusieurs communes, à l'avis consultatif d'une commission composée de délégués de chacune d'elles. Dans cette réunion se produiront toutes les objections que pourra soulever la demande. La présidence en sera confiée au commissaire d'arrondissement, mis ainsi à même de recueillir et d'annoter à chaque dossier les renseignements propres à édifier le conseil de milice sur la valeur du certificat délivré et sur le mérite de l'avis émis. L'intervention de ce fonctionnaire, qui aura voix délibérative, contribuera, en outre, à l'homogénéité des appréciations dans les divers cantons. Dans le cas d'empêchement, un suppléant lui sera désigné par le Gouverneur, dont le choix se portera, dans la pensée de la section centrale, sur un homme dont l'autorité morale et administrative inspire confiance : conseiller provincial, employé supérieur de son administration, ou du commissariat, etc.

Qu'on ne se trompe pas, au surplus, sur la mission dont nous proposons d'investir les commissions cantonales : elles n'émettront que des avis n'annulant pas les certificats, ou ne pouvant pas en tenir lieu; leur rôle est d'éclairer, non de statuer. Aux colléges des bourgmestre et échevins, même dans les cantons formés de plusieurs communes, sont réservées les mêmes attributions qu'exerce aujourd'hui le corps des certificateurs. Leur refus de délivrer l'attestation légale enlèvera au conseil de milice le droit d'accorder l'exemption. Ce pouvoir n'appartiendra qu'à la députation, dans le cas où elle aura prescrit une enquête administrative, en vertu de l'article 44.

Le mode de délibération des commissions cantonales ne nous a point paru devoir être l'objet d'une réglementation uniforme. Il s'agit d'obtenir des renseignements aussi exacts que possible et des avis consciencieux; pour atteindre ce but, le mieux est de s'en rapporter à ces assemblées et à l'expérience du fonctionnaire chargé de les présider. C'est donc à titre de simple indication que nous exprimons l'opinion que le vote, dans la plupart des cas, devra avoir lieu à haute voix, parce que cette manière de procéder présente

des éléments d'appréciation plus complets. Le texte de la loi se bornera à dire que les avis mentionneront le nombre respectif des voix pour et contre.

Un autre point doit être fixé d'une manière absolue, c'est la tenue des séances à huis clos. La publicité aurait ici bien plus d'inconvénients que d'avantages.

Quant au surplus, la loi n'impose aucune règle aux commissions. Si elles n'ont pas terminé leurs opérations en un jour, elles seront convoquées de nouveau, et pourront, suivant les cas, demander aux colléges des bourgmestre et échevins des renseignements supplémentaires, s'en procurer directement, etc. Il faut qu'elles exercent sérieusement leur contrôle, c'est de toute justice, puisque chacun de ses membres représente une commune du canton, et que chaque localité peut avoir des inscrits intéressés. Lorsque la commune, au contraire, est populeuse et forme à elle seule une circonscription de tirage, les décisions du collége des bourgmestre et échevins sur l'état de fortune des familles peuvent, comme toutes les autres, être soumises directement au conseil de milice. Il est même préférable qu'il en soit ainsi, car une autorité consultative intermédiaire affaiblirait la responsabilité en la divisant, ce dont on doit s'abstenir, à moins de motifs impérieux.

Un point reste à examiner, c'est celui de savoir quel délai il convient d'assigner à la production des demandes relatives à des certificats basés sur la situation financière de la famille, et à quelle époque il doit être statué sur ces demandes.

Cette question a été agitée dans les débats parlementaires de la loi du 8 mai 1847 (séance du 20 mars de la Chambre des Représentants); mais elle n'y a reçu aucune solution, quoiqu'on dénonçât amèrement les décisions arbitraires que rendaient les certificateurs dans un grand nombre localités.

Seulement, quelques années plus tard, intervint la loi qui autorise les députations à accorder des exemptions, en cas de refus injuste de certificat.

D'après un passage de l'*Exposé des motifs* de la commission de 1858 (page 22), l'impartialité des certificateurs serait mieux assurée s'ils opéraient avant le tirage, parce qu'ils ignoreraient alors quel inscrit serait appelé au service en remplacement de la personne qui sollicite l'exemption. Mais la commission a probablement prévu certaines difficultés dans l'exécution de ce système, car elle a conclu, en définitive, à ce qu'il n'en fût pas fait mention dans la loi. Obliger les certificateurs à instruire des litiges avant qu'ils soient nés, à prononcer, sur la classe entière, des décisions que les résultats du tirage rendront sans intérêt pour un grand nombre d'inscrits, ce serait leur imposer un travail considérable, et l'on devrait craindre qu'il ne s'effectuât avec précipitation, sans examen suffisant.

Sous le régime cantonal, au surplus, la cause des griefs qu'on avait signalés en 1847, déjà affaiblie par le contrôle dont les députations ont été investies depuis lors, le sera encore bien davantage : en effet, après le tirage, tout aussi bien qu'avant, les colléges des bourgmestre et échevins statueront sur les certificats dont nous nous occupons, sans connaître le plus souvent quels sont les tiers directement intéressés.

Ces considérations ont déterminé la section centrale, dont le vote a été unanime sur ce point, à ne faire procéder à la délivrance des certificats qu'après le tirage au sort.

Mais l'institution des commissions cantonales entraîne la nécessité de veiller à ce que les demandes d'exemption du chef de l'état de fortune de la famille ne se produisent pas tardivement. Les délégués des communes, qui tous, à l'exception d'un seul, devront se déplacer, ne peuvent rester, sans limite d'époque, à la discrétion d'inscrits retardataires; les réunions devront être fixées de manière à leur épargner, autant que possible, le temps et la gêne, et pour qu'il en soit ainsi, un délai de rigueur doit être assigné à la demande des certificats : nous le fixons au dixième jour qui suit le tirage du canton.

Un terme plus reculé ferait naître des difficultés. Les listes d'inscription, en effet, sont adressées le 15 janvier au commissaire d'arrondissement; l'appel est ouvert jusqu'au 22 inclusivement. Il faut que ce fonctionnaire examine les documents pour statuer en connaissance de cause; le tirage ne commencera guère avant le 1er février. Dans certains grands arrondissements, plus de vingt séances doivent être consacrées à cette opération; le délai utile pour les demandes d'exemption pourra, en conséquence, se prolonger pour les derniers cantons jusqu'au delà du 20 février, époque à laquelle il est désirable de voir commencer les opérations des conseils de milice, afin que les appels soient vidés avant le moment de préparer l'incorporation. Il n'était pas superflu de rappeler cette succession d'époques, resserrée entre le 15 janvier, jour de l'envoi des listes au commissariat, et le 1er mai, jour de l'incorporation, du moins actuellement. On remarquera que dans les grands ressorts il sera souvent inévitable de faire coïncider, non-seulement les dernières séances de certains tirages avec les premières réunions de quelques commissions cantonales, mais aussi la fin des travaux des commissions convoquées en dernier lieu, avec le commencement des sessions du conseil de milice. C'est ce qui rend nécessaire l'adjonction de suppléants aux commissaires d'arrondissement.

Le délai fixé pour les réclamations ne serait pas observé si une déchéance n'y était attachée. Elle sera applicable dans tous les cantons, sans en excepter ceux où il n'est pas créé de commission cantonale. On ne pourrait affranchir de la forclusion les inscrits de ces derniers cantons, sans exposer les familles à être induites en erreur par cette différence de régime. Une disposition de cette nature doit être générale.

La section centrale a cherché, au surplus, à rendre aussi rare que possible l'application de la pénalité de la déchéance qu'elle s'est vue obligée d'infliger aux demandes tardives. Dans ce but, elle a chargé, à son article 13, le commissaire d'arrondissement d'avertir les intéressés au moment du tirage; elle les autorise à réclamer, même verbalement, à l'administration communale, et celle-ci devra se montrer aussi large dans ses procédés en cette circonstance, qu'elle l'est dès aujourd'hui à l'égard des demandes d'inscription. Ainsi, on considère comme satisfactoires toutes démarches faites auprès d'un membre ou d'un employé du collége échevinal. Il en sera donné un accusé de réception constatant les dates, et un relevé exact devra être transmis immédiatement, après la clôture du délai, au commissaire d'arrondissement. Ce dernier point peut être abandonné à des instructions administratives.

La section centrale a naturellement excepté de la déchéance, le cas où une demande d'exemption dépendant de l'état de fortune de la famille naîtrait d'un événement survenu depuis l'expiration du délai : le certificat pourra alors être délivré par le collége des bourgmestre et échevins, et s'il s'agit d'une commune qui ne forme pas seule un canton, l'avis consultatif de la commission des délégués sera remplacé par un rapport écrit du commissaire d'arrondissement.

Enfin, pour tempérer ce qu'il pourrait y avoir, en certaines circonstances, de trop rigoureux dans la déchéance, nous donnons à la députation le pouvoir d'en relever celui qui l'a encourue; mais cette latitude ne s'appliquera qu'exceptionnellement, quand des faits spéciaux justifient cette dérogation à la règle, et ces faits devront être constatés dans les décisions de ces colléges.

La section centrale n'a plus qu'à présenter une remarque sur la rédaction des deux articles qu'elle soumet à la Chambre. Elle a employé dans son texte des termes généraux qui le rendent applicable, non-seulement aux exemptions proprement dites, mais aux dispenses et aux détachements sur les contrôles de l'armée. Elle a cru inutile de viser directement, dans le chapitre XI, les divers articles de la loi qui s'occupent des exemptions, des dispenses et des détachements sur les contrôles, qui dépendent de l'état de fortune de la famille (1).

Voici, néanmoins, à titre de renseignements, les dispositions de notre projet de loi qui s'y rapportent, en tout ou en partie : ce sont l'article 25, nos 3 et 4; l'article 25bis; l'article 24; l'article 25.

Le texte du chapitre : *Des certificats*, serait ainsi conçu :

ART. 75.

Les certificats à l'appui de demandes de libération provisoire ou définitive du service, sont délivrés par le collége des bourgmestres et échevins.

Le collége ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

En cas de parité de voix, la décision est remise à une séance ultérieure, fixée à bref délai, et à laquelle sera convoqué, au besoin, le conseiller le premier en rang d'ancienneté.

Si, par une cause quelconque, les voix se répartissent une deuxième fois en nombres égaux, celle du président est prépondérante.

Il doit être statué sur toute demande; les votes sont mentionnés dans les décisions; en cas de refus du certificat, acte en est donné à l'intéressé.

Dans les cantons de milice qui comprennent plus d'une commune, toutes décisions des colléges des bourgmestre et échevins concernant des demandes

---

(1) Les exemptions et les dispenses à l'appui desquelles doit être fournie la preuve de ressources insuffisantes, ou d'un faible degré d'aisance, ne sont accordées par la loi que moyennant certaines autres justifications indispensables; ainsi, il faudra que la composition de la famille soit établie, que la qualité d'élève normaliste, d'instituteur, d'étudiant en théologie, etc., soit certifiée. Dans les cantons composés de plusieurs communes, la commission des délégués n'aura pas à contrôler les certificats sur ces points; elle doit se restreindre à apprécier la position de fortune. C'est un éclaircissement que la section centrale tient à donner.

fondées sur l'état de fortune des familles, sont soumises à l'avis consultatif d'une commission composée d'un délégué de chaque commune, choisi par le collége des bourgmestre et échevins, soit dans son sein, soit parmi les membres du conseil communal.

La commission est convoquée dans une localité du canton par le commissaire d'arrondissement, qui la préside et y a voix délibérative. En cas d'empêchement de ce fonctionnaire, un suppléant est désigné par le Gouverneur.

La commission siége à huis clos. Quel que soit le nombre des membres présents, elle émet son avis; la répartition des voix y est consignée.

ART. 76.

Dans tous les cantons, les demandes de certificats motivées sur l'état de fortune de la famille doivent être adressées, verbalement ou par écrit, à l'administration communale, dans les dix jours qui suivent celui du tirage au sort; il en est immédiatement donné acte à l'intéressé.

Passé ce délai, les demandes ne pourront plus être admises, à moins qu'elles ne soient fondées sur des faits postérieurs à son expiration. Dans ce cas, le collége des bourgmestre et échevins délivre, s'il y a lieu, le certificat, en précisant l'événement qui le justifie. Si le canton est composé de plus d'une commune, l'avis consultatif de la commission des délégués est remplacé par un rapport écrit du commissaire d'arrondissement.

Dans des circonstances exceptionnelles, la députation peut relever un réclamant de la déchéance qu'il a encourue, en énonçant les motifs qui la déterminent.

CHAPITRE XII.

DISPOSITIONS PÉNALES

Dans l'examen de ce chapitre, la section centrale a dû naturellement avoir égard aux dispositions du Code pénal général, mis en vigueur à partir du 15 octobre 1867, afin d'écarter tout double emploi de délits, toute contradiction ou disproportion choquante dans l'échelle des peines. S'abstenant avec soin de modifier cette législation, on s'est borné à réprimer des faits spéciaux à la milice, qui ne peuvent rester impunis. Mais le Parlement n'ayant pas encore procédé à la révision du Code pénal militaire, qui vient de lui être soumise, certaines propositions que nous présentons à la Chambre sont, dans notre propre opinion, susceptibles d'être modifiées.

ART. 77.

« Seront punis d'une amende de 26 à 200 francs :

» 1° Ceux qui auront négligé de requérir l'inscription dans le délai fixé à » l'article 10 de la présente loi :

» 2° Les hommes de l'art qui, sans motif admis par le conseil ou par la » députation permanente, auront manqué à l'une ou à plusieurs séances de » ces colléges, s'y seront rendus tardivement ou auront refusé de visiter à » domicile les individus qui leur auront été désignés;

» 3° Les militaires qui auront contrevenu aux dispositions de l'ar- » ticle 74. »

Le 1° de cet article punit le défaut d'inscription à la milice. S'il en était autrement, les listes alphabétiques, qui doivent être publiées le 3 janvier, fourmilleraient naturellement d'inexactitudes, par suite de négligences ou d'omissions calculées. C'est du 1er au 31 décembre que le devoir de l'inscription doit être rempli, et l'article 9 indique suffisamment dans quel ordre il incombe aux obligés. Tout cas de *négligence* bien constatée est répressible, eût-elle été réparée avant le tirage au sort; seulement il pourra être fait, conformément à l'article 81, un large usage des circonstances atténuantes. Mais il ne s'agit pas, pour appliquer ou écarter la disposition que nous examinons, de rechercher si la condition de réfractaire a ou n'a pas été encourue.

La 1re section avait proposé la suppression du n° 2, qui est emprunté à l'article 118 de la loi de 1817; mais nous ne nous sommes pas ralliés à son avis : la coopération des hommes de l'art aux opérations de la milice étant reconnue par le législateur être une *nécessité* dans certains cas, à raison de leur profession, il faut qu'elle soit obligatoire, afin que l'exécution de la loi ne soit pas impunément entravée; ce n'est pas, du reste, le seul cas où des devoirs spéciaux sont imposés à certaines catégories de citoyens : il en

est notamment ainsi pour le jury. Hâtons-nous d'ajouter que le corps médical s'est toujours conformé de bonne grâce à cette prescription. Il serait désirable, toutefois, ainsi que nous l'avons déjà dit, que la rémunération accordée aux hommes de l'art remplissant un mandat officiel en matière de milice, fût plus convenablement établie qu'elle ne l'est actuellement.

La section centrale écarte le dernier paragraphe de l'article, qui frappe d'une amende les militaires contrevenant aux devoirs auxquels ils sont astreints lorsqu'ils sont envoyés en congé. Il a semblé peu rationnel d'appliquer une peine pécuniaire à des actes qui constituent évidemment des infractions à la discipline ou des délits militaires.

A ce paragraphe, nous en substituons un autre que nous avons annoncé et expliqué en retranchant l'article 16 de la commission de 1864.

Il a pour but de donner une sanction à l'exercice du droit de police sur toutes les séances que les diverses autorités consacrent aux opérations de la milice.

La section centrale rédige l'article 77 dans les termes suivants :

Sont punis d'une amende de 26 francs à 200 francs :

1° *Ceux qui ont négligé de requérir l'inscription dans le délai fixé au premier paragraphe de l'article 10 ;*

2° *Les hommes de l'art qui, sans motif admis par le conseil de milice ou par la députation, ont manqué à l'une ou à plusieurs séances de ces colléges, s'y sont rendus tardivement, ou ont refusé de visiter à domicile les individus qui leur auraient été désignés ;*

3° *Ceux qui, provoquant le trouble ou y participant dans une séance consacrée par l'autorité aux opérations de la milice, ont résisté à un ordre d'expulsion donné par le président ou par le fonctionnaire qui les dirige.*

ART. 78.

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois, celui qui, exempté » par le conseil de milice du chef d'infirmité ou de défaut de taille, refusera » de comparaître sur l'appel devant la députation permanente : immédiate- » ment après la condamnation il sera, s'il y a lieu, désigné pour le service, » et l'inscrit qui aura été appelé à sa place sera congédié. »

L'*Exposé des motifs* et les procès-verbaux de la commission de 1858 ne donnent aucune explication sur cet article, dont la signification serait assez énigmatique, si l'on ne consultait le *Cahier des observations* préalablement émises, pour l'éboration du projet de loi de 1853, par les Gouverneurs, les députations, les présidents des conseils de milice et les commissaires d'arrondissement.

Ce document nous apprend que la disposition a surtout pour but de déjouer une fraude signalée par la députation d'Anvers. Un inscrit exempté pour infirmité, par le conseil de milice, est l'objet d'un appel ; il ne compa-

rait pas, est désigné d'office et parvient à se soustraire à l'incorporation jusqu'à l'époque où le Département de la Guerre n'a plus le droit de le faire suppléer sous les drapeaux par un autre inscrit. Cet homme est alors reconnu impropre au service, comme il l'avait été par le conseil de milice, et celui dont le numéro de tirage vient immédiatement après le sien, se trouve libéré en vertu de la loi. Quant à lui, pauvre diable, il s'est exposé à une amende de dix à deux cents florins des Pays-Bas, et, *en cas d'indigence*, à un emprisonnement de huit jours à deux mois (art. 8 et 11 de la loi du 27 avril 1820).

Quoique l'observation consignée au nom de la députation d'Anvers passe sous silence l'existence de cette pénalité, il est à supposer qu'elle ne l'a pas jugée suffisante pour obvier à toute connivence frauduleuse : car elle a proposé la disposition suivante :

« Celui qui, exempté par le conseil de recrutement pour défaut de taille,
» ou du chef d'infirmité, ne comparaît pas sur appel devant la députation
» permanente, sera désigné pour le service après une deuxième convocation.
» Si l'inscrit est absent du royaume ou qu'on ignore le lieu de sa résidence,
» l'appel formé contre lui sera déclaré non avenu ; il sera néanmoins signalé
» comme déserteur, et, en cas de découverte après le 1er août, il recevra dans
» tous les cas l'application de la peine d'emprisonnement déterminée par
» l'article . . . (*qui atteint ceux qui se mutilent volontairement pour se rendre
» impropres au service*). »

En soumettant cette rédaction, on n'a pas réfléchi que, pour être pleinement efficace, la peine devrait aussi frapper celui qui, convaincu de son inaptitude au service pour défaut de taille ou du chef d'infirmité, s'abstient successivement de se présenter devant le conseil de milice et d'interjeter appel : car la collusion est encore possible dans ce cas, quoique à un moindre degré. Cette remarque s'applique également à l'article 78 du projet. Mais, entre le Gouvernement et la députation d'Anvers, il y a cette différence : dans un cas exceptionnel, ce collége autorise la juridiction d'appel, mise dans l'impossibilité de procéder à un examen physique, à réformer la désignation d'office qu'elle avait dû prononcer par défaut, et à faire revivre l'exemption admise par le conseil de milice. Le texte du projet a une tout autre portée, qui est exorbitante. Il suppose que lorsqu'un inscrit, exempté par le conseil de milice, pour défaut de taille ou du chef d'infirmité, aura refusé de comparaître en appel et aura dû être désigné d'office par la députation, un autre inscrit peut être incorporé : nous lisons, en effet, que le suppléant sera congédié si celui dont il tient forcément la place est immédiatement, après sa condamnation, désigné pour le service. Plus loin, l'article 83 porte que quand les retardataires n'ont pas été appréhendés dans les six mois après la remise du contingent, ils sont suppléés par les inscrits qui ont obtenu les numéros suivants. Et cependant, aux termes de l'article 72, aucun appel pour compléter le contingent ne peut avoir lieu trois mois après la remise du contingent, à moins que des décisions attendues sur des questions d'état, d'âge, de droits civils, ou prises ensuite d'arrêts de la Cour de cassation, ne modifient l'ordre primitif des appels.

Il y a là une contradiction flagrante; mais, de plus, c'est une prétention toute nouvelle, dont ni la législation actuelle, ni le projet de loi du 18 février 1853 ne portent aucune trace, et qui livrerait le sort des inscrits à des éventualités arbitraires, en les forçant indirectement à faire eux-mêmes procéder à la recherche et à l'arrestation des miliciens rebelles à l'ordre d'incorporation.

Nous devons donc maintenir fermement le principe que les retardataires ne doivent être suppléés par d'autres inscrits, et encore sous la réserve formelle de la limite de délai fixée par le premier alinéa de l'article 72, que pour autant que, volontairement ou après arrestation, ils aient été soumis à la visite de l'incorporation et qu'ils aient été reconnus impropres au service en vertu de l'article 69.

C'est unanimement que la section centrale repousse les articles 78 et 83, qu'elle a dû examiner simultanément, parce qu'il y a connexité entre eux. Elle ne pourrait pas, non plus, se rallier à une disposition qui érigerait en délit la non-comparution soit devant le conseil de milice, soit devant la députation, d'un milicien reconnu ultérieurement impropre au service. Dans notre opinion, si cet individu, désigné d'office par défaut, se présente à l'incorporation quand il en a reçu l'injonction, et au jour fixé, il doit être à l'abri de toute peine. Supposons-le définitivement reconnu apte au service, conformément à l'article 69, il sera soldat : est-il jugé incapable, un autre inscrit est régulièrement incorporé à sa place. Ce n'est donc que la désobéissance à l'ordre d'incorporation qui peut constituer un délit, et l'on conçoit que le châtiment doive être plus sévère lorsque le Département de la Guerre n'a pu faire constater l'inaptitude physique du retardataire assez à temps pour pouvoir encore légalement le faire suppléer par un autre inscrit. En établissant à cet égard des pénalités proportionnées au degré de préjudice causé à l'armée, les connivences frauduleuses dont on a pu se plaindre cesseront, parce qu'ayant devant soi la perspective d'une assez longue privation de la liberté, on ne se laissera plus facilement séduire.

Nous chercherons à atteindre ce but, dans l'un des articles suivants, et nous supprimons complétement celui-ci.

ART. 79.

« Les faits mentionnés aux deux articles précédents sont constatés par » procès-verbal du bourgmestre, du président du conseil de milice ou du » Gouverneur. »

Dans le but de préciser la compétence respective des fonctionnaires chargés de dresser les procès-verbaux, la section centrale présente la rédaction suivante, qui ne se réfère plus naturellement qu'à l'article 77, et qui comprend dans son application le commissaire d'arrondissement, lorsqu'il préside au tirage au sort.

L'infraction mentionnée au numéro 1 de l'article précédent, est constatée par procès-verbal du bourgmestre; celles que prévoient les numéros 2 et 3,

sont constatées par procès-verbal du fonctionnaire qui préside ou dirige la séance de milice.

ART. 79bis.

Nous plaçons ici une disposition dont le motif a été expliqué antérieurement.

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, ceux qui, se présentant comme remplaçants, ont, en violation de l'article 58, fait une déclaration mensongère.

ART. 80.

« Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans :

» 1° Les hommes de l'art qui, pour favoriser quelqu'un, certifieront faus-
» sement des maladies ou des infirmités pouvant dispenser du service;

» 2° Ceux qui auront sciemment concouru à la délivrance de certificats
» ou autres pièces attestant des faits matériellement faux, et devant servir à
» procurer une exemption ou l'admission d'un remplaçant ou d'un substi-
» tuant;

» 3° Ceux qui auront employé sciemment des moyens propres à faire
» naître ou à développer des maladies ou infirmités qu'ils invoquent pour
» se faire exempter du service;

» 4° Les inscrits convaincus de s'être mutilés volontairement pour se
» rendre impropres au service; à l'expiration de leur peine, ils seront mis à
» la disposition du Ministre de la Guerre, pour un terme de huit ans, quel
» que soit leur numéro. »

Pour qu'il n'y ait pas une disparate flagrante entre l'échelle des pénalités établies dans plusieurs articles de la section II du chapitre IV du Code pénal, et celle que propose le présent article, il convient de réduire à huit jours le *minimum* de l'emprisonnement qu'il commine.

Examinons-le maintenant dans ses détails.

Le 1° est relatif aux hommes de l'art qui, pour favoriser quelqu'un, certifient faussement des maladies, etc. Or, l'article 204 du Code pénal atteint le médecin, le chirurgien ou l'officier de santé prévaricateur, d'une peine de huit jours à deux ans d'emprisonnement s'il n'a agi que par complaisance; d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et éventuellement de l'interdiction prévue à l'article 33 du Code pénal, s'il a été mû par dons ou promesses.

Nous le remplaçons par un paragraphe dont le but est de prévenir la manœuvre par laquelle un homme impropre au service, prenant ou acceptant le rôle de *personne supposée,* ferait exempter un inscrit valide; par laquelle, encore, un sujet possédant l'aptitude physique et produisant les certificats d'un autre, se laisserait admettre comme remplaçant en qualité de ce dernier.

Évidemment, une telle supercherie ne peut être confondue avec le simple

fait d'un individu *qui a pris publiquement un nom qui ne lui appartient pas*, et que l'article 231 du Code pénal punit d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Nous n'ignorons pas que la fraude serait probablement découverte assez à temps pour ne pas jouir d'un succès définitif; mais, due à une collusion coupable, elle ne peut rester impunie, dans l'intérêt même des familles, qu'elle compromettrait d'une manière grave. La disposition sera rarement appliquée, mais elle est juste et servira de frein salutaire.

Le n° 2 de l'article punit ceux qui ont sciemment concouru à la délivrance de certificats ou autres pièces *attestant des faits matériellement faux*, etc.

Or, l'article 208 du Code pénal condamne à la réclusion le fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura délivré un *faux certificat*, falsifié un certificat, ou fait usage d'un certicat *faux* ou falsifié.

Puis, l'article 209 inflige à ceux qui auront concouru comme témoins à faire délivrer un *faux certificat* par l'autorité publique, un emprisonnement de huit jours à deux ans, et dans le cas où ils se seraient laissé corrompre par dons ou promesses, l'emprisonnement est de six mois à trois ans, et éventuellement l'interdiction de l'article 33 peut être prononcée.

En présence de ces deux dispositions en vigueur, est-il utile de maintenir le n° 2, dont nous nous occupons? Nous ne le croyons pas, et voici pourquoi :

D'abord, il ne paraît pas douteux que les membres des colléges échevinaux et les certificateurs nommés en vertu de la loi en matière de milice, doivent être considérés comme *fonctionnaires* ou *officiers publics*.

En second lieu, le *faux certificat* n'existe pas seulement par la fabrication d'écritures, mais aussi par *l'attestation d'un fait qu'on sait être inexact*. C'est ce qui résulte des rapports sur le titre III du livre II du Code pénal, présentés, l'un à la Chambre par l'honorable M. Pirmez, dans la séance du 17 novembre 1858, l'autre au Sénat, par l'honorable M. d'Anethan, le 2 mars 1863. Les discussions parlementaires, qui ont eu lieu à la Chambre le 6 janvier 1861, et au Sénat les 23, 24 février et 6 mars 1866, constatent l'adhésion des deux assemblées. S'il n'en eût pas été ainsi, on aurait pu signaler dans la section II du chapitre IV du livre II, qui traite *des faux commis dans les passe-ports, port d'armes, livrets, feuilles de route et* CERTIFICATS, une lacune : car à la section 1re, intitulée : *Des faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées*, la constatation *comme vrais de faits qui ne le sont pas* est assimilée au faux.

Il résulte de ces éclaircissements que tout certificateur agissant en vertu d'un mandat officiel, et qui atteste sciemment des faits matériellement faux, tombe sous l'application de l'article 208 du Code pénal, et si le concours de *témoins* continuait à être requis par la loi, l'article 209 atteindrait ces derniers. Pour les uns et les autres, du reste, la justice aura toujours à examiner, comme dans tous les délits, la question intentionnelle (article 193, Code pénal).

Nous supprimons donc le 2° de l'article 80, en faisant remarquer que, sous la dénomination de *certificat*, doit être comprise toute pièce officielle dont la production sera prescrite en matière de milice.

Les n^os^ 3 et 4 punissent ceux qui, pour se faire exempter, emploient frauduleusement des moyens de nature à atteindre ce résultat, peu importe que l'incapacité physique en soit résultée, que l'exemption ait ou n'ait pas dû être prononcée.

Faire sciemment naître, développer des maladies ou infirmités pour se soustraire à la charge du service militaire, ou bien se mutiler dans ce but, c'est bien commettre un même délit : dans l'un et l'autre cas, la culpabilité est égale.

Aussi, la loi française du 21 mars 1832 ne distingue pas, et confond dans une seule disposition *les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe* qui se rendent inaptes à l'incorporation, soit temporairement, soit d'une manière permanente.

L'article 76 du projet de loi du 18 février 1853 ne parlait également que des jeunes gens coupables de s'être rendus impropres au service.

Mais ce n'est pas simplement la division matérielle du délit en deux paragraphes, que nous signalons comme étant peu rationnelle : c'est surtout la différence de traitement, que révèle l'examen du 3° et du 4°, et que la première section avait signalée.

Ainsi, ceux qui auront employé sciemment des moyens propres à faire naître où à développer des maladies ou infirmités, ne sont punissables que s'ILS LES INVOQUENT *pour se faire exempter du service*, tandis que les inscrits convaincus de s'être mutilés volontairement dans le même but sont frappés, *quel que soit leur numéro de tirage*, n'eussent-ils pas eu besoin, grâce à un sort favorable, de comparaître devant la juridiction de milice! Quelle différence de criminalité y a-t-il entre l'un et l'autre cas? Et, au fond, quelle nécessité, ou plutôt, quelle utilité sociale exige des poursuites contre celui qui se mutilerait d'avance dans l'éventualité d'un mauvais numéro, et qui serait devenu sa propre victime? Enfin, la constatation du délit n'étant pas puisée dans les éléments fournis par une visite corporelle subie devant la juridiction de milice, deviendrait bien plus difficile et prêterait parfois à l'arbitraire. A ce point de vue donc, il semble préférable de se renfermer dans la limite tracée par la loi française, et de ne frapper que les jeunes gens appelés par le sort à faire partie du contingent de leur classe. Le *cahier d'observations* accompagnant le projet de loi de 1853 nous apprend que le président du conseil de milice de Verviers et le commissaire de l'arrondissement de Huy avaient proposé de ne punir *que l'inscrit qui aurait obtenu un numéro susceptible d'appel*; mais il fut répondu par la commission de rédaction, qu'il faut punir la mutilation volontaire, à raison de l'intention coupable et sans avoir égard aux résultats. Ceci nous paraît trop rigide : il est des faits très-répréhensibles que la loi pénale n'atteint qu'à raison du degré de préjudice social ou privé qu'ils ont occasionné, surtout quand les moyens de preuve pourraient être entachés d'un caractère trop inquisitorial.

On ne doit pas le méconnaître : si l'on peut poursuivre judiciairement, quel que soit le rang qu'il occupe dans l'ordre du tirage, celui qui s'est mutilé volontairement pour échapper au service, la justice veut que l'on agisse de même envers l'inscrit qui a employé sciemment des moyens propres à faire naître ou à développer des maladies ou infirmités; elle veut aussi qu'à

l'expiration de sa peine, le dernier soit, comme le premier, mis à la disposition du Ministre de la Guerre. Sous ce double rapport, il y a disparate entre le 3° et le 4° de l'article. Cette anomalie, la section centrale croit devoir la corriger, et elle borne la répression aux cas prévus par la loi française, parce qu'elle sera suffisamment efficace.

Maintenant, disons brièvement ce qu'il faut entendre par mise à la disposition du Département de la Guerre, point sur lequel la 5me section a attiré notre attention : c'est le droit d'employer celui qui la subit à tous travaux utiles à l'armée et de lui refuser tout congé pendant huit ans.

La mise d'un inscrit à la disposition du Ministre de la Guerre n'influe pas sur la position qu'il occupe dans la milice vis-à-vis d'autres inscrits. S'il est déclaré propre au service auquel il voulait frauduleusement se soustraire, il compte en déduction du contingent cantonal : cela résulte virtuellement des règles établies dans les dispositions antérieures.

Voici l'article 80 de la section centrale :

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans :

1° *Ceux qui ont subi l'un des examens d'aptitude physique prescrits par la loi, en prenant ou en se laissant attribuer le nom d'un tiers, dans le but de lui procurer une exemption ou de le faire admettre au service;*

2° *Ceux qui, appelés par leur numéro à faire partie du contingent de leur classe, ont employé des moyens propres à faire naître ou à développer des maladies ou infirmités pour se faire exempter du service, ou qui se sont mutilés ou laissé mutiler dans ce but; soit que leur exemption ait été admise, soit qu'elle ait été rejetée. Ils sont, à l'expiration de leur peine, mis à la disposition du Ministre de la Guerre pour un terme de huit ans.*

ART. 81.

« Dans les cas prévus à l'article précédent, les complices seront punis des » mêmes peines que les auteurs du délit. »

Rédigée avant l'adoption du nouveau Code pénal, cette disposition doit évidemment être remplacée par un texte qui se réfère, dans l'étendue de ses termes, au livre Ier de ce Code, ce qui entraînera naturellement l'application de la loi portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes. Il ne suffit pas, en effet, de prévoir ici les cas de complicité : ce sont les règles régissant les infractions et la répression en général, dont l'application doit être prescrite; et, à ce propos, nous ferons remarquer que la mise à la disposition du Ministre de la Guerre, ne devant pas être prononcée directement par les tribunaux, ne pourra être appliquée par extension à des individus qu'aucun lien n'engage envers l'armée.

L'article 81, qui devra être placé après le suivant dans le classement définitif, serait ainsi conçu :

Les dispositions du Ier livre du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 82.

« Celui qui, appelé à faire partie du contingent, ne se sera pas présenté » au jour fixé pour l'incorporation, sera mis à la disposition du Ministre de » la Guerre et incorporé pour un terme de huit ans.

» Néanmoins, s'il allègue des causes d'empêchement jugées valables par la » députation permanente, il sera traité comme les appelés ordinaires. »

Nous ne changeons les deux paragraphes qu'on vient de lire qu'en supprimant dans le 1er les mots : *et incorporés,* qui n'ajoutent rien à sa signification. Il n'y avait pas plus de motif de les y intercaler que dans le dernier paragraphe de l'article 80.

Ensuite, nous ajoutons à l'article une disposition qui a été expliquée sous l'article 78, dont nous avons proposé la suppression.

Rédaction de la section centrale :

Celui qui, appelé à faire partie du contingent, ne s'est pas présenté au jour fixé pour l'incorporation, est mis à la disposition du Ministre de la Guerre pour un terme de huit ans.

Néanmoins, s'il allègue des causes d'empêchement jugées valables par la députation, il est traité comme les appelés ordinaires.

Si le retardataire, exclu du bénéfice du paragraphe précédent, peut encore être déclaré impropre au service en conformité de l'article 69, et si la décision définitive annule une désignation prononcée par défaut, soit par le conseil de milice, soit par la députation, il est, en outre, condamné à un emprisonnement de huit jours à deux ans, lorsque, par suite d'une connivence frauduleuse, l'appel d'un autre inscrit pour le suppléer sous les armes n'est plus autorisé par la loi.

ART. 83.

« Si, dans les six mois après la remise du contingent, les retardataires n'ont » pas été appréhendés, ils sont suppléés par les inscrits qui ont obtenu les » numéros suivants; toutefois les miliciens ainsi appelés sont congédiés dès » que les retardataires sont incorporés. »

La 1re section avait cru pouvoir admettre cet article, sous la réserve du droit d'une action en dommages et intérêts à exercer par les inscrits suppléants contre les retardataires dont l'insoumission les aurait enlevés à leurs foyers; mais la 4me section avait voté la suppression complète de cette faculté arbitraire que le projet accordait au Département de la Guerre, et qui était en contradiction flagrante avec les principes généraux de la loi, et notamment avec les articles 69 et 72. Nous avons déjà dit que la section centrale s'est unanimement et sans hésitation rangée à ce dernier avis.

Un numéro d'ordre étant ainsi disponible, nous en profitons pour y placer une disposition nouvelle, que le Gouvernement juge indispensable au point de vue de nos conventions internationales en matière de milice.

En l'absence d'un texte formel et précis de notre législation, des États étrangers avec lesquels nous avons échangé ou nous échangerons des cartels relatifs à la désertion, pourraient ne pas considérer comme déserteurs de la Belgique ceux de nos nationaux qui, après avoir été désignés pour la milice par le sort, abandonneraient le pays afin d'échapper au service militaire.

On propose donc l'article suivant :

Est considéré comme déserteur le Belge que le tirage au sort a désigné pour le service, et qui s'expatrie postérieurement pour se soustraire à l'incorporation.

ART. 84.

« L'article 6 de la loi du 15 mai 1849 et l'article 41 de la loi du 21 mars » 1859, sont applicables aux délits prévus par les articles précédents.

» Cette dernière disposition s'applique également à l'amende prévue par » l'article 44. »

Notre article 81 a rendu inutile toute mention spéciale quant à la réduction des peines dans le cas de circonstances atténuantes, et quant à l'emprisonnement subsidiaire.

Nous le remplaçons par une disposition que la section centrale, d'accord avec le Gouvernement, considère comme juste et de nature à diminuer le nombre des délits militaires. On ne peut se dissimuler que jusqu'ici la perspective d'une condamnation à la détention est loin d'avoir toujours eu le caractère d'une intimidation efficace dans tous les rangs de l'armée.

Il est des fainéants qui préfèrent le séjour de la prison, qui ne leur impose aucun travail pénible, à celui de la caserne, où ils sont astreints à des exercices et à la discipline; ils se disent que le temps qu'ils passent comme détenus vient en défalcation de la durée de leur service. C'est ce calcul, malheureusement exact, qu'il faut déjouer et détruire. On l'a fait en France par la loi de 1832, dont l'article 42 porte que le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement ne compte pas pour les années de service.

Le projet de Code militaire, que la Chambre a renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, dit, à l'article 9, que « le temps passé dans une com- » pagnie de punition ne comptera pas comme temps de service. » Mais il est à remarquer que, dans le système du Gouvernement, cette mesure ne pourra plus être appliquée disciplinairement et constituera une peine prononcée par le conseil de guerre. Il nous est naturellement impossible de préjuger ce qui sera décidé à cet égard et d'en tenir actuellement compte. Ce qu'il n'est pas inutile de constater, c'est que le nouveau projet n'assigne pas à l'emprisonnement, résultant d'une condamnation, les mêmes effets sur la durée du service qu'à l'envoi dans une compagnie de discipline. Est-ce intentionnellement, est-ce par mégarde que cette différence existe? Nous ne pouvons guère admettre que la dernière hypothèse, et, dans l'impossibilité où nous sommes de présenter une solution complète et définitive, il faut bien nous en tenir à celle qui peut être appliquée immédiatement.

Nous rédigeons l'article de telle sorte que la détention du militaire con-

damné ne soit pas considérée, en elle-même, comme obstative à l'exemption d'un frère, et qu'elle n'ait d'autre effet que de prolonger la durée du service personnel, soit sous les armes, soit en congé illimité, selon l'occurrence.

La disposition ne pourra naturellement être appliquée aux condamnations encourues avant la promulgation de la loi.

Voici notre texte :

Dans le cas de détention subie en vertu d'un jugement, la durée du service militaire sera prolongée d'un temps égal à celui qui aura été passé dans cet état.

CHAPITRE XIII.

DE LA CONSTITUTION DE RENTES VIAGERES AU PROFIT DES MILICIENS (1)

En compensation de la partie la plus lourde des charges que la milice peut imposer aux familles, la commission de 1858 avait proposé d'accorder une rémunération aux inscrits qui servent personnellement, après avoir été désignés par le sort.

Cette rémunération était calculée à raison de 100 francs par année de présence sous les armes. Les fractions de moins d'un mois seraient négligées; les 9/10 seraient payés aux miliciens au moment de leur envoi en congé illimité, et le 1/10 restant lors de leur libération définitive. L'indemnité acquise par un milicien mort sous les drapeaux appartiendrait à la caisse de dotation, s'il ne laissait pour héritiers ni femmes, ni ascendants, ni descendants légitimes, ni frère, ni sœur; les causes de déchéance de la rémunération, ou de la réduction de son taux, étaient spécifiées.

Les fonds devaient être fournis à l'aide des ressources suivantes :

1° Les jeunes gens inscrits pour concourir au tirage au sort, qui voudraient jouir éventuellement du rachat du service personnel, devaient, *avant cette opération,* verser dans la caisse du receveur de l'enregistrement une somme de 200 francs, qui serait portée à 500 francs *après le tirage.* C'est cette dernière somme qu'auraient à payer les réfractaires autorisés à se faire remplacer. Quant aux miliciens qui, après avoir obtenu une exemption temporaire, seraient ensuite appelés à faire partie du contingent, ils étaient admis, dans les huit jours de leur désignation, à faire le versement de 200 francs, s'ils ne l'avaient pas déjà effectué avant le tirage au sort;

2° Étaient soumises à une cotisation de 50 francs les familles aisées des inscrits qui auraient obtenu un numéro non passible du service, ou qui auraient été exemptés définitivement, soit la première année, soit une année ultérieure;

3° Un subside serait porté annuellement au budget de l'État au profit du fonds de rémunération, qui recevrait également le produit de la taxe de 25 à 75 florins des Pays-Bas que l'article 98 de la loi de 1817 exige actuellement des remplacés. Cette taxe devrait aussi peser sur les substitués.

L'annexe n° 5, jointe au projet de loi de 1864, et dans laquelle nous avons puisé ces détails, évalue approximativement à plus de deux millions de francs la dépense annuelle qui résulterait de la dotation des miliciens (fr. 2,143,836). D'après la commission, on aurait pu compter chaque année sur un *minimum* de 6,000 familles qui feraient un versement de 200 francs avant le tirage, pour être autorisées éventuellement à racheter leurs fils du service personnel.

---

(1) *Voir* à l'annexe *C* le texte des articles 85 inclus 98, qui composaient ce chapitre, et dont le Gouvernement a annoncé l'ajournement à la section centrale.

6,000 autres familles, favorisées par le sort ou ayant obtenu des exemptions définitives, payeraient une cotisation de 50 francs. De ces deux chefs, on recueillerait, *en faisant très-large la part des mécomptes et des erreurs*, au moins 1,500,000 francs. Le Trésor public suppléerait au déficit.

Le Gouvernement ne s'est rallié à ce système ni quant au mode de rémunération, ni quant au choix des ressources destinées à y faire face.

D'après la commission de 1858, unanime sur ce point, « la rémunération doit suivre le service d'aussi près que possible. Un avantage, même beaucoup plus grand, mais éloigné et éventuel, par exemple, une rente viagère accordée à l'âge de 55 ans, ne répondrait point au but qu'elle désire atteindre. Si l'on veut apporter au système actuel de recrutement un adoucissement qui soit généralement ressenti et goûté par la population, il faut que tous ceux qui ont honorablement servi reçoivent l'indemnité qui leur est réservée et qu'ils puissent en jouir sans retard; il faut qu'au service personnel se lie pour chaque milicien une compensation certaine et en quelque sorte immédiate. »

Le Gouvernement a répondu à ces considérations dans les termes suivants :

« Sans doute, une somme d'argent remise au milicien et dont il pourra disposer immédiatement, paraîtra à beaucoup de personnes une rémunération plus séduisante, si ce n'est plus efficace, que la même somme appliquée au profit du milicien en vue de lui procurer un plus grand bienfait dans l'avenir. Pour contester cette assertion, il faudrait ignorer que les hommes sont généralement imprévoyants. Mais, est-ce l'imprévoyance, cette source de tant de maux pour les classes laborieuses, que le législateur doit favoriser? Dira-t-on que la somme immédiatement disponible servira à la famille du milicien? A cet égard il ne faut pas se faire illusion ; il est permis de penser, sans mettre en doute la moralité du pays, qu'en général un fils devenu majeur, en posssession d'un petit pécule, en disposera à son profit et qu'il ne faut guère compter que la famille y prendra part. Le partage, loin d'être la règle, serait inévitablement l'exception.

» La somme qui, pour chaque individu, serait toujours exiguë, quoique absorbant pour la masse un capital très-considérable, sera le plus souvent destinée à des dépenses peu nécessaires. Mis en possession d'un pécule qui s'élèverait à environ 250 francs, quel est le milicien qui n'y fera pas quelque brèche avant de quitter sa garnison? A quelles spéculations cette créance éventuelle ne donnera-t-elle pas lieu? Combien de miliciens ne vendront pas à vil prix la somme qu'ils devront recevoir au moment où ils seront envoyés en congé définitif? Se voyant tout à coup libres de toute entrave et de toute discipline, et insouciants comme on l'est généralement à cet âge, combien n'en est-il pas qui, en quittant le service, cédant ou à l'exemple ou à la tentation, dissiperont dans des excès de tout genre le capital qu'ils auront reçu?

» A part même toute dissipation de ce genre, la certitude de pouvoir disposer d'un petit capital fera naître d'autres inconvénients sérieux.

» Aujourd'hui le milicien est intéressé à conserver et à entretenir soigneusement les diverses parties de son équipement et de son habillement. En sera-t-il encore de même lorsqu'il aura la certitude qu'au moment d'être

renvoyé dans ses foyers, il sera mis en possession des moyens de combler le débet de sa masse? Il est permis d'en douter. Les habitudes d'ordre, d'économie et de prévoyance qu'il est si important d'inculquer aux classes laborieuses, loin d'être stimulées, seront affaiblies.

» Ces considérations nous ont paru devoir s'opposer à l'adoption du système de rémunération indiqué par la commission. La proposition que nous soumettons à la Chambre tend à assurer, à partir de l'âge de 55 ans révolus, une rente viagère de 150 francs, à tout milicien qui aura accompli son temps de service.

» En réalité, la rémunération est immédiate; seulement, le législateur en détermine l'application. Une somme est attribuée à chaque milicien pour acquérir à son profit une rente viagère.

» Au point de vue social, l'on pourrait même dire au point de vue moral, cette proposition réalise une amélioration importante et efficace. Tout en récompensant des services rendus au pays, elle doit avoir pour résultat de soustraire à la misère des hommes qui, arrivés à un âge avancé, deviennent souvent une charge pour leur famille et pour les établissements de charité. En leur assurant quelques ressources pour leurs vieux jours, non-seulement on relève leurs sentiments de dignité, mais on leur évite les privations et les chagrins qu'entraîne une dépendance humiliante. Au point de vue politique, notre proposition n'offre pas un moindre avantage. Elle a pour effet de rattacher au pays, par un lien de reconnaissance, ces mêmes hommes et leurs familles. »

Passant ensuite à l'examen des moyens de ressources proposés par la commission de 1858 pour la rémunération des miliciens, le Gouvernement considère comme une injustice de ne pas les demander à la masse des contribuables, c'est-à-dire de ne pas en grever directement le Trésor public. Il s'agit d'une dépense faite dans un intérêt national et à laquelle les familles qui n'ont pas de fils doivent participer tout aussi bien que les autres.

Le Gouvernement conteste, d'ailleurs, de la manière la plus formelle, la probabilité des prévisions financières de la commission. Ainsi, tandis qu'elle évalue à un *minimum* de 6,000 le nombre de ceux qui feraient avant le tirage un versement de 200 francs, il le réduit à un *maximum* de 4,200. De même, au lieu du même *minimum* de 6,000 familles aisées, pouvant acquitter une taxe de 50 francs à la suite de la libération définitive de leurs fils, les calculs ministériels n'en portent le nombre qu'à 3,925. Ils aboutissent, en fin de compte, à conclure que ce système grèverait annuellement le Trésor public d'une somme de près d'un million, au lieu de celle, moindre de moitié, qu'avait établie la commission de 1858.

Ce n'est pas, toutefois, cette élevation du subside de l'État qui a décidé le Gouvernement à écarter la combinaison qui lui était présentée, puisque dans celle qu'il y a substituée la dépense annuelle à ajouter au Budget de la Guerre, sans déduction de ressources quelconques, devait être approximativement de 1,660,000 francs. En 1862, année de la première présentation à la Chambre du projet de loi, et en 1864, année de sa reproduction devant la Législature, l'honorable Ministre des Finances déclarait n'être pas obligé de

recourir à de nouveaux impôts pour pourvoir à la rémunération des miliciens. Ce que le Gouvernement combattait, c'est l'application de charges spéciales retombant exclusivement sur les familles ayant des inscrits à la milice. Ce qu'il n'admettait pas, c'est, au point de vue de l'intérêt moral et même des résultats matériels, l'efficacité d'une rémunération dont les 9/10 seraient mis à la disposition du milicien à l'époque de son envoi en congé illimité. Il substituait donc à ce système celui d'une rente viagère, fixée uniformément à 150 francs, sauf certains cas de réduction prévus, et qui serait acquise à l'âge de 55 ans. Les décès, survenus avant cet âge, et présumés devoir être de 4,528 sur un chiffre de 7,567 miliciens, constituaient naturellement l'un des éléments essentiels de l'existence et du maintien de la caisse de dotation, et c'est ainsi qu'une somme annuelle de 1,660,000 francs était réputée suffisante pour faire face à tous les engagements, dont la première échéance ne devait arriver que trente-cinq ans après la promulgation de la loi.

Nous avons cru utile de résumer ici les bases respectives d'application que la commission de 1858, d'une part, et le Gouvernement, de l'autre, entendaient donner au principe de la rémunération des miliciens. Quoique nous ne puissions pas; ainsi que nous l'avons dit au commencement de notre rapport, soumettre à la Chambre aucunes conclusions suffisamment raisonnées et mûries, nous avons cru devoir rendre compte de l'opinion des sections et des votes qui avaient été émis par la section centrale, à titre provisoire et sous réserve d'une délibération ultérieure.

Tout le chapitre XIII a été rejeté par la 1re section, comme étant en opposition avec le contre-projet de loi, développé par l'un de ses membres, et aux bases principales duquel elle avait adhéré.

D'après ce contre-projet, tous ceux qui désirent se dispenser du service de l'armée active par exonération, auraient versé au trésor public une somme de 250 francs, avant la fin de l'année où ils auraient accompli leurs dix-neuf ans. L'exonération pouvait être suspendue par arrêté royal en temps de guerre. En cas d'insuffisance du nombre des volontaires, qui constituaient la principale force de l'armée, les exonérations devaient être annulées à concurrence de cette insuffisance, en commençant par les familles payant les contributions les plus élevées à l'État. Le remplacement n'était permis que dans ce cas, et la substitution était supprimée, sous réserve, pour l'un et l'autre, d'une exception légitimée par une parenté au quatrième degré.

Dans la 2me section, un membre a été d'avis que la défense de l'indépendance nationale incombe à la génération qui existe au moment du péril, et que c'est à cette dernière seule à en supporter les conséquences.

D'autres membres ont admis le principe de l'indemnité, payable immédiatement après la libération définitive du service, à l'âge où en général on forme un établissement, et où l'on ferait, mieux que dans la combinaison de la commission de 1858, fructifier au profit de l'avenir le pécule acquis.

On a aussi exprimé l'opinion que le fonds nécessaire à la rémunération doit être directement fourni par les impositions générales de l'État, sans catégories spéciales de contribuables, et qu'il y aurait lieu d'admettre les volontaires à y prendre part, pour encourager leur enrôlement. Le rappor-

teur était chargé de soumettre simplement ces divers points à la section centrale.

La 3me section a réservé son vote sur le chapitre XIII. Elle a, toutefois, demandé qu'on examinât la question de savoir si le système d'une rente viagère à un âge déterminé ne pourrait pas être combiné avec le payement d'une certaine somme, six mois après l'expiration du congé définitif. Elle attire aussi, mais sans rien préjuger, l'attention de la section centrale sur une taxe à imposer avant le tirage aux miliciens qui voudraient se racheter du service personnel.

La 4me section rejette, par sept voix contre une, le système de rémunération fondé sur l'exonération et sur l'abolition du remplacement et de la substitution.

Par cinq voix contre deux et une abstention, elle se prononce contre l'institution d'une rente viagère, et lui préfère une indemnité à payer à chaque milicien, six mois après qu'il aura reçu son congé illimité.

Par quatre voix contre trois et une abstention, elle avait préalablement rejeté une proposition tendante à diviser la rémunération en somme payée à l'expiration du congé définitif du milicien, et en rente viagère, proportionnellement réduite.

La 5me section, tout en adoptant le principe d'une rente viagère en faveur des inscrits désignés par le sort, demande s'il ne devrait pas être étendu aux volontaires et aux substituants?

Quant à la 6me section, elle fait toutes réserves sur la création de rentes viagères.

Il ressort du résumé que nous venons de donner que si le principe même d'une rémunération en faveur des miliciens n'a guère été débattu dans les sections, il n'en a pas été de même du mode, des limites et des moyens financiers d'application.

Dans la discussion générale ouverte au sein de la section centrale, une grande divergence d'opinions s'est également produite à cet égard, et après l'échange d'assez longues explications, des questions préliminaires furent provisoirement posées dans les termes suivants :

1° La loi sur la milice organisera-t-elle un système de rémunération pour les volontaires comme pour les miliciens?

Résolu négativement par quatre voix contre deux.

2° La rémunération des miliciens consistera-t-elle exclusivement en une pension viagère?

Résolu négativement à l'unanimité.

3° Y aura-t-il à la fois rente viagère (réduite) et indemnité payable, soit à l'époque du congé illimité, soit lors de la libération?

Résolu négativement par quatre voix contre deux.

4° L'indemnité consistera-t-elle uniquement en une somme que le milicien touchera un an après avoir obtenu son congé définitif?

Résolu affirmativement par quatre voix. Deux membres s'abstiennent.

5° Une partie de l'indemnité pourra-t-elle être attribuée à la famille du milicien au service, lorsqu'elle est dans la gêne?

Trois membres répondent *oui*, trois membres répondent *non*.

6° L'indemnité sera-t-elle calculée par mois de présence en temps de paix sous les drapeaux?

Résolu affirmativement sans contestation (1).

7° Quel en sera le taux?

Le chiffre de 5 francs par mois est rejeté par quatre voix contre deux, et celui de 10 francs passe à la même majorité.

Le membre qui a proposé ce dernier chiffre s'est appuyé sur ce qu'il résultait de calculs plus ou moins approximatifs auxquels il avait pu se livrer, et qu'il avait exposés en section centrale, qu'une somme de 1,525,000 francs suffirait, avec les intérêts à 4 1/2 p. %, à la rémunération, sur le pied de 10 francs par mois, des miliciens de tirage appartenant aux différentes armes. Mais l'accroissement du contingent et de quelques corps spéciaux, survenu depuis lors, entraînerait naturellement une dépense annuelle plus forte.

8° Le fonds de dotation sera-t-il fourni exclusivement par le Trésor public?

9° Sera-t-il fourni en partie par le Trésor public, en partie par les inscrits de la classe libérés du service pour une cause quelconque?

10° Enfin, ces derniers devront-ils l'alimenter exclusivement?

Les trois questions qui précèdent, mises successivement aux voix, ont amené, chacune, le résultat suivant :

Deux votants *pour*, deux votants *contre*, deux abstentions.

Antérieurement, la section centrale avait rejeté, par cinq voix contre deux, une proposition tendante à dispenser complétement du tirage au sort les jeunes gens qui verseraient une certaine somme dans une caisse d'exonération; elle avait également écarté, par cinq voix contre une et une abstention, le principe d'un impôt proportionnel ayant pour base la fortune, et qui serait réparti entre toutes les familles des inscrits exemptés du service ou non appelés à faire partie du contingent.

Tels avaient été sur le chapitre XIII les votes préliminaires de la section centrale.

L'unanimité repoussait le système d'une rente viagère éventuelle sans autre rémunération; une majorité incontestable ne voulait pas d'une combinaison mixte entre ces deux modes et se prononçait pour une indemnité calculée, à raison de dix francs par mois de présence sous les drapeaux en temps de paix, et payable un an après le congé définitif.

Mais à l'aide de quels moyens les ressources seraient-elles créées? Ce point

---

(1) Nous devons constater qu'en réponse à un grief formulé dans le sein de la section centrale contre le projet du Gouvernement, qui allouait exactement la même rente viagère à tous les miliciens sans distinguer entre le plus ou moins de durée de leur présence sous les drapeaux, M. Alphonse Vandenpeereboom, Ministre de l'Intérieur, s'est déclaré tout disposé à y faire droit par voie d'amendement.

important n'était pas tranché par les votes que nous venons de rappeler, et il devait évidemment recevoir une solution avant que l'examen spécial des articles fût abordé.

La question de la réorganisation militaire ne tarda pas à être posée d'une manière directe et pressante au sein de la Chambre des Représentants, et le Gouvernement s'engagea à la livrer promptement à une étude approfondie. C'est ce qui fut fait dans le cours de la session législative de 1866-1867; dans celle qui suivit eurent lieu les grands débats parlementaires d'où sortit la loi de réorganisation de l'armée, du 5 avril 1868. Elle augmentait le contingent annuel de 2,000 hommes, dont 1,000 à incorporer dans l'armée active et 1,000 autres dans la réserve; elle renforçait le personnel de certains corps spéciaux et notamment de l'artillerie.

Quels étaient, de ces divers chefs, les données que le Gouvernement pouvait fournir à la section centrale pour lui permettre d'apprécier le surcroît de dépenses qu'exigerait la rémunération des miliciens, calculée à raison du temps de présence passé sous les drapeaux?

C'est ce qui fut, de la part du rapporteur, l'objet d'une communication adressée à M. le Ministre de l'Intérieur.

Le 20 novembre 1868, ce haut fonctionnaire transmit, au Président de la section centrale, la dépêche suivante qui explique suffisamment notre abstention de toutes conclusions définitives :

« Monsieur le Président,

» Le projet de loi sur la milice nationale contient un chapitre intitulé : De la constitution de rentes viagères au profit des miliciens.

» Ce chapitre ne renferme aucune disposition qui concerne le recrutement de l'armée ou qui doive recevoir une application immédiate; il se borne à assurer, dans certaines conditions, aux miliciens, une pension dont le premier terme ne serait acquis qu'à une époque éloignée.

» Depuis que ce projet a été présenté, une nouvelle loi organique de l'armée a été votée et il reste à se prononcer sur la question de la réserve.

» Le Gouvernement étudie les moyens d'organiser les citoyens qui ne servent pas dans l'armée et que la loi comprend dans la garde civique, de manière que, avec le moins de charge pour les populations, ils puissent rendre le plus de services à la défense nationale.

» Avant que ces questions soient résolues, il est impossible de statuer sur un système de rémunération. Il faut, en effet, savoir avant tout comment les charges militaires seront réparties. Ce n'est que par la comparaison de la part que chaque citoyen est tenu de prendre à l'organisation de la défense nationale que l'on peut juger s'il y a lieu d'introduire, dans notre législation, un système de rémunération pour une partie d'entre eux, et de fixer la quotité et le mode de cette rémunération.

» Le Gouvernement estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de s'occuper maintenant de ce chapitre du projet de loi sur la milice.

» Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» Eudore PIRMEZ. »

CHAPITRE XIV.

DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.

Art. 99.

« Un arrêté royal détermine les conditions d'admission des volontaires.
» Du 1er janvier au 1er août, les hommes appartenant à la levée de l'année » courante ne pourront être admis à contracter un engagement volontaire. »

La 1re section a rejeté cet article, à l'unanimité des cinq membres présents, et y a substitué des dispositions se liant intimement au système d'organisation militaire présenté par l'un de ses honorables membres, système qui faisait consister la force principale et permanente de l'armée en 32,000 *rengagés* et *engagés* (soit 4,000 hommes pour chacun des huit contingents), et en une réserve de 64,000 hommes (8,000 hommes par contingent), appelés, en temps de paix, à un service moyen de sept mois, réparti en trois périodes : quatre mois la première année, deux mois la troisième, et un mois la cinquième. Il y avait deux catégories de volontaires, les uns incorporés dans l'armée active, les autres dans la réserve. La rémunération des premiers était fixée, pour un terme de huit années, à 2,250 francs s'ils étaient *rengagés*, à 1,500 francs s'ils contractaient un premier engagement. Dans la réserve, la rémunération était de 400 francs pour le militaire ayant achevé un terme de service dont l'expiration ne remontait pas à plus de trois années; elle n'était que de 150 francs pour les simples enrôlés.

Tel est le résumé des dispositions principales que la 1re section proposait de faire consacrer par la Législature en ce qui concerne les volontaires. La rémunération de ces derniers devait, d'après elle, être supérieure à celle des miliciens, afin de multiplier dans l'armée le nombre de jeunes gens qui se voueraient résolûment à la carrière militaire et qui constitueraient l'élément dominant et le plus énergique de la défense du pays.

Notre rapport se borne à cette mention, parce qu'aucun vote déterminé, dont nous n'ayons pas déjà rendu compte, n'a été provoqué au sein de la section centrale sur ces questions.

Les cinq autres sections ont adopté l'article 99. Seulement, la 5me a émis le vœu qu'une loi ultérieure déterminât les bases et les conditions des engagements volontaires.

En section centrale, le deuxième paragraphe de l'article n'a pas été maintenu. Il pouvait avoir sa raison d'être sous l'empire de la loi de 1817, à laquelle il a été emprunté (art. 94, § *gg*); mais désormais aucun motif ne s'oppose à ce qu'on reçoive à toute époque de l'année des volontaires appartenant à la levée courante. Si leur numéro les appelle au service, ils seront comptés dans le contingent; dans le cas contraire, ils seront acquis directement au Département de la Guerre. Ce que la loi doit prescrire, et nous

sommes d'accord sur ce point avec le Gouvernement, c'est que tout premier enrôlement doit avoir la durée du terme de la milice.

A l'unanimité de ses membres, la section centrale a introduit dans l'article 99 une disposition tendante à subordonner l'engagement militaire de tout mineur, sans distinction d'âge, à l'acquiescement préalable du père, de la mère veuve, ou, s'il est orphelin, du tuteur à ce autorisé par le conseil de famille.

En dehors du service de la milice, qu'une grande nécessité sociale impose aux jeunes gens qui ne sont pas encore parvenus à l'âge de la majorité, il ne faut pas que le législateur ébranle lui-même le principe de l'autorité paternelle, et qu'il consacre une violation flagrante du respect dû à cette puissance, qui, contenue dans des limites raisonnables, est de droit naturel. Or, c'est ce qu'a fait l'article 374 du Code civil, en permettant au fils qui a dix-huit ans révolus, d'abandonner le foyer de la famille et de s'enrôler sans la permission de son père.

« Nous naissons faibles, assiégés par les maladies et les besoins; la nature veut que dans le premier âge, celui de l'enfance, le père et la mère aient sur leurs enfants une puissance entière, qui est toute de défense et de protection.

» Dans le second âge, vers l'époque de la puberté, l'enfant a déjà observé, réfléchi. Mais c'est à ce moment même, où l'esprit commence à exercer ses forces, où l'imagination commence à déployer ses ailes, où nulle expérience n'a formé le jugement; c'est à ce moment où, faisant les premiers pas dans la vie, livré sans défense à toutes les passions qui s'emparent de son cœur, vivant de désirs, exagérant ses espérances, s'aveuglant sur les obstacles, qu'il a surtout besoin qu'une main ferme le protége contre ces nouveaux ennemis, le dirige à travers ces écueils, dompte ou modère à leur naissance ces passions, tourment ou bonheur de la vie, selon qu'une main habile ou maladroite leur aura donné une bonne ou une mauvaise direction. C'est à cette époque qu'il a besoin d'un conseil, d'un ami qui puisse défendre sa raison naissante contre les séductions de toute espèce qui l'environneront, qui puisse seconder la nature dans ses opérations, hâter, féconder, agrandir ses heureux développements. La PUISSANCE PATERNELLE, qui est alors toute d'administration domestique et de direction, pourra seule procurer tous ces avantages, ajouter la vie morale à l'existence physique, et dans l'homme naissant, préparer le citoyen! »

Qui a exprimé ces nobles pensées? Qui a rendu cet éloquent hommage à l'autorité du père de famille? C'est Réal, le conseiller d'État, l'auteur de *l'Exposé des motifs* du titre IX du Code civil. Dans ce travail officiel, aucune explication n'est donnée sur les mots suivants que renferme l'article 374 : *Si ce n'est pour enrôlement volontaire.* La rédaction soumise au Conseil d'État était absolue dans ses termes; la voici. « L'enfant ne peut quitter la maison de son » père sans la permission paternelle. » Ce fut Cambacérès qui réclama une exception pour l'enrôlement volontaire, et le conseiller Petiet ayant objecté que les lois anciennes exigeaient que le fils mineur obtînt le consentement de son père, le consul lui répondit *qu'elles n'étaient plus en harmonie avec les cir-*

constances (¹). Nous admettons la force d'un tel raisonnement sous le premier Empire français, à une époque de guerres gigantesques, accomplies, en cours d'exécution ou préparées; il fallait alors à tout prix des soldats; mais il est temps que la brèche faite en temps de fièvre européenne à un principe tutélaire de la famille et de la société, soit réparée. On l'a compris même en France, du moins jusqu'à un certain point, car l'article 32 de la loi de 1832 porte que, « si le mineur qui veut s'enrôler a moins de *vingt* ans, il devra justifier du » consentement de ses père, mère ou tuteur, et que ce dernier devra être » autorisé par délibération du conseil de famille. »

En revisant le Code civil de Napoléon, le législateur hollandais, écartant tout terme moyen, s'est incliné avec raison devant la puissance paternelle, en élaguant complétement de l'article 374 la dérogation qui y était faite au profit des enrôlements militaires, dans l'intérêt très-contestable de l'armée : car celui qui brave l'autorité de son père ne présente pas, à coup sûr, toutes les garanties désirables au point de vue de la discipline.

C'est cette opinion que la section centrale demande à la Chambre de faire prévaloir, en l'appliquant au remplacement, comme à l'engagement volontaire.

Voici la rédaction qu'elle propose pour l'article 99 :

Un arrêté royal détermine les conditions d'admission des volontaires.

Le premier engagement doit soumettre le volontaire aux mêmes obligations que le service de la milice.

Le mineur d'âge doit justifier préalablement du consentement de son père, ou de sa mère veuve, ou, s'il est orphelin, de son tuteur. Ce dernier devra être autorisé par délibération du conseil de famille.

(¹) *Discussion du Code Napoléon dans le conseil d'État*, par J.-B. Delaporte, tome I^er^, page 486. — Paris, Demonville, 1808.

CHAPITRE XV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 100.

« Le Roi détermine la forme des registres et autres imprimés nécessaires » à l'exécution de la présente loi, ainsi que le nombre et la forme des pièces » à produire à l'appui, tant des demandes d'exemption des miliciens que des » demandes d'admission des substituants et des remplaçants. Toute pièce qui » ne sera pas conforme à ces modèles sera rejetée.

» Les frais d'impression des certificats et pièces exigés pour l'application » des articles 22, 23 et 35, sont à la charge des communes. »

Cette disposition, calquée sur l'article 197 de la loi de 1817, s'en écarte en ce que ce dernier s'applique à tous les *certificats prescrits* et exigés par la loi, tandis que le projet semble limiter le pouvoir qu'il confère aux cas de demandes d'exemption formées par des inscrits ou d'admission d'hommes offrant de servir pour compte d'autrui. La généralité des termes employés dans la législation actuelle est préférable, et il nous a même paru utile de rappeler qu'aux termes de l'article 67 de la Constitution, le Roi fait les règlements et les arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.

Nous apportons une double modification au deuxième paragraphe de l'article. D'abord, nous faisons concorder avec notre projet les numéros d'ordre qu'il y a lieu de citer, et nous ne mettons pas à la charge des communes les frais des visites de miliciens à domicile, prescrites à des hommes de l'art par le conseil de milice ou par la députation. Ces dépenses exceptionnelles et très-rares doivent être supportées par le Gouvernement, comme celles qui résultent de la rémunération ordinaire des médecins dont le concours est requis.

En second lieu, par suite de l'adoption du système de tirage par canton, nous proposons pour la répartition des dépenses incombant aux communes une base équitable et qui ne sera guère sujette à contestation.

Voici le texte de notre article 100 :

Le Roi prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi, détermine la forme des registres et autres imprimés, ainsi que le nombre et la nature des pièces dont la production est prescrite. Toute pièce qui n'est pas conforme aux modèles est rejetée.

Les frais d'impression des certificats et pièces exigés pour l'application des articles 22, 23, 23bis, 24, 25, 26, 26bis, 27, 75 et 76, sont à la charge de la circonscription cantonale de tirage, et répartis, s'il y a lieu, par la députation entre les communes qui la composent, à raison de leur population respective, constatée par le recensement décennal le plus récent.

ART. 100bis.

Nous plaçons ici une disposition qui confirme la législation actuelle, en affranchissant de tous droits de timbre et d'enregistrement les pièces produites en matière de milice, à l'exception des actes de remplacement qui doivent faire l'objet d'un contrat notarié.

Elle est ainsi conçue :

Tous actes et pièces concernant la milice sont exempts de frais de timbre et d'enregistrement sous la réserve énoncée à l'article 60.

ART. 101.

« Les individus soumis aux obligations de la présente loi et âgés de 19 à » 30 ans accomplis, ne pourront être mariés que sur la production d'un cer- » tificat délivré par le Gouverneur et constatant qu'ils ont satisfait aux obli- » gations imposées, soit par des lois antérieures sur la milice, soit par la pré- » sente loi.

» Il est défendu, dans ce cas, à tout officier de l'état civil de procéder aux » publications de mariage, sous peine d'une amende de 1,200 francs. L'em- » prisonnement subsidiaire, à défaut de payement de l'amende, sera de six » mois à deux ans. »

Nous retranchons du premier paragraphe la mention que le certificat de satisfaction à la milice doit être délivré par le Gouverneur. Il en est actuellement ainsi ; mais on s'est demandé s'il y aurait inconvénient à ce qu'on pût se procurer cette pièce au commissariat d'arrondissement, ce qui offrirait plus de facilité aux intéressés. Il est donc sage de ne pas résoudre cette question dans la loi et d'en laisser l'appréciation au Gouvernement.

Le deuxième paragraphe commine une amende de 1,200 francs : elle est actuellement de 1,000 florins des Pays-Bas; mais la réduction ne nous paraît pas être encore assez forte. Cette peine fixe est, d'ailleurs, peu en harmonie avec le système du Code pénal, qui laisse généralement une latitude aux juges, même en l'absence de circonstances atténuantes. Nous portons le *minimum* à 300 francs et le *maximum* à 800 francs. Quant à l'emprisonnement subsidiaire, comme il ne s'agit pas d'une amende civile, il y est pourvu par l'article 81.

Voici la rédaction de la section centrale :

Les individus soumis aux obligations de la présente loi et âgés de 19 à 36 ans accomplis, ne peuvent être mariés que sur la production d'un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux obligations imposées, soit par les lois antérieures sur la milice, soit par la présente loi. Il est défendu, dans ce cas, à tout officier de l'état civil de procéder aux publications de mariage, sous peine d'une amende correctionnelle de 500 francs à 800 francs.

ART. 102.

Les mêmes individus ne peuvent obtenir une patente ou un passe-port pour l'étranger qu'après avoir fourni la preuve qu'ils ont satisfait aux lois de la milice.

Néanmoins les militaires en congé illimité peuvent obtenir une patente, en exhibant leur congé, et un passe-port à l'étranger, en produisant l'autorisation du Département de la Guerre.

Cette disposition est empruntée à l'article 199 de la loi de 1847, qui aurait soulevé des plaintes sérieuses s'il avait été exécuté à la lettre, en ce qui concerne la condition imposée à l'obtention des passe-ports. Actuellement ces derniers étant généralement abolis, quelle peut être l'utilité d'en faire mention à propos de milice? Nous interrogeons à cet égard M. le Ministre de la Guerre sans prendre l'initiative d'un changement à l'article.

ART. 103.

Nul ne peut être admis à un emploi salarié sur les fonds de l'État, de la province ou de la commune, qu'après avoir fourni la preuve qu'il a satisfait aux lois sur la milice.

Adopté.

Il est de toute justice que celui qui s'est soustrait au devoir de l'inscription soit écarté des emplois publics, de même qu'il est équitable de considérer comme un titre à l'obtention d'un certain nombre d'entre eux, le service militaire honorablement accompli.

ART. 103 bis.

La section centrale inscrit, sous ce numéro d'ordre, en en modifiant simplement quelques termes, le premier paragraphe de l'article 9 de la loi du 8 mai 1847, qui interdit à certaines catégories de fonctionnaires d'être intéressés personnellement dans des opérations de remplacement. Elle a cru ne pas devoir ajouter, comme le faisait le deuxième paragraphe, qu'aucun privilége, aucune faveur, ne peuvent être accordés, soit directement, soit indirectement, à des entreprises de ce genre. C'était là une mesure née de circonstances qu'il n'y a plus lieu de prévoir.

Le projet de loi de 1853 reproduisait la défense de 1847, et, si la commission de 1858 l'a fait disparaître, c'est probablement lorsqu'elle avait décidé, en premier lieu, la suppression du remplacement et de la substitution, résolution sur laquelle elle est ensuite revenue. Elle aura, sans doute, oublié alors de rétablir une prohibition qui se justifie complétement.

Voici la rédaction de la section centrale :

Il est défendu à tout fonctionnaire ou employé civil, participant, de quelque manière que ce soit, à l'application de la législation sur la milice, à tout mili-

taire, de prendre aucune part aux opérations ayant pour objet le remplacement dans l'armée effectué pour compte d'une société ou pour celui d'un particulier, ni aux bénéfices qui peuvent en résulter.

ART. 104.

« Un règlement d'administration générale organisera, dans tous les régi-
» ments de l'armée, des écoles pour les militaires en activité de service.
» Le Gouvernement favorisera spécialement et autant que les intérêts du
» service le permettront, la fréquentation des cours élémentaires pour tous
» les soldats ne sachant ni lire ni écrire. »

« Le but de cette disposition, dit l'*Exposé des motifs*, est de prêter une force nouvelle à l'organisation des écoles de l'armée et d'en généraliser, autant que possible, le bienfait.

» Il est à peine besoin de le dire, rien n'est plus important pour le pays que l'instruction populaire, et l'armée peut lui rendre un noble service, qui sera suivi d'une grande et durable popularité.

» Au point de vue de son organisation intérieure, elle a, d'ailleurs, tout à gagner au développement de l'enseignement régimentaire. C'est le moyen d'améliorer la vie morale du soldat, de faciliter le choix des sous-officiers, d'avoir, enfin, des hommes plus soumis, plus dévoués, plus confiants en eux-mêmes.

» A ces avantages vient se joindre un intérêt général.

» Dans notre pays, ceux qui ne savent ni lire ni écrire sont placés hors du mouvement progressif de la société.

» Arracher à cette triste infériorité le plus grand nombre possible de jeunes militaires, en leur procurant des connaissances élémentaires qu'ils n'auraient jamais acquises s'ils étaient restés dans leurs communes, c'est les payer en partie de leurs services. »

La section centrale adhère unanimement et sans réserve à ces considérations, et elle félicite le Département de la Guerre de l'énergique impulsion qu'il a récemment donnée aux écoles de l'armée. Elles deviendront ainsi les puissants auxiliaires de l'émancipation intellectuelle des classes déshéritées de la fortune. Le soldat, au surplus, n'a pas le droit de croupir dans l'ignorance. Appelé à devenir, en cas de nécessité, chef d'un poste quelconque, il doit pouvoir au besoin lire un ordre écrit et tracer quelques lignes de rapport succinct : l'instruction élémentaire constitue donc une partie obligée du service des militaires illettrés, et c'est ce que nous avons tenu à exprimer nettement dans la rédaction de l'article, qui serait ainsi conçu :

Un règlement d'administration générale organisera dans tous les régiments de l'armée des écoles pour les militaires en activité de service.

La fréquentation des cours élémentaires par tous les soldats ne sachant ni lire ni écrire, sera considérée comme faisant partie du service et, comme telle, rendue obligatoire.

ART. 105.

Les lois antérieures sur la milice sont abrogées.

Adopté.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

La section centrale a été unanimement d'avis, surtout après les profondes modifications qu'a subies le projet de 1864, et dont un assez grand nombre sont dues à la réorganisation militaire décrétée en 1868, que des mesures temporaires sont indispensables pour passer sans trop de difficultés, sans confusion et sans trouble, sans injustice enfin, d'une législation à l'autre.

Ainsi, il est évident que, par suite de la création des circonscriptions cantonales de tirage composées de plusieurs localités, il faut décider ce qu'il adviendra des fractions favorables ou défavorables qui se trouveront portées au compte des communes, lors de la mise à exécution de la nouvelle loi.

Le double contingent de l'armée active et de la réserve, étant déjà levé pour l'année 1869, on ne peut guère s'abstenir de régler, pour les cantons dont feront partie plusieurs communes, les positions respectives que devront occuper, sur chacune des deux listes d'ajournés, prescrites par l'article 12 de notre projet, ceux qui ont été exemptés provisoirement sous le régime du tirage par commune.

Pour chacun de ces deux cas, nous présentons une solution qui nous a paru équitable. On pourra en préférer telle autre; mais il en faut une quelconque, pour que le code revisé de la milice puisse être appliqué sans entraves.

D'autres questions transitoires touchent, soit à des droits qu'il faut considérer comme acquis, soit à des positions qu'il convient de respecter.

Il en est une concernant les étrangers tenus à l'inscription, que nous tranchons d'une manière bienveillante.

Nous agissons de même envers les inscrits que leur numéro de tirage avait appelés au service, et qui jouiront d'une exemption provisoire à l'époque de l'exécution de la nouvelle loi : l'ajourné pour défaut de taille ne sera désigné que si elle a atteint 1m,57; l'ajourné comme enfant ou petit-enfant unique n'aura pas à justifier de la médiocrité d'aisance de sa famille; la même justification sera épargnée à l'élève en théologie; le marin resté dans les conditions d'exemption de la loi actuelle continuera d'en jouir.

En ce qui concerne les remplacements et les substitutions, ils seront, sous tous les rapports, régis par la législation sous l'empire de laquelle ils auront été effectués.

Nous n'avons pas même cru pouvoir excepter de ce régime les familles des réservistes de la levée de 1869, qui pourront réclamer des exemptions du chef de service de frères, comme si ces derniers avaient été appelés dans la partie active du contingent. En agissant de la sorte, nous avons voulu éviter tout reproche de rétroactivité.

Enfin, l'article qui subordonne l'exemption des frères au service réel du

milicien sous les armes, et celui qui prolonge la durée du service du militaire de tout le temps qu'il a passé comme condamné détenu, ne s'appliqueront qu'à des faits postérieurs à la promulgation de la nouvelle loi.

Voici l'article final que nous présentons à la Chambre :

Dans la première répartition des contingents provinciaux que les députations permanentes feront, après la publication de la présente loi, entre les circonscriptions cantonales de tirage, elles n'auront pas égard aux fractions favorables ou défavorables antérieurement portées au compte des communes.

Lors de la première levée qui suivra l'exécution de la présente loi, le commissaire d'arrondissement dressera, s'il y a lieu, dans les cantons composés de plusieurs communes, deux listes séparées pour chacune d'elles. L'une de ces listes comprendra les inscrits qui avaient tiré, l'année précédente, des numéros atteints par le contingent actif; l'autre liste comprendra les inscrits se trouvant pour la réserve dans les mêmes conditions. Les inscriptions se feront sur chacune de ces listes en commençant par les porteurs des numéros qui avaient été appelés les premiers au service.

Dans la séance consacrée par l'article 13 au tirage au sort, le commissaire d'arrondissement, procédant publiquement par opérations séparées, déposera dans l'urne des billets portant les noms des communes qui comptent un ou plusieurs ajournés de la catégorie à laquelle s'appliquera le tirage. Ces billets seront successivement extraits de l'urne, et les ajournés de la commune dont le nom sortira le premier, seront inscrits en tête de l'une des listes de l'article 12 dans l'ordre de priorité défavorable des numéros qui leur étaient échus. Il sera procédé de même dans tout le cours de chacun des deux tirages.

Les jeunes gens âgés de dix-neuf ans accomplis au 31 décembre de l'année de la publication de la présente loi, ne seront pas tenus à l'inscription, si la législation antérieure ne les y oblige.

Les conseils de milice et les députations continueront à appliquer la législation antérieure, lorsqu'ils auront à statuer sur le renouvellement d'exemptions provisoires existant à l'époque de la publication de la présente loi, sauf le cas où d'autres causes d'exemption seraient invoquées.

Les remplacements et les substitutions effectués avant la mise à exécution de la présente loi, continueront à être régis par la législation antérieure, et à avoir tous les effets qu'elle leur attribue, tant en ce qui concerne la position des remplaçants et des remplacés, des substituants et des substitués, envers le Département de la Guerre, qu'en ce qui concerne les droits et les obligations des familles respectives.

Les articles 21^ter^ et 84 ne s'appliqueront qu'à des faits postérieurs à la promulgation de la présente loi.

Nous voici parvenus à la fin de notre tâche. Elle a été longue et compliquée, et la section centrale est la première à reconnaître qu'elle n'a pu échapper à des erreurs et que plus d'une de ses propositions peut donner prise à des critiques fondées.

Ayant examiné mûrement le projet de loi, sans parti pris d'avance, dans

le seul but de l'améliorer autant que possible, elle s'est efforcée d'élucider les questions, d'en exposer le pour et le contre, afin de faciliter le contrôle de la Chambre, et elle la convie à suppléer à l'insuffisance de son travail. Quant au rapporteur, il sollicite l'indulgence en invoquant son bon vouloir, la nature quelque peu ingrate et les difficultés du mandat que le devoir parlementaire lui prescrivait de ne pas décliner.

La section centrale a adopté par cinq voix l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte des amendements qu'elle y a introduits. Deux membres se sont abstenus et ont motivé leur détermination dans les termes suivants :

« La minorité de la section centrale a vu avec regret que, dans le nouveau projet de loi sur la milice, présenté par le Gouvernement et adopté par la section centrale, l'engagement volontaire, qui, dans la loi de 1817, était placé en première ligne, se trouve relégué au second rang. Il lui semble, au contraire, que faire de la profession des armes, dans la mesure la plus large possible, une carrière librement acceptée et consciencieusement accomplie, c'est à la fois assurer à l'armée le meilleur élément et diminuer les charges qui résultent du service imposé. Rien n'explique pourquoi l'on veut aujourd'hui faire moins qu'en 1817, et placer ceux qui s'offrent spontanément pour défendre le pays, au-dessous de ceux pour qui ce service n'est que le résultat de la contrainte.

» Dans le même ordre d'idées, elle eût souhaité que l'engagement volontaire, contracté pour un terme prolongé, fût encouragé, soit pendant la durée du service, soit plutôt après l'expiration du service, par une préférence pour certains emplois, ou par la constitution d'un pécule à déterminer. Ceci, au même point de vue, lui paraissait conforme, à la fois, à l'intérêt de l'armée et à l'intérêt des populations; car, pour l'armée, la puissance de l'organisation reposera toujours bien moins sur la quotité du chiffre que sur la valeur des éléments; et, pour la population, il importe que le moins grand nombre de bras possible soient enlevés au travail et à la production.

» La minorité de la section centrale espérait que, par des mesures de ce genre sagement conçues, on eût pu réduire considérablement les charges du service obligatoire; et, quant à ceux qui continueraient à les subir, elle estimait qu'en vertu de cette règle : que tout service rendu au pays doit être légitimement rémunéré, il convenait que chaque milicien, en rentrant dans ses foyers, reçût une indemnité calculée d'après le temps du service, et plus élevée, par ce motif même, s'il avait appartenu à des armes où l'obligation du service est plus prolongée.

» Le projet de loi sur la milice, déposé le 17 novembre 1864, renfermait un chapitre sur la constitution de rentes viagères au profit des miliciens. Si le mode de constitution pouvait être discuté, il y avait là du moins un principe d'une haute importance et d'une incontestable équité, que la section centrale était unanime à approuver. On ne peut comprendre que le Gouvernement en ait ajourné l'application, au moment même où une loi récente a rendu les charges militaires plus considérables.

» En rendant hommage au soin persévérant et consciencieux avec lequel leurs honorables collègues ont pesé toutes les questions qui touchent à l'ap-

plication de ce projet de loi, les soussignés se croient tenus d'exprimer tout leur regret de ne pas y voir figurer des principes qui eussent témoigné de la sollicitude de la Législature pour les familles auxquelles l'État demande, chaque année, le sacrifice de leurs affections et de leurs intérêts. »

Dans la note qui précède, un seul point touche directement à un vote émis par la majorité de la section centrale, qui y a répondu d'avance dans la discussion de l'article 1er.

Il nous reste à proposer le dépôt sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion du projet de loi, des nombreuses pétitions qui y étaient relatives, et qui avaient été renvoyées à notre examen.

Le Rapporteur, *Le Président,*

C. MULLER. A. MOREAU.

PROJETS DE LOI.

Projet de 1864.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COMPOSITION DE L'ARMÉE.

ARTICLE PREMIER.

Le recrutement de l'armée a lieu par des appels annuels et par des engagements volontaires.

ART. 2.

La durée du service des hommes appelés annuellement est fixée à huit années, qui prennent cours à dater du 1er mai de l'année de l'incorporation.

Toutefois, le compte des miliciens, remplaçants et substituants à la masse d'habillement de leur corps, ne sera apuré qu'à l'expiration des deux années qui suivront leur libération.

ART. 3.

En cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, le Roi peut rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile, en commençant par la dernière.

Il est immédiatement rendu compte de cette mesure aux Chambres.

ART. 4.

Sont dispensés du rappel :

1° Les hommes mariés;

2° Ceux dont la première publication de mariage a été affichée avant l'ordre de rappel, pourvu que le mariage s'ensuive dans les vingt jours;

3° Les veufs qui ont un ou plusieurs enfants de leur mariage;

4° Les miliciens dont les remplaçants ou substituants sont décédés ou devenus incapables de servir par suite d'infirmités.

Les remplaçants et les substituants continuent à servir pour les miliciens qu'ils ont remplacés ou substitués.

Projet de la section centrale.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COMPOSITION DE L'ARMÉE.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

La durée du service des hommes appelés annuellement est fixée à huit années, qui prennent cours à dater du 1er de l'année de l'incorporation.

Toutefois, le compte des miliciens et des remplaçants à la masse d'habillement de leur corps, ne sera apuré qu'à l'expiration des deux années qui suivront leur libération.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

Dans les cas prévus par l'article précédent sont dispensés du rappel :

1° Les hommes mariés;

2° Ceux dont la première publication de mariage a été affichée avant l'ordre de rappel, pourvu que le mariage s'ensuive dans les vingt jours;

3° Les veufs qui ont un ou plusieurs enfants de leur mariage.

Projet de 1864.

Les miliciens ou remplaçants, rentrés au service comme remplaçants, y demeurent en cette qualité. Dans ce cas, aucune des personnes qu'ils ont remplacées n'est soumise au rappel, sauf la responsabilité légale du dernier remplacé pour son remplaçant.

ART. 5.

Le contingent annuel est réparti par le Roi entre les provinces, et par la députation permanente du conseil provincial entre les communes de la province, proportionnellement au nombre des hommes inscrits pour la levée, déduction faite de ceux qui se trouvent au service comme volontaires.

Il est tenu compte à chaque province et à chaque commune des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'année précédente.

CHAPITRE II.

DE L'INSCRIPTION.

ART. 6.

Tout Belge qui, le 31 décembre, aura accompli sa dix-neuvième année, est tenu de se faire inscrire à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée du contingent de l'année suivante.

Sont soumis à la même obligation, s'ils n'ont pas satisfait dans leur patrie aux lois sur le recrutement :

1° Les étrangers nés et établis en Belgique, ou dont les parents y sont établis;

2° Ceux qui ont obtenu, en Belgique, la naturalisation avant l'âge de vingt-trois ans accomplis;

3° Ceux qui, nés en Belgique de parents étrangers, ont réclamé la qualité de Belge, conformément à l'article 9 du Code civil;

Projet de la section centrale.

ART. 5.

Le contingent annuel est divisé en deux parties : l'une active, l'autre de réserve, assignée à l'infanterie.

Chacune des deux parties du contingent est répartie par le Roi entre les provinces, et par la députation permanente du conseil provincial entre des cantons de milice, composés soit d'une, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif.

Les jeunes gens astreints par leur âge à l'inscription de la milice, qui ont contracté un engagement volontaire avant l'opération du tirage au sort, sont comptés numériquement dans le contingent de leur canton, lorsque leur numéro les appelle au service.

La répartition est faite proportionnellement au nombre d'inscrits de la levée.

Il est tenu compte, à chaque province et à chaque circonscription de tirage, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'année précédente.

CHAPITRE II.

DE L'INSCRIPTION.

ART. 6.

Tout Belge qui, le 31 décembre, aura accompli sa dix-neuvième année, est tenu de se faire inscrire à l'effet de concourir au tirage au sort, pour la levée du contingent de l'année suivante.

Celui qui, sans avoir satisfait, dans un pays quelconque, aux lois de recrutement, acquerrait la qualité de Belge, devra se faire inscrire dans l'année où il obtiendra cette qualité, s'il n'a pas 25 ans accomplis avant la fin cette année.

Projet de 1864.

—

4° Tous autres étrangers résidant en Belgique depuis plus de deux ans, qui n'ont pas accompli leur vingt-troisième année et qui appartiennent à un pays où les Belges sont astreints au service militaire.

ART. 7.

Ceux dont l'âge ne peut être constaté sont inscrits d'office par l'administration communale à l'époque où, d'après la notoriété publique, ils sont censés avoir l'âge requis pour concourir au tirage au sort.

ART. 8.

L'inscription se fait dans la commune de la résidence réelle du père de l'inscrit; de la mère,

Projet de la section centrale.

—

ART. 6*bis*.

Les étrangers résidant en Belgique doivent se faire inscrire dans l'année qui suit celle où la loi de recrutement de leur pays leur impose une obligation à laquelle ils n'ont pas satisfait :

1° S'ils sont nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient;

2° Si leur famille réside en Belgique depuis plus de trois ans, à moins qu'ils n'appartiennent à une nation qui dispense les Belges du service militaire.

Ils ne doivent toutefois pas se faire inscrire avant l'accomplissement de leur dix-neuvième année; ils cesseront d'y être tenus, si l'obligation n'est née qu'après l'expiration de l'année dans laquelle ils ont eu 23 ans révolus.

ART. 6*ter*.

Les deux articles qui précèdent seront appliqués sans préjudice de l'exécution des conventions internationales.

ART. 7.

L'inscription peut toujours être faite d'office par le bourgmestre.

Pour ceux dont l'âge ne peut être constaté, elle a lieu à l'époque où, d'après la notoriété publique, ils sont censés avoir l'âge requis pour concourir au tirage au sort.

ART. 7*bis*.

Celui qui a été compris au tirage et prétend ne pas avoir dû être inscrit, peut réclamer devant le conseil de milice, qui statue comme en matière d'exemption. Si sa réclamation est admise, il sera ou ajourné à un an, ou exempté définitivement, selon qu'il peut encore ou ne peut plus être soumis à l'inscription.

ART. 8.

L'inscription se fait dans la commune de la résidence réelle du père de l'inscrit; de la mère,

Projet de 1864.

si le père est décédé ou si sa résidence est inconnue; du tuteur, en cas de décès du père et de la mère; de l'inscrit lui-même, s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

1° Si son père, sa mère ou son tuteur a sa résidence à l'étranger ou si la résidence est inconnue;

2° Si son père et sa mère sont interdits ou décédés et s'il n'a pas de tuteur à l'époque de l'inscription;

3° S'il est majeur ou marié.

La résidence s'établit par six mois d'habitation continue dans la même commune.

Les enfants recueillis dans les hospices sont inscrits dans la commune où ces établissements existent.

Dans les cas non prévus par la loi, le Gouverneur désigne, sans appel, la commune où l'inscription doit se faire; la réclamation doit, à peine de déchéance, être adressée au Gouverneur, du 12 au 22 janvier.

En cas de conflit entre deux Gouverneurs, la décision appartient au Gouvernement.

ART. 9.

L'inscription se fait à la réquisition du père, de la mère, du tuteur, ou de l'inscrit lui-même, suivant les distinctions établies à l'article précédent.

Aucun motif ne dispense de l'inscription.

Est considéré comme réfractaire, celui dont l'inscription n'a pas été requise dans le délai fixé. Le réfractaire, s'il est reconnu propre au service par la députation permanente, conformément à l'article 41, est incorporé, endéans les deux mois, pour un terme de huit ans, sans compter pour le contingent assigné à sa commune. Toutefois le Roi peut l'assimiler aux miliciens sous le rapport des congés et du remplacement.

Les individus qui ont omis de se faire inscrire ne peuvent être recherchés comme réfractaires que jusqu'à l'âge de trente-six ans accomplis.

ART. 10.

Il est ouvert dans chaque commune, du 1er au 31 décembre, un registre destiné à recevoir l'inscription de ceux qui, à la date du 1er janvier

Projet de la section centrale.

si le père est décédé ou si sa résidence est inconnue; du tuteur, en cas de décès du père et de la mère; de l'inscrit lui-même, s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

1° Si son père, sa mère ou son tuteur a sa résidence à l'étranger, ou si la résidence est inconnue;

2° Si son père et sa mère sont interdits ou décédés, et s'il n'a pas de tuteur à l'époque de l'inscription;

3° S'il a vingt et un ans accomplis, ou s'il est marié.

La résidence s'établit par un an d'habitation continue dans la même commune, et ne se perd que par une habitation continue de même durée dans une autre commune.

Lorsque la résidence ne peut être constatée, l'inscription se fait dans la commune du dernier domicile.

L'enfant recueilli, soit directement par une commune, soit par ses hospices ou son bureau de bienfaisance, est inscrit dans cette commune.

ART. 9.

L'inscription se fait à la réquisition du père, de la mère, du tuteur ou de l'inscrit lui-même, suivant les distinctions établies à l'article précédent.

Aucun motif ne dispense de l'inscription.

Est réputé réfractaire celui qui n'est pas inscrit sur la liste alphabétique avant la clôture mentionnée à l'article 13.

Après que l'obligation de l'inscription a été constatée par la députation permanente, il est procédé, conformément à l'article 69, à l'examen physique du réfractaire. S'il est déclaré propre au service, il est incorporé, endéans les deux mois, dans la partie active du contingent, pour un terme de huit ans, sans compter pour le contingent assigné à son canton. Toutefois, le Roi peut l'assimiler aux miliciens sous le rapport des congés et du remplacement.

Les réfractaires ne peuvent être recherchés que jusqu'à l'âge de 36 ans accomplis.

ART. 10.

Il est ouvert dans chaque commune, du 1er au 31 décembre, un registre destiné à recevoir l'inscription de ceux qui, à la date du 1er janvier

Projet de 1864.

suivant, se trouveront dans l'un des cas prévus par les articles 6 et 7.

Ce registre est clos le 31 décembre, à quatre heures de relevée, par le bourgmestre; il en est donné immédiatement avis au commissaire de l'arrondissement, avec indication du nombre des inscrits.

ART. 11.

Le bourgmestre dresse une liste alphabétique des inscrits; cette liste est transmise au commissaire de l'arrondissement, avec le registre d'inscription, au plus tard le 5 janvier. Le commissaire d'arrondissement fait parvenir le tout, dans les cinq jours, avec ses observations, au Gouverneur de la province.

La liste alphabétique est ensuite déposée à la maison communale, où chacun peut en prendre connaissance, du 20 au 24 janvier.

Ce dépôt est annoncé immédiatement par voie d'affiche ou de publication.

Les réclamations sont adressées, avant le 1er février, au Gouverneur, qui statue sans appel.

ART. 12.

Sont portés à la fin de la liste alphabétique :

1° Les inscrits des trois levées précédentes, qui ont été ajournés temporairement, lorsque leur numéro a été dépassé pour la formation du contingent de l'année précédente;

2° Les inscrits ajournés dont il est fait mention aux nos 13, 14 et 15 de l'article 23.

Projet de la section centrale.

suivant, se trouveront dans l'un des cas prévus par les articles 6, 6bis et 7.

Le dernier dimanche de novembre, les habitants sont avertis, par voie d'affiche, de l'ouverture de ce registre, qui sera clos le 31 décembre, à quatre heures de relevée, par le procès-verbal du bourgmestre constatant le nombre des inscrits.

La liste sera publiée le 3 janvier et restera affichée jusqu'au 10. Il y sera mentionné que les réclamations du chef d'inscription indue ou d'omission devront être adressées au bourgmestre avant le 12.

Le bourgmestre statue immédiatement et il opère, en même temps, d'office, la rectification de toute erreur évidente qu'il aurait reconnue. Notification de ses décisions est faite, avant le 15 janvier, aux réclamants et aux intéressés, avec avertissement qu'ils peuvent adresser leur appel au commissaire d'arrondissement jusqu'au 22 janvier inclusivement.

ART. 11.

Le bourgmestre dresse la liste alphabétique des inscrits de sa commune, telle qu'il l'a adoptée, et il la transmet, le 15 janvier au plus tard, au commissaire d'arrondissement, en y joignant le registre des inscriptions clôturé le 31 décembre, la déclaration de publication et d'affiche, les réclamations et les décisions qu'il a prises dans les cas prévus par l'article précédent, et la preuve qu'elles ont été notifiées à qui de droit.

Le commissaire d'arrondissement statue sur tous les cas d'inscription qui concernent exclusivement son ressort; il transmet, à fin de décision, les réclamations qui intéressent aussi des communes d'un autre arrondissement, au Gouverneur si elles sont de la province, et au Ministre de l'Intérieur, si elles sont d'une autre province.

Les décisions sont sans recours, sauf le droit ouvert par l'article 7bis.

ART. 12.

Il sera dressé deux listes des inscrits des trois années précédentes qui ont été ajournées temporairement, et dont le numéro avait été appelé pour la formation du contingent de l'année où ils ont tiré au sort. L'une de ces listes comprend les ajournés de la partie active du contingent, l'autre, ceux de la réserve.

Projet de 1864

—

CHAPITRE III.

DU TIRAGE AU SORT.

ART. 13.

L'ordre dans lequel les inscrits sont appelés à faire partie du contingent est réglé par un tirage au sort. Avant d'y procéder, le commissaire d'arrondissement arrête définitivement les listes alphabétiques.

ART. 14.

Un arrêté royal divise chaque province en cantons de milice, dont il désigne les chefs-lieux.

Le tirage se fait au chef-lieu pour chaque commune du canton et au plus tôt le 20 février.

Il ne peut y avoir plus d'un canton par commune.

ART. 15.

Aux jours fixés par le Gouverneur de la province, le tirage se fait en présence des intéressés, sous la direction du commissaire d'arrondissement, assisté de deux membres du collége échevinal; un employé, soit du gouvernement provincial, soit du commissariat d'arrondissement, nommé annuellement par le Gouverneur, remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 16.

Le commissaire d'arrondissement a seul la police de la salle où le tirage a lieu; il fait expul-

Projet de la section centrale.

—

CHAPITRE III.

DU TIRAGE AU SORT.

ART. 13.

L'ordre dans lequel les inscrits pour la levée sont appelés à faire partie du contingent annuel, est réglé par un tirage au sort.

Avant d'y procéder, le commissaire d'arrondissement fait connaître à haute voix les décisions rendues depuis la publication prescrite à l'article 10; il admet, s'il y a lieu, les réclamations de ceux dont l'inscription aurait été omise; il prononce la radiation des hommes que l'article 28 exclut du service militaire et dont l'indignité est officiellement constatée; il avertit les inscrits que toute demande de libération provisoire ou définitive du service qui serait fondée sur l'état de fortune de la famille, doit, à peine de déchéance, être adressée, verbalement ou par écrit, dans les dix jours à l'administration communale; il arrête, enfin, définitivement les listes alphabétiques.

ART. 14.

Un arrêté royal divise chaque arrondissement administratif en cantons de milice.

Une commune ne peut former plus d'un canton.

Le tirage se fait au lieu désigné par le Gouvernement.

ART. 15.

Aux jours fixés par le Gouverneur, le tirage se fait sous la direction du commissaire d'arrondissement, en présence des intéressés.

Ce fonctionnaire est assisté, pour les cantons d'une seule commune, de deux membres du collége échevinal; pour les autres cantons, d'un membre du collége échevinal de la commune la plus populeuse, et pendant chaque partie du tirage qui concerne une commune, d'un membre de son collége échevinal. En cas d'absence de ce dernier, un titulaire d'une commune limitrophe le remplace.

Le secrétaire est nommé par le commissaire d'arrondissement.

ART. 16.

(Supprimé.)

Projet de 1864.

ser ceux qui troublent l'ordre et, en cas de résistance, les fait détenir pendant vingt-quatre heures dans la maison de police communale.

ART. 17.

Les premiers numéros de la liste sont attribués de droit aux ajournés mentionnés à l'article 12, qui y sont portés dans l'ordre des levées et des numéros qui leur sont échus, et des appels sur les classes antérieures.

Le commissaire d'arrondissement fait connaître le nombre de ces ajournés; il compte à haute voix autant de numéros qu'il y a d'inscrits pour la levée, en commençant par le numéro qui suit immédiatement celui du dernier ajourné.

Ces numéros sont déposés dans une urne.

ART. 18.

L'appel se fait suivant l'ordre alphabétique, sans qu'une déviation accidentelle de cet ordre puisse donner lieu à l'annulation de l'opération.

A l'appel de son nom, chaque inscrit prend dans l'urne un numéro, le remet au commissaire d'arrondissement qui le proclame, le fait porter immédiatement sur la liste du tirage et le rend à l'intéressé.

Le père, la mère, le frère ou le tuteur, et, à leur défaut, un membre de l'administration communale, tire pour les inscrits absents.

Lorsque le nombre des numéros trouvés dans l'urne est inférieur à celui des inscrits, ceux qui n'ont pas participé au tirage sont admis à un tirage supplémentaire.

Il est fait mention, en regard du numéro échu à chaque inscrit, des motifs d'exemption qu'il se propose de faire valoir, sans que l'omission de cette formalité puisse, en aucun cas, lui être opposée.

Projet de la section centrale

ART. 17.

Les numéros les plus bas, en montant jusqu'à ce que le nombre requis de miliciens à incorporer soit complet, désignent les inscrits qui feront partie de l'armée active; les numéros les plus élevés, en descendant jusqu'à ce que le nombre également requis soit complet, désignent les inscrits qui feront partie de la réserve

Les premiers et les derniers numéros sont attribués de droit, respectivement, aux deux catégories d'ajournés mentionnés à l'article 12, qui sont portés dans l'ordre d'ancienneté des levées et des numéros qui leur étaient échus.

Le commissaire d'arrondissement, après avoir fait connaître le chiffre des ajournés de chacune des deux catégories; compte à haute voix autant de numéros, portant son paraphe, qu'il y a d'inscrits pour la levée, et il dépose ensuite ces numéros dans une urne.

ART. 18.

L'appel se fait suivant l'ordre alphabétique des communes, et dans chaque commune suivant l'ordre alphabétique de ses inscrits, sans qu'une déviation accidentelle de l'un ou de l'autre de ces deux ordres puisse donner lieu à l'annulation de l'opération.

A l'appel de son nom, chaque inscrit prend dans l'urne un numéro, le remet au commissaire d'arrondissement, qui le proclame, le fait porter immédiatement sur la liste du tirage et le rend à l'intéressé.

En cas d'absence de l'inscrit, le père, la mère, le frère ou le tuteur, et, à leur défaut, le membre du collége échevinal de sa commune, tire pour lui. Lorsque le nombre de numéros trouvés dans l'urne est inférieur à celui des inscrits, ceux qui n'ont pas participé au tirage sont admis immédiatement à un tirage supplémentaire.

Les cas non prévus sont réglés par des instructions administratives.

Il est fait mention, en regard du numéro échu à chaque inscrit, des motifs d'exemption qu'il se propose de faire valoir, sans que l'omission de cette formalité puisse, en aucun cas, lui être opposée.

Projet de 1864.

—

ART. 19.

Le tirage au sort est définitif; chaque milicien garde le numéro qui a été proclamé à l'appel de son nom.

La liste du tirage est tenue en double expédition, l'une par le secrétaire, l'autre par un des membres d'un collége échevinal présent à la séance; ces deux expéditions sont arrêtées et signées par le commissaire d'arrondissement, le membre de l'administration communale et le secrétaire du conseil. Elles sont ensuite transmises au président du conseil de milice, après avoir été complétées par le commissaire d'arrondissement.

ART. 20.

Ceux qui ont fait leur demande d'inscription en temps utile, et n'ont pas été compris dans la liste alphabétique par le fait de l'administration, sont admis à un tirage supplémentaire, si l'erreur est reconnue dans l'année pendant laquelle elle a été commise. Les autres concourront au au tirage avec la levée de l'année qui suit immédiatement celle dans laquelle l'erreur a été découverte.

CHAPITRE IV.

DES EXEMPTIONS.

ART. 21.

Les exemptions prévues par la présente loi ne peuvent, sous aucun prétexte, être étendues par analogie.

Les exemptions du chef de parenté ne s'appliquent qu'à la parenté légitime : les frères consanguins et utérins sont assimilés aux frères germains.

Les infirmités et les maladies qui donnent droit à une exemption, soit définitive, soit temporaire, sont déterminées par un règlement d'administration générale.

Les autres exemptions ne sont accordées que sur la production de certificats dont le conseil mentionné à l'article 29 apprécie la validité.

Projet de la section centrale.

—

ART. 19.

Le tirage au sort est définitif; chaque milicien garde le numéro qui a été proclamé à l'appel de son nom.

La liste de tirage est tenue en double expédition, l'une par le secrétaire, l'autre par le membre du collége échevinal qui assiste à toute la durée de l'opération. Ces deux expéditions sont arrêtées et signées par le commissaire d'arrondissement et par les deux personnes chargées de tenir les listes.

ART. 20.

Celui qui, après avoir requis son inscription en temps utile, ou avoir été inscrit, soit sur réclamation, soit d'office, ne figure pas sur la liste définitive, arrêtée conformément à l'article 15, est appelé par décision du Gouverneur à un tirage supplémentaire, lorsque l'erreur est reconnue dans l'année pendant laquelle elle a été commise. S'il prend un numéro compris dans le contingent, il libère, dès son incorporation, le porteur du plus haut numéro obligeant au service.

Lorsque l'erreur est reconnue après l'expiration de l'année où elle a été commise, le milicien prend part au plus prochain tirage qui suit la constatation de l'erreur.

CHAPITRE IV.

DES EXEMPTIONS.

ART. 21.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent indistinctement au service qui doit s'accomplir dans la partie active du contingent et à celui qui doit s'effectuer dans la réserve, sauf les restrictions établies par l'article 26, en ce qui concerne les effets de ce dernier service quant à l'exemption des frères.

Les exemptions et dispenses ne peuvent, sous aucun prétexte, être étendues par analogie.

Les exemptions du chef de parenté ne s'appliquent qu'à la parenté légitime ; les frères consanguins et utérins sont assimilés aux frères germains.

Les infirmités et les maladies qui donnent droit

Projet de 1864.

—

Art. 22.

Sont exemptés définitivement :

1° Les ministres des cultes;

2° Les hommes atteints d'infirmités incurables qui les rendent impropres au service militaire;

3° Celui dont le frère a accompli le terme de service auquel il était tenu en vertu des lois;

4° Celui dont le frère est décédé pendant qu'il faisait partie de l'armée;

5° Celui dont le frère a été admis à la retraite ou a été réformé pour blessures reçues dans un service commandé, ou pour infirmités qui ne sont pas le résultat de son fait personnel;

Projet de la section centrale.

—

à une exemption, soit définitive, soit temporaire, sont déterminées par un arrêté royal.

Les exemptions autres que celles qui résultent du paragraphe précédent et du défaut de taille, ne sont accordées par le conseil mentionné à l'article 29 que sur la production de certificats dont il apprécie la valeur.

Art. 21*bis*.

Le service du volontaire et du réfractaire est assimilé, pour l'exemption des frères, à celui du milicien incorporé dans la partie active du contingent.

Le service du remplaçant ne profite pas à sa famille : il a pour celle du remplacé le même effet que si ce dernier servait lui-même, à l'exception de certains droits de dispense qui ne sont attribués qu'aux familles des miliciens de la réserve désignés par le sort et servant personnellement.

Art. 21*ter*.

Ne peuvent procurer d'exemption à un frère :

1° Celui qui, appartenant à la partie active du contingent, ne compte pas en tout, par suite d'une dispense quelconque, dix-huit mois de présence sous les drapeaux, à l'expiration des deux premières années de l'incorporation;

2° Celui qui, appartenant à la réserve, ne compte pas, par la même cause, trois mois de présence sous les drapeaux, à l'expiration de la première année de l'incorporation.

Il n'est pas tenu compte, dans l'application de cet article, des absences ou congés motivés sur des blessures ou maladies involontaires.

Art. 22.

Sont exemptés définitivement :

1° Celui dont la taille ne dépasse pas un mètre quatre cents millimètres, et celui dont les vingt-trois ans seront accomplis au 31 décembre de l'année courante, et qui n'a pas la taille requise pour la milice;

2° Les hommes atteints d'infirmités incurables qui les rendent impropres au service militaire;

3° Celui dont le frère a accompli un terme de huit années de service, est décédé au service, ou n'a cessé de faire partie de l'armée que par suite

Projet de 1864.	Projet de la section centrale.
6° Le frère de celui qui, s'étant fait remplacer, s'est affranchi de toute responsabilité de ce chef, ou dont le remplaçant a accompli son terme de service ou est décédé pendant qu'il faisait partie de l'armée, ou a été admis, soit à la retraite, soit à la réforme, conformément à la disposition du numéro précédent;	de faits indépendants de sa volonté ou de sa faute.
7° Celui dont le frère a accompli comme volontaire un service de cinq ans au moins;	
8° Celui qui a accompli comme volontaire un terme de service de même durée.	
ART. 25.	ART. 23.
Sont exemptés pour une année :	Sont exemptés pour une année :
1° Celui qui n'a pas la taille d'un mètre cinq cent soixante-cinq millimètres;	1° Celui dont la taille, dépassant un mètre quatre cents millimètres, n'atteint pas un mètre cinq cent cinquante millimètres;
2° Celui qui, atteint d'infirmités curables, est jugé actuellement incapable de servir;	2° Celui qui, atteint d'infirmités curables, n'est pas jugé capable de servir avant l'expiration des trente jours de la remise des miliciens à l'autorité militaire;
3° L'enfant unique dont le père et la mère ou l'un d'eux est encore vivant, pourvu que celui des parents en vue de qui l'exemption est réclamée, n'ait pas d'enfant issu d'un autre mariage;	3° Celui qui est l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante, pourvu que la famille ne soit pas dans l'aisance, ou qu'elle ne puisse pas, sans cesser d'en jouir, pourvoir au rachat du service personnel;
4° Le petit-fils, enfant unique, dont les père et mère sont décédés, et dont les aïeuls ou le survivant d'eux n'ont point d'enfants;	4° Celui qui est l'indispensable soutien : *A* de ses père et mère, ou de l'un d'eux; *B* si ces derniers sont décédés, de ses aïeuls ou de l'un d'eux; *C* d'un ou de plusieurs frères ou sœurs orphelins;
5° Celui des fils qui est le seul et indispensable soutien de son père et de sa mère ou du survivant;	Sont assimilés aux orphelins, ceux dont le père et la mère, ou le survivant, sont invalides et complétement entretenus aux frais d'une caisse publique; ceux dont le père et la mère, ou le survivant, subissent, par suite de condamnation, un emprisonnement qui doit encore avoir au moins trois mois de durée à partir du jour de la remise des miliciens; ceux, enfin, dont le père et la mère, ou le survivant, ont disparu depuis plus d'un an de leur domicile ou de leur résidence, sans qu'on ait eu de leurs nouvelles;
6° En cas de décès de père et de mère, celui des fils ou petits-fils qui est le seul et indispensable soutien de ses aïeuls ou du survivant;	5° Le père resté veuf avec un ou plusieurs enfants;
7° Celui des fils et, en cas de décès de père et de mère, celui des petits-fils qui est le seul et indispensable soutien de sa mère ou de sa grand'mère abandonnée au moins depuis quatre ans, légalement séparée de corps, divorcée, ou dont le mari se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 28;	6° Celui dont le frère remplit un terme de huit années de service;
8° Le frère d'un ou de plusieurs orphelins, lorsqu'il en est le seul et indispensable soutien. Sont aussi considérés comme orphelins, ceux dont le père et la mère sont, l'un décédé et l'autre entretenu, ou tous les deux entretenus, aux frais d'une caisse publique, dans un hospice d'aliénés ou d'incurables;	En cas de deux frères appelés ensemble à faire partie d'une levée, et dont les numéros ont été atteints pour la formation du contingent, si la famille n'est tenue alors qu'à fournir un fils à
9° Le père resté veuf avec un ou plusieurs enfants;	
10° Celui dont le frère fait partie de l'armée	

Projet de 1864.

ou de la marine de l'État, soit en personne, soit par remplaçant;

11° Celui des deux frères appelés à faire partie du même tirage, qui a obtenu le numéro le plus élevé, ou, s'ils ont tiré dans des communes différentes, le plus âgé, pourvu que l'autre soit reconnu définitivement apte au service, et qu'ils ne soient pas tous les deux passibles du service;

12° Celui qui sert comme volontaire dans l'armée ou dans la marine de l'État;

13° *a.* Les élèves en théologie;

b. Ceux qui sont dans la dernière année d'étude préparatoire (la philosophie) et qui se destinent à l'état ecclésiastique.

Si les étudiants du culte catholique ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à l'âge de vingt-six ans, et si ceux des autres religions n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suit celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront assujettis au service militaire pendant tout le temps fixé à l'article 2 de la présente loi.

A cet effet, et jusqu'à l'époque fixée par le paragraphe précédent, ces élèves seront successivement ajournés et reportés en tête des listes de tirage, si leur numéro les a obligés au service.

14° Les hommes qui se préparent à l'enseignement primaire ou moyen dans les institutions normales de l'État, ou à l'enseignement primaire dans les écoles normales privées, agréées par le Gouvernement en conformité de la loi;

Les élèves sortis des écoles normales susdites munis d'un diplôme de capacité, lorsqu'ils sont attachés à un établissement d'instruction communal, provincial ou de l'État.

Il leur est accordé, pour remplir cette condition, un délai de deux ans à partir du 1er janvier qui suit la délivrance du diplôme.

Si les premiers cessent leurs études normales, et les seconds quittent l'enseignement public avant l'expiration du terme de huit ans, à compter de l'année du tirage, ils sont assujettis au service militaire pour tout le temps fixé à l'article 2.

15° Les condamnés pour délit correctionnel dont la détention n'est pas expirée au moment de l'incorporation, et les détenus dont la cause n'est pas jugée avant la même époque;

16° Les marins de profession qui, durant les

Projet de la section centrale.

l'armée, l'aîné définitivement désigné pour l'incorporation exempte son frère, comme s'il était déjà au service.

Lorsque la priorité d'âge entre des frères jumeaux ne résulte pas des actes respectifs de naissance, elle est déterminée par la priorité d'inscription aux registres de l'état civil.

7° Les condamnés pour délit correctionnel que l'article 28 n'exclut pas du service militaire, et dont la détention ne doit pas expirer dans les trente jours de l'incorporation, ainsi que les détenus dont la cause n'est pas jugée avant cette époque.

ART. 23bis.

Seront dispensés de l'incorporation, mais réputés au service quant à la formation du contingent :

Définitivement, les ministres des cultes;

Provisoirement, et sous la réserve apportée à l'application du n° 3 de l'article précédent :

1° Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au saint ministère dans l'un des cultes professés en Belgique, et qui prouvent qu'ils sont élèves en théologie. Sont assimilés à ces derniers, les étudiants en philosophie qui se vouent à l'état ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingtième année;

2° Ceux qui se préparent à l'enseignement primaire ou moyen du degré inférieur, dans les écoles normales de l'État, ou à l'enseignement primaire, dans les établissements agréés par le Gouvernement;

3° Les élèves sortis de ces institutions munis d'un diplôme de capacité, lorsqu'ils sont attachés à un établissement public soumis à la direction ou à l'inspection de l'État. A partir de la délivrance du diplôme, un délai de deux ans est accordé pour remplir cette condition.

Les dispenses provisoires sont annuelles. Les conseils de milice les prolongent, s'il y a lieu, jusqu'à ce que ceux qui les ont obtenues aient eu 27 ans accomplis dans le cours de l'année précédente. Si la dispense est retirée, celui qui en avait joui est, dès lors, assujetti au service militaire pour un terme de milice, sans que son incorporation ait pour effet de réduire le chiffre du contingent.

Lorsque celui qui a droit à la dispense peut également faire valoir une cause d'exemption

Projet de 1864.

deux années qui précèdent celle de la levée, ont fait des voyages de long cours à bord d'un navire national de commerce, pourvu qu'ils continuent à exercer cette profession.

ART. 21.

Dans les cas prévus par la présente loi, le milicien incorporé acquiert, par le décès d'un membre de sa famille, le même droit à l'exemption que si le décès avait eu lieu avant sa désignation pour le service.

Cette disposition ne s'applique point aux volontaires, aux remplaçants ni aux réfractaires.

La réclamation est adressée au Gouverneur de la province, accompagnée des pièces justificatives.

Si elle est admise par la députation permanente, le militaire est rayé du contrôle de l'armée.

ART. 25.

Les exemptions indiquées aux n°s 5, 6, 7 et 8 de l'article 23 ne peuvent se reproduire dans une même famille, à moins que ceux qui les ont obtenues ne soient décédés ou ne se trouvent dans le cas prévu à l'article 27.

Projet de la section centrale.

fondée sur la composition de la famille ou sur une inaptitude physique dont la constatation n'exige pas de visite corporelle, l'exemption sera prononcée, même d'office, en même temps que la dispense. Celui qui les aura obtenues ne sera, en aucun cas, compté en déduction du contingent.

ART. 24.

Dans les cas prévus par les n°s 3, 4 et 5 de l'article 23, le milicien désigné pour le service acquiert, par le décès d'un membre de sa famille, même lorsqu'il est incorporé, un titre à l'exemption égal à celui qu'il aurait eu si le décès avait précédé sa désignation.

Il en est de même lorsque, par suite de l'une des circonstances déterminées par la loi et survenues après la désignation, des frères ou sœurs du milicien doivent être considérés comme orphelins.

La réclamation, accompagnée des pièces à l'appui, est adressée au Gouverneur, qui la soumet directement à la députation permanente.

En cas d'admission par ce collége, le milicien non encore incorporé est rangé parmi les exemptés ordinaires de sa levée, qui doivent être reportés sur l'une des listes d'ajournés de l'article 12.

Lorsque la décision favorable concerne un milicien incorporé, il est rayé du contrôle de l'armée, s'il n'appartient plus à l'une des quatre levées les plus récentes.

Tant qu'il en fait encore partie, il est simplement détaché du contrôle, et il devra justifier annuellement de son droit. En cas de retrait de la dispense temporaire, le désigné reprend son service, sans qu'il y ait lieu d'en défalquer le temps pendant lequel il en a été exempt.

ART. 25.

Les exemptions mentionnées sous les lettres *A*, *B*, *C* du n° 4 de l'article 23, lorsqu'elles sont prononcées pendant quatre années consécutives, et qu'elles ont, à l'exclusion de toute autre cause, procuré la libération de ceux qui les ont obtenues, ne peuvent se reproduire dans la même famille, à moins que les exemptés ne soient décédés ou atteints de l'une des infirmités qualifiées par le n° 1 de l'article 26*bis*, ou que, depuis la quatrième année de l'exemption, des circonstances malheureuses, bien constatées, n'aient gravement empiré la condition de cette famille.

Projet de 1864.

—

ART. 26.

Les exemptions prévues par les n^os^ 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 22, 10 et 11 de l'article 23, sont accordées conformément à la règle suivante : dans les familles où les fils sont en nombre pair, il n'en est appelé au service que la moitié; lorsque le nombre des fils est impair, la moitié, plus un, a droit à l'exemption.

Les désignations alternent avec les exemptions, à moins que, par suite d'exemptions ou de numéros non compris dans le contingent, la famille n'ait point fourni à l'État le nombre d'hommes qui lui est dû.

ART. 27.

Si, dans une famille, il existe un ou plusieurs frères atteints de paralysie grave, de cécité, de démence complète ou d'autres infirmités analogues, qui doivent les faire considérer comme entièrement perdus pour elle, ils ne sont point comptés dans le nombre des fils pour l'application des exemptions prévues par la loi.

Le conseil de milice ne prononce qu'après avoir constaté leur état.

Projet de la section centrale.

—

ART. 26.

Les exemptions du chef de service de frère seront soumises aux règles suivantes :

1° La somme des services demandés à une famille ne peut dépasser la moitié du nombre total des fils, ni excéder de plus d'un demi-service le nombre total des fils parvenus à l'âge de la milice;

2° Le service dans la réserve ne compte que pour un demi-service;

3° Le service dans l'armée active exempte du service dans la réserve comme dans l'armée active; le service dans la réserve ne procure que les exemptions nécessaires pour que la somme des services dus par les familles ne soit dépassée en aucun cas.

ART. 26^bis^.

La composition de la famille sera déterminée en tenant compte de ce qui suit :

1° Sont assimilés aux enfants décédés ceux qui sont atteints de paralysie grave, de cécité, de démence complète et d'autres infirmités analogues, qui doivent les faire considérer comme perdus pour la famille;

2° Sont comptés comme s'ils étaient encore en vie les frères décédés, soit pendant la durée, soit après l'expiration d'un service personnel régulier, ou dont le service est ou a été régulièrement rempli par remplaçant;

3° Sont considérés comme s'ils étaient miliciens les enfants entrés au service avant l'âge de la milice.

ART. 27.

Dans une famille composée de plusieurs fils dont le père ou la mère, l'aïeul ou l'aïeule, encore en vie, n'a aucun autre descendant légitime, si l'aîné des frères, en cas de deux, si tous les aînés, en cas d'un plus grand nombre, ont été appelés dans la réserve et y servent en personne, le plus jeune auquel échoit le même sort sera, s'il le demande, dispensé provisoirement du service par le conseil de milice, jusqu'à ce qu'il soit entré dans la quatrième classe; le maintien de la dispense sera subordonné à la justification annuelle des causes qui l'ont fait obtenir.

Projet de 1864.

—

ART. 28.

Sont exclus du service militaire par le conseil de milice :

1° Les individus qui ont été condamnés par les tribunaux militaires à une peine afflictive ou infamante, ou qui ont été renvoyés du service, soit pour inconduite, soit par suite de condamnation à la déchéance du rang militaire;

2° Les condamnés par les tribunaux ordinaires, soit à une peine afflictive et infamante soit à un an d'emprisonnement et au-dessus pour vol, abus de confiance et escroquerie, soit à deux ans d'emprisonnement et au-dessus pour tout autre délit.

Projet de la section centrale.

—

ART. 28.

Sont exclus du service :

1° Les individus qui ont subi devant un tribunal militaire une condamnation passée à l'état de chose jugée, qui prononce ou entraine la déchéance militaire, et ceux qui ont été renvoyés pour inconduite;

2° Les individus qui ont subi devant un tribunal ordinaire une condamnation, passée à l'état de chose jugée, qui prononce une peine criminelle, ou un an d'emprisonnement et au-dessus pour vol, abus de confiance ou escroquerie, ou deux ans d'emprisonnement pour tout autre délit.

Si l'individu a été maintenu par erreur sur la liste du tirage au sort, ou s'il n'a encouru l'exclusion qu'après cette opération, il sera déclaré inhabile au service par le conseil de milice.

L'exclusion sera, au besoin, déclarée d'office par la députation permanente, nonobstant toute décision rendue, même par ce collége, dans l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de cette dernière est fournie dans les trente jours de la remise du contingent à l'autorité militaire.

CHAPITRE IV.

DES CONSEILS DE MILICE.

ART. 29.

Il y a, par arrondissement administratif, un conseil de milice nommé par le Roi pour chaque levée, et composé d'un membre du conseil provincial, comme président, d'un membre de l'un des colléges échevinaux du ressort et d'un officier supérieur de l'armée.

Il est nommé de la même manière, à chaque membre du conseil, un ou deux suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires.

Le commissaire d'arrondissement siége au conseil, à titre de rapporteur, avec voix consultative.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par l'employé dont il est fait mention à l'article 15.

Le conseil est assisté : 1° d'un médecin de l'armée nommé par l'autorité militaire; 2° d'un

CHAPITRE V.

DES CONSEILS DE MILICE.

ART. 29.

Il y a, par arrondissement administratif, un conseil de milice. Néanmoins, deux arrondissements réunis sous un même commissariat sont considérés comme n'en faisant qu'un seul.

Le conseil est nommé par le Roi pour chaque levée, et composé d'un membre du conseil provincial n'appartenant pas à la députation permanente, comme président, d'un membre de l'un des colléges échevinaux du ressort et d'un officier supérieur de l'armée.

Il est adjoint de la même manière à chaque membre un ou deux suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires.

Le commissaire d'arrondissement siége au conseil à titre de rapporteur avec voix consultative.

Projet de 1864.	Projet de la section centrale.
docteur en médecine ou en chirurgie, nommé la veille ou le jour de chaque séance par le président du conseil, et remplacé chaque jour, si c'est possible. A défaut de docteur en médecine ou en chirurgie, il y sera suppléé par un médecin ou un chirurgien nommé de la même manière.	Les fonctions de secrétaire sont remplies par la personne dont il est fait mention au dernier paragraphe de l'article 15.
Avant de commencer leurs opérations, les hommes de l'art prêtent, entre les mains du conseil, le serment suivant :	Pour l'examen des infirmités, le conseil est assisté, à titre consultatif, de deux docteurs en médecine ou en chirurgie, désignés la veille ou le jour de chaque séance par le président, et remplacés chaque jour, si c'est possible. A défaut de docteur en médecine ou en chirurgie, il y sera suppléé par un médecin ou un chirurgien.
« Je jure de déclarer, sans haine ni faveur, si les inscrits, substituants ou remplaçants que je suis chargé d'examiner, sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendraient impropres au service. »	Avant de commencer leurs opérations, les hommes de l'art prêtent devant le conseil le serment suivant :
Ce serment est transcrit dans un registre destiné à constater les avis des hommes de l'art, et signé par eux.	« Je jure de déclarer, sans haine ni faveur, si les hommes que je suis chargé d'examiner sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendent impropres au service. »
	La prestation de ce serment est mentionnée dans un registre destiné à constater les avis des hommes de l'art et signé par eux.
	Immédiatement après, le président leur imposera le devoir de se récuser dans l'examen de tout homme qui les aurait récemment consultés sous le rapport de la milice.
	En cas de récusation déclarée, l'examen est ajourné à une séance ultérieure.
ART. 30.	ART. 30.
Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre de la députation permanente et celles de membre d'un conseil de milice.	Lorsqu'un membre du conseil est le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement de l'une des parties personnellement en cause, il devra se récuser.
ART. 31.	ART. 31.
Le conseil de milice siége dans la commune chef-lieu de l'arrondissement. Néanmoins le Roi peut décider que le même conseil siégera alternativement dans plusieurs communes.	(Comme ci-contre.)
Le local, le chauffage, l'éclairage, le mobilier, le matériel de bureau et le salaire d'un huissier-messager sont à la charge de la commune.	
ART. 32.	ART. 32.
Tous les inscrits de l'année et les ajournés portés en tête de la liste de tirage, sont appelés devant le conseil de milice.	Sont appelés devant le conseil de milice :
Le collége des bourgmestre et échevins de	1° Les inscrits de l'année et les ajournés portés en tête des listes de tirage, aux termes de l'article 17;

Projet de 1864.

—

leur commune les convoque à domicile et par écrit, six jours au moins avant celui de leur comparution devant le conseil. La convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications : les lettres de convocation sont envoyées sous récépissé; elles indiquent le jour, l'heure, la commune et le local où siégera le conseil, ainsi que la date de ses deuxième et troisième sessions.

Les inscrits et les ajournés sont présentés au conseil par un membre de l'administration communale accompagné du secrétaire communal, porteur de la liste alphabétique et des récépissés. Les frais de route et de séjour de ces fonctionnaires sont à la charge de la commune.

ART. 33.

Le conseil décide si les hommes sont propres au service, accorde, s'il y a lieu, les exemptions et procède à l'examen des remplaçants et des substituants.

Il ne statue qu'en premier ressort.

ART. 34.

Ceux qui ne comparaissent pas devant le conseil, ou qui ne produisent pas les certificats et pièces exigés par l'article 21, sont censés n'avoir aucun motif d'exemption; ils sont désignés pour le service.

ART. 35.

Si l'inscrit est hors d'état de se présenter au conseil, par suite de maladie ou d'infirmités

Projet de la section centrale.

—

2° Ceux qui ont obtenu une dispense provisoire de service en vertu de l'article 23bis;

3° Ceux qui ont été détachés sur les contrôles de l'armée en vertu de l'article 24;

4° Ceux qui ont obtenu une dispense provisoire de service en vertu de l'article 27.

Le commissaire d'arrondissement tiendra, par ordre de levées, des registres spéciaux pour chacune de ces trois dernières catégories.

Le collége des bourgmestres et échevins de chaque commune convoque les intéressés à domicile, six jours au moins avant celui de la comparution devant le conseil. La convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications; les avertissements écrits indiquent le jour, l'heure, la commune et le local où siégera le conseil; il en sera demandé récépissé dans un registre spécial, et, au besoin, le porteur de la convocation en attestera la remise par sa signature.

Les inscrits et les ajournés sont présentés au conseil par un membre de l'administration communale, accompagné du secrétaire, porteur de la liste alphabétique et des récépissés. Les frais de route et de séjour de ces fonctionnaires sont à la charge de la commune.

ART. 33.

Le conseil décide si les hommes sont admissibles et propres au service; il statue sur les réclamations contre l'inscription; il accorde les exemptions et dispenses et procède à l'examen des remplaçants présentés par les miliciens de l'arrondissement.

Il ne décide qu'en premier ressort.

ART. 34.

Ceux qui ne comparaissent pas devant le conseil, ou dont les certificats et pièces exigés par la loi n'ont pas été produits, sont censés n'avoir aucun motif d'exemption et sont désignés pour le service, à moins qu'une cause d'empêchement invoquée par eux, ou en leur nom, ne soit reconnue légitime. Dans ce cas le conseil ajourne sa décision à une séance ultérieure.

ART. 35.

En cas de réclamation pour cause physique, si l'inscrit est hors d'état de se présenter au con-

Projet de 1864.

graves, il est visité à domicile par deux hommes de l'art, choisis dans l'ordre et de la manière indiqués à l'article 29.

Leur rapport motivé est affirmé sincère et véritable, soit devant le juge de paix du canton, soit devant le bourgmestre de la commune, soit devant le conseil lui-même, dans les vingt-quatre heures de la visite. Le fonctionnaire qui reçoit l'affirmation, en dresse, sans frais, l'acte au bas du rapport, lequel est immédiatement transmis au conseil.

Ces rapports ne peuvent donner lieu, la première année, qu'à une exemption temporaire.

ART. 36.

Les opérations du conseil se font en trois sessions; les Gouverneurs en fixent les époques de telle manière que la remise du contingent ait lieu au plus tard le 1er mai.

Le conseil peut avoir une session supplémentaire, dont il fixe les jours, pour terminer les affaires sur lesquelles il n'a pas pris de décision définitive.

ART. 37.

Les décisions du conseil sont consignées dans le registre du tirage et paraphées par le président.

ART. 38.

Les décisions portant désignation pour le service sont exécutoires nonobstant appel.

ART. 39.

Immédiatement après la clôture des sessions du conseil, les listes de tirage, ainsi que les pièces à l'appui, sont adressées au Gouverneur de la province, qui envoie à chaque administration communale un état nominatif des hommes exemptés ou exclus par le conseil de milice.

Cet état est publié et affiché, dans chaque commune, les deux dimanches qui suivent la réception de ces listes. Les actes de publication sont inscrits dans un registre à ce destiné.

Projet de la section centrale.

seil, il est visité, sans subir de déplacement, par deux hommes de l'art, choisis conformément à l'article 29.

Leur rapport motivé est affirmé sous serment qu'il a été fait sans haine ni faveur, soit devant le juge de paix du canton, soit devant le bourgmestre de la commune, soit devant le conseil lui-même, dans les vingt-quatre heures de la visite. Le fonctionnaire qui reçoit l'affirmation en dresse, sans frais, l'acte au bas du rapport, lequel est immédiatement transmis au conseil.

Ces rapports ne peuvent donner lieu, la première année, qu'à une exemption temporaire.

ART. 36.

Les opérations du conseil se font en trois sessions. Les Gouverneurs en fixent les époques de telle manière que la remise du contingent ait lieu au plus tard le 1er. . . . .

Le conseil peut exceptionnellement avoir une session supplémentaire, dont il fixe les jours, pour terminer les affaires sur lesquelles il lui aurait été impossible de prendre une décision au fond.

ART. 37.

Les décisions des conseils sont proclamées en séance publique, consignées dans le registre du tirage et paraphées par le président.

ART. 38.

(Comme ci-contre.)

ART. 39.

Après chaque séance, le commissaire d'arrondissement envoie sans retard aux administrations communales un état des hommes du canton que le conseil a exemptés ou exclus, et qui doivent être suppléés dans le contingent par d'autres miliciens.

Cet état contiendra un numéro d'ordre général, le numéro du tirage, les noms et prénoms des inscrits sur le sort desquels il a été statué, la commune de la résidence et la cause de leur ajournement ou de leur libération définitive du service.

Cet état est publié et affiché dans chaque commune du canton, les deux dimanches qui suivent sa réception.

Les actes de publication sont inscrits dans un registre à ce destiné.

Projet de 1864.

—

CHAPITRE VI.

DE L'APPEL DEVANT LA DÉPUTATION PERMANENTE.

ART. 40.

Toutes les décisions des conseils de milice sont susceptibles d'appel.

L'appel est formé par écrit, et doit indiquer clairement la décision attaquée.

La signature des appelants devra, dans tous les cas, être légalisée par un membre du collége échevinal, sous peine de nullité; si cette légalisation est refusée, l'intéressé pourra former l'appel en personne au greffe de la province.

L'appel doit être adressé à la députation permanente :

1° Par les intéressés, leurs parents ou tuteurs, dans les huit jours à partir de la décision, si l'appel concerne une désignation pour le service ou la non-admission d'un remplaçant ou d'un substituant, et dans les quinze jours de la première publication prescrite par le second paragraphe de l'art. 39 de la présente loi, s'il s'agit d'une exemption accordée;

2° Par le commissaire d'arrondissement dans les huit jours de la décision.

La députation statue, soit définitivement, soit par une décision interlocutoire, dans le délai de trente jours, à partir de l'expiration des délais fixés aux paragraphes précédents.

Projet de la section centrale.

—

ART. 39bis.

Lorsque le conseil de milice n'est pas assemblé, ses attributions sont exercées par une commission siégeant au chef-lieu de la province, composée du Gouverneur, ou de son suppléant, président, d'un membre de la députation permanente, et d'un officier supérieur désigné par le commandant provincial.

Il sera procédé à l'examen des infirmités, conformément à l'article 29.

CHAPITRE VI.

DE L'APPEL DEVANT LA DÉPUTATION PERMANENTE.

ART. 40.

Toutes les décisions des conseils de milice sont susceptibles d'appel de la part du commissaire d'arrondissement et de la part des intéressés.

Les remplaçants ne sont pas considérés comme intéressés.

Un seul et même acte d'appel ne peut être dirigé contre plus de dix inscrits.

L'appel est formé par écrit. Il doit indiquer d'une manière suffisante celui qui l'interjette, et, s'il y a lieu, celui contre lequel il est dirigé, ainsi que la décision attaquée.

La signature de l'appelant intéressé, ou la marque qui en tient lieu, doit être légalisée par un membre du collége échevinal de sa commune, qui ne peut se refuser à l'accomplissement de cette formalité. En cas d'infraction, l'intéressé pourra, en la dénonçant, former son appel en personne au greffe de la province, au plus tard dans les trois jours qui suivent les délais respectifs qui vont être déterminés.

L'appel doit être adressé à la députation permanente et remis au Gouvernement provincial :

1° Dans les huit jours à partir de la décision, s'il est interjeté par le commissaire d'arrondissement;

2° Dans le même délai, s'il est interjeté par le milicien, ou par ses parents ou tuteur, contre une décision qui l'a désigné pour le service, ou qui n'a pas admis le remplaçant qu'il avait présenté;

3° Avant ou dans les quinze jours à partir de la première publication prescrite à l'article précédent, par tous autres intéressés.

Projet de 1864.

—

Art. 41.

Lorsque la réclamation est fondée sur des maladies ou défauts corporels, la députation est assisté d'un officier général ou supérieur de l'armée, qui a voix délibérative, d'un médecin civil désigné par le président de la députation, et d'un médecin de l'armée désigné par le commandant provincial.

Ces médecins prêtent le serment prescrit par l'article 29, et n'ont que voix consultative.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la députation permanente ne peuvent être réformées que de la manière indiquée par les articles 47 et suivants.

Toutefois, s'il est douteux que les infirmités invoquées par les miliciens existent réellement, ou s'il est reconnu qu'elles sont susceptibles d'être guéries en quinze jours, la députation peut, soit sur l'appel, soit sur la proposition du conseil de milice, faire provisoirement incorporer les miliciens pour être mis en observation et traités au besoin. A bout de ce terme, la députation statue définitivement.

Art. 42.

L'article 35 est applicable à l'appel devant la députation.

Projet de la section centrale.

—

Les prescriptions ci-dessus énoncées seront suivies à peine de nullité.

La députation statue au fond dans les trente jours de la remise de l'acte d'appel, s'il n'y a lieu à décision préparatoire.

La députation apprécie les faits tels qu'ils existent au moment de son examen, lors même qu'ils n'ont pas été ou qu'ils n'auraient pu être soit déférés au conseil de milice, soit indiqués dans l'acte d'appel.

En cas de plusieurs appels dirigés contre une décision, il pourra être statué par un seul arrêté, à moins qu'il n'y ait à apprécier et des causes physiques et des causes morales d'exemption, auquel cas deux décisions distinctes sont nécessaires.

Art. 40*bis*.

L'article 30 est applicable aux membres de la députation.

Art. 41.

Lorsque la réclamation est fondée sur des maladies ou défauts corporels, la députation est assistée d'un officier supérieur de l'armée, qui a voix délibérative.

Sont, en outre, appelés au même titre et dans les mêmes conditions que devant le conseil de milice :

1° Un docteur en médecine ou en chirurgie, appartenant à la pratique civile, désigné la veille ou le jour de la séance par le président, et remplacé chaque fois, si c'est possible;

2° Un médecin militaire, nommé de la même manière par le commandant provincial.

S'il est douteux que les infirmités invoquées par les miliciens existent réellement, ou s'il y a présomption grave que des moyens ont été employés pour les provoquer ou les aggraver, la députation peut, soit sur l'appel, soit sur la proposition du conseil de milice, ordonner la mise en observation et le traitement de ces miliciens dans un hôpital militaire pendant un laps de temps qui ne dépassera pas quinze jours. Elle statue ultérieurement au fond, sans qu'il puisse y avoir, en aucun cas, renvoi au conseil.

Art. 42.

Les articles 34 et 35 sont applicables à l'appel devant la députation.

Projet de 1864.

ART. 43.

Lorsque la députation juge une enquête administrative nécessaire, et qu'elle a acquis par cette voie la preuve des faits allégués dans l'acte d'appel, elle y fait droit, nonobstant le refus par les certificateurs de délivrer les pièces requises.

ART. 44.

Lorsque la députation reconnaît qu'un appel, dirigé contre une ou plusieurs exemptions, est manifestement mal fondé, elle peut le déclarer frustratoire. Dans ce cas, l'appelant est passible d'une amende au profit de ceux qu'il a fait comparaître indûment devant la députation.

Le tarif des indemnités et frais de route accordés aux témoins par l'arrêté royal du 18 juin 1849, sert de base à la fixation de cette amende.

La poursuite a lieu d'office, sans frais de timbre ni d'enregistrement; à cet effet, une copie de la décision de la députation est adressée par le Gouverneur au ministère public près le tribunal de simple police.

La condamnation est prononcée sur le vu de la décision, mais seulement après qu'elle est devenue irrévocable.

Le jugement n'est susceptible ni d'appel ni de recours en cassation.

L'amende recouvrée par le receveur de l'enregistrement sera remise à l'intéressé.

Le présent article sera imprimé à la suite de la lettre de convocation dont il est parlé à l'article 32.

ART. 45.

Les décisions des députations doivent être motivées à peine de nullité; elles contiennent les noms, prénoms et domicile des personnes qui ont été nominativement en cause.

Projet de la section centrale.

ART. 43.

Si des circonstances exceptionnelles l'y déterminent, la députation peut, en cas de refus par l'autorité de délivrer une pièce nécessaire à l'obtention d'une exemption, ordonner une enquête administrative, et ensuite prononcer l'exemption.

ART. 44.

Lorsque la députation reconnaît qu'un appel dirigé contre une ou plusieurs exemptions est manifestement mal fondé et inexcusable, elle le déclare frustratoire, et fait remettre, sans frais, une expédition de sa décision aux exemptés. Ceux-ci peuvent réclamer devant les tribunaux une indemnité pour les frais et dommages que l'appel leur a causés.

ART. 45.

Les décisions de la députation sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le nombre des délibérants ne peut être inférieur à cinq, si ce n'est après une seconde convocation, qui sera mentionnée dans la décision.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions contiennent les noms, prénoms, lieu d'inscription des personnes qui, soit directement, soit par leurs parents ou tuteurs, ont été nominativement en cause.

Elles doivent être motivées à peine de nullité, et sont proclamées en séance publique.

Projet de 1864.

—

ART. 46.

Ces décisions sont portées, dans les quinze jours, à la connaissances des habitants de la commune, de la manière prescrite par l'article 39.

L'acte de publication est inscrit dans les registres dont il est fait mention audit article.

CHAPITRE VII.

DU RECOURS EN CASSATION.

ART. 47.

Le Gouverneur de la province et tous les intéressés peuvent attaquer les décisions de la députation par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi doit être formé, à peine de déchéance, par le Gouverneur, dans les quinze jours, à partir de la décision ; par toutes autres personnes, dans les quinze jours, à partir de la première publication ordonnée par l'article précédent.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

ART. 48.

La déclaration du recours est faite au greffe du conseil provincial, par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, et, dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

ART. 49.

Les parties intéressées joindront à leur pourvoi un extrait du registre dont la tenue est prescrite par l'article 39, et si la déclaration du pourvoi est faite plus de quinze jours après la décision, cet extrait sera joint à la déclaration qui en mentionnera la remise.

ART. 50.

L'acte de pourvoi est signifié textuellement et par huissier à toute personne nominativement

Projet de la section centrale.

—

ART. 46.

Les décisions de la députation qui prononcent des exemptions ou des exclusions, et dans lesquelles des tiers peuvent être intéressés, sont portées sans retard à la connaissance des habitants du canton, de la manière prescrite par l'article 39.

L'acte de publication est inscrit dans le registre dont il est fait mention audit article.

CHAPITRE VII.

DU RECOURS EN CASSATION.

ART. 47.

Sous la réserve de la limite mentionnée à l'article 69, les décisions de la députation peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi doit être, à peine de déchéance, motivé et formé dans les délais suivants :

1° Par le Gouverneur, dans les quinze jours à partir de la décision ;

2° Dans le même délai par l'intéressé se pourvoyant contre une décision qui a prononcé sa désignation pour le service, ou refusé le remplaçant qu'il avait présenté ;

3° Dans les quinze jours à partir de la première publication prescrite, par tous les autres intéressés.

ART. 48.

(Comme ci-contre.)

ART. 49.

Les parties intéressées mentionnées au 3° de l'article 47 joindront à leur pourvoi, s'ils n'a pas été fait dans les quinze jours de la décision, un extrait du registre dont la tenue est ordonnée par l'article 46. Cet extrait sera annexé à la déclaration de pourvoi, qui en mentionnera la remise.

ART. 50.

(Comme ci-contre.)

Projet de 1864.

—

en cause, dans les dix jours de la déclaration, à peine de déchéance.

La Cour de cassation statue, toutes affaires cessantes.

ART. 51.

Tous les actes de cette procédure sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

Le rejet du pourvoi ne donne pas lieu à l'indemnité énoncée à l'art. 50 de la loi du 4 août 1832.

ART. 52.

Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la députation permanente d'un autre conseil provincial.

Si la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens que la première, il est procédé conformément à l'art. 23 de la loi du 4 août 1832.

CHAPITRE VIII.

DE LA SUBSTITUTION ET DU REMPLACEMENT.

ART. 53 à 67 (1).

(1) Nous publions, sous l'annexe *B*, le chapitre VIII tel que le proposait le projet de 1864.

Projet de la section centrale.

—

ART. 51.

Tous les actes de cette procédure sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

Sauf la condamnation aux frais et aux dépens, aucune indemnité du chef de rejet du pourvoi ne peut être imposée au demandeur au profit du défendeur.

ART. 52.

Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la députation permanente d'un autre conseil provincial.

Si la seconde décision est annulée par les mêmes motifs que ceux de la première cassation, la députation à qui l'affaire est renvoyée, se conforme à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour.

CHAPITRE VIII.

DU REMPLACEMENT ET DE LA PERMUTATION.

(Texte commun entre le Gouvernement et la section centrale, sous réserve d'observations de détail.)

ART. 53.

Tout individu désigné pour la milice peut se faire remplacer.

ART. 54.

Pour être admis comme remplaçant, il faut :

1° Appartenir à la classe courante ou à une classe antérieure, et ne pas avoir trente ans révolus au 31 décembre de l'année précédente;

2° Produire, si l'on est mineur, le consentement prescrit par l'article 99;

3° Être affranchi de tout service;

4° Avoir la taille exigée pour les miliciens, et être reconnu apte au service;

5° Produire un certificat de l'administration des communes que l'intéressé aurait habitées depuis le 1er janvier de l'année précédente, constatant :

a. Qu'il est de bonnes vie et mœurs;

b. Qu'il est célibataire ou veuf sans enfant;

Projet de 1864.

—

Projet de la section centrale.

—

c. Que, postérieurement au 1er janvier de l'année précédente, il n'a pas eu de résidence établie à l'étranger;

d. Qu'il n'a été condamné, ni en Belgique, ni à l'étranger, à un emprisonnement de deux ans au moins, ou à une peine moindre du chef de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

L'intéressé, s'il a fait partie de l'armée, doit produire, en outre, un certificat de bonne conduite signé par le chef du corps auquel il a appartenu, ainsi qu'une attestation portant qu'il peut être admis à reprendre du service.

ART. 55.

Par exception au numéro 1° de l'article précédent :

1° Un frère a la faculté de servir pour son frère non encore incorporé, dès qu'il a atteint sa dix-neuvième année; en cas d'admission, il sera, lors du tirage au sort auquel son âge l'appellera à concourir, remplacé sur la liste des inscrits où il doit être porté, par le frère qu'il a remplacé;

2° Les hommes qui ont fait partie de l'armée peuvent se présenter comme remplaçants, lorsqu'ils n'ont pas trente-six ans révolus au 31 décembre précédent.

ART. 56.

Le certificat communal doit être présenté au visa du commissaire de l'arrondissement dans lequel la commune est située. L'administration communale ne peut délivrer, dans le cours de la même année, plus d'un certificat à un même individu, à moins qu'il ne s'agisse d'en renouveler un dont la date serait périmée, auquel cas mention expresse serait faite de cette circonstance.

Le commissaire d'arrondissement ne vise le nouveau certificat qu'après s'être fait remettre l'ancien pour le détruire, et s'être assuré qu'il n'en a pas été fait usage.

Il tient note dans un registre spécial de tous les certificats qu'il vise, en mentionnant la date de leur délivrance, les noms des communes dont ils émanent et des individus qu'ils concernent.

ART. 57.

Tout certificat produit devant un conseil de milice est marqué d'un sceau et visé par le pré-

Projet de 1864.

Projet de la section centrale.

—

sident, quelle que soit la décision prise; il n'est plus dès lors admissible.

Les certificats des administrations communales dont la date serait antérieure de deux mois à leur présentation, seront écartés.

ART. 58.

Le remplaçant refusé par un conseil de milice ne peut plus se présenter en cette qualité dans le cours de la même année.

Avant de procéder à l'examen des hommes, le président leur demande s'ils ne sont pas dans ce cas d'interdiction; s'ils n'ont pas été exclus de l'armée pour indignité; s'ils n'ont jamais, soit en Belgique, soit en pays étranger, été condamnés à un emprisonnement de deux ans au moins, ou à toute autre peine pour crime, vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise comme dépositaires publics, ou pour attentat aux mœurs.

Ils sont en même temps avertis qu'une réponse mensongère leur ferait encourir la peine de huit jours à trois mois d'emprisonnement.

Leurs déclarations sont actées dans les décisions.

ART. 59.

L'admission d'un remplaçant appartenant à la levée courante est considérée comme non avenue, si son numéro de tirage l'appelle au service.

ART. 60.

Tout remplacement doit faire l'objet d'un contrat reçu par un notaire, à l'exception du cas où un frère est remplacé par son frère et de celui où un milicien est remplacé directement par le Département de la Guerre.

Les contre-lettres sont nulles de plein droit.

Les honoraires du notaire pour la rédaction de l'acte, l'inscription au répertoire, la vacation à l'enregistrement, les conférences et autres préliminaires, et la délivrance des trois expéditions destinées au remplacé, au remplaçant et au corps dans lequel il est incorporé, sont fixés à la somme de 15 francs, non compris les frais de timbre et d'enregistrement, dont le droit est fixé en principal à fr. 1 20 c^{s}.

ART. 61.

Le prix du remplacement est évalué en argent.

Projet de 1864.

—

Projet de la section centrale.

—

Dans les dix jours de l'incorporation définitive, il doit être versé sur ce prix, excepté dans le cas où un frère remplace son frère, 400 francs à la caisse du corps, si le remplaçant entre dans la partie active du contingent, et 100 francs s'il entre dans la réserve.

Faute de remplir cette obligation, le remplacé est immédiatement appelé au service, et le remplaçant, libéré.

Ces sommes sont incessibles et insaisissables; elles produisent des intérêts à 4 p. % l'an.

Le remplaçant a droit à la remise de la moitié du montant du versement et des intérêts, lorsqu'il est envoyé en congé illimité, et à l'autre moitié, lorsqu'il reçoit son congé définitif, après déduction de la dette qu'il pourrait avoir contractée à la masse d'habillement et de réparations.

En cas de décès du remplaçant, la remise se fait sans retard à ses héritiers.

Le cautionnement est acquis à l'État :

1° Si le remplaçant s'est rendu impropre au service, soit par mutilation volontaire, soit par des infirmités qu'il a frauduleusement provoquées depuis son incorporation, ou dont son inconduite est la cause;

2° Si, par suite d'une ou de plusieurs condamnations, il a à ses charges plus de soixante jours de désertion dans l'armée active, ou plus de quinze jours dans la réserve;

3° S'il se fait exclure de l'armée du chef d'indignité.

Art. 62.

Le remplaçant valablement et définitivement incorporé, et dont le versement prescrit par l'article précédent a été effectué, libère complétement le remplacé.

Art. 63.

Si le remplacé ne remplit pas les obligations stipulées par le contrat, le remplaçant, sans devoir justifier de son indigence, est admis à jouir de la faveur du *pro Deo*, pour attraire le remplacé en justice. La cause est instruite et jugée comme urgente.

En cas de condamnation, le remplacé qui n'a pas exécuté le jugement dans le délai fixé est appelé au service, et le remplaçant est congédié.

Projet de 1864.

Projet de la section centrale.

ART. 64.

Le remplacement effectué au moyen de pièces qui sont reconnues fausses ou qui attestent des faits matériellement faux, est nul.

Cette nullité est prononcée par la députation permanente de la province où le droit a été exercé.

En cas d'annulation, le remplacé est tenu de servir en personne ou de fournir un autre homme.

La somme restée en dépôt à la caisse du corps lui est restituée, déduction faite de ce qui revient à la masse d'habillement et de réparations.

ART. 65.

Le Département de la Guerre est autorisé à faire des remplacements en dehors des prescriptions énoncées aux articles précédents.

Un arrêté royal détermine le mode et les conditions de ces remplacements, et organise la caisse dans laquelle les fonds qui en proviendront seront versés.

Celui qui est remplacé par le Département de la Guerre ne peut être recherché d'aucun chef, dès qu'il a payé le prix du remplacement; son remplaçant, même en ce qui concerne l'exemption des frères, est toujours censé au service.

ART. 66.

Après son incorporation définitive, nul ne peut plus se faire remplacer qu'en vertu d'une autorisation du Ministre de la Guerre et en se conformant aux conditions qui lui seront imposées.

ART. 67.

Deux miliciens de la classe courante, appartenant même à des provinces différentes, dont l'un est désigné pour la partie active du contingent, l'autre pour la réserve, peuvent échanger leurs numéros.

La permutation n'est parfaite que lorsqu'ils sont définitivement admis pour le service. Chacun d'eux est alors censé avoir tiré au sort le numéro que l'échange lui attribue.

La permutation, reconnue régulière, est constatée administrativement et n'entraîne aucuns frais. Un arrêté royal en détermine le mode, ainsi que les délais dans lesquels elle doit être demandée et opérée.

Projet de 1864.

—

CHAPITRE IX.

DE L'INCORPORATION.

ART. 68.

Le Gouvernement fixe l'époque à laquelle les hommes désignés pour le service sont remis à l'autorité militaire.

Cette remise se fait au chef-lieu de la province par le Gouverneur, qui adresse préalablement à chacun des intéressés un ordre de départ.

Dès que les miliciens quittent leur commune pour être dirigés vers le chef-lieu, ils sont nourris et logés aux frais de l'État.

ART. 69.

Au moment de la remise, l'autorité militaire fait examiner par des médecins de l'armée, les miliciens, remplaçants ou substituants. Dans les trente jours suivants, elle renvoie devant la députation permanente ceux qui paraissent impropres au service et qui n'ont pas encore été examinés par ce collége conformément à l'article 41.

La députation statue dans les quinze jours de ce renvoi.

Sa décision est définitive.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux remplaçants et substituants qui ont subi une condamnation dont le conseil de milice aurait ignoré l'existence.

Projet de la section centrale.

—

ART. 67bis.

Le Ministre de la Guerre peut autoriser la permutation entre deux miliciens définitivement incorporés et appartenant à une même levée, dont l'un sert dans la partie active de l'armée, et l'autre dans la réserve. Dans ce cas, les permutants, servant ou ayant servi régulièrement tant avant qu'après l'échange de leurs positions, sont considérés, en ce qui concerne les exemptions de frères, comme ayant respectivement conservé leur numéro de tirage.

CHAPITRE IX.

DE L'INCORPORATION.

ART. 68.

Le Gouvernement fixe l'époque à laquelle les hommes désignés pour le service sont remis à l'autorité militaire.

Cette remise se fait au chef-lieu de la province par le Gouverneur, qui en dresse l'état en signalant spécialement les miliciens compris dans les contingents antérieurs, dont la dispense ou le détachement sur les contrôles n'a pas été maintenu. Un état séparé indique les inscrits de la levée courante appelés au service et dispensés de l'incorporation. Chacun des intéressés reçoit préalablement, du commissaire d'arrondissement, un ordre de départ.

Dès que les miliciens quittent leur commune pour être dirigés vers le chef-lieu, ils sont nourris et logés aux frais de l'État.

ART. 69.

Au moment de la remise, l'autorité militaire fait examiner par des médecins de l'armée les miliciens et remplaçants. Dans les trente jours suivants, elle renvoie à la députation ceux qui paraissent impropres au service, et, en outre, s'il s'agit de remplaçants, ceux qu'elle considère comme ne remplissant pas l'une des autres conditions requises.

Toutefois, le renvoi ne peut être appliqué aux hommes qui ont déjà été examinés par ce collége, conformément à l'article 41.

La députation, assistée comme il est dit à cet article, statue dans les quinze jours du renvoi.

Sa décision ne peut être soumise à la Cour de cassation que par le Gouverneur, ou par un tiers intéressé dont elle entraîne l'appel au service.

Projet de 1864.

—

ART. 70.

Si la liste du tirage de l'année courante ne présente pas, pour former le contingent, un nombre suffisant d'hommes désignés pour le service, il est fait appel aux trois classes antérieures en commençant par la moins ancienne.

Les inscrits sont examinés par le conseil de milice et, s'il n'est pas réuni, par la députation.

Dans ce cas, la députation statue en premier et dernier ressort conformément à l'article 41.

ART. 71.

Lorsqu'une décision de la députation annule une désignation pour le service, la commune, sur l'ordre du Gouverneur, fournit immédiatement un autre homme pour parfaire son contingent.

Lorsque l'annulation porte sur une exemption accordée, le dernier appelé de la commune, dans l'ordre des numéros, s'il sert en sus du contingent, est remplacé par celui dont l'exemption n'a pas été maintenue.

ART. 72.

Aucun appel pour compléter le contingent ne peut avoir lieu après le 1er août.

Il est néanmoins dérogé à cette règle, lorsque des décisions sur des questions d'état, d'âge ou de droits civils, ou des décisions prises ensuite d'arrêts de la Cour de cassation, modifient l'ordre primitif des appels.

Lorsqu'un milicien désigné pour le service et compris dans le contingent, meurt avant le jour fixé pour l'incorporation, on appelle, pour le remplacer, un numéro plus élevé.

CHAPITRE X.

DES CONGÉS.

ART. 73.

Les miliciens, remplaçants et substituants qui ont passé au moins deux ans et demi sous les armes, peuvent seuls être envoyés en congé illimité.

Ceux qui appartiennent aux 6e, 7e et 8e classes peuvent contracter mariage, en prouvant, par

Projet de la section centrale.

—

ART. 70.

(Supprimé.)

ART. 71.

Lorsqu'une décision de la députation annule une désignation pour le service, le canton, sur la réquisition du Gouverneur, fournit immédiatement, dans l'ordre des numéros, un autre homme pour parfaire son contingent.

Il en est de même si un milicien désigné pour le service meurt avant le jour fixé pour la remise du contingent à l'autorité militaire.

Lorsqu'une exemption est annulée par la députation, le dernier appelé du canton, dans l'ordre des numéros, s'il sert en sus du contingent, est remplacé par celui dont l'exemption n'a pas été maintenue.

ART. 72.

Aucun appel pour compléter le contingent ne peut avoir lieu, lorsque trois mois se sont écoulés depuis sa remise.

Il est néanmoins dérogé à cette règle, lorsque des décisions sur des questions d'état, d'âge ou de droits civils, ou des décisions prises en suite d'arrêts de la Cour de cassation, modifient l'ordre primitif des appels.

CHAPITRE X.

DES CONGÉS.

ART. 73.

Les miliciens ou remplaçants qui ont passé au moins vingt-quatre mois sous les drapeaux, d'après le mode déterminé par le Ministre de la Guerre, peuvent seuls être envoyés en congé illimité, sous la réserve de leur rappel pendant un mois, durant trois années.

Projet de 1864.

un certificat de leur chef de corps, qu'ils ont soldé leur dette à la masse.

ART. 74.

Les miliciens, remplaçants et substituants envoyés en congé illimité devront se présenter au bourgmestre de la commune dans le mois de leur arrivée; ils ne peuvent changer de résidence, sans avoir fait viser au préalable leur congé par l'administration de la commune qu'ils quittent.

CHAPITRE XI.

DES CERTIFICATS.

ART. 75.

Les certificats à l'appui d'une demande d'exemption sont délivrés et signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace, et par deux conseillers communaux désignés annuellement par le Gouverneur.

En cas de décès, de maladie ou d'autre empêchement grave de l'un des certificateurs, le certificat n'en est pas moins valable, pourvu qu'il y soit fait mention de cette circonstance.

Il en sera de même si l'un des certificateurs n'adoptait pas l'avis de ses collègues.

Projet de la section centrale.

Les miliciens et remplaçants du contingent de réserve ne sont appelés sous les armes que pour quatre mois pendant la première année, et pour un mois pendant chacune des années suivantes.

Les précédentes dispositions seront toujours appliquées, à moins qu'une disposition contraire ne soit insérée dans la loi budgétaire ou dans celle du contingent.

Les miliciens et remplaçants peuvent contracter mariage en prouvant, par un certificat de leur chef de corps, qu'ils ont soldé leur dette à la masse, lorsqu'ils ont achevé leur cinquième année dans la partie active du contingent, ou leur quatrième dans la réserve.

ART. 74.

Un arrêté royal prescrira les mesures nécessaires pour que le rappel des hommes en congé illimité puisse s'effectuer promptement. Ceux-ci peuvent être soumis à se présenter avec leurs effets militaires à deux revues par année, et à n'établir leur résidence à l'étranger qu'à certaines conditions.

Ceux qui contreviendront aux dispositions prescrites, sans toutefois avoir commis une infraction directement réprimée par les lois militaires, pourront être rappelés sous les drapeaux pour un terme d'un mois à six mois.

CHAPITRE XI.

DES CERTIFICATS.

ART. 75.

Les certificats à l'appui de demandes de libération provisoire ou définitive du service, sont délivrés par le collége des bourgmestre et échevins.

Le collége ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

En cas de parité de voix, la décision est remise à une séance ultérieure, fixée à bref délai, et à laquelle sera convoqué, au besoin, le conseiller le premier en rang d'ancienneté.

Si, par une cause quelconque, les voix se répartissent une deuxième fois en nombres égaux, celle du président est prépondérante.

Il doit être statué sur toute demande; les votes sont mentionnés dans les décisions; en cas de refus du certificat, acte en est donné à l'intéressé.

Projet de 1864.

—

Art. 76.

Lorsque les certificats se rapportent à l'un des cas prévus sous les nos 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 22 et 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 23, ils ne peuvent être délivrés que sur le témoignage de trois personnes bien famées et prises, autant que possible, parmi celles dont les fils font partie de la levée courante, ou d'une des levées non libérées.

CHAPITRE XII.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 77.

Seront punis d'une amende de vingt-six à deux cents francs :

1° Ceux qui auront négligé de requérir l'inscription dans le délai fixé à l'article 10 de la présente loi;

Projet de la section centrale.

—

Dans les cantons de milice qui comprennent plus d'une commune, toutes décisions des colléges des bourgmestre et échevins concernant des demandes fondées sur l'état de fortune des familles, sont soumises à l'avis consultatif d'une commission composée d'un délégué de chaque commune, choisi par le collége des bourgmestre et échevins, soit dans son sein, soit parmi les membres du conseil communal.

La commission est convoquée dans une localité du canton par le commissaire d'arrondissement, qui la préside et y a voix délibérative. En cas d'empêchement de ce fonctionnaire, un suppléant est désigné par le Gouverneur.

La commission siége à huis clos. Quel que soit le nombre des membres présents, elle émet son avis; la répartition des voix y est consignée.

Art. 76.

Dans tous les cantons, les demandes de certificats motivées sur l'état de fortune de la famille doivent être adressées, verbalement ou par écrit, à l'administration communale, dans les dix jours qui suivent celui du tirage au sort; il en est immédiatement donné acte à l'intéressé.

Passé ce délai, les demandes ne pourront plus être admises, à moins qu'elles ne soient fondées sur des faits postérieurs à son expiration. Dans ce cas, le collége des bourgmestre et échevins délivre, s'il y a lieu, le certificat, en précisant l'événement qui le justifie. Si le canton est composé de plus d'une commune, l'avis consultatif de la commission des délégués est remplacé par un rapport écrit du commissaire d'arrondissement.

Dans des circonstances exceptionnelles, la députation peut relever un réclamant de la déchéance qu'il a encourue, en énonçant les motifs qui la déterminent.

CHAPITRE XII.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 77.

Sont punis d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs :

1° Ceux qui ont négligé de requérir l'inscription dans le délai fixé au premier paragraphe de l'article 10;

Projet de 1864.

2° Les hommes de l'art qui, sans motif admis par le conseil de milice ou par la députation permanente, auront manqué à l'une ou à plusieurs séances de ces colléges, s'y seront rendus *tardivement* ou auront refusé de visiter à domicile les individus qui leur auront été désignés;

3° Les militaires qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 74.

ART. 78.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois, celui qui, exempté par le conseil de milice du chef d'infirmité ou de défaut de taille, refusera de comparaître sur l'appel devant la députation permanente; immédiatement après la condamnation il sera, s'il y a lieu, désigné pour le service, et l'inscrit qui aura été appelé à sa place sera congédié.

ART. 79.

Les faits mentionnés aux deux articles précédents sont constatés par procès-verbal du bourgmestre, du président du conseil de milice ou du Gouverneur.

ART. 80.

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans :

1° Les hommes de l'art qui, pour favoriser quelqu'un, certifieront faussement des maladies ou des infirmités pouvant dispenser du service;

2° Ceux qui auront sciemment concouru à la délivrance de certificats ou autres pièces attestant des faits matériellement faux, et devant servir à procurer une exemption, ou l'admission d'un remplaçant ou d'un substituant;

3° Ceux qui auront employé sciemment des moyens propres à faire naître ou à développer

Projet de la section centrale.

2° Les hommes de l'art qui, sans motif admis par le conseil de milice ou par la députation, ont manqué à l'une ou à plusieurs séances de ces colléges, s'y sont rendus tardivement, ou ont refusé de visiter à domicile les individus *qui leur* auraient été désignés;

3° Ceux qui, provoquant le trouble ou y participant dans une séance consacrée par l'autorité aux opérations de la milice, ont résisté à un ordre d'expulsion donné par le président ou par le fonctionnaire qui les dirige.

ART. 78.

(Supprimé.)

ART. 79.

L'infraction mentionnée au numéro 1 de l'article précédent, est constatée par procès-verbal du bourgmestre; celles que prévoient les numéros 2 et 3, sont constatées par procès-verbal du fonctionnaire qui préside ou dirige la séance de milice.

ART. 79*bis*.

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, ceux qui, se présentant comme remplaçants, ont, en violation de l'article 58, fait une déclaration mensongère.

ART. 80.

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans :

1° Ceux qui ont subi des examens d'aptitude physique prescrits par la loi, en prenant ou en se laissant attribuer le nom d'un tiers, dans le but de lui procurer une exemption ou de le faire admettre au service;

2° Ceux qui, appelés par leur numéro à faire partie du contingent de leur classe, ont employé des moyens propres à faire naître ou à développer des maladies ou infirmités pour se faire exempter du service, ou qui se sont mutilés ou

Projet de 1864.	Projet de la section centrale.
des maladies ou infirmités qu'ils invoquent pour se faire exempter du service ;	laissé mutiler dans ce but, soit que leur exemption ait été admise, soit qu'elle ait été rejetée. Ils sont, à l'expiration de leur peine, mis à la disposition du Ministre de la Guerre pour un terme de huit ans.
4° Les inscrits convaincus de s'être mutilés volontairement pour se rendre impropres au service ; à l'expiration de leur peine, ils seront mis à la disposition du Ministre de la Guerre, pour un terme de huit ans, quel que soit leur numéro.	
ART. 81.	ART. 81.
Dans les cas prévus à l'article précédent, les complices seront punis des mêmes peines que les auteurs du délit.	Les dispositions du 1er livre du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.
ART. 82.	ART. 82.
Celui qui, appelé à faire partie du contingent, ne se sera pas présenté au jour fixé pour l'incorporation, sera mis à la disposition du Ministre de la Guerre et incorporé pour un terme de huit ans. Néanmoins, s'il allègue des causes d'empêchement jugées valables par la députation permanente, il sera traité comme les appelés ordinaires.	Celui qui, appelé à faire partie du contingent, ne s'est pas présenté au jour fixé pour l'incorporation, est mis à la disposition du Ministre de la Guerre pour un terme de huit ans. Néanmoins, s'il allègue des causes d'empêchement jugées valables par la députation, il est traité comme les appelés ordinaires. Si le retardataire, exclu du bénéfice du paragraphe précédent, peut encore être déclaré impropre au service en conformité de l'article 69, et si la décision définitive annule une désignation prononcée par défaut, soit par le conseil de milice, soit par la députation, il est, en outre, condamné à un emprisonnement de huit jours à deux ans, lorsque, par suite d'une connivence frauduleuse, l'appel d'un autre inscrit pour le suppléer sous les armes n'est plus autorisé par la loi.
ART. 83.	ART. 83.
Si, dans les six mois après la remise du contingent, les retardataires n'ont pas été appréhendés, ils sont suppléés par les inscrits qui ont obtenu les numéros suivants; toutefois les miliciens ainsi appelés sont congédiés dès que les retardataires sont incorporés.	Est considéré comme déserteur le Belge que le tirage au sort a désigné pour le service, et qui s'expatrie postérieurement pour se soustraire à l'incorporation.
ART. 84.	ART. 84.
L'article 6 de la loi du 15 mai 1849 et l'article 41 de la loi du 21 mars 1859, sont applicables aux délits prévus par les articles précédents. Cette dernière disposition s'applique également à l'amende prévue par l'article 44.	Dans le cas de détention subie en vertu d'un jugement, la durée du service militaire sera prolongée d'un temps égal à celui qui aura été passé dans cet état.

Projet de 1864.

—

CHAPITRE XIII.

DE LA CONSTITUTION DE RENTES VIAGÈRES AU PROFIT DES MILICIENS.

(Le Gouvernement a demandé l'ajournement des articles 85 à 98.)

CHAPITRE XIV.

DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.

ART. 99.

Un arrêté royal détermine les conditions d'admission des volontaires.

Du 1er janvier au 1er août, les hommes appartenant à la levée de l'année courante ne pourront être admis à contracter un engagement volontaire.

CHAPITRE XV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 100.

Le Roi détermine la forme des registres et autres imprimés nécessaires à l'exécution de la présente loi, ainsi que le nombre et la forme des pièces à produire à l'appui, tant des demandes d'exemption des miliciens que des demandes d'admission des substituants et remplaçants. Toute pièce qui ne sera pas conforme à ces modèles sera rejetée.

Les frais d'impression des certificats et pièces exigés pour l'application des articles 22, 23 et 55, sont à la charge des communes.

ART. 101.

Les individus soumis aux obligations de la présente loi et âgés de dix-neuf à trente-six ans

Projet de la section centrale.

—

CHAPITRE XIV.

DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.

ART. 99.

Un arrêté royal détermine les conditions d'admission des volontaires.

Le premier engagement doit soumettre le volontaire aux mêmes obligations que le service de la milice.

Le mineur d'âge doit justifier préalablement du consentement de son père, ou de sa mère veuve, ou, s'il est orphelin, de son tuteur. Ce dernier devra être autorisé par délibération du conseil de famille.

CHAPITRE XV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 100.

Le Roi prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi, détermine la forme des registres et autres imprimés, ainsi que le nombre et la nature des pièces dont la production est prescrite. Toute pièce qui n'est pas conforme aux modèles est rejetée.

Les frais d'impression des certificats et pièces exigés pour l'application des articles 22, 23, 23bis, 24, 25, 26, 26bis, 27, 73 et 76, sont à la charge de la circonscription cantonale de tirage, et répartis, s'il y a lieu, par la députation entre les communes qui la composent, à raison de leur population respective, constatée par le recensement décennal le plus récent.

ART. 100bis.

Tous actes et pièces concernant la milice sont exempts de frais de timbre et d'enregistrement, sous la réserve énoncée à l'article 60.

ART. 101.

Les individus soumis aux obligations de la présente loi et âgés de 19 à 36 ans accomplis,

Projet de 1864.	Projet de la section centrale.
accomplis, ne pourront être mariés que sur la production d'un certificat délivré par le Gouverneur et constatant qu'ils ont satisfait aux obligations imposées, soit par les lois antérieures sur la milice, soit par la présente loi. Il est défendu, dans ce cas, à tout officier de l'état civil de procéder aux publications de mariage, sous peine d'une amende de douze cents francs. L'emprisonnement subsidiaire, à défaut de payement de l'amende, sera de six mois à deux ans.	ne peuvent être mariés que sur la production d'un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux obligations imposées, soit par les lois antérieures sur la milice, soit par la présente loi. Il est défendu, dans ce cas, à tout officier de l'état civil de procéder aux publications de mariage, sous peine d'une amende correctionnelle de 300 francs à 800 francs.
Art. 102. Les mêmes individus ne peuvent obtenir une patente ou un passe-port pour l'étranger, qu'après avoir fourni la preuve qu'ils ont satisfait aux lois de la milice. Néanmoins, les militaires en congé illimité peuvent obtenir une patente, en exhibant leur congé, et un passe-port à l'étranger, en produisant l'autorisation du Département de la Guerre.	Art. 102. (Comme ci-contre.)
Art. 103. Nul ne peut être admis à un emploi salarié sur les fonds de l'État, de la province ou de la commune, qu'après avoir fourni la preuve qu'il a satisfait aux lois sur la milice.	Art. 103. (Comme ci-contre.)
	Art. 103*bis*. Il est défendu à tout fonctionnaire ou employé civil, participant, de quelque manière que ce soit, à l'application de la législation sur la milice, à tout militaire, de prendre aucune part aux opérations ayant pour objet le remplacement dans l'armée effectué pour compte d'une société, ou pour celui d'un particulier, ni aux bénéfices qui peuvent en résulter.
Art. 104. Un règlement d'administration générale organisera, dans tous les régiments de l'armée, des écoles pour les militaires en activité de service. Le Gouvernement favorisera spécialement et autant que les intérêts du service le permettront, la fréquentation des cours élémentaires pour tous les soldats ne sachant ni lire ni écrire.	Art. 104. Un règlement d'administration générale organisera, dans tous les régiments de l'armée, des écoles pour les militaires en activité de service. La fréquentation des cours élémentaires par tous les soldats ne sachant ni lire ni écrire, sera considérée comme faisant partie du service et, comme telle, rendue obligatoire.
Art. 105. Les lois antérieures sur la milice sont abrogées.	Art. 105. (Comme ci-contre).

Projet de 1864.

—

Projet de la section centrale.

—

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Dans la première répartition des contingents provinciaux que les députations permanentes feront, après la publication de la présente loi, entre les circonscriptions cantonales de tirage, elles n'auront pas égard aux fractions favorables ou défavorables antérieurement portées au compte des communes.

Lors de la première levée qui suivra l'exécution de la présente loi, le commissaire d'arrondissement dressera, s'il y a lieu, dans les cantons composés de plusieurs communes, deux listes séparées pour chacune d'elles. L'une de ces listes comprendra les inscrits qui avaient tiré, l'année précédente, des numéros atteints par le contingent actif; l'autre liste comprendra les inscrits se trouvant pour la réserve dans les mêmes conditions. Les inscriptions se feront sur chacune de ces listes en commençant par les porteurs des numéros qui avaient été appelés les premiers au service.

Dans la séance consacrée par l'article 13 au tirage au sort, le commissaire d'arrondissement, procédant publiquement par opérations séparées, déposera dans l'urne des billets portant les noms des communes qui comptent un ou plusieurs ajournés de la catégorie à laquelle s'appliquera le tirage. Ces billets seront successivement extraits de l'urne, et les ajournés de la commune dont le nom sortira le premier, seront inscrits en tête de l'une des listes de l'article 12 dans l'ordre de priorité défavorable des numéros qui leur étaient échus. Il sera procédé de même dans tout le cours de chacun des deux tirages.

Les jeunes gens âgés de dix-neuf ans accomplis au 31 décembre de l'année de la publication de la présente loi, ne seront pas tenus à l'inscription, si la législation antérieure ne les y oblige.

Les conseils de milice et les députations continueront à appliquer la législation antérieure, lorsqu'ils auront à statuer sur le renouvellement d'exemptions provisoires existant à l'époque de la publication de la présente loi, sauf le cas où d'autres causes d'exemption seraient invoquées.

Les remplacements et les substitutions effectués avant la mise à exécution de la présente loi, continueront à être régis par la législation antérieure, et à avoir tous les effets qu'elle leur attribue, tant en ce qui concerne la position des remplaçants et des remplacés, des substituants

Projet de 1864	Projet de la section centrale.
—	—
	et des substitués, envers le Département de la Guerre, qu'en ce qui concerne les droits et les obligations des familles respectives.
	Les articles 21[ter] et 84 ne s'appliqueront qu'à des faits postérieurs à la promulgation de la présente loi.

ANNEXES.

ANNEXE A.

TABLEAU des divers cas résultant, dans les familles de deux, de trois, de quatre et de cinq frères, de l'appel simultané de contingents de réserve et de contingents d'activité.

N. B. — Chaque numéro indique une famille.

La lettre *A* désigne les frères porteurs de numéros passibles de service dans le contingent d'activité, et non exemptés pour des causes étrangères au service d'autres frères.

La lettre *R* désigne les porteurs de numéros atteints par l'appel de la réserve et non exemptés comme il est dit ci-dessus.

Le zéro (*O*) désigne les porteurs de numéros non appelés, et les frères exemptés pour des causes autres que le service de frères.

Les volontaires et les hommes incorporés par suite de défaut d'inscription sont compris dans la catégorie *A*.

Les hommes qui, après avoir été incorporés, ont quitté l'armée sans avoir fourni un terme de service entraînant l'exemption de leurs frères, sont compris dans la catégorie *O*.

Le trait indique les hommes appelés à servir.

FAMILLE DE DEUX FILS.

N°s d'ordre.	1er FILS.	2me FILS.	OBSERVATIONS.
1	A—	A	
2	A—	R	
3	A—	O	
4	R—	A	
5	R—	R—	Le dernier est dispensé, s'il y a lieu, par l'article 27.
6	R—	O	
7	O	A—	
8	O	R—	
9	O	O	

FAMILLE DE TROIS FILS.

N°s d'ordre.	1er FILS.	2e FILS.	3e FILS.	Observations.	N°s d'ordre.	1er FILS.	2e FILS.	3e FILS.	Observations.
1	A—	A	A		15	R—	R—	O	
2	A—	A	R—		16	R—	O	A—	
3	A—	A	O		17	R—	O	R—	
4	A—	R	A		18	R—	O	O	
5	A—	R	R—		19	O	A—	A	
6	A—	R	O		20	O	A—	R—	
7	A—	O	A		21	O	A—	O	
8	A—	O	R—		22	O	R—	A—	
9	A—	O	O		23	O	R—	R—	
10	R—	A—	A		24	O	R—	O	
11	R—	A—	R		25	O	O	A—	
12	R—	A—	O		26	O	O	R—	
13	R—	R—	A		27	O	O	O	
14	R—	R—	R—	Le dernier est dispensé, s'il y a lieu, par l'article 27.					

FAMILLE DE QUATRE FILS.

N°s d'ordre.	1er FILS.	2e FILS.	3e FILS.	4e FILS.	Observations.	N°s d'ordre.	1er FILS.	2e FILS.	3e FILS.	4e FILS.	Observations
1	A—	A	A—	A		36	R—	A—	O	O	
2	A—	A	A—	R		37	R—	R—	A—	A	
3	A—	A	A—	O		38	R—	R—	A—	R	
4	A—	A	R—	A		39	R—	R—	A—	O	
5	A—	A	R—	R—		40	R—	R—	R—	A	
6	A—	A	R—	O		41	R—	R—	R—	R—	Le dernier est dispensé, s'il y a lieu, par l'article 27.
7	A—	A	O	A—		42	R—	R—	R—	O	
8	A—	A	O	R—		43	R—	R—	O	A—	
9	A—	A	O	O		44	R—	R—	O	R—	
10	A—	R	A—	A		45	R—	R—	O	O	
11	A—	R	A—	R		46	R—	O	A—	A	
12	A—	R	A—	O		47	R—	O	A—	R—	
13	A—	R	R—	A		48	R—	O	A—	O	
14	A—	R	R—	R—		49	R—	O	R—	A—	
15	A—	R	R—	O		50	R—	O	R—	R—	
16	A—	R	O	A—		51	R—	O	R—	O	
17	A—	R	O	R—		52	R—	O	O	A—	
18	A—	R	O	O		53	R—	O	O	R—	
19	A—	O	A—	A		54	R—	O	O	O	
20	A—	O	A—	R		55	O	A—	A—	A	
21	A—	O	A—	O		56	O	A—	A—	R	
22	A—	O	R—	A		57	O	A—	A—	O	
23	A—	O	R—	R—		58	O	A—	R—	A	
24	A—	O	R—	O		59	O	A—	R—	R—	
25	A—	O	O	A—		60	O	A—	R—	O	
26	A—	O	O	R—		61	O	A—	O	A—	
27	A—	O	O	O		62	O	A—	O	R—	
28	R—	A—	A	A		63	O	A—	O	O	
29	R—	A—	A	R—		64	O	R—	A—	A	
30	R—	A—	A	O		65	O	R—	A—	R—	
31	R—	A—	R	A		66	O	R—	A—	O	
32	R—	A—	R	R—		67	O	R—	R—	A—	
33	R—	A—	R	O		68	O	R—	R—	R—	
34	R—	A—	O	A		69	O	R—	R—	O	
35	R—	A—	O	R—		70	O	R—	O	A—	

N°s d'ordre.	1er FILS.	2e FILS.	3e FILS.	4e FILS.	Observations.	N°s d'ordre.	1er FILS.	2e FILS.	3e FILS.	4e FILS.	Observations.
71	O	R—	O	R—		77	O	O	R—	R—	
72	O	R—	O	O		78	O	O	R—	O	
73	O	O	A—	A—		79	O	O	O	A—	
74	O	O	A—	R—		80	O	O	O	R—	
75	O	O	A—	O		81	O	O	O	O	
76	O	O	R—	A—							

FAMILLE DE CINQ FILS.

N° d'ordre	1er FILS.	2e FILS.	3e FILS.	4e FILS.	5e FILS.	Observations.	N° d'ordre	1er FILS.	2e FILS.	3e FILS.	4e FILS.	5e FILS.	Observations.
1	A—	A	A—	A	A		36	A—	R	A—	O	O	
2	A—	A	A—	A	R—		37	A—	R	R—	A—	A	
3	A—	A	A—	A	O		38	A—	R	R—	A—	R	
4	A—	A	A—	R	A		39	A—	R	R—	A—	O	
5	A—	A	A—	R	R—		40	A—	R	R—	R—	A	
6	A—	A	A—	R	O		41	A—	R	R—	R—	R—	
7	A—	A	A—	O	A		42	A—	R	R—	R—	O	
8	A—	A	A—	O	R—		43	A—	R	R—	O	A—	
9	A—	A	A—	O	O		44	A—	R	R—	O	R—	
10	A—	A	R—	A—	A		45	A—	R	R—	O	O	
11	A—	A	R—	A—	R		46	A—	R	O	A—	A	
12	A—	A	R—	A—	O		47	A—	R	O	A—	R—	
13	A—	A	R—	R—	A		48	A—	R	O	A—	O	
14	A—	A	R—	R—	R—		49	A—	R	O	R—	A—	
15	A—	A	R—	R—	O		50	A—	R	O	R—	R—	
16	A—	A	R—	O	A—		51	A—	R	O	R—	O	
17	A—	A	R—	O	R—		52	A—	R	O	O	A—	
18	A—	A	R—	O	O		53	A—	R	O	O	R—	
19	A—	A	O	A—	A		54	A—	R	O	O	O	
20	A—	A	O	A—	R—		55	A—	O	A—	A	A	
21	A—	A	O	A—	O		56	A—	O	A—	A	R—	
22	A—	A	O	R—	A—		57	A—	O	A—	A	O	
23	A—	A	O	R—	R—		58	A—	O	A—	R	A	
24	A—	A	O	R—	O		59	A—	O	A—	R	R—	
25	A—	A	O	O	A—		60	A—	O	A—	R	O	
26	A—	A	O	O	R—		61	A—	O	A—	O	A	
27	A—	A	O	O	O		62	A—	O	A—	O	R—	
28	A—	R	A—	A	A		63	A—	O	A—	O	O	
29	A—	R	A—	A	R—		64	A—	O	R—	A—	A	
30	A—	R	A—	A	O		65	A—	O	R—	A—	R	
31	A—	R	A—	R	A		66	A—	O	R—	A—	O	
32	A—	R	A—	R	R—		67	A—	O	R—	R—	A	
33	A—	R	A—	R	O		68	A—	O	R—	R—	R—	
34	A—	R	A—	O	A		69	A—	O	R—	R—	O	
35	A—	R	A—	O	R—		70	A—	O	R—	O	A—	

N°s d'ordre	1er FILS.	2e FILS.	3e FILS.	4e FILS.	5e FILS.	Observations.
71	A—	O	R—	O	R—	
72	A—	O	R—	O	O	
73	A—	O	O	A—	A	
74	A—	O	O	A—	R—	
75	A—	O	O	A—	O	
76	A—	O	O	R—	A—	
77	A—	O	O	R—	R—	
78	A—	O	O	R—	O	
79	A—	O	O	O	A—	
80	A—	O	O	O	R—	
81	A—	O	O	O	O	
82	R—	A—	A	A—	A	
83	R—	A—	A	A—	R	
84	R—	A—	A	A—	O	
85	R—	A—	A	R—	A	
86	R—	A—	A	R—	R—	
87	R—	A—	A	R—	O	
88	R—	A—	A	O	A—	
89	R—	A—	A	O	R—	
90	R—	A—	A	O	O	
91	R—	A—	R	A—	A	
92	R—	A—	R	A—	R	
93	R—	A—	R	A—	O	
94	R—	A—	R	R—	A	
95	R—	A—	R	R—	R—	
96	R—	A—	R	R—	O	
97	R—	A—	R	O	A—	
98	R—	A—	R	O	R—	
99	R—	A—	R	O	O	
100	R—	A—	O	A—	A	
101	R—	A—	O	A—	R	
102	R—	A—	O	A—	O	
103	R—	A—	O	R—	A	
104	R—	A—	O	R—	R—	
105	R—	A—	O	R—	O	
106	R—	A—	O	O	A—	
107	R—	A—	O	O	R—	
108	R—	A—	O	O	O	
109	R—	R—	A—	A	A	
110	R—	R—	A—	A	R—	
111	R—	R—	A—	A	O	
112	R—	R—	A—	R	A	
113	R—	R—	A—	R	R—	
114	R—	R—	A—	R	O	
115	R—	R—	A—	O	A	
116	R—	R—	A—	O	R—	
117	R—	R—	A—	O	O	
118	R—	R—	R—	A—	A	
119	R—	R—	R—	A—	R	
120	R—	R—	R—	A—	O	
121	R—	R—	R—	R—	A	
122	R—	R—	R—	R—	R—	Le dernier est dispensé, s'il y a lieu, par l'article 21.
123	R—	R—	R—	R—	O	
124	R—	R—	R—	O	A—	
125	R—	R—	R—	O	R—	
126	R—	R—	R—	O	O	
127	R—	R—	O	A—	A	
128	R—	R—	O	A—	R—	
129	R—	R—	O	A—	O	
130	R—	R—	O	R—	A—	
131	R—	R—	O	R—	R—	
132	R—	R—	O	R—	O	
133	R—	R—	O	O	A—	
134	R—	R—	O	O	R—	
135	R—	R—	O	O	O	
136	R—	O	A—	A—	A	
137	R—	O	A—	A—	R	
138	R—	O	A—	A—	O	
139	R—	O	A—	R—	A	
140	R—	O	A—	R—	R—	
141	R—	O	A—	R—	O	
142	R—	O	A—	O	A—	
143	R—	O	A—	O	R—	
144	R—	O	A—	O	O	

N° d'ordre.	1er FILS.	2e FILS.	3e FILS.	4e FILS.	5e FILS.	Observations.
145	R—	O	R—	A—	A	
146	R—	O	R—	A—	R—	
147	R—	O	R—	A—	O	
148	R—	O	R—	R—	A—	
149	R—	O	R—	R—	R—	
150	R—	O	R—	R—	O	
151	R—	O	R—	O	A—	
152	R—	O	R—	O	R—	
153	R—	O	R—	O	O	
154	R—	O	O	A—	A—	
155	R—	O	O	A—	R—	
156	R—	O	O	A—	O	
157	R—	O	O	R—	A—	
158	R—	O	O	R—	R—	
159	R—	O	O	R—	O	
160	R—	O	O	O	A—	
161	R—	O	O	O	R—	
162	R—	O	O	O	O	
163	O	A—	A—	A	A	
164	O	A—	A—	A	R—	
165	O	A—	A—	A	O	
166	O	A—	A—	R	A	
167	O	A—	A—	R	R—	
168	O	A—	A—	R	O	
169	O	A—	A—	O	A	
170	O	A—	A—	O	R—	
171	O	A—	A—	O	O	
172	O	A—	R—	A—	A	
173	O	A—	R—	A—	R	
174	O	A—	R—	A—	O	
175	O	A—	R—	R—	A	
176	O	A—	R—	R—	R—	
177	O	A—	R—	R—	O	
178	O	A—	R—	O	A—	
179	O	A—	R—	O	R—	
180	O	A—	R—	O	O	
181	O	A—	O	A—	A	

N° d'ordre.	1er FILS.	2e FILS.	3e FILS.	4e FILS.	5e FILS.	Observations.
182	O	A—	O	A—	R—	
183	O	A—	O	A—	O	
184	O	A—	O	R—	A—	
185	O	A—	O	R—	R—	
186	O	A—	O	R—	O	
187	O	A—	O	O	A—	
188	O	A—	O	O	R—	
189	O	A—	O	O	O	
190	O	R—	A—	A—	A	
191	O	R—	A—	A—	R	
192	O	R—	A—	A—	O	
193	O	R—	A—	R—	A	
194	O	R—	A—	R—	R—	
195	O	R—	A—	R—	O	
196	O	R—	A—	O	A—	
197	O	R—	A—	O	R—	
198	O	R—	A—	O	O	
199	O	R—	R—	A—	A	
200	O	R—	R—	A—	R—	
201	O	R—	R—	A—	O	
202	O	R—	R—	R—	A—	
203	O	R—	R—	R—	R—	
204	O	R—	R—	R—	O	
205	O	R—	R—	O	A—	
206	O	R—	R—	O	R—	
207	O	R—	R—	O	O	
208	O	R—	O	A—	A—	
209	O	R—	O	A—	R—	
210	O	R—	O	A—	O	
211	O	R—	O	R—	A—	
212	O	R—	O	R—	R—	
213	O	R—	O	R—	O	
214	O	R—	O	O	A—	
215	O	R—	O	O	R—	
216	O	R—	O	O	O	
217	O	O	A—	A—	A	
218	O	O	A—	A—	R—	

N° d'ordre	1er FILS.	2e FILS.	3e FILS.	4e FILS.	5e FILS.	Observations.	N° d'ordre.	1er FILS.	2e FILS.	3e FILS.	4e FILS.	5e FILS.	Observations.
219	0	0	A—	A—	0		232	0	0	R—	0	A—	
220	0	0	A—	R—	A—		233	0	0	R—	0	R—	
221	0	0	A—	R—	R—		234	0	0	R—	0	0	
222	0	0	A—	R—	0		235	0	0	0	A—	A—	
223	0	0	A—	0	A—		236	0	0	0	A—	R—	
224	0	0	A—	0	R—		237	0	0	0	A—	0	
225	0	0	A—	0	0		238	0	0	0	R—	A—	
226	0	0	R—	A—	A—		239	0	0	0	R—	R—	
227	0	0	R—	A—	R—		240	0	0	0	R—	0	
228	0	0	R—	A—	0		241	0	0	0	0	A—	
229	0	0	R—	R—	A—		242	0	0	0	0	R—	
230	0	0	R—	R—	R—		243	0	0	0	0	0	
231	0	0	R—	R—	0								

ANNEXE B.

Texte du chapitre VIII du projet de 1864, avant les modifications proposées par le Gouvernement.

CHAPITRE VIII.

DE LA SUBSTITUTION ET DU REMPLACEMENT.

ART. 53.

Tout individu désigné pour le service peut se faire substituer ou remplacer.

ART. 54.

Pour être admis comme substituant, il faut ;

1° Appartenir au même arrondissement administratif que le substitué ;

2° Appartenir à l'une des quatre classes dans lesquelles le contingent peut se recruter conformément à l'article 70 ;

3° Être reconnu apte au service et en être personnellement affranchi, soit par un numéro élevé, soit par une exemption fondée sur d'autres causes que des défauts corporels ;

4° Avoir la taille d'un mètre cinq cent soixante-cinq millimètres au moins ;

5° Produire un certificat de l'administration des communes que le substituant aurait habitées depuis un an. Ce certificat sera visé par le juge de paix du canton et constatera que le substituant est de bonnes vie et mœurs et qu'il n'a jamais été condamné, soit pour crimes, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction comme dépositaire public ou pour attentat aux mœurs.

ART. 55.

La substitution n'est parfaite que lorsque le substituant, reconnu apte au service par le conseil de milice, n'a pas été renvoyé devant la députation permanente du conseil provincial par l'autorité militaire dans le délai déterminé par l'article 69.

Lorsque la substitution est devenue définitive, elle attribue au substitué le rang que le substituant occupait dans la liste du tirage de la commune, et réciproquement, sans toutefois que le frère du substituant puisse invoquer l'exemption prévue par les nos 3 de l'article 22 et 10 de l'article 23.

ART. 56.

Le substituant renonce à toutes les exemptions qui lui auraient été accordées, sans transporter ses droits au substitué.

Les miliciens qui ont obtenu l'une des exemptions prévues par les nos 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 23, ne peuvent pas être reçus comme substituants.

Ceux qui ont été exemptés en vertu des nos 3 et 4 du même article devront, pour être admis en cette qualité, produire au conseil de milice le consentement de leurs parents.

ART. 57.

Les miliciens, remplaçants et substituants qui sont dans les deux dernières années de leur service, et dont la classe se trouve en congé illimité, sont autorisés à substituer les miliciens de la levée de l'année courante. Ces substituants doivent réunir les conditions indiquées aux nos 1, 3, 4 et 5 de l'article 54, n'avoir pas dépassé l'âge de 35 ans, et produire un certificat de bonne conduite délivré par le chef du corps auquel ils appartiennent, et portant qu'ils peuvent être admis comme substituants.

Les substitués prennent dans la matricule du corps la place des substituants.

ART. 58.

Pour être admis comme remplaçant, il faut :

1° Être Belge ou se trouver dans l'un des cas prévus par l'article 6;

2° Avoir cessé de faire partie des quatre classes mentionnées au n° 2 de l'article 54, sans avoir 30 ans révolus; toutefois le remplaçant qui aurait servi dans l'armée, pourra être admis jusqu'à l'âge de 35 ans accomplis; un frère aura la faculté de servir pour son frère dès qu'il aura atteint sa dix-neuvième année;

3° Être reconnu apte au service;

4° Avoir la taille d'un mètre cinq cent soixante-cinq millimètres au moins;

5° Être de bonnes vie et mœurs, ce dont il sera justifié par un certificat délivré conformément à l'article 54, n° 5, par les collèges échevinaux des communes que le remplaçant a successivement habitées depuis un an.

ART. 59.

Si le remplaçant a servi, il devra produire un certificat de bonne conduite délivré par le chef de corps, et portant qu'il peut être admis comme remplaçant.

S'il est marié, il produira la preuve que sa femme consent au remplacement et s'engage à ne pas suivre son mari au corps, si ce n'est dans les garnisons permanentes; s'il a des enfants, il produira la preuve que, pendant la durée de son service, sa famille ne sera à la charge d'aucune institution de bienfaisance.

ART. 60.

Les miliciens, remplaçants et substituants qui se trouvent dans la dernière année de leur service, de même que les volontaires qui sont dans les six derniers mois de leur engagement, peuvent être admis comme remplaçants pour toutes les autres classes de la milice, à la charge de produire le certificat mentionné au premier alinéa de l'article 59.

Ils pourront être admis directement par le Département de la Guerre et, dans ce cas, ils continueront leur service sans interruption et conserveront leurs droits acquis, les grades dont ils sont revêtus, et leurs chevrons d'ancienneté.

ART. 61.

Tout remplacement fait l'objet d'un contrat reçu par un notaire, à l'exception du cas où un frère est remplacé par son frère et de celui où un milicien est remplacé directement par le Département de la Guerre.

Les contre-lettres sont nulles de plein droit.

Les honoraires du notaire pour la rédaction de l'acte, l'inscription au répertoire, la vacation à l'enregistrement, les conférences et autres préliminaires et la délivrance des trois expéditions destinées au remplacé, au remplaçant et au corps dans lequel il est incorporé, sont fixés à la somme de 15 francs, non compris les frais de timbre et d'enregistrement.

ART. 62.

Le remplaçant n'est définitivement admis dans l'armée qu'après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article 69.

Le remplacé est responsable de son remplaçant pendant toute la durée du service de la classe à laquelle il appartient :

1° Si le remplaçant déserte;

2° S'il est réformé, soit pour mutilation volontaire, soit pour infirmités ou défauts qui auraient été dissimulés et qui se manifesteraient dans les six mois à dater de l'incorporation;

3° S'il est renvoyé du corps pour mauvaise conduite;

4° S'il a été condamné, soit à l'étranger, avant son admission au service, soit en Belgique, pendant la durée de son service, pour l'un des crimes ou délits mentionnés au n° 3 de l'article 54;

5° Si le remplacement est annulé en vertu de l'article 67.

ART. 63.

Néanmoins, lorsque le remplaçant, après son admission définitive, ne se trouve dans aucun des cas énumérés à l'article précédent, le remplacé peut s'affranchir de toute responsabilité, en versant au trésor de l'État, soit dans les dix-huit mois, une somme de 500 francs, soit après ce laps de temps, une somme de 300 francs.

Ce versement ne peut avoir lieu que sur la production d'une déclaration délivrée par le Gouverneur, et constatant que le remplaçant est encore en activité de service.

Si le remplacé n'use pas de cette faculté et qu'il se trouve dans un des cas de responsabilité prévus à l'article précédent, le contrat de remplacement perd ses effets, sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la résolution, et toute action en justice est interdite au remplaçant contre le remplacé; celui-ci doit servir en personne ou fournir un autre homme dans le délai de quarante

jours à partir de l'avertissement qui sera donné au remplacé par le Gouverneur.

Les sommes versées par des miliciens remplacés par l'entremise du Département de la Guerre, en vertu de l'article 60, seront attribuées à la caisse spéciale des remplaçants, créée par l'arrêté royal du 3 septembre 1848; tous autres versements effectués pour s'affranchir de la responsabilité appartiendront au Trésor.

ART. 64.

Si le remplacé ne remplit pas les obligations stipulées par le contrat, le remplaçant pourra, sans devoir justifier de son indigence, être admis à jouir de la faveur du *pro Deo*, pour attraire le remplacé en justice. La cause sera instruite et jugée comme urgente.

En cas de condamnation, le remplacé qui n'aura pas exécuté le jugement dans le délai fixé, servira en personne et le remplaçant sera congédié.

ART. 65.

Le prix du remplacement ou de la substitution ne peut être fixé qu'en argent. Sur ce prix, le remplaçant et le substituant sont tenus de verser, au moment de leur incorporation, à la caisse du corps auquel ils seront assignés, le premier, la somme de 150 francs, et le second, celle de 75 francs. La moitié de cette somme leur sera remise lorsqu'ils seront envoyés en congé illimité, et l'autre moitié lorsqu'ils recevront leur congé définitif, après déduction de la dette qu'ils pourraient avoir contractée à la masse d'habillement ou de réparation.

Si le remplaçant ou le substituant n'achève pas régulièrement son terme de service, le reliquat appartient au remplacé ou au substitué, qui doit servir en personne ou fournir un autre homme. Dans tous les autres cas, ce reliquat est versé au Trésor.

ART. 66.

A partir du jour de la mise en activité du contingent, nul ne peut se faire remplacer ou substituer, sans en avoir obtenu l'autorisation du Ministre de la Guerre. Si cette autorisation n'est accordée au milicien qu'à la condition d'être responsable de son substituant, le substitué peut faire cesser cette responsabilité en effectuant le versement prévu à l'article 63.

Lorsque le conseil de milice n'est plus assemblé, il est statué sur l'admission des remplaçants ou des substituants par le Gouverneur de la province, assisté de deux membres de la députation permanente et de deux hommes de l'art, conformément à l'article 29.

ART. 67.

Le remplacement et la substitution effectués au moyen de pièces qui sont reconnues fausses ou qui attestent des faits matériellement faux, sont nuls.

ANNEXE C.

Texte du chapitre XIII du projet de 1864, ajourné par le Gouvernement.

CHAPITRE XIII.

DE LA CONSTITUTION DE RENTES VIAGÈRES AU PROFIT DES MILICIENS.

ART. 85.

Il est créé un fonds spécial affecté à la constitution de rentes viagères en faveur des miliciens.

Ce fonds est rattaché à la caisse générale de retraite instituée par la loi du 8 mai 1850.

ART. 86.

Le fonds spécial est formé par une subvention du Trésor égale à la somme nécessaire pour acquérir les livrets de la caisse de retraite destinés aux miliciens incorporés dans l'année.

ART. 87.

Tout milicien qui aura accompli, en cette qualité et par lui-même, son temps de service, a droit, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans révolus, à une rente viagère de cent cinquante francs. Cette rente prend cours le premier du mois qui suit celui où le milicien aura atteint cet âge.

ART. 88.

Le milicien définitivement libéré du service, dont l'existence dépend de son travail, et qui, avant l'âge de cinquante-cinq ans accomplis, se trouverait, par la perte d'un membre, d'un organe, par une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, incapable de pourvoir à sa subsistance, aura droit au payement de la rente à partir du premier du mois qui suivra la constatation de l'incapacité.

La jouissance anticipée de la rente cessera, si l'une ou l'autre des conditions énoncées au paragraphe qui précède vient à disparaître.

ART. 89.

Les rentes viagères sont réductibles de cinq francs : 1° pour chaque mois de séjour du milicien envoyé, par punition, à la compagnie de discipline;

2° pour chaque mois de congé de faveur obtenu au delà de deux mois dans le cours d'une même année.

Dans l'un et dans l'autre cas, les fractions de mois seront comptées pour un mois, si elles excèdent quinze jours; elles seront négligées, si elles ont une durée de quinze jours ou de moins de quinze jours.

ART. 90.

Le droit à l'obtention des rentes viagères se perd :

1° Par la désertion;

2° Par le renvoi de l'armée pour inconduite habituelle;

3° Par une condamnation qui entraîne la déchéance du rang militaire;

4° Par la privation de la qualité de Belge.

Le Roi peut, d'une manière absolue ou conditionnelle, relever les miliciens de la perte de leurs droits à l'obtention des rentes

ART. 91.

Dans le cas de condamnation à une peine criminelle, la jouissance des rentes viagères est suspendue jusqu'à l'expiration de la peine.

ART. 92.

Les rentes viagères sont incessibles et insaisissables.

Les titulaires peuvent en jouir indépendamment de tout traitement, de toute pension ou de toute autre rente acquise en vertu de la loi du 8 mai 1850.

ART. 93.

Les rentes sont payées mensuellement et par douzième par les receveurs des contributions directes dans le ressort desquels les rentiers résident.

Si le rentier déclare vouloir résider hors du royaume, le Ministre des Finances désigne le receveur qui sera chargé du payement de la rente.

ART. 94.

Dans les six mois qui suivent son incorporation, chaque milicien reçoit un livret dans lequel la rente viagère de cent cinquante francs constituée à son profit est inscrite.

ART. 95.

Des arrêtés royaux détermineront la forme et la teneur des livrets, ainsi que le mode de constater : 1° l'âge et l'existence des ayants droit; 2° les réductions dont les rentes sont susceptibles en vertu du § 1er de l'article 89, et, 3°, les cas prévus par l'article 88.

ART. 96.

La commission mentionnée à l'article 17 de la loi du 8 mai 1850, statue en dernier ressort sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de l'article 88.

ART. 97.

Les dispositions des articles 17, § 1er, 18, 20, 21 et 22 de la loi précitée, sont rendues communes au fonds spécial établi par l'article 85.

ART. 98.

Le présent chapitre est exécutoire à partir du 1er janvier 186....

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES 1

DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE Ier. — De la composition de l'armée, art. 1er à 5. 8
— II. — De l'inscription, art. 6 à 12 25
— III. — Du tirage au sort, art. 13 à 20 44
— IV. — Des exemptions, art. 21 à 28 58
— V. — Des conseils de milice, art. 29 à 39bis 109
— VI. — De l'appel devant la députation permanente, art. 40 à 46. 125
— VII. — Du recours en cassation, art. 47 à 52 138
— VIII. — Du remplacement et de la permutation, art. 53 à 67bis. 142
— IX. — De l'incorporation, art. 68 à 72 177
— X. — Des congés, art. 73 et 74 184
— XI. — Des certificats, art. 75 et 76. 196
— XII. — Dispositions pénales, art. 77 à 84 203
— XIII. — De la constitution de rentes viagères au profit des miliciens, art. 85 à 98, ajournés par le Gouvernement. 214
— XIV. — Des engagements volontaires, art. 99 221
— XV. — Dispositions particulières, art. 100 à 105. 224

DISPOSITIONS TRANSITOIRES 228

Texte du projet de loi de 1864 et des amendements de la section centrale 255

ANNEXES.

A. Tableau d'application des exemptions de frères dans les familles qui comptent des *réservistes* 269
B. Texte du chapitre VIII avant les modifications proposées par le Gouvernement . . . 277
C. Texte du chapitre XIII, dont le Gouvernement a demandé l'ajournement. 281

ERRATA.

Page 46, ligne 22, le deuxième paragraphe de l'article 14 doit être placé après le troisième.
Page 62, ligne 23, au lieu de : *dans le cours*, lisez : *à l'expiration.*
— ligne 25, même rectification.
Page 72, ligne 21, au lieu de : *l'article 27*, lisez : *l'article 26bis.*
Page 89, ligne 22, supprimez le mot : *tout.*
Page 94, ligne 11, au lieu de : *l'article 27*, lisez: *le n° 4 de l'article 26bis.*
Page 137, avant-dernière ligne, au lieu de : *les registres*, lisez : *le registre.*
Page 169, ligne 8, au lieu de : *d'arrondissement*, lisez : *de l'arrondissement.*
Page 170, ligne 28, au lieu de : *aura*, lisez : *a.*